

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 28^e SEANCE

Séance du Mercredi 24 Juin 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE GARET

1. — Procès-verbal (p. 1050).
2. — Simplifications fiscales. — Adoption d'un projet de loi (p. 1050).
Discussion générale : MM. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Filippi.
Art. 1^{er} et 2 : adoption.
Art. 3 :
Amendement n° 1 de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. Lucien Gautier, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 4 :
Amendement n° 2 de M. Lucien Gautier. — MM. Lucien Gautier, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 5 :
Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 6 et 7 : adoption.
Art. 8 :
MM. Louis Jung, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

- Art. 9 à 11 : adoption.
Art. 12 :
Mme Catherine Lagatu.
Amendements nos 4 de Mlle Irma Rapuzzi et 5 de M. Jean Bardol. — MM. Georges Lamousse, Marcel Gargar, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Mme Catherine Lagatu, M. Jean Bardol. — Irrecevabilité.
Amendements nos 8 de la commission et 7 de M. Jean Bardol. — MM. le rapporteur général, Jean Bardol, François Schleiter, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 7.
L'article est réservé.
Art. 13 à 15 : adoption.
Art. 12 (réservé) :
Retrait de l'amendement n° 8 de la commission.
Adoption de l'article.
Adoption du projet de loi.
3. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Adoption d'un projet de loi (p. 1059).
Discussion générale : MM. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Yvon Coudé du Foresto.
Art. 1^{er} :
MM. André Armengaud, Pierre Carous, le secrétaire d'Etat.
Renvoi de la suite de la discussion.
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

Art. 1^{er} (suite) :

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalembert. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Marcel Lemaire. — MM. Marcel Lemaire, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de M. Joseph Voyant. — MM. Joseph Voyant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 3 et 4 : adoption.

Art. additionnel 4 bis (amendement n° 5 de la commission) :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 5 et 6 : adoption.

Art. 6 bis :

Amendements n° 15 de M. Marcel Lemaire et 25 de M. Jacques Verneuil. — MM. Marcel Lemaire, Jacques Verneuil, Gaston Pams, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Abel Sempé. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 :

Amendement n° 16 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 26 de M. André Cornu. — MM. Lucien Grand, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Edouard Bonnefous. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 3 de M. Lucien Gautier. — MM. Lucien Gautier, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 10 :

M. Yves Durand, Mme Marie-Hélène Cardot, M. Etienne Dailly.

Amendements n° 7 de la commission et 28 de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur général, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, André Armengaud. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 20 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 : adoption.

Art. additionnel 14 bis (amendement n° 12 de la commission) :

MM. le rapporteur général, Maurice Carrier, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.

Adoption de l'article.

Art. 15 : adoption.

Art. 16 :

Amendement n° 31 de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 à 20 : adoption.

Art. additionnel 21 (amendement n° 2 rectifié de M. Joseph Voyant) :

MM. Joseph Voyant, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 22 (amendement n° 17 du Gouvernement) :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 23 (amendement n° 18 du Gouvernement) :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 24 (amendements n° 21 du Gouvernement, 22 et 23 de la commission) :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 24 de M. Louis Jung) :

MM. Louis Jung, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. additionnel 25 (amendement n° 27 de M. Marcel Pellenc) :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

4. — Indemnisation des Français rapatriés. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1079).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Louis Gros, rapporteur de la commission spéciale.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

Question préalable de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Edouard Le Bellegou, Etienne Dailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

MM. Louis Talamoni, Maurice Carrier, Pierre Brousse, André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Léon Motais de Narbonne, le général Antoine Béthouart.

Suspension et reprise de la séance.

Art. A. :

Amendements n° 59 rectifié de M. Edouard Le Bellegou et 4 rectifié de la commission. — MM. Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy. — Adoption de l'amendement n° 59 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 5, 6 et 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, au nom de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 : adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11 :
Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 12 : réservé.
Art. 14 :
Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 15 : adoption.
Art. 16 :
Amendements n° 18, 19 et 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 17 :
Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 18 :
Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 19 : adoption.
Art. 20 :
Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 21 : adoption.
Art. 22 :
Amendement n° 25 et 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 23 :
Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 24 :
Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 25 :
Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 26 :
Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
L'article est réservé.
Art. 27 :
Amendement n° 32 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 56 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 27 bis (amendement n° 33 de la commission). — Adoption.
Art. 26 (réservé) :
Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 28 :
Amendements n° 34 et 35 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 29 et 30 : adoption.
Art. 31 :
Amendements n° 36 et 37 de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 32 : adoption.

Art. additionnel 32 bis (amendement n° 38 de la commission) :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Le Bellegou.
Adoption de l'article modifié.
Art. 33 à 38 : adoption.
Art. 39 :
Amendement n° 58 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 40 :
Amendement n° 39 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 12 (réservé) :
Amendement n° 16 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 41 :
Amendements n° 40 rectifié de la commission, 65 du Gouvernement et 41 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 42 et 42 bis : adoption.
Art. 43 :
Amendement n° 42 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 44 :
Amendements n° 43, 44 et 45 de la commission. — MM. le président de la commission, Maurice Carrier, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.
Art. 45 : adoption.
Art. additionnel 45 bis (amendement n° 2 rectifié de M. Jean Lecanuet) :
MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 46 :
Amendements n° 46 de la commission et 63 de M. André Armengaud. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 47 à 48 bis : adoption.
Art. 49 :
Amendements n° 47 et 48 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 50 à 52 : adoption.
Art. 53 :
Amendements n° 49 et 50 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 54 et 55 : adoption.
Art. 56 :
Amendement n° 64 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 51 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 57 à 59 : adoption.
Art. 60 :
Amendement n° 52 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 61 : adoption.
Art. 62 :
Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 63 à 65 : adoption.
Art. 66 :
Amendement n° 54 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Le Bellegou. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 67 : adoption.
Art. additionnel (amendement n° 3 de M. Pierre Schiélé) : retrait.

Art. additionnel (amendement n° 55 de M. Edgar Tailhades) :
MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.

Irrecevabilité de l'article.

Sur l'intitulé :

Amendements n°s 57 de la commission et 61 de M. Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Modification de l'intitulé.

Sur l'ensemble : M. Edouard Le Bellegou.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

5. — Nominations à une commission mixte paritaire (p. 1121).
6. — Transmission de projets de loi (p. 1121).
7. — Dépôt de rapports (p. 1122).
8. — Ordre du jour (p. 1122).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,

vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

SIMPLIFICATIONS FISCALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant simplifications fiscales. [N°s 263 et 277 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi portant simplifications fiscales qui vous est soumis représente une nouvelle étape sur la voie de la modernisation de notre fiscalité. C'est une œuvre de longue haleine et il est bon que le Gouvernement et le Parlement aient pris l'habitude, à chaque session, de faire de nouveaux progrès dans cette direction.

Je ne voudrais pas, à ce stade, entrer dans les détails de ce projet d'autant que M. le rapporteur général, je n'en doute pas, vous en présentera tout à l'heure les principaux aspects. Je me bornerai à vous exposer brièvement les orientations fondamentales suivies par le Gouvernement pour cette œuvre de simplification et de modernisation. La simplification de l'impôt passe souvent par des mesures en apparence austères et techniques. Les modifications que le Gouvernement vous propose d'apporter à la fiscalité de l'alcool ne font naturellement pas exception à cette règle. Mais il convient de noter que ces aménagements constituent la condition nécessaire d'un allègement sensible des nombreuses et complètes formalités actuellement imposées à la circulation.

Des mesures d'ordre réglementaire ou administratif viendront compléter le processus de simplification engagé aujourd'hui par ce projet. Mais, dès maintenant, divers articles du projet prévoient des allègements, suppressions ou harmonisations de formalités qui relèvent du domaine de la loi.

En outre, il importe que les travaux de simplification soient dégagés de toute préoccupation qui leur serait étrangère. C'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, tout comme les précédents textes de même nature, a été conçu de manière à éviter une aggravation quelconque de la charge pesant sur les contribuables. Bien au contraire, les réformes qui vous sont proposées apportent sur divers points des allègements sensibles. Je citerai simplement à cet égard la suppression du droit de timbre des contributions directes, ainsi que l'extension de la franchise et de la décote de la T. V. A. au profit des associations.

En ce qui concerne plus spécialement la simplification du régime fiscal des alcools, toutes dispositions utiles ont été prises pour compenser, par un allongement des délais de paiement, les remontées de la charge fiscale qui pourraient résulter des modifications fondamentales apportées à la structure de l'impôt.

Tels sont, mesdames, messieurs, très brièvement exposés, les principes fondamentaux qui ont inspiré le texte aujourd'hui soumis à votre examen. En vous présentant ce projet, le Gouvernement entend marquer sa volonté d'adapter notre fiscalité aux besoins de notre temps et de simplifier au maximum les obligations des redevables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, votre rapporteur général sera aussi bref en la circonstance que M. le secrétaire d'Etat. Il a en effet engagé le pari, si nos collègues se montrent également raisonnables, d'examiner dans la matinée les deux textes financiers qui figurent à l'ordre du jour.

Je me contenterai d'indiquer que le rapport écrit qui vous a été distribué et dans lequel vous trouverez tous les renseignements qui explicitent les brefs propos de M. le secrétaire d'Etat justifie la position du Gouvernement sur un certain nombre d'articles. Sur d'autres, des amendements vous seront proposés soit par des collègues, soit par la commission des finances.

Cela étant, le terme « allègement fiscal » me paraît pompeux étant donné la portée limitée des dispositions qui vous sont soumises et que nous examinerons au fur et à mesure de leur appel par M. le président.

Compte tenu des quelques amendements que vous présentera la commission des finances, ce texte apporte incontestablement une certaine amélioration dans les rapports entre le fisc et les contribuables. Il mérite donc non seulement d'être pris en considération, mais d'être voté lorsque M. le secrétaire d'Etat, avec le même esprit de compréhension que le nôtre, aura accepté, du moins je le pense, les amendements raisonnables que la commission des finances a déposés.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte que vous nous présentez va se traduire, en ce qui concerne les alcools, non par une aggravation de la charge globale, mais par le report d'une partie de cette charge sur les producteurs. C'est pourquoi je dois m'en préoccuper au nom de mon département où nous sommes davantage producteurs que commerçants.

Par ailleurs, ce texte comporte la mention « France continentale et Corse ». Elle me déplaît parce qu'elle crée une sorte de ségrégation à l'égard de mon île, ségrégation à laquelle elle n'aspire pas. Si vous avez employé cette formule, c'est sans doute parce que vous craigniez que les termes très généraux d'un arrêt de la Cour de cassation de 1956 à propos du décret impérial de 1811 et des arrêtés Miot de Melito ne puissent, faisant précédent, vous menacer de recours contre l'imposition de l'alcool si vous ne mentionniez pas expressément la Corse et parce que vous ne paraissiez pas assuré du sort de ces recours.

J'admets parfaitement qu'il n'y a pas lieu d'exonérer la Corse de l'impôt sur l'alcool puisque, dans la loi de finances pour 1963, un amendement Giacobbi-Filippi a établi une sorte de troc entre, d'une part, le rétablissement des droits sur l'alcool et, d'autre part, l'exonération de la T. V. A. d'un certain nombre de produits. Ces exonérations ont été modifiées depuis. Je ne crois pas que la situation ait été améliorée, mais les exonérations subsistent.

« Donner et retenir ne vaut ! » Nous ne contestons pas l'imposition de l'alcool en Corse, nous nous préoccupons seulement du sort des producteurs et nous ne voudrions pas qu'ils fussent écrasés sous une charge de trésorerie.

C'est vrai pour toute la France, c'est plus particulièrement vrai pour la Corse où ces producteurs disposent de moyens financiers moins importants.

Je crois que, dans votre article 3, vous y avez à peu près pourvu mais j'aimerais en avoir de votre part confirmation.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout de suite indiquer à M. Filippi que les craintes qu'il a pu exprimer ne sont nullement fondées. En effet, les producteurs disposent désormais d'un crédit d'enlèvement de deux mois au lieu d'un mois actuellement. Ils ne subiront donc pas d'aggravation de leurs charges de trésorerie. Pour répondre plus directement au dernier appel de M. Filippi, je lui indiquerai, ainsi qu'à M. Giacobbi, que le deuxième paragraphe de l'article 3 prévoit expressément le paiement du droit de fabrication par obligations cautionnées.

Je pense avoir ainsi apporté les apaisements souhaités par M. Filippi.

M. Jean Filippi. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le secrétaire d'Etat, les apaisements que vous m'avez apportés me satisfont dans l'immédiat. Vous avez prévu dans votre texte des arrêtés ministériels permettant de faire face à certains cas particuliers. Si de tels cas se présentaient dans mon île, je me permettrais de faire appel à vous pour les résoudre.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Bien volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

PREMIÈRE PARTIE

Simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 556 et 557 du code général des impôts sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. — « Art. 2. — I. — Les produits alcooliques ci-après supportent en France continentale et en Corse un droit de fabrication dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :

« 1° 1.000 francs pour les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons, à l'exception des genièvres produits dans les conditions prévues par l'article 360 du code général des impôts et des genièvres importés, ainsi que pour les apéritifs à l'exception des apéritifs à base de vin définis par le décret du 31 janvier 1930. Pour l'application de ce tarif, sont considérés comme apéritifs, à condition qu'ils titrent au moins 18 degrés d'alcool et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre ;

« 2° 340 francs pour toutes les autres boissons à base d'alcool susceptibles d'être consommées comme apéritifs ainsi que pour les apéritifs à base de vin, les vermouths, les vins de liqueurs et assimilés ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée, les vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool et les genièvres ;

« 3° 300 francs pour les produits de parfumerie et de toilette ;

« 4° 120 francs pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux ou impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de l'économie et des finances, ainsi que pour les alcools et les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état, destinés à des usages également déterminés par arrêtés.

« II. — Le droit de fabrication est liquidé lors de la première sortie, en vrac ou en bouteilles, des produits imposables des usines de fabrication ou, s'il s'agit de produits importés, lors de la réception des produits dans les magasins des importateurs. Il est également liquidé lors de la constatation des manquants chez les fabricants. Chez ceux qui élaborent dans un même entrepôt des produits soumis à des tarifs différents, les manquants imposables sont soumis au tarif le plus élevé.

« Dans le cas d'utilisation, dans les chais de fabrication, de capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le droit de fabrication est liquidé lors de l'apposition de ces marques fiscales sur les récipients.

« Pour les produits alcooliques visés au I-3° et 4° le droit de fabrication peut, à la demande des redevables, être liquidé à l'issue des fabrications ou lors de l'infection des alcools nature destinés aux fabrications.

« A l'égard des alcools bénéficiant d'un tarif réduit, l'administration peut prescrire toutes mesures de contrôle, d'identification ou autres, afin d'assurer l'utilisation de ces alcools aux usages comportant l'application dudit tarif.

« III. — 1° Sont exemptés du droit de fabrication les produits fabriqués enlevés des chais des marchands en gros d'alcool, tels qu'ils sont définis à l'article 484 du code général des impôts, à destination de l'étranger ou des territoires d'outre-mer, sous réserve que leur sortie du territoire soit régulièrement consta-

tée par les services des douanes, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans les conventions avec les nations voisines.

« 2° La perception du droit de fabrication est suspendue sur les livraisons en vrac :

« a) De produits fabriqués destinés à être utilisés dans la préparation d'autres produits soumis eux-mêmes au droit de fabrication ;

« b) De produits imposables entre les établissements d'un même fabricant.

« IV. — Les impositions prévues au I ci-dessus sont applicables dans les départements d'outre mer. Toutefois, dans ces départements, les apéritifs définis au I-1° supportent le tarif du droit de fabrication prévu au I-2° et les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons, le tarif prévu au I-1° diminué de 100 francs.

« V. — Toute fabrication de produits soumis au droit de fabrication sur les alcools doit être précédée d'une déclaration souscrite au bureau de déclaration dans les conditions fixées par la direction générale des impôts.

« VI. — Sont affranchis des formalités à la circulation les produits de parfumerie et de toilette ainsi que les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux, lorsqu'ils sont livrés sur le marché intérieur après acquittement des droits sur les alcools, sous réserve qu'ils soient conditionnés en récipients d'une contenance au plus égale à un litre, capsulés et étiquetés par des fabricants soumis au contrôle de l'administration.

« VII. — Les titres de mouvement légitimant la sortie des usines des fabricants ou la première circulation après dédouanement des produits soumis au droit de fabrication par application des dispositions du I doivent mentionner de façon très apparente si le droit de fabrication a été ou non perçu.

« VIII. — Le compte d'entrée et de sortie des redevables du droit de fabrication peut être chargé et déchargé au vu des déclarations de fabrication des produits soumis à ce droit.

« IX. — Il est effectué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles un prélèvement de 100 francs par hectolitre d'alcool pur sur le produit du droit de fabrication visé au I-1° perçu dans les départements métropolitains.

« X. — Le droit de fabrication est recouvré selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« XI. — Les articles 344 bis, 403-1° et 2°, 406 bis, 406 ter, 458-2° et 7°, 462 bis et 1615 du code général des impôts sont abrogés.

« XII. — Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, fixées par décret. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — L'article 498 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 498. — Pour les expéditions des marchands en gros et des distillateurs autorisés à utiliser des congés extraits de registres qui leur sont confiés ou affectés, des factures-congés ou des capsules représentatives des droits, ainsi que pour les opérations passibles du droit de fabrication sur les alcools, le compte est arrêté le dernier jour de chaque mois.

« Le paiement est effectué, soit à la date de l'arrêté, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une caution spéciale étant exigée dans l'un et l'autre cas. Pour les redevables du droit de fabrication sur les alcools, la durée du crédit d'enlèvement visé ci-dessus est portée à deux mois. Un crédit complémentaire pourra être accordé, par arrêté ministériel, aux utilisateurs de capsules représentatives des droits sur les spiritueux.

« II. — Les redevables du droit de fabrication peuvent être autorisés à souscrire des obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

« III. — L'article 1928 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1928. — Les fabricants de spiritueux composés, de boissons à base de céréales, de produits médicamenteux et de parfumerie ainsi que les expéditeurs de boissons sont, en ce qui concerne les droits de fabrication, de consommation et de circulation, subrogés au privilège conféré à l'administration par l'article 1927 du code général des impôts pour le recouvrement des droits qu'ils ont payés pour le compte de leurs clients, sans toutefois que cette subrogation puisse préjudicier aux droits et privilèges de l'administration. »

Je suis saisi par M. Pierre-Christian Taittinger d'un amendement, n° 1, tendant, au paragraphe I, dans le second alinéa du

texte modificatif proposé pour l'article 498 du code général des impôts, après les mots : « ... est portée à deux mois, » à insérer les dispositions suivantes : « Ce délai est porté à trois mois pour les redevables du droit de fabrication sur les alcools entrant dans les produits de parfumerie et de toilette, qui auront opté pour la liquidation de ce droit lors de l'infection des alcools nature destinés aux fabrications. »

La parole est à M. Gautier pour soutenir l'amendement.

M. Lucien Gautier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement présenté par notre collègue M. Taittinger est de nature technique.

L'administration souhaite que le plus grand nombre de fabricants de parfumerie adoptent le système du « paiement simplifié des droits ». Le contrôle est plus facile qu'en faisant payer les droits d'après les sorties de fabrications et, *a fortiori*, d'après les mises en œuvre de l'alcool.

Le léger avantage ainsi consenti aux parfumeurs n'est pas comparable à l'immobilisation financière qu'ils subissent du fait que des stocks importants sont destinés à l'exportation et que la technique de fabrication impose pour certains produits de luxe des périodes très longues de macération pouvant aller jusqu'à six mois avant d'être expédiés.

L'allongement de un à deux mois du crédit prévu dans le texte paraît donc insuffisant devant la charge financière imposée par ce qui précède. D'où l'amendement présenté par notre collègue tendant à porter la durée de ce crédit à trois mois.

Je rappelle à ce sujet que l'exposé général des motifs du projet de loi évoque le souci du Gouvernement d'éviter « que l'avance de l'impôt ne se traduise par des charges financières supplémentaires pour les entreprises ».

C'est ce que rappelait également M. Chirac devant l'Assemblée nationale lorsqu'il indiquait que les dispositions étaient prises pour compenser par un allongement des délais de paiement les remontées de la charge fiscale qui pourraient résulter des modifications fondamentales apportées à la structure de l'impôt.

La solution proposée par notre collègue dans cet amendement semble donc très équitable et je souhaite avec lui que le Gouvernement la prenne en considération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par M. Pierre-Christian Taittinger, que vient de défendre M. Gautier, reprend, en le précisant, l'amendement qui avait été présenté devant l'Assemblée nationale par MM. Ansquer et Richard, dont je voudrais rappeler au Sénat qu'il avait été retiré par ses auteurs.

Dans la mesure où les fabricants qui, jusqu'à présent, acquittaient les droits à la sortie ou à la fabrication des produits opteront pour le paiement lors de l'infection des alcools nature, il en résultera une certaine remontée du fait générateur de l'impôt. Mais cette éventualité dépendra finalement de la seule décision des intéressés, puisqu'il s'agit d'une option, et l'administration n'émet à ce sujet aucun souhait, contrairement à ce qui est affirmé.

Or, il découle des indications fournies par le syndicat des parfumeurs en ce qui concerne le délai de rotation des stocks en usine que le cumul du crédit de liquidation, porté à un mois, et du crédit d'enlèvement, porté à deux mois, est suffisant pour couvrir l'avance d'impôts faite volontairement par les optants. Le taux moyen de rotation des stocks varie entre 4,5 et 5, soit entre deux mois dix-huit jours et deux mois douze jours, alors que le crédit moyen s'établira à deux mois quinze jours.

Actuellement plus de la moitié des fabricants acquittent déjà volontairement l'impôt à un stade antérieur au stade réglementaire, sans crédit supplémentaire. C'est dire que l'avance de l'impôt représente pour eux la contrepartie d'autres avantages de gestion.

Le projet du Gouvernement, en accordant un crédit de paiement supplémentaire de quarante jours par rapport au droit commun actuel, permet à ces entreprises d'opter sans inconvénient de trésorerie pour le paiement des droits au moment de l'infection de l'alcool. Il ne peut en être autrement que pour un nombre réduit de fabricants de produits nécessitant des macérations longues.

En revanche, la généralisation d'un crédit d'enlèvement de trois mois ouvrirait aux fabricants de produits à rotation très rapide un avantage injustifié aux dépens de la trésorerie de l'Etat, et c'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Gautier. Les réponses fournies par M. le secrétaire d'Etat donnent en partie satisfaction à M. Pierre-Christian Taittinger. Aussi, avec son accord, je retire volontiers l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — 1. Sont respectivement exonérés du droit de consommation et du droit de circulation, les alcools d'une part, les vins, cidres, poirés et hydromels d'autre part, enlevés à destination de l'étranger et des territoires d'outre-mer, sous réserve que leur sortie du territoire soit régulièrement constatée par le service des douanes, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans les conventions avec les nations voisines.

« 2. Les paragraphes 1° des articles 406 et 442 du code général des impôts sont abrogés.

« II. — Le visa des titres de mouvement prévu à l'article 453 du code général des impôts, peut être donné à des emplacements déterminés par l'administration et qu'elle équipe à cet effet des dispositifs appropriés.

« Il n'est pas exigé pour les chargements de vins inférieurs ou égaux à 50 hectolitres.

« L'administration peut dispenser certains transports de la formalité du visa.

« III. — L'administration a la faculté d'accorder, aux conditions qu'elle détermine, des facilités particulières pour la circulation des vendanges fraîches expédiées par les récoltants aux coopératives de vinification qui étendent leur activité au-delà des limites fixées par l'article 466 du code général des impôts.

« IV. — Le premier alinéa de l'article 489 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf décision contraire de l'administration, les marchands en gros peuvent, lorsqu'ils reçoivent des boissons sous couvert d'acquits-à-caution, transvaser, mélanger et couper ces boissons hors la présence des agents des impôts ».

Par amendement n° 2, M. Lucien Gautier propose de compléter cet article par un paragraphe V ainsi conçu :

« V. — Le 3° de l'article 458 du C. G. I. est remplacé par la disposition suivante :

« 3° Dans la limite de neuf litres, en volume, les vins, cidres, poirés et hydromels transportés dans des véhicules automobiles » ;

La parole est à M. Gautier.

M. Lucien Gautier. L'article 458 du code général des impôts prévoyait autrefois que les facilités de circulation des vins, cidres, poirés, hydromels étaient fixées à trois bouteilles par personne. Cette disposition archaïque est certainement frappée de désuétude et, pour le moment, est en contradiction avec les mesures récentes concernant la conduite en état d'ivresse. Sa justification en est donc devenue critiquable car il était dit dans cet article qu'elle était destinée à l'usage des voyageurs en cours de route.

Par contre, il est évident qu'avec le développement des voyages touristiques et la possession ou la location de résidences secondaires, les particuliers sont amenés à effectuer le transport de petites quantités de boissons d'un domicile à l'autre ou encore de rapporter, au terme de leurs vacances, les produits du terroir qu'ils ont visités. Les obliger à se procurer des titres de circulation constitue déjà une sujétion d'autant plus que les bureaux qui les délivrent sont fermés en fin de semaine et qu'il n'est pas toujours facile de découvrir la recette auxiliaire.

Par ailleurs, les contrôles sur les routes, exercés par des agents fiscaux, dont le pouvoir de répression est parfois d'une excessive sévérité, laissent le citoyen désarmé devant ce qu'il considère comme une irritante tracasserie.

Au surplus, la rentabilité de ces opérations administratives semble douteuse au regard des droits ainsi perçus. Aussi, nous paraît-il de bonne politique d'adapter la législation fiscale au nouveau mode de vie des populations.

Cet amendement est-il recevable ? Je le pense, car il substitue une franchise sensiblement équivalente à celle dont je viens de faire état. Une famille en voyage composée en moyenne de quatre personnes, peut transporter douze bouteilles. Les neuf

litres que nous proposons en sont l'équivalent. Ce n'est certes pas la quantité qui importe en la matière, mais la légitimité d'un transport formulée en une règle simple.

Cet amendement aborde, il est vrai par un petit côté, un problème fiscal important: le droit de circulation ne relevant pas d'une technique moderne. Son existence devra un jour ou l'autre être mise en cause et remplacée par un droit à la production.

Tels sont les éléments de mon exposé et je souhaite que le Gouvernement veuille bien les retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout de suite dire à M. Gautier que le Gouvernement entend, en effet, rechercher dans cette affaire la simplification et le rajeunissement. Tel est, d'ailleurs, le but général du projet actuellement en discussion.

Seulement, même s'il s'agit d'un texte ancien, je ne pense pas que son ancienneté implique par là-même qu'il ne représente pas, dans l'état actuel des choses, un règlement qui est encore tout à fait acceptable.

L'exemption des formalités à la circulation prévue par l'article 418-3° du code général des impôts pour les vins, cidre, poirée, hydromels découle des dispositions de l'article 18 de la loi du 28 avril 1816 et s'applique aux petites quantités de boissons — trois bouteilles par personne — destinées à l'usage des voyageurs en cours de route.

Je ne soulignerai pas que les voyages d'aujourd'hui sont quand même plus rapides que ceux que l'on pouvait effectuer en 1816 !

L'amendement proposé a pour effet de fixer uniformément à neuf litres par véhicule automobile la quantité transportée. On perd donc de vue le critère de la personne pour s'attacher à un critère de véhicule. La tolérance légale à la circulation est supprimée pour tous transports autres qu'automobiles. Ainsi, un automobiliste seul pourrait transporter une quantité excédant largement ses besoins tandis qu'un voyageur utilisant le train, par exemple, ne pourrait emporter aucune quantité de boissons.

Sur ce dernier point, l'amendement serait, en outre, en contradiction avec le règlement de la Communauté économique européenne, n° 1544-69 du 23 juillet 1969, qui permet l'importation en franchise par le voyageur de deux litres de vin ce qui — je le souligne bien — devient le critère de la personne.

Ainsi, en dépit de ce souci de remédier au caractère désuet du texte de l'article 458-3°, la disposition proposée aboutirait à un traitement discriminatoire des personnes.

En tout état de cause, au moment où il est prévu de généraliser l'emploi des capsules représentatives de droit pour les vins vendus par les négociants et d'étendre très largement l'emploi de ces marques fiscales pour les boissons fermentées commercialisées par les récoltants, la proposition présentée par M. Gautier serait pratiquement sans effet, puisque la quasi-totalité des boissons pourra être transportée sans formalité dès l'instant que le paiement de l'impôt sera attesté par l'apposition de la marque fiscale.

Bien au contraire, elle pourrait détourner les récoltants vendant des petites quantités de boissons de l'utilisation des capsules représentatives de droit et compromettre ainsi la perception moderne de cet impôt.

Je demanderai donc à M. Gautier de bien vouloir faire de lui-même ce qu'il a fait pour le compte d'un autre tout à l'heure, c'est-à-dire de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances s'était montrée favorable à cet amendement.

Mais si, comme vient de le dire M. le ministre, il n'a plus de raison d'être, la commission ne peut que demander à notre collègue de retirer cet amendement auquel elle n'est pas hostile.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Gautier. Je me rends aux raisons de M. le secrétaire d'Etat et à l'appel que vient de me lancer notre rapporteur général. Aussi je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Sont dispensées des formalités prévues à l'article 423 du code général des impôts les personnes détenant des vins destinés à la vente, lorsque ceux-ci sont logés exclusivement en récipients de trois litres au plus.

« II. — Le carnet visé à l'article 425 du code général des impôts peut être remplacé, sur autorisation de l'administration, par tous autres registres ou documents présentant les mêmes indications,

qui doivent être représentés au service des impôts dans les mêmes conditions que ledit carnet.

« III. — L'article 426 du code général des impôts est abrogé. Toutefois, cette abrogation n'entrera en vigueur qu'après publication du décret prévu au IV ci-dessous, qui devra intervenir avant le 1^{er} juillet 1971.

« IV. — Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, pourra prescrire les mesures propres à améliorer le contrôle du sucrage en première cuvée et qui consisteront, soit dans des compléments à apporter à la déclaration prévue à l'article 422 du code général des impôts, soit dans la mise en œuvre de procédés physiques ou chimiques d'analyse, soit dans une combinaison de ces deux types de dispositions. »

Par amendement n° 3, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe IV de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si la commission des finances a déposé cet amendement, c'est que certaines dispositions de cet article lui ont paru peu claires.

Je rappelle qu'il s'agit des formalités à accomplir à propos du sucrage des vins — on emploie le mot « chaptalisation », — sucrage qui s'effectue avec du glucose ou du saccharose avant la fermentation.

Actuellement, les formalités à accomplir sont telles que tout commerçant en sucre doit mentionner sur un registre spécial les noms des clients qui lui achètent plus de vingt-cinq kilos de sucre. Même les négociants en miel achètent bien souvent une quantité supérieure à celle-ci bien que leur profession n'ait rien à voir avec cette réglementation.

Ce projet nous propose d'alléger ces formalités et de s'en remettre aux intéressés de l'établissement des documents nécessaires au contrôle.

Ainsi, les paragraphes 1, 2 et 3 tendent à simplifier ces opérations et dans le paragraphe 4 le Gouvernement demande, comme contrepartie de cette simplification, de pouvoir prendre toutes mesures tendant à mettre en œuvre des procédés nouveaux de contrôle des sucres que détiennent les viticulteurs lorsque ceux-ci demandent l'autorisation de pratiquer le sucrage des vins.

Notre commission voudrait avoir quelques précisions sur ce qu'on appelle « toutes mesures susceptibles de permettre le contrôle ». C'est presque un blanc-seing que demande le Gouvernement. Nous voulons bien l'accorder, mais en connaissance de cause. Si les explications que va nous fournir le Gouvernement sur ce point nous donnent véritablement satisfaction, la commission n'insistera pas pour que cette partie de l'article soit disjointe des paragraphes qui précèdent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'apporterai très volontiers à M. le rapporteur général...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. A tous mes collègues, car le rapporteur général n'est pas en cause dans cette affaire !

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. ... les précisions qu'il demande, en effet, pour les membres de la commission des finances et pour l'ensemble du Sénat. C'est un domaine un peu complexe et il était donc nécessaire qu'après avoir traité des allègements des formalités, ce qui est l'objet des paragraphes I, II et III, on puisse, et c'était le souci du Gouvernement, organiser, de la manière la plus supportable pour les intéressés, l'indispensable contrôle technique. Je rappellerai que le contrôle de la chaptalisation des vendanges repose à la fois sur le contrôle de l'ensemble du mouvement des sucres et sur les interventions du service chez les viticulteurs.

Le contrôle du mouvement des sucres présente le double inconvénient, d'une part, de s'adresser à l'ensemble de la production, alors que par rapport à celle-ci l'utilisation à contrôler n'est que marginale, d'autre part, d'être relativement inefficace dans la mesure où les informations recueillies constituent une masse dont la plus grande partie est sans intérêt.

Je partage à cet égard le point de vue exprimé par M. Marcel Pellenc et j'ai pu vérifier bien souvent que le contrôle des mouvements des sucres entraînait des procédures et des formalités fort lourdes pour certains secteurs de la production.

Quant aux interventions du service, elles constituent une arme difficile à manier dans la mesure où leur intensité ne peut être suffisante, pour la simple raison que les opérations doivent se dérouler dans un court laps de temps. Elles risqueraient au surplus d'être mal accueillies si elles revêtaient un caractère systématique.

La suppression du contrôle du mouvement des sucres se présente donc comme une mesure de simplification tout à fait nécessaire. Mais, compte tenu de l'intérêt de tout premier ordre du

contrôle de la chaptalisation — excusez-moi, monsieur le rapporteur général, de préférer ce terme un peu plus scientifique — ...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est parfaitement compris dans les départements viticoles, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. ... afin d'empêcher la production de vins artificiels et d'assurer les conditions de concurrence loyale, il convient de transférer le point d'application du contrôle du stade de la circulation de l'ensemble des sucres à celui des opérations mêmes de chaptalisation.

Tel est l'objet du paragraphe IV de l'article 5, qui prévoit la possibilité de prendre par décret les mesures propres à améliorer le contrôle du sucrage en première cuvée.

S'agissant du contenu de ces mesures, l'administration — en l'occurrence les services des finances et ceux de l'agriculture — a commencé à étudier, d'une part, les possibilités d'utiliser un agent stabilisateur qui serait ajouté à des échantillons de moûts avant toute fermentation, la comparaison du degré mustimétrique de ces échantillons et du degré alcoolique de la récolte permettant de déceler les enrichissements abusifs; d'autre part, l'obligation pour les viticulteurs d'inscrire journalièrement sur un registre et pour chaque cuvée constituée, en regard du volume de la cuve, le titre densimétrique du moût, de telle sorte qu'un défaut d'inscription au moment d'un contrôle ferait présumer l'intention de chaptaliser clandestinement, cependant qu'une inscription préalable à une chaptalisation illicite permettrait de déceler une différence de degré.

Bien entendu, ces mesures ne sont pas exclusives les unes des autres. Par ailleurs, l'administration, qui a l'intention de se concerter avec les professionnels intéressés à ce sujet — et M. le rapporteur général sera intéressé par ce désir manifesté une fois de plus par le Gouvernement de provoquer, dans ce domaine, une concertation avec les professionnels — est toute disposée à examiner les suggestions qui pourraient lui être faites par ceux-ci, dont on rappellera qu'ils attachent une grande importance au contrôle des sucrajes.

En outre, les services consulteront les spécialistes des laboratoires scientifiques des grandes régions viticoles. Je pense, par exemple, au professeur Jaulnes, à Montpellier, au professeur Ribereau-Gayon, à Bordeaux, et encore au professeur Bergeret, à Dijon.

J'espère, avec ces précisions, avoir répondu à l'attente de votre commission des finances et je demande à son rapporteur général de vouloir bien retirer l'amendement qu'il a déposé au nom de celle-ci.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Du moment que la concertation, qui est à la mode, s'effectuera dans les conditions que vient d'exposer M. le secrétaire d'Etat, en raison des garanties qu'il nous a données, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Les articles 443 (deuxième et troisième alinéa), 447, 449, 460, 462, 464, 470 (dernier alinéa), 472 (deux dernières phrases), 476 (dernier alinéa) et 517 du code général des impôts sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 7. — I. — Les dispositions des articles premier, 2 et 3 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

« II. — A cette date, les marchands en gros d'alcool, qu'ils soient ou non fabricants, seront tenus de déclarer aux services des impôts dans le ressort desquels sont situés leurs établissements, les quantités exprimées en alcool pur, et réparties par tarif d'imposition, des produits passibles du droit de fabrication en leur possession.

« En ce qui concerne les fabricants redevables du droit, cette déclaration devra faire apparaître distinctement les quantités de produits de leur fabrication détenus dans les usines où ils ont été fabriqués ou dans les entrepôts leur appartenant où ils ont été embouteillés.

« Le droit de fabrication sera liquidé dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 2 de la présente loi pour les quantités déclarées distinctement en vertu de l'alinéa ci-dessus. Toutes autres quantités déclarées seront imposables immédiatement à ce droit. Toutefois, les assujettis bénéficieront, pour le règlement des sommes dues, d'un délai de paiement exceptionnel de deux mois, exclusif de toute autre forme de crédit. » — (Adopté.)

Article 8.

DEUXIÈME PARTIE

Simplifications diverses.

M. le président. « Art. 8. — Le droit prévu à l'article 529 du code général des impôts est supprimé à compter d'une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 1970. »

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le secrétaire d'Etat, je profite de ce débat pour attirer votre attention sur la nécessité de simplifier les formalités pour certains transports de fruits. Nous nous réjouissons, bien entendu, que vous essayiez d'alléger le régime fiscal frappant les boissons, mais je vous rappellerai qu'actuellement tous les agriculteurs sont obligés d'avoir des acquits lorsqu'ils transportent des pommes, et surtout, si elles sont destinées à une usine de jus de fruits. Vous êtes sans doute conscient que c'est une erreur de leur imposer encore de telles dispositions.

J'attire donc votre attention sur ce point et demande à votre administration de leur éviter ce travail supplémentaire, étant donné qu'on ne produit pas d'alcool avec ces fruits.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Il peut, en effet, se poser des problèmes dans le domaine qui vient d'être évoqué, car je sais que, dans certaines régions, des fruits, notamment des pommes, sont utilisés pour fabriquer, d'une manière familiale, des jus de fruits.

Ce problème fera, monsieur Jung, l'objet d'un examen attentif du ministère de l'économie et des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 à 11.

M. le président. « Art. 9. — La base annuelle d'imposition, jusqu'à laquelle les artisans et les veuves d'artisans visés au 1^o du 3 de l'article 224 du code général des impôts sont affranchis de la taxe d'apprentissage, est portée à 20.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 10. — I. — Les investissements à effectuer par les employeurs dans la construction de logements en application de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que la cotisation prévue à l'article 274 du même code sont calculés sur le montant des salaires payés au cours de l'année civile écoulée. Le délai d'un an, prévu par ces mêmes articles pour la réalisation des investissements, expire au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des salaires.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux salaires payés à compter du 1^{er} janvier 1970. A titre transitoire, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, l'employeur doit réaliser avant le 1^{er} janvier 1972 les investissements auxquels il est tenu à raison des salaires payés au cours de l'exercice clos en 1970 et de la période courant depuis la date de clôture de cet exercice jusqu'au 31 décembre 1970, ou à défaut acquitter sur la même base la cotisation mentionnée au I ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 11. — I. — L'article L. 31 du code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« Art. L. 31. — Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions de toute nature concernant le domaine public national peuvent acquitter la redevance à leur charge par apposition d'un timbre fiscal sur le titre qui leur a été remis. Quelle que soit la date de ce titre, ils peuvent être tenus, à raison du chiffre et du mode de fixation des redevances, de se libérer soit par versement d'acomptes mensuels, soit d'avance, par périodes triennales ou pour toute la durée de l'autorisation ou de la concession, si cette durée n'excède pas cinq ans.

« Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixent les conditions d'application de ces différents modes de règlement. »

« II. — L'article L. 33 du même code est modifié comme suit :

« Art. L. 33. — Le service des domaines peut reviser les conditions financières des autorisations ou concessions, à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant, le cas échéant, toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation ou de concession. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Lorsqu'elles sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-1 du code général des impôts, les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires, dans la mesure où leur chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées par l'article 302 ter-1 du même code.

« Toutefois, elles peuvent opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

« II. — Les associations visées au I, premier alinéa, ci-dessus peuvent bénéficier de la franchise et de la décote prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 282-6.

« III. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1970.

« IV. — A titre transitoire, les associations visées au I pourront opter pour le régime de l'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel, dans les trente jours suivant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*; l'option sera valable pour les opérations réalisées au cours des années 1970 et 1971. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai déjà eu l'occasion, au nom du groupe communiste, de poser à M. le ministre des affaires culturelles une question orale concernant l'application de la T. V. A. aux organismes chargés de la diffusion de la culture par le film.

En réponse à cette question, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, parlant au nom de M. le ministre des affaires culturelles, déclarait : « Dès avant même l'entrée en vigueur de la nouvelle fiscalité du cinéma au 1^{er} janvier 1970, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, parfaitement conscient de la grande importance du problème dont il s'agit pour le développement satisfaisant du secteur culturel du cinéma, s'était préoccupé tout particulièrement de la situation fiscale des organisations et organismes précités. Il s'était efforcé d'obtenir qu'ils conservent les privilèges dont ils bénéficiaient jusqu'alors.

« En effet, ces organismes ne peuvent équilibrer leur budget que par le moyen des subventions du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et du centre national de la cinématographie. Il est évident que tout prélèvement sur leurs ressources déjà fort réduites constituerait une mesure difficilement supportable et aurait pour effet d'entraîner la disparition d'associations qui sont une excellente école d'initiation et de perfectionnement culturel par l'intermédiaire du film.

« Il n'est cependant pas apparu possible de régler d'emblée ce problème, pour des raisons de technique fiscale, et les instructions du ministère de l'économie et des finances établies au début de l'année 1970 n'ont pas pu comporter les dispositions favorables souhaitées pour les ciné-clubs.

« L'action du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles auprès du département de l'économie et des finances et du Gouvernement en faveur des organismes habilités à diffuser la culture par le film a toutefois été poursuivie au cours des derniers mois et il apparaît qu'elle est susceptible de trouver un écho favorable auprès du Gouvernement, qui se préoccupe activement de régler les difficultés d'ordre fiscal que rencontrent actuellement les ciné-clubs. »

Et voici que nous est présenté un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant simplification fiscale. Nous pouvions espérer, après les déclarations dont je viens de donner lecture, que les fédérations de ciné-clubs échapperaient à l'application de la T. V. A. en raison de leur caractère éminemment culturel, de leur but strictement désintéressé, de leur activité basée sur le bénévolat et du prestige dont elles bénéficiaient auprès de tous les admirateurs français ou étrangers du cinéma de qualité.

En effet, la France dispose, avec ces fédérations de ciné-clubs, d'organismes efficaces, ne coûtant rien à l'Etat, qui ont assuré un travail culturel remarquable depuis leur création, voici quarante ans.

Sait-on suffisamment que les ciné-clubs ont permis de connaître Resnais et Godard, entre autres producteurs ? A-t-on mesuré le risque que l'on prend, non seulement sur le plan culturel, mais encore sur le plan économique en persistant à imposer la T. V. A. aux ciné-clubs ?

S'ils disparaissaient, qui en France assurerait la diffusion des films jugés non rentables ? Qui ferait connaître les films d'art et d'essai ? Combien de producteurs de talent resteraient inconnus ? Les animateurs bénévoles, qui consacrent leur temps à un art qui les passionne et dont ils recherchent la diffusion, ne se transformeront pas en comptables. Ils n'en ont ni le goût

ni le temps. La décision à prendre est grave. Va-t-on, sans enquête préalable, faire disparaître de tels organismes culturels pour assurer une rentrée fiscale pratiquement négligeable et momentanée ?

Les dirigeants des fédérations estiment, en effet, que l'application du projet entraînerait, dès 1971, la disparition d'au moins 50 p. 100 des ciné-clubs. Peut-être ignore-t-on au ministère des finances le statut du cinéma non commercial, dont les règles de fonctionnement sont draconiennes. Sait-on qu'en raison des liens créés obligatoirement entre les associations de base et les fédérations, celles-ci ne pourront bénéficier du régime de forfait dont il est question à l'article 12, le chiffre d'affaires d'une fédération étant relativement important ? La fédération française des ciné-clubs a fait des calculs : le montant de la T. V. A. s'appliquant aux cotisations des adhérents, au stage de formation des animateurs, aux services de documentation, à la location des films, calculée aux taux le plus commun, c'est-à-dire 17,6 p. 100, s'élèverait à 80.000 francs, et ce au moment où les subventions ont été supprimées à ces organismes.

Comment cette organisation, qui ne réalise pas de bénéfices, qui n'en a pas le droit, pourrait-elle absorber cette charge supplémentaire ?

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous répondiez à deux questions : d'où a surgi brutalement cette volonté d'assimiler les fédérations de ciné-clubs à des commerçants ? N'y a-t-il pas, quelque part, le désir de voir disparaître ces fédérations, qui auraient fait leur temps, afin de laisser les intérêts privés occuper la place laissée libre par leur disparition ?

C'est au moment où le cinéma français connaît une crise grave que vous aggravez volontairement cette crise. Est-ce raisonnable ? Est-ce conforme à l'intérêt du cinéma ? A l'intérêt de la culture ? A l'intérêt national ? Il n'y a qu'une mesure à prendre : exonérer de la T. V. A. les organismes habilités à diffuser la culture par le film. C'est une mesure que nous allons vous proposer. Nous souhaitons qu'elle soit retenue afin que les milliers d'animateurs qui sont attentifs à nos débats, puissent continuer leur travail culturel auquel nous rendons hommage. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes ainsi que sur de nombreuses autres travées.*)

M. le président. L'article 12 est assorti de deux amendements qui, ayant même objet, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par Mlle Rapuzzi, tend à insérer, après le paragraphe II, un paragraphe II bis ainsi conçu :

« II bis. — L'article 261, 7°, du code général des impôts, est complété par un alinéa 5° ainsi conçu :

« 5° Les opérations réalisées par les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film, suivant arrêté signé conjointement du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs ainsi que les opérations réalisées par les associations d'éducation populaire déclarées qui organisent des spectacles cinématographiques privés, et qui sont légalement affiliées à ces fédérations. »

Le second, n° 5, présenté par MM. Bardol, Talamoni, Mme Lagatu, M. Gargar et les membres du groupe communiste, a pour objet d'insérer un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« II bis. — Sont exonérées de la T. V. A. les opérations réalisées par les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film, suivant arrêté signé conjointement du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs ainsi que les opérations réalisées par les associations d'éducation populaire déclarées qui organisent des spectacles cinématographiques privés, et qui sont légalement affiliées à ces fédérations. »

La parole est à M. Lamousse pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Georges Lamousse. Mes chers collègues, Mlle Rapuzzi m'a demandé de défendre à sa place cet amendement qui a pour objet de mettre fin à une ambiguïté qui subsiste dans le texte qui nous est proposé par le Gouvernement.

Après le vote de la loi de finances pour 1970, la T. V. A. est devenue applicable aux exploitations cinématographiques. Si ce régime se révèle d'une manière générale avantageux pour la plupart de ces exploitations, il n'en va pas de même pour les ciné-clubs qui bénéficiaient jusque-là d'un régime de détaxation. Les ciné-clubs risqueraient, en effet, de disparaître si le régime de la T. V. A. leur était appliqué. C'est pourquoi de nombreuses protestations se sont élevées au Parlement et en particulier au Sénat. De nombreuses questions écrites ont été posées et le Sénat a évoqué ce problème le 14 avril dernier dans une question orale déposée par Mme Lagatu.

Le Gouvernement avait fait des réponses rassurantes et annoncé des mesures de faveur. Aux questions écrites de M. Rocard et M. Charles Privat, il avait même été répondu « qu'un projet de loi pourrait être présenté au Parlement en vue d'établir

l'exonération en matière de taxe à la valeur ajoutée des associations habilitées à diffuser la culture par le film ».

Profitant du dépôt d'un projet de loi portant simplifications fiscales, le Gouvernement a prévu dans l'article 12 de ce texte qu'en matière de T. V. A. l'admission au régime du forfait de chiffre d'affaires serait appliquée aux associations de la loi de 1901. Cette modalité aboutit en fait à dispenser de tout versement de T. V. A. les ciné-clubs. Mais on peut se demander si ce texte est suffisant et s'il n'aurait pas mieux valu prévoir purement et simplement l'exonération des ciné-clubs car la nouvelle réglementation, pour aboutir au même résultat, suppose que des formalités seront accomplies. Or, les ciné-clubs sont animés par des personnes bénévoles exerçant par ailleurs une autre activité. Si on leur impose la tenue d'une comptabilité, l'accomplissement de formalités administratives et fiscales, ces personnes renonceront à s'occuper des ciné-clubs qui, dès lors, seront condamnés à disparaître.

C'est pour mettre fin à cette ambiguïté que notre collègue Mlle Rapuzzi a déposé son amendement. Je vous demande, mes chers collègues, de l'adopter pour permettre aux ciné-clubs de poursuivre leur activité. Ils sont, je n'ai pas besoin de développer ce point que vous connaissez, un élément déterminant de la promotion du cinéma et de la culture populaire.

M. le président. La parole est à M. Gargar pour défendre l'amendement n° 5.

M. Marcel Gargar. Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de signaler ici le peu d'efforts faits à la Guadeloupe dans le domaine culturel par le Gouvernement. Pour obvier à cette carence, des Français et des Guadeloupéens de bonne volonté se sont attachés depuis cinq ans à créer, développer et multiplier des sections de ciné-clubs en Guadeloupe comme en Martinique. Malgré des conditions très difficiles : absence de salles adéquates, confortables, manque de subventions de fonctionnement, ces volontaires de la culture ont pu atteindre le nombre important de 2.500 adhérents.

De telles initiatives et de tels succès à développer devraient, dans la logique des faits, susciter l'intérêt et les encouragements des pouvoirs publics. Or, c'est à une offensive ouverte que nous assistons contre les ciné-clubs quand nous nous référons aux dispositions du projet de loi portant simplifications fiscales. Le ciné-club bénéficiant du régime du cinéma non commercial est, jusqu'à ce jour, exonéré des taxes sur le spectacle et de la T. V. A. Depuis 1969, la T. V. A. est appliquée aux films, dont les tarifs de location se trouvent ainsi alourdis.

A titre indicatif, nous signalons que, pour l'immobilisation d'un film Paris—Guadeloupe—Paris de cinq semaines, il est payé en moyenne 850 francs de droits et taxes. Cela est déjà exorbitant pour des ciné-clubs distants de 7.000 kilomètres de France qui doivent payer la T. V. A., tant sur le film lui-même que sur les frais d'approche : transport, frais de transit, etc.

A cette situation financière déjà très obérée, votre ministère a ajouté une mesure plus grave, tant pour les ciné-clubs des Antilles que pour ceux du continent. Par l'article 20 de la loi de finances pour 1970, vous vous disposez à imposer la perception de la T. V. A. sur les cartes d'adhérents et sur les entrées, lesquelles ne sont qu'une simple participation aux frais.

Ainsi, mettant fin à l'exonération, à ce menu privilège du cinéma non commercial, vous obligez par là les animateurs à relever les tarifs de participation aux frais, à jouer un rôle de collecteurs d'impôts, à tenir une comptabilité dispendieuse et astreignante pour des bénévoles.

Toutes ces conséquences des nouvelles dispositions fiscales sont de nature à décourager les animateurs des foyers culturels ainsi que leur adhérents, la plupart des économiquement faibles. C'est, selon nous, un étouffement en règle d'une œuvre culturelle dont le noble but est de développer le goût de l'art, du beau et de la création artistique.

Je doute, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avant de prendre de telles dispositions fiscales oppressives, vous ayez consulté le ministre des affaires culturelles ou reçu son assentiment car, défenseur naturel de la culture sous toutes ses formes et victime d'un mini-budget qui est loin d'atteindre le 1 p. 100 de la masse budgétaire, il ne pourrait souscrire à une telle atteinte au fonctionnement normal des ciné-clubs.

Le sérieux et la gravité de la question ne peuvent vous échapper, pas plus que la fâcheuse incidence sur cette activité éducative qu'est le ciné-club. Aussi demandons-nous à M. le secrétaire d'Etat de ne pas faire jouer le fait du prince qui consiste à invoquer l'article 40. Nous pensons qu'en l'absence d'enquête et d'études approfondies vous n'avez pu encore chiffrer le rendement de cette nouvelle mesure fiscale.

Dans l'immédiat nous souhaitons le report de la date d'application à deux ans par exemple. N'avez-vous pas récemment pris des décisions fiscales favorables à un établissement de spectacles, à but lucratif cependant, en le plaçant dans une catégorie moins

imposée ? Une semblable disposition d'allègement, même temporaire, en faveur d'œuvres et d'activités culturelles sans but lucratif serait bien accueillie par les bénévoles guadeloupéens et français au service de la saine culture.

S'agissant de la possibilité qu'offre l'article 12 aux associations de la loi de 1901 d'opter pour le régime du forfait, il est clair que ces dispositions apparemment bienveillantes ne résolvent pas pour autant les difficultés fiscales et comptables des ciné-clubs, désormais assimilés à de simples commerçants, ce que les responsables des ciné-clubs admettent difficilement compte tenu de leurs activités gratuites, non professionnelles et philanthropiques. Aussi nous nous élevons contre cette assimilation et contre la nocivité des dispositions fiscales prises en matière de chiffre d'affaires concernant les ciné-clubs. Ne laissez pas l'impression que c'est le succès de l'éteignoir contre le flambeau. Associations sans but lucratif et organismes culturels, les fédérations de ciné-clubs de France et des départements d'outre-mer attendent de vous un geste d'apaisement, de compréhension et de sauvetage. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. L'intervention liminaire de Mme Lagatu et la défense de leurs deux amendements par MM. Lamousse et Gargar me permettent de reprendre l'ensemble de ce problème. En effet, j'ai le sentiment que les sénateurs qui ont pris la parole ont peut-être été impressionnés par le fait que nous ayons mis l'accent sur les ciné-clubs et que nous n'ayons pas parlé des fédérations de ciné-clubs. Je pense donc qu'à cet égard il faut être clair et je voudrais montrer au Sénat que le sort de ces ciné-clubs a été effectivement pris en considération comme le prouve l'article 12 du projet de loi qui vous est soumis. Ce texte peut paraître complexe, mais je vais m'efforcer de vous démontrer qu'il atteint parfaitement l'objectif que le Parlement et le Gouvernement poursuivent en la circonstance.

L'extension à partir du 1^{er} janvier 1970 de la T. V. A. aux séances cinématographiques, a eu pour objet d'unifier et de simplifier le régime fiscal du cinéma. Cet objectif avait pour corollaire l'application de la T. V. A., sans dérogation aux règles communes, à l'ensemble des recettes réalisées à l'entrée des salles cinématographiques. L'article 12 que nous vous proposons, en étendant aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, le régime du forfait quant à la T. V. A. et, par voie de conséquence, la franchise et la décote en la même matière permettront précisément aux associations habilitées à diffuser la culture par le film, communément appelées ciné-clubs, d'échapper au paiement effectif de la taxe.

Les fédérations de ciné-clubs, quant à elles, ne se trouvent pas exclues du bénéfice de cette mesure, mais le volume de leurs opérations est tel qu'elles ne pourront généralement pas être imposées au forfait et qu'ainsi, bien sûr, la franchise et la décote ne pourront pas leur être appliquées. Il convient d'observer que la situation de ces fédérations est très différente de celle des ciné-clubs locaux. En effet, ces fédérations, je voudrais le rappeler au Sénat, étaient normalement assujetties à la T. V. A. dès avant le 1^{er} janvier 1970. L'exonération de l'impôt sur les spectacles prévue en faveur des ciné-clubs ne visait, en effet, que les recettes réalisées aux entrées des salles. Or, les fédérations de ciné-clubs se livrent à des opérations analogues à celles des distributeurs de films et c'est à ce titre que ces opérations, et ces opérations seulement, sont passibles de la T. V. A. dans les conditions de droit commun. Il ne paraît donc pas opportun d'instituer, en faveur de ces fédérations, une exonération qui introduirait, vous le sentez bien, une discrimination fondée sur le statut d'une catégorie d'assujettis et qui ferait, en somme, échec au caractère d'impôt général sur la dépense qui est celui de la T. V. A.

Nous avons fait un relevé très précis et nous avons constaté que la mesure prévue par l'article 12 que nous vous proposons résout les problèmes fiscaux que pose la diffusion de la culture par le film. En effet, cette mesure aura pour effet de dispenser de toute imposition la totalité des 12.000 ciné-clubs affiliés aux dix fédérations agréées par les ministres compétents.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs, je tenais, à ce stade de la discussion, à donner des explications qui permettront au Sénat de mieux apprécier la portée de ces amendements qui lui sont proposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 4 et 5 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis bien obligé de reconnaître que la commission des finances a donné un avis favorable à ces amendements. Je suis bien obligé de reconnaître également que, si le Gouvernement demandait l'application de l'article 40, cet article serait applicable.

Peut-être est-il une solution qui, si elle agréait aux intéressés, permettrait de ne pas interrompre la discussion sur une disposition qui — notre commission en a été informée très abondamment — présente un certain nombre d'inconvénients pour les ciné-clubs dont certains, selon la fédération à laquelle ils sont affiliés, pourraient être placés dans une situation très difficile, voire contraints à la fermeture.

Le Gouvernement et nos collègues pourraient peut-être accepter une proposition transactionnelle à laquelle l'article 40 ne serait pas opposable et qui serait ainsi libellé : « Le Gouvernement pourra étendre, après concertation avec les intéressés, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations réalisées, soit par les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film, soit par les associations d'éducation populaire déclarées organisant des spectacles cinématographiques privés et légalement affiliées à ces fédérations. »

Une telle disposition nous permettrait de poursuivre la discussion alors que, si nous nous en tenons aux textes actuellement déposés, la question se trouve définitivement réglée par application de l'article 40.

C'est une idée qui vient de germer dans mon esprit, à la suite de nos travaux en commission. Dans ces conditions, je demanderais à mes collègues de retirer leurs amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous proposez donc de substituer aux amendements n° 4 et 5 le texte dont vous venez de donner connaissance au Sénat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous nous donner votre opinion sur la proposition de M. le rapporteur général, en même temps que vous nous indiqueriez si vous comptez opposer l'article 40 aux amendements ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous remercie de me rappeler, après M. le rapporteur général, que l'article 40 serait applicable. Mais je ne pense pas, étant donné le climat qui s'est instauré ce matin même dans cette enceinte, qu'il soit opportun de faire intervenir des articles qui, chacun le sait, sont draconiens. Il convient plutôt de laisser ouverte la discussion.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous sommes, en effet, très sensibilisés, je dirai même allergiques à une telle procédure.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Pour maintenir la discussion ouverte, je ferai immédiatement écho à la suggestion présentée par M. le rapporteur général. Il ne s'agit pas d'ailleurs — c'est ce que j'ai cru comprendre — d'une proposition d'amendement. M. le rapporteur général souhaite que le Gouvernement, par ma voix, puisse indiquer sa position.

Le Sénat a parfaitement compris que les dispositions de l'article 12 sont totalement bénéfiques pour les ciné-clubs, notamment en ce qui concerne leurs cotisations. Celles-ci, je l'indique au passage, ont, à une certaine époque, soulevé des problèmes qui se trouvent réglés par le dispositif que nous proposons.

D'autre part, la fiscalité des spectacles devant faire l'objet d'un nouvel examen d'ensemble dans le cadre d'un prochain texte financier, il ne serait pas souhaitable de prendre aujourd'hui une mesure particulière concernant une catégorie de distributeurs de films. Il serait, en effet, beaucoup plus indiqué que ce soit dans le cadre d'un réexamen de la fiscalité des spectacles que nous puissions examiner le problème particulier qui a été soulevé pour les fédérations de ciné-clubs.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je comprends bien, le Gouvernement ne souhaite pas être dans l'obligation d'opposer l'article 40.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Exactement, monsieur le président.

M. Georges Lamousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Je maintiens quant à moi l'amendement de Mlle Rapuzzi et voici pour quelles raisons. On nous dit que l'article 40 pourrait y être opposé. C'est très grave car, s'il en était ainsi, toute l'argumentation que nous avons développée pour soutenir nos amendements se trouverait en fait justifiée par le Gouvernement lui-même.

Si les ciné-clubs se trouvent exonérés de la T. V. A. et si cette disposition, conformément à l'amendement déposé par Mlle Rapuzzi, est insérée dans le texte, le Gouvernement ne perd rien, le Trésor non plus et il n'est nullement besoin d'appliquer l'article 40.

Mais, si l'article 40 est applicable, cela signifie que la protestation qui s'est élevée dans les milieux des ciné-clubs est parfaitement justifiée et que, du même coup et pour les mêmes

raisons, le maintien de notre amendement, lui aussi, se trouve justifié. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'aurais pas souhaité que nous abordions cette discussion sur l'applicabilité ou la non-applicabilité de l'article 40.

Je répondrai simplement à M. Lamousse, car cela contribuera à éclairer le débat, que, si l'article 40 est opposable, c'est parce qu'il ne faut pas confondre fédérations de ciné-clubs et ciné-clubs. Or, c'est, je crois, ce qu'on a fait.

Mme Catherine Lagatu. Mais non !

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je tiens à rappeler au Sénat que les fédérations de ciné-clubs ont toujours été assujetties à la T. V. A.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je voudrais simplement faire deux remarques.

D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne crois pas que tous les ciné-clubs soient exonérés de la T. V. A. J'ai reçu ces jours derniers une délégation du ciné-club de Villejuif. Etant donné qu'il compte beaucoup d'adhérents et fait un chiffre d'affaires important, il ne sera pas exonéré de la T. V. A. C'est un exemple entre autres.

D'autre part, que vous le vouliez ou non, on ne peut pas assimiler les fédérations de ciné-clubs aux distributeurs de films commerciaux. Il faut distinguer deux sortes de distributeurs : ceux qui distribuent des films pour gagner de l'argent et ceux qui le font dans un esprit culturel, sans but lucratif. Nous ne pouvons pas les mettre sur un pied d'égalité. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Ayant déposé cet amendement avec mes collègues, je voudrais ajouter quelques mots.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pensez que nous faisons une confusion entre les ciné-clubs et les fédérations de ciné-clubs. Absolument pas ! Nous nous demandons justement ce que recouvre votre obstination vis-à-vis des fédérations de ciné-clubs. Vous savez très bien que, pour celles-ci, la T. V. A. est une grosse dépense tandis que, pour le Gouvernement, c'est une petite recette. Nous ne sommes même pas persuadés que ce soit vraiment une recette, compte tenu des frais de recouvrement. Pourquoi donc cette obstination contre les fédérations ?

On ne peut pas, pardonnez-moi cette expression, séparer la tête et les jambes. Or, vous devez savoir que les ciné-clubs dépendent obligatoirement de leur fédération de rattachement, aussi bien sur le plan financier que sur le plan culturel, pour la livraison et la diffusion des films, mais également sur le plan légal. Un ciné-club n'a pas le droit de vivre s'il n'est pas obligatoirement rattaché à une fédération.

Mme Catherine Lagatu. C'est exact : il y a des statuts !

M. Jean Bardol. Vous nous promettez une concession en faveur des ciné-clubs ; mais, en frappant à la tête les fédérations, vous frappez indirectement et très fort les ciné-clubs eux-mêmes. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Je rappelle au Sénat le texte de l'amendement déposé en séance par M. le rapporteur général, amendement n° 8.

Il consisterait à ajouter, après le paragraphe II de l'article 12, un paragraphe II bis ainsi rédigé : « Le Gouvernement pourra étendre, après concertation avec les intéressés, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations réalisées, soit par les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film, soit par les associations d'éducation populaire déclarées, organisant des spectacles cinématographiques privés et légalement affiliées à ces fédérations. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne la parole à la fois pour répondre aux différents intervenants et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement présenté par M. le rapporteur général.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je donnerai d'abord l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Pellenc. Cet amendement n'étant pas de nature à appeler éventuellement l'application de l'article 40, je voudrais en effet le distinguer des autres.

Ce texte pourrait constituer un appel au Gouvernement en faveur d'un élargissement de ce qu'il avait été convenu, m'a-t-il semblé, entre les assemblées et le Gouvernement, de faire pour les ciné-clubs. Nous ferions donc une promesse que nous ne serions pas en mesure de tenir. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

J'en viens aux autres amendements. La démonstration que M. Bardol a tenté d'apporter ne faisait que confirmer que l'article 40 était parfaitement applicable en la circonstance, puisqu'il a bien reconnu ne pas confondre les ciné-clubs et les fédérations de ciné-clubs. C'est dire que M. Bardol réclame pour les fédérations de ciné-clubs un avantage fiscal qui n'existait pas antérieurement. Mais là encore — je l'ai dit tout à l'heure — la situation de ces organismes au regard de la T. V. A. se trouvait réglée antérieurement au 1^{er} janvier 1970. Ce serait donc un élément tout à fait nouveau.

Pour les ciné-clubs, il en va différemment et les dispositions de l'article 12 soulignent combien le Gouvernement est attentif à leur situation puisque les 12.000 ciné-clubs vont se trouver exemptés de la T. V. A.

M. le président. Les amendements n^{os} 4 et 5 sont-ils maintenus ?

M. Georges Lamousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Je persiste à maintenir l'amendement de Mlle Rapuzzi en faisant remarquer au Sénat que si l'on frappe les fédérations de ciné-clubs, on frappe du même coup les ciné-clubs et on met en cause leur existence ; c'est clair comme de l'eau de roche.

Que l'article 40 soit applicable ou non, c'est une question que je n'ai pas à trancher ; elle sera tranchée par la commission des finances — il semble d'ailleurs que ce soit déjà fait.

Quoi qu'il en soit, je maintiens l'amendement et je confirme qu'on ne peut pas faire une distinction entre les fédérations de ciné-clubs et les ciné-clubs puisqu'un ciné-club ne peut avoir une existence autonome ; il doit être obligatoirement rattaché à une fédération. Si l'on condamne les fédérations à disparaître, on condamne du même coup à la disparition les ciné-clubs. Il n'est pas possible de sauver l'un sans l'autre.

Je demande donc au Sénat de voter l'amendement.

M. Jean Bardol. Je maintiens également le mien.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, monsieur le président, je suis contraint d'opposer l'article 40.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 40 est applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président, puisqu'il s'agit de la suppression d'un impôt qui existe.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, les amendements n^{os} 4 et 5 ne sont pas recevables.

Maintenez-vous l'amendement de la commission des finances, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis dans l'obligation de le maintenir, puisque, dans l'esprit de la commission, il devait se substituer, au cas où le Gouvernement invoquerait l'article 40, aux amendements de nos collègues, de manière à bien marquer que le problème mérite étude. Nous invitons le Gouvernement à procéder à cette étude, en accord avec les intéressés. Il nous paraît utile d'étendre les dispositions de cet article aux fédérations de ciné-clubs. Sans ce texte, une telle disposition ne pourrait être prise.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, je vais faire une autre proposition. Je vous informe tout de suite de mon intention de retirer notre amendement n^o 6 — pour ne pas faire perdre du temps à l'Assemblée — puisque le Gouvernement lui opposerait vraisemblablement l'article 40.

M. le président. La présidence en prend bonne note.

M. Jean Bardol. Par contre, je souhaite que l'Assemblée discute, avant le texte de la commission, notre amendement n^o 7 qui est conçu dans le même esprit. Au lieu d'attendre que le Gouvernement étudie en accord avec les intéressés une révision du statut du cinéma non commercial, puisqu'il a déclaré qu'il était prêt à poursuivre la discussion il peut dès maintenant manifester sa bonne volonté en acceptant notre amendement.

M. le président. J'indique au Sénat que MM. Bardol, Talamoni, Mme Lagatu, M. Gargar et les membres du groupe communiste avaient présenté un amendement n^o 6 tendant à compléter l'article 12 par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Durant une année, les dispositions de l'article 12 ne seront pas appliquées aux opérations réalisées par les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film, suivant arrêté signé conjointement du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs ainsi que les opérations réalisées par les associations d'éducation populaire déclarées qui organisent des spectacles cinématographiques privés, et qui sont légalement affiliées à ces fédérations, afin de permettre qu'une enquête établisse le montant de la recette fiscale produite par l'application de la T. V. A. sur les opérations susnommées et l'étendue des dommages causés aux organismes habilités à diffuser la culture par le film. »

M. Bardol vient d'indiquer qu'il le retirait.

Par contre, MM. Bardol, Talamoni, Mme Lagatu, M. Gargar et les membres du groupe communiste, demandent qu'il soit statué sur leur amendement n^o 7, amendement tendant à compléter ce même article 12 par un paragraphe VI — qui deviendrait le paragraphe V — ainsi rédigé :

« V. — L'application de la T. V. A. aux opérations réalisées par les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film, suivant arrêté signé conjointement du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs ainsi que les opérations réalisées par les associations d'éducation populaire déclarées qui organisent des spectacles cinématographiques privés, et qui sont également affiliées à ces fédérations, constituant pour les organismes précités une charge difficilement supportable, le Gouvernement s'engage à réétudier, en accord avec eux, une révision du statut du cinéma non commercial. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il me semble que l'amendement de la commission des finances est meilleur ; c'est pourquoi nous le maintenons, mais l'amendement n^o 7 traduit la même préoccupation et la commission n'y est pas foncièrement hostile.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. J'aimerais que, dans des textes de loi, on s'en tienne à des dispositions précises. Pourquoi dire que le Gouvernement « pourra » faire telle étude ? Pourquoi lui demander de « s'engager » à revoir un problème ?

Votons-nous un texte législatif ou des vœux de conseil général ?

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. M. Schleiter vient d'exprimer ma pensée mieux que je ne l'aurais fait moi-même.

Je demande à l'Assemblée de voter en priorité sur mon amendement, qui demande un engagement de la part du Gouvernement alors que le texte de la commission n'exprime qu'une simple possibilité.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'amendement de M. Bardol étant plus éloigné du texte en discussion que le nôtre, doit être mis aux voix le premier. En vérité, je ne saurais dire si le fait de demander un engagement au Gouvernement justifierait l'opposition de l'article 40 à cet amendement. Il ne me le semble pas.

En tout cas, la commission laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Nous allons donc statuer d'abord sur l'amendement n^o 7. Si ce texte était repoussé, le Sénat aurait à statuer sur l'amendement de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Eventuellement, pour tenir compte de l'observation fort judicieuse de notre collègue Schleiter, nous pourrions élaborer lors d'une seconde délibération, une rédaction mieux adaptée.

M. le président. Il n'est pas temps de parler de seconde délibération, monsieur le rapporteur général, puisque aucun texte n'a encore été adopté à cet article 12.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 7.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que maintenir son point de vue.

Je voudrais rappeler que les fédérations de ciné-clubs ne sont nullement pénalisées par les dispositions qui sont prévues par l'article 12. Elles étaient assujetties avant le 1^{er} janvier 1970 à la T. V. A. Il n'y a donc pas de fait nouveau en la circonstance.

Ensuite, pour ce qui est des ciné-clubs, je voudrais rappeler que les dispositions de l'article 12, tel qu'il est, apportent, je crois, les solutions que chacun ici souhaite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Sénat va être appelé à se prononcer maintenant sur l'amendement n° 8 de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je souhaiterais, monsieur le président, que sa rédaction soit quelque peu modifiée.

M. le président. Dans ces conditions, je vous demanderai de communiquer à la présidence le texte modifié de votre amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le début de l'amendement pourrait se lire ainsi : « Les dispositions applicables aux ciné-clubs pourront être étendues à leurs fédérations, après consultation des intéressés... ».

M. le président. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir un texte écrit.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission demande que l'article 12 soit réservé, monsieur le président, pour nous permettre de réfléchir à la nouvelle rédaction de l'amendement.

M. le président. L'article 12 est réservé.

Articles 13 à 15.

M. le président. « Art. 13. — A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par les textes de loi en vigueur, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration fiscale est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le dernier alinéa de l'article 54 du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le paragraphe i du 4^e de l'article 854, le dernier alinéa de l'article 1009, les articles 1019 *ter*, 1062 *bis*, 1067 *bis*, 1130 *bis*, 1141 (premier alinéa), 1183, 1185, 1235 *bis*, les 1^o et 3^o de l'article 1261 et l'article 1282 du code général des impôts sont abrogés. » — (Adopté.)

Article 12 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 12, qui avait été précédemment réservé à la demande de la commission.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est au secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je voudrais lancer un appel à la sagesse.

A propos de l'article 12, compte tenu des amendements qui ont été proposés et des observations qui ont été formulées, je voudrais dire à M. le rapporteur général combien je souhaiterais qu'il n'insiste pas pour inclure dans ce texte de loi l'amendement qu'il propose puisque finalement la déclaration que j'ai faite tout à l'heure répond parfaitement à sa préoccupation.

M. le président. Quel est le point de vue de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Puisque la préoccupation que nous exprimons est également la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas fait état dans le texte que nous votons. Si nous sommes d'accord sur le fond, mieux vaut le préciser. C'est toujours ainsi que nous avons procédé.

Mme Catherine Lagatu. C'est exact.

M. le président. La commission maintient-elle son texte ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Réflexion faite, monsieur le président, nous préférons faire porter notre amendement sur le projet de loi portant simplifications fiscales, ce qui nous donnerait le temps de trouver une rédaction mieux appropriée, en accord avec le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 8 de la commission des finances est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 12 ?

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Le groupe socialiste a précisé qu'il votait lui aussi contre.

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ? ...

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N°s 264 et 278 [1969-1970.])

Dans la discussion générale la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Le projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier comprend principalement des mesures fiscales.

Je ne voudrais pas entrer dans le détail de ces diverses dispositions, mais je tiens à souligner que ce texte, pas plus que le projet portant simplifications fiscales dont nous venons de débattre, n'accroît la charge fiscale des contribuables.

Au contraire, il réalise de substantiels allègements au profit des industries alimentaires d'une part, et du secteur des spectacles d'autre part. S'il peut sembler que l'un des articles qui vous sont soumis représente une certaine aggravation de l'impôt — je pense au texte sur les comptes courants des associés — il faut noter qu'il s'agit simplement de rendre son véritable objet à un régime préférentiel.

Un article nouveau, introduit à l'initiative du Gouvernement, revêt incontestablement une grande importance budgétaire ; mais il ne fait que confirmer la doctrine administrative sur une question qui a donné lieu à des décisions jurisprudentielles contradictoires.

Pour le reste, le projet de loi que nous allons examiner maintenant en vigueur ou confirme plusieurs mesures fiscales destinées à encourager la construction de logements.

Divers articles tendent enfin à améliorer le fonctionnement de l'administration, à faciliter les déplacements des personnes entre la France et l'étranger, à préciser l'interprétation de certains textes et à simplifier la réglementation de divers droits ou taxes.

En approuvant, comme je l'espère, l'ensemble de ces dispositions, vous marquerez, mesdames, messieurs, le prix que vous attachez à l'allègement et à la modernisation de notre fiscalité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier constitue ce que l'on appelait autrefois le texte « fourre-tout ». On supprime, dans le projet de loi de finances, les dispositions antérieurement qualifiées de « cavaliers budgétaires » pour les rassembler en un texte unique.

Ce projet de loi spécial, ainsi que vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat, apporte un certain nombre d'allègements et comporte des dispositions qui simplifient, sous certains rapports, l'application de l'impôt aux contribuables.

Votre commission ne se fera pas d'ailleurs faute de vous proposer quelques amendements ; le Gouvernement en a lui-même déposé.

Mes chers collègues, j'en ai terminé avec la présentation de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas allonger la discussion, mais le projet qui nous est présenté aujourd'hui montre avec quelle hâte parfois les services accomplissent leur travail.

L'article 10 peut présenter des inconvénients très graves pour certaines entreprises, en particulier les entreprises de moyenne importance.

M. Etienne Dailly. Très juste !

M. Yvon Coudé du Foresto. On nous dira, je le sais, et on nous a déjà dit, que des abus ont été constatés. Il n'en est pas moins vrai que, pour réprimer certains abus limités, on va mettre de nombreuses entreprises dans des situations très difficiles à un moment où il leur est impossible de trouver de l'argent.

M. François Schleiter. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto. Les associés des petites et moyennes entreprises sont donc contraints de consacrer leurs disponibilités au fonctionnement même de ces entreprises.

Les amendements qui ont été déposés sont aussi mauvais, je ne vous le cache pas, que le texte du Gouvernement. Il semblerait donc nécessaire qu'un certain nombre d'entre nous se réunissent pour rédiger un texte tendant à supprimer les abus dont vous vous êtes plaint, mais sans causer de préjudice très grave à toute une série d'entreprises qui ne peuvent vivre que grâce à ces disponibilités. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il serait sage d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures. Nous pourrions mettre à profit cette suspension, d'une part, pour nous concerter, comme l'a suggéré M. Coudé du Foresto, sur l'article 10, pour lequel la commission des finances a formulé des observations et proposé des amendements, d'autre part, pour rédiger avec le Gouvernement un article additionnel qui correspondrait à l'amendement que j'ai retiré lors de la discussion du précédent projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, j'entends bien votre appel mais, sur l'article 1^{er} du projet, deux orateurs sont inscrits dont notre collègue M. Carous, qui doit présider la séance de cet après-midi. J'aurais souhaité pouvoir lui donner la parole avant la suspension.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

I. — DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication des produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 3-II de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 peuvent obtenir la restitution du crédit de taxes déductibles défini par les articles 271 à 273 du code général des impôts et par les textes pris pour leur application, dans les conditions ci-après :

« 1° Elles doivent établir qu'à défaut de remboursement, le montant de la taxe déductible demeurerait pendant une période de douze mois supérieur à celui de la taxe afférente aux opérations qu'elles réaliseraient pendant la même période ;

« 2° La restitution de l'excédent de crédit est opérée dans une limite déterminée en appliquant au montant des ventes portant sur les produits visés au premier alinéa, un pourcentage égal à la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 3° Le remboursement est effectué annuellement pour les entreprises qui justifient au 31 décembre d'un excédent de crédit au moins égal à 500 francs.

« Toutefois, il est effectué chaque mois ou chaque trimestre, dès lors que la déclaration déposée au titre de ce mois ou de ce trimestre fait apparaître un excédent de crédit au moins égal à 10.000 francs. Il ne porte alors que sur la fraction de l'excédent qui dépasse ce montant.

« II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la fabrication d'autres produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. — Un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du I ci-dessus. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mon intervention sera très brève. Le rapport de la commission des finances fait allusion, à sa page 5, aux différents produits pour lesquels il serait souhaitable que le Gouvernement s'engageât à prendre des dispositions mettant fin à la règle du butoir. On a cité dans ce rapport le cas des pesticides nécessaires à l'agriculture, celui des exploitants agricoles, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et de certaines entreprises de distribution bénéficiant de très faibles marges et pour lesquels il va de soi que le butoir constitue une charge très lourde.

J'attire donc l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir, le plus tôt possible, de nouveaux allègements dans le sens qu'il recommande au premier paragraphe de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon observation est du même ordre que celle que vient de présenter notre collègue M. Armengaud.

J'ai déjà, à de multiples reprises, attiré l'attention du Gouvernement sur une difficulté semblable à laquelle se heurtent les grossistes en fruits et légumes. Le Gouvernement avait lui-même indiqué, après avoir pris un certain nombre de mesures fractionnelles, qu'il réglerait cette affaire par voie législative puisqu'il n'y avait pas d'autre possibilité. Je m'attendais donc à trouver une disposition à cet effet dans le texte qui nous est aujourd'hui présenté. Or il n'en est rien, cette catégorie professionnelle n'est pas visée par le projet.

Je n'ai pas déposé d'amendement à ce sujet car M. le rapporteur général m'avait signalé qu'il tomberait sous le coup de l'article 40. Mais j'attire à nouveau l'attention du Gouvernement et du Sénat sur ce qui suit. Les crédits de T.V.A., que les grossistes en fruits et légumes ne peuvent recouvrer en fonction de la règle du butoir, proviennent essentiellement des taxes sur les transports. Les grossistes en fruits et légumes du Nord, par exemple, qui sont des clients importants des producteurs et qui se trouvent près de la frontière belge, ont intérêt, financièrement, à acheter dans les pays du Marché commun du nord de l'Europe puisque le trajet sur le territoire français est très court. S'ils achètent en Bretagne ou dans le Midi, ils acquittent une T. V. A. beaucoup plus importante. Je ne pense pas que ce soit le but poursuivi.

Aussi, je demanderai avec insistance au Gouvernement de faire un effort supplémentaire pour me donner satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Nous abordons là le problème des aménagements à apporter à la règle du butoir.

Le Gouvernement ne méconnaît pas que cette règle entraîne pour certaines entreprises et branches d'activités des inconvénients et des difficultés particulières et nous sommes attentifs au fait que la T. V. A. devient de plus en plus — ce que nous souhaitons tous — un impôt européen. De ce point de vue, tôt ou tard, nous devons évidemment trouver les mesures d'harmonisation qui s'imposent.

En ce qui concerne plus précisément la question abordée par M. le sénateur Carous à propos des grossistes en fruits et légumes, je rappellerai que des mesures de suspension en faveur de ce secteur particulier de l'activité commerciale sont déjà prévues. De ce point de vue, le Gouvernement a donc pris en considération les préoccupations que M. Carous vient d'exprimer.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Je voudrais faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat que les mesures auxquelles je faisais allusion dans mon intervention ne sont pas suffisantes. C'est pourquoi le Gouvernement avait manifesté son intention de régler l'affaire par voie législative. Je m'attendais, comme je l'ai dit tout à l'heure, à trouver cette affaire réglée dans le texte qui nous est proposé. Elle ne l'est pas. Je demande au Gouvernement à quelle date il a l'intention de régler ce problème puisque d'une manière très explicite il nous l'a promis. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, je le répète, a bien marqué son intention. Mais pour parvenir à l'objectif que nous poursuivons il faut bien sûr des moyens et ces moyens nous font actuellement défaut. C'est ce qui explique que nous ne puissions pas régler favorablement tous les problèmes qui résultent de l'application de la règle du butoir.

M. le président. Etant donné l'heure, le Sénat acceptera sans doute de suspendre ses travaux pour les reprendre à quinze heures ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Carous.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nous en sommes arrivés à l'examen des amendements présentés à l'article 1^{er}.

Par amendement n° 4, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la production, la fabrication et la commercialisation d'autres produits ou sur la prestation de services soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 1^{er} est relatif à la levée de la règle du butoir au bénéfice des entreprises de fabrication de produits alimentaires. Ces entreprises pourront obtenir la restitution du crédit d'impôt dont elles disposent lorsqu'elles ne trouvent pas à l'utiliser, ce qui est généralement le cas, car elles paient la T. V. A. au taux normal sur des installations, des machines et facturent la T. V. A. au taux réduit sur les produits qu'elles vendent.

Mais le texte élaboré par le Gouvernement a provoqué un grand nombre de réactions de la part d'organismes qui ne sont pas strictement producteurs de ces produits alimentaires, mais qui interviennent nécessairement dans le cycle de leur fabrication.

Tel est le cas des conditionneurs, c'est-à-dire ceux qui rassemblent la marchandise pour la mettre en état d'être transformée ou vendue.

D'autres signalent que des prestations de services s'effectuent entre le moment où le producteur livre sa marchandise et celui où elle est transformée ; de cela non plus on ne parle pas.

Si bien que pour couvrir l'ensemble de ces cas et atteindre vraiment le but recherché par le Gouvernement, fort justement au sentiment de la commission des finances — encore que ce soit le premier coup de butoir à la règle du butoir — nous vous proposons une rédaction qui explicite en quelque sorte la notion de fabrication. Nous suggérons que bénéficient de cette mesure les entreprises ayant une activité portant sur la production de ces biens alimentaires, sur leur fabrication, pour reprendre le terme du Gouvernement, sur leur commercialisation ou sur la prestation de services, entreprises qui, les unes et les autres, interviennent jusqu'au stade terminal de la transformation des produits que l'on frappera dorénavant de la taxe au taux réduit et qui, nécessairement, doivent participer à la même mesure si l'on veut véritablement atteindre le but recherché par le Gouvernement.

Telle est la modification, ou plutôt la précision, apportée par votre commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avec cet article nous abordons une matière en effet complexe dans laquelle se posent parfois des problèmes de terminologie qui peuvent être source de confusion. C'est ainsi que — vous l'avez noté, mesdames, messieurs — le Gouvernement entend limiter la portée de l'article 1^{er} aux fabrications.

Le paragraphe II du texte proposé par le Gouvernement prévoit qu'un décret, pris avant le 31 décembre 1970, pourra étendre à la fabrication de produits soumis au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée, le système de remboursement déjà prévu en faveur des produits alimentaires visés au paragraphe I du même texte. Or, l'amendement que vient de défendre la commission des finances vise à élargir notablement la portée de la délégation consentie au Gouvernement.

De prime abord, il semblerait que le Gouvernement ne doive pas élever d'objection à l'encontre d'une proposition qui ne fait qu'élargir ses possibilités d'action. Mais, à la vérité, une élémentaire franchise me commande de vous dire que les contraintes budgétaires ne permettront certainement pas d'aller, d'ici à la fin de l'année, au-delà du cadre tracé dans le projet gouvernemental.

Il ne paraît pas souhaitable, dans ces conditions, d'éveiller des espoirs qui devraient être déçus. Nous ne prenons pas d'engagements que nous ne pourrions tenir.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour répondre au Gouvernement.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'insister pour que le Sénat adopte l'amendement que lui propose sa commission des finances, et tout d'abord parce que, au sein de cette commission, j'ai eu l'honneur de défendre l'essentiel des dispositions adoptées par elle.

Quel est, monsieur le secrétaire d'Etat, le but que j'ai poursuivi en la circonstance ? Votre projet de loi dispose que le Gouvernement « pourra ». C'est une possibilité et, évidemment, j'aurais préféré le verbe « devra ». Comme nous le disions ce matin, le législateur décide et ne forme pas de vœux. Mais enfin j'admets le mot « pourra ».

Puisqu'il s'agit d'une simple possibilité, je vais me permettre de vous poser la question suivante : quel est l'objectif du Gouvernement en donnant cette facilité aux entreprises de fabrication ? L'agriculteur qui produit des céréales, des fruits est bien évidemment un producteur et, dans la crise agricole actuelle, toutes les incitations gouvernementales, selon les projets qui vont être discutés devant notre assemblée, tendent à ce que le producteur suive son produit et le transforme. En effet, nous le constatons de plus en plus, si le producteur réclame un prix plus élevé pour ses produits, on lui répond : « En raison du Marché commun, ce n'est pas possible, mais abaissez donc vos prix de revient ».

Et comment peut-il abaisser son prix de revient si ce n'est en suivant son produit, en le vendant transformé à l'exportation, en s'équipant et en investissant ?

Investir c'est dépenser de l'argent. Le Gouvernement l'a bien compris puisqu'il a créé un impôt, la T. V. A., qui est une incitation à l'investissement et qui produit ses effets à l'heure actuelle. Or, c'est au moment où les agriculteurs cherchent à être concurrentiels au sein du Marché commun que, par ce projet de loi, vous n'envisagez d'avantager que la transformation des produits, alors que nos difficultés résident dans le fait que des produits bon marché sont vendus très cher par suite d'une organisation défectueuse du marché.

Nous vous demandons de tenir la part égale entre tous ceux qui produisent, *fit faber fabricando*. Les producteurs agricoles doivent bénéficier plus complètement des avantages de la T. V. A.

Monsieur le secrétaire d'Etat, excusez mon insistance, mais donner et retenir ne vaut. Sincèrement, si vous avez raison d'avantager le transformateur, ne pénalisez pas le producteur. Les coopératives de matériel agricole, les C. U. M. A. ont été créées afin que les producteurs puissent posséder la maîtrise de leurs produits et avoir le bénéfice de leurs investissements. Ne les décevez pas. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je souhaite donner des explications à M. de Montalembert, tout d'abord sur le terme qui a été utilisé. Si l'article stipule : « le Gouvernement pourra », ce n'est pas du tout que celui-ci pourra, s'il le veut, mais qu'il sera habilité. En l'occurrence, pour éviter tout malentendu, il faut reconnaître que c'est le législateur le maître du jeu et que les mots : « le Gouvernement pourra » permettront au Gouvernement d'être habilité à agir dans un domaine qui n'est pas normalement le sien.

M. Geoffroy de Montalembert. Ne soyez pas plus normand que moi ! (*Sourires.*)

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. D'autre part, le Gouvernement a limité cette habilitation et donc la possibilité, d'ici à la fin de l'année, de recourir à un certain nombre d'autres aménagements.

Il s'agit essentiellement d'agir dans le domaine de la fabrication qui, vous en conviendrez, doit être finalement pris en considération lorsqu'on apprécie les données de la concurrence, en particulier de la concurrence internationale qui joue surtout sur les produits fabriqués, et non sur les produits agricoles et les services.

Dans ce domaine, l'Etat pourra agir pour maintenir notre compétitivité et la délégation de pouvoirs que nous vous avons demandée me paraît amplement suffisante. En effet, d'ici à la fin de l'année, nos moyens seront très étroits et ils ne nous permettront pas d'aller au-delà de ce que nous avons prévu à l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Lemaire propose de compléter *in fine* le paragraphe II par les dispositions suivantes :

« ... notamment aux affaires portant sur la transformation des produits agricoles et sur la prestation de services concernant la production agricole, et pourra ultérieurement étendre les dispositions du paragraphe ci-dessus aux exploitations agricoles. »

La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, ce matin M. Armengaud, cet après-midi M. de Montalembert puis notre rapporteur général, M. Pellenc, ont facilité ma tâche par les propos qu'ils ont tenus.

Le Gouvernement a voulu marquer sa volonté de ne pas grever dans leurs prix de revient les entreprises fabriquant certains produits alimentaires, actuellement soumis au taux réduit de la T. V. A. Les faibles marges et les importants investissements de ces entreprises ne leur permettent pas la déduction de la T. V. A. qu'ils ont supportée. Le Gouvernement a autorisé, annuellement ou semestriellement, en fonction de l'importance de leur chiffre d'affaires, le remboursement des dites sommes, qu'il est impossible de déduire.

Cette situation n'est pas spéciale aux entreprises alimentaires bénéficiant des dispositions de la loi du 24 décembre 1969 et c'est aussi celle de la majorité des entreprises de transformation des produits agricoles ou des entreprises de prestation de services portant sur la production de produits agricoles.

L'attention de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture avait déjà été attirée à ce sujet à différentes reprises et des engagements avaient été pris en vue de remédier à cette situation.

C'est pourquoi nous nous étonnons de la présentation de ce texte qui ne paraît pas de nature à remédier à cette situation, pour autant qu'il ne prévoie pas d'inclure les entreprises précitées. Cette rédaction est au contraire de nature à créer des inégalités fiscales.

C'est pourquoi nous faisons mention dans notre amendement des affaires portant sur la transformation des produits agricoles, sur la prestation de services concernant la production agricole et des exploitations agricoles, auxquelles les dispositions prévues au paragraphe I pourront être ultérieurement étendues. Il s'agit, en fait, des coopératives de transformation de produits, des C. U. M. A. et des agriculteurs eux-mêmes qui font la transformation des produits agricoles. C'est une incitation, comme l'a signalé tout à l'heure M. de Montalembert, à la transformation des produits agricoles. Inutile, en effet, d'inciter les agriculteurs à transformer leurs produits si, vraiment, nous ne leur donnons pas les possibilités de le faire. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement est sans objet, car le texte de l'amendement qui vient d'être adopté par le Sénat unanime avait le même objet. En effet, la production, la fabrication et la commercialisation de produits ainsi que les prestations de service ont été visées par celui-ci, et peut-être d'une manière plus extensive.

Inutile donc, à mon sentiment, de voter cet amendement.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le rapporteur général, je ne suis pas loin d'être d'accord avec vous, mais je tenais à obtenir l'accord de M. le secrétaire d'Etat. En effet, si les organisations agricoles ont déjà reçu des assurances de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le ministre de l'agriculture, rien n'est jamais obtenu. Ce sont toujours des promesses auxquelles il n'est jamais donné suite, et j'attendais donc un engagement de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur Lemaire, je le répète, je ne peux pas prendre d'engagement que je ne saurais tenir.

Permettez-moi de souligner, après M. le rapporteur général, que votre amendement va bien au-delà de celui qui a été présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances et adopté par le Sénat, car nous allons maintenant très loin dans le temps ! Prévoir ce que nous ferons « ultérieurement » me paraît excessif s'agissant d'un texte de loi adapté aux moyens budgétaires de l'exercice en cours.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Marcel Lemaire. Je le retire, monsieur le président, à la demande de M. le rapporteur général, mais je pense que le Gouvernement voudra bien tenir compte de mes observations.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

II. — DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA FISCALITÉ DE LA CONSTRUCTION

M. le président. « Art. 2. — I. — La date du 1^{er} janvier 1972 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1970 au I de l'article 238 octies du code général des impôts.

« II. — La date du 1^{er} janvier 1972 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1971 au III de l'article 219 et au I bis de l'article 235 quater du même code. »

Par amendement n° 1, M. Voyant propose, au début des paragraphes I et II, de remplacer la date : « 1^{er} janvier 1972 », par la date : « 1^{er} janvier 1973 ».

La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Monsieur le président, mes chers collègues, à l'heure actuelle, les plus-values tirées des opérations de construction bénéficient d'un régime fiscal de faveur : taxation au taux réduit de 25 p. 100 pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés pour leurs profits réalisés à titre accessoire dans le domaine de la construction et, aussi, prélèvement libératoire de 25 p. 100 applicable aux bénéfices réalisés par les particuliers dans les opérations de construction. Ces deux dernières dispositions prennent fin au 1^{er} janvier 1971.

Le Gouvernement nous propose, dans cet article 2, de les reporter au 1^{er} janvier 1972.

Seraient ainsi fixées au 1^{er} janvier 1972 : la date avant laquelle le permis de construire devra avoir été obtenu pour que les plus-values puissent bénéficier du prélèvement libératoire de 25 p. 100 ; la date avant laquelle il ne pourra être mis fin par décret au régime du remploi en franchise d'impôt dans la construction.

Excusez-moi d'entrer dans des considérations techniques, mais elles sont importantes : c'est au moment de l'acquisition du terrain que l'opération de construction est engagée de façon irréversible ; huit à dix mois sont nécessaires pour effectuer les études indispensables à l'établissement du dossier du permis de construire ; quant à la délivrance de ce dernier, elle nécessite des délais pouvant atteindre deux à sept mois aux termes du décret du 28 mai 1970 ; une période de dix à dix-sept mois s'écoulera donc entre l'achat du terrain et l'obtention du permis de construire.

Dans une opération pour laquelle, par exemple, les terrains seront acquis au mois de juillet 1970, c'est-à-dire actuellement, on n'est nullement assuré d'obtenir le permis de construire avant le 1^{er} janvier 1972 et, par conséquent, de bénéficier de la prorogation du régime du prélèvement libératoire. Le risque de se voir privé des avantages de la reconduction sera bien entendu encore plus grand dans le cas du remploi. Mais tel n'est pas aujourd'hui l'objet de cet amendement.

Tout porte donc à penser que l'incertitude où se trouveront les investisseurs quant au régime fiscal qui leur sera finalement appliqué les amènera très rapidement à se désintéresser des opérations de construction, surtout quand on connaît à l'heure actuelle le taux élevé de l'argent et la possibilité pour les investisseurs de placer leurs fonds dans d'autres opérations que celles de construction.

Il paraît donc indispensable, compte tenu de tous les délais que je vous ai indiqués tout à l'heure, de reporter non pas au 1^{er} janvier 1972, mais au 1^{er} janvier 1973 — c'est l'objet de mon amendement — la date avant laquelle le permis de construire devra être obtenu pour que les opérations puissent bénéficier du prélèvement libératoire. Le Gouvernement a dit à la commission des finances qu'il envisageait une réforme d'ensemble de la fiscalité immobilière, réforme dont la mise au point demande encore certains délais et qui n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 1972.

Ceux d'entre nous qui sont des anciens de cette assemblée ont l'habitude des promesses du Gouvernement relatives aux dépôts de projets de loi à une date déterminée. Nous savons que ces promesses, en général, ne sont jamais respectées. Si le Gouvernement dépose son projet de loi avant le 1^{er} janvier 1972 et si nous avons accepté la date du 1^{er} janvier 1973, ce sont évidemment les nouvelles dispositions de la loi qui seront appliquées à sa promulgation. Si le Gouvernement, ce qui est fort probable, compte tenu des études qu'il a encore à accomplir, le dépose après le 1^{er} janvier 1972 et si la discussion a lieu au cours de

l'année 1973, que se passera-t-il si nous avons mentionné la date du 1^{er} janvier 1972 dans ce texte de loi ?

Il se passera ce que nous craignons : les investisseurs ne bénéficieront plus des dispositions fiscales du prélèvement libératoire et de l'impôt de 25 p. 100. Monsieur le ministre, vous n'avez pas d'inquiétudes à éprouver. Si la loi est promulguée avant le 1^{er} janvier 1972 elle sera appliquée. Si elle l'est en 1973, vous n'aurez pas de hiatus car le régime sera prorogé, comme le prévoit mon amendement, jusqu'au 1^{er} janvier 1973, ce qui permettra aux investisseurs d'avoir toutes garanties. C'est pourquoi, je demande au Sénat de voter cet amendement. Vous connaissez les difficultés actuelles du financement de la construction. Je crois qu'il est important de ne pas décourager les investisseurs qui participent présentement à ces opérations. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement, mais elle voudrait entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Alors même que M. Voyant terminait son propos en invitant le Sénat à voter son amendement, j'allais à mon tour l'inviter à le retirer. Sinon, je serais obligé de faire appel aux dispositions de l'article 40 et je crois que ce serait déplaisant, compte tenu de la bonne atmosphère qui règne dans cette assemblée. *(Mouvements divers.)*

L'amendement de M. Voyant a pour objet de remplacer la date du 1^{er} janvier 1972 par celle du 1^{er} janvier 1973, en ce qui concerne l'exonération et l'atténuation des droits prévus par la loi. Le report d'un an n'est pas nécessaire à la protection des droits acquis par les bénéficiaires de ces régimes spéciaux de faveur dès lors, en effet, que, compte tenu de l'état d'avancement des travaux du VI^e Plan, il sera possible de définir rapidement les nouvelles modalités d'imposition des profits de construction.

Aussi bien, l'incertitude qui peut exister, j'en conviens, chez certains professionnels tient-elle surtout au fait que le régime actuel doit arriver assez prochainement à expiration, et une prorogation supplémentaire de ce régime pour six mois, ou même un an, ne modifierait pas cette situation de manière essentielle. En revanche, et je suis convaincu que M. Voyant en conviendra avec moi, elle aurait l'inconvénient de retarder exagérément l'entrée en vigueur du nouveau régime.

C'est pourquoi, dans ces conditions, je souhaiterais vivement que M. Voyant accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Voyant, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph Voyant. Monsieur le président, je suis obligé de le maintenir, parce que M. le ministre n'a pas tenu compte de mon argumentation.

J'ai rappelé à M. le secrétaire d'Etat que si la nouvelle loi qui fixe la taxation des profits de construction paraît avant le 1^{er} janvier 1972, les dispositions qui consistent à la reporter au 1^{er} janvier 1973 seront lettre morte, du fait que c'est à la date de sa promulgation que la loi sera appliquée. Mais si la loi est votée en 1973, que se passera-t-il ? On tombera dans le droit commun et incontestablement les investisseurs ne bénéficieront plus des dispositions instituées en leur faveur. C'est toute la question, et M. le secrétaire d'Etat n'y a pas répondu. Toute l'argumentation du Gouvernement repose sur la date de dépôt d'un projet de loi. J'avoue vraiment que ce n'est pas très sérieux. En tout cas, je maintiens mon amendement car il s'agit d'une affaire très importante concernant le financement de la construction. La politique gouvernementale en matière de construction est pour le moins qu'on puisse dire assez lamentable. A l'heure actuelle des dispositions existent. Si le Gouvernement veut les supprimer, qu'il prenne ses responsabilités. Je maintiens mon amendement.

M. le président. L'amendement est maintenu.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je suis navré, mais en ce cas je dois opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il opposable, monsieur Pellenc ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Hélas ! il l'est.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 5 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — I. — La date du 1^{er} janvier 1976 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1971 au 3° de l'article 159 *quinquies* II du code général des impôts.

« II. — Les dates du 1^{er} janvier 1976 et du 31 décembre 1975 sont respectivement substituées à celles du 1^{er} janvier 1971 et du 31 décembre 1970 au 6° de l'article 1241 du même code. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — I. — Les contrats de location-attribution consentis par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré sont considérés comme des ventes pures et simples du point de vue fiscal.

« Les mutations résultant des contrats de location-attribution et les livraisons que les sociétés se font à elles-mêmes des immeubles qui sont l'objet de ces contrats sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Lorsque la cession du bénéfice du contrat est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, cette taxe est exigible sur la différence entre : d'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter ; d'autre part, les sommes versées par le cédant en vue de l'acquisition du logement.

« La transmission à titre gratuit du bénéfice du même contrat est présumée avoir pour objet le logement visé par ce contrat. La valeur de ce logement est réputée égale à la somme que les ayants droit recevraient en cas de cession ou de résiliation du contrat de location-attribution.

« En cas de résiliation du contrat de location-attribution, le droit de bail prévu à l'article 685 du code général des impôts est exigible à raison de la mutation de jouissance qui est résultée de la convention.

« II. — Le régime prévu au I est étendu aux contrats de location-vente de locaux d'habitation en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans lors de la conclusion du contrat, à la condition :

« 1° Que les locaux aient donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du Crédit foncier de France ou aient bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyer modéré ;

« 2° Que les contrats soient réalisés sous la forme de baux assortis soit de promesses unilatérales de vente, soit de ventes soumises à la condition suspensive de l'exécution intégrale des obligations relatives au paiement des annuités à la charge du bénéficiaire du contrat ;

« 3° Qu'ils soient consentis :

« Par une collectivité locale ;

« Par une société d'économie mixte ;

« Par un office public ou par une société anonyme d'habitations à loyer modéré ;

« Par une société civile dont la création a été suscitée par l'une des sociétés visées ci-dessus ou par une société de crédit immobilier visée à l'article 175 du code de l'urbanisme et de l'habitation et dont la gérance est statutairement assurée par la société qui en a provoqué la création.

« III. — Les sociétés civiles immobilières constituées par les organismes régis par la réglementation sur les habitations à loyer modéré en vue de favoriser l'accession à la propriété sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la livraison à elles-mêmes des immeubles qu'elles construisent. » — *(Adopté.)*

Article 4 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 5, M. Pellenc, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article 4 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ayant acquis des terrains du domaine civil ou militaire de l'Etat, en application des dispositions des articles 66 de la loi du 30 mars 1929 et 36 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, peuvent opter pour le régime de location-attribution, tel qu'il est défini par le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965.

« Un délai d'un an est ouvert auxdites sociétés pour répondre à cette option. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, mon amendement concerne la possibilité pour certains locataires d'H. L. M. de procéder à l'acquisition du logement qu'ils occupent. Dans le cas général cette possibilité existe aux termes de la loi du 10 juillet 1965.

Mais, la rédaction de cette disposition législative est telle que, lorsque l'immeuble à usage d'habitation a été construit sur un terrain cédé par l'Etat, les locataires de cet immeuble n'ont pas cette possibilité d'accéder, s'ils le désirent, à la

propriété de leur logement. C'est absolument illogique et il convient d'appliquer, pour ces locataires, le régime général prévu pour tous les locataires des H. L. M. Tel est le but de l'article additionnel qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. J'indiquerai à M. le rapporteur général et au Sénat que le code du domaine de l'Etat permet en effet de céder aux départements, aux communes, aux offices publics et aux sociétés d'habitation à bon marché ou aux H. L. M. des immeubles bâtis et non bâtis provenant du domaine privé de l'Etat, à la condition que ces immeubles soient utilisés conformément aux clauses du cahier des charges établi par le service des domaines avec le concours de ceux de l'équipement et du logement. Les contrats de cession ainsi conclus prévoient que les logements construits doivent être loués pour la totalité ou pour partie à des fonctionnaires civils ou militaires, et l'économie de ces contrats tient généralement compte, dans une très large mesure, de la sujétion imposée aux concessionnaires quant au choix de leurs locataires.

La possibilité d'option pour le régime de l'allocation-attribution que l'amendement tend à reconnaître aux sociétés coopératives d'H. L. M. conduirait à brève échéance à la disparition de cette sujétion dès lors que celle-ci ne pourrait être maintenue à l'égard de l'attributaire désireux de reprendre son logement à un acquéreur non fonctionnaire. La mesure proposée entraînerait rapidement la disparition d'un parc de logements que les diverses administrations mettent à la disposition des fonctionnaires faisant l'objet de mutations fréquentes et nuirait ainsi gravement à la bonne marche de certains services.

L'amendement ne peut donc être accepté par le Gouvernement, mais je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 4 bis est inséré dans le projet de loi.

Articles 5 et 6.

III. — DISPOSITIONS INTÉRESSANT LES DROITS INDIRECTS

M. le président. « Art. 5. — I. — L'assiette et le recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, prévue à l'article 553 B du code général des impôts, seront assurés par les services de la direction générale des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

« Toutefois, la circulation de véhicules dont le poids total en charge dépasse le poids total autorisé, tel qu'il figure sur la carte grise, sera réprimée exclusivement par application de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, et de l'article 238 du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié relatif à la police de la circulation routière.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article ainsi que sa date d'entrée en vigueur, qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1970. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Au troisième alinéa de l'article 416 du code général des impôts, relatif à la définition des vins doux naturels, les termes « obtenus dans la limite d'une production de 40 hectolitres de moût à l'hectare », sont remplacés par les termes « obtenus dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres de moût à l'hectare ; tout dépassement de ce rendement fait perdre à la totalité de la récolte le bénéfice de la dénomination Vins doux naturels. » — (Adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — L'article 440 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 440. — Les vins dont le degré alcoolique acquis et en puissance excède 15 degrés sont soumis au régime fiscal des vins de liqueur sans appellation d'origine, avec minimum d'imposition de 15 degrés.

« Toutefois, sont maintenus sous le régime fiscal des vins :

« 1° Les vins dont le degré alcoolique acquis n'excède pas 17 degrés, obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant plus de sucre résiduel ;

« 2° Dans la limite des quantités produites annuellement avant la publication de la présente loi, les vins à appellation d'origine contrôlée doux ou liquoreux connus comme présentant une force alcoolique totale supérieure à 15 degrés, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux vins doux naturels, tels qu'ils sont définis aux articles 416 et 417 du code général des impôts, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés. »

Je suis saisi de deux amendements, présentés respectivement par M. Lemaire (n° 15) et par M. Verneuil (n° 25), amendements qui tendent à la suppression de l'article. Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, tout d'abord, il n'est pas question ni pour mon ami Verneuil, ni pour moi-même de nous opposer entre représentants des départements viticoles. L'article 6 bis modifie l'article 440 du code général des impôts en soumettant les vins dont le degré alcoolique acquis et en puissance excède 15°, au régime fiscal des vins de liqueur sans appellation d'origine.

L'exposé des motifs qui tendait à insérer après l'article 6 un article nouveau, s'appuie sur la nouvelle réglementation communautaire européenne qui prévoit que le vin de table ne pourra, sauf dérogation, dépasser 15° d'alcool total. Il faut comprendre que les produits viniques qui ne feront pas l'objet de dérogation et qui dépasseront 15° ne seront plus des vins et que, par conséquent, ils ne pourront aller à la consommation de bouche, ni comme vins, ni comme vins de liqueur avec ou sans appellation d'origine. Sous le couvert d'adapter la situation fiscale, des vins de hauts degrés aux nouvelles dispositions communautaires, l'amendement de M. le député Conte classe les vins de plus de 15° dans la catégorie des vins de liqueur sans appellation d'origine qui supportent une fiscalité très importante, l'ensemble des accises, sur ces produits s'élevant à 2.340 francs par hectolitre d'alcool pur. De plus, il exonère de ce régime fiscal, les maintenant sous le régime des vins, les vins à appellation d'origine contrôlée français, type Sauternes, Barsac, etc., ainsi que les vins doux naturels.

En fait, cet amendement ne repose pas sur des bases juridiques sérieuses.

D'une part, les vins dont il s'agit, c'est-à-dire excédant 15 degrés, restent des vins et ne deviennent pas des vins de liqueur du fait qu'ils dépassent ce degré de 15 ; ou leur commercialisation est interdite complètement ou elle est permise, mais comme des vins qu'ils sont et qu'ils restent.

D'autre part, il n'est pas possible de ne pas assimiler les vins à appellation d'origine italienne aux vins à appellation d'origine contrôlée français, en raison du règlement des vins de qualité produits dans des régions déterminées qui a été publié en même temps que le règlement des vins de table. D'ailleurs, depuis 1948, une convention sur les appellations d'origine entre la France et l'Italie les protège au même titre et accorde les mêmes droits aux vins à appellation d'origine de chacun des pays sur le territoire national.

L'amendement de M. Arthur Conte se présente donc comme une discrimination et une vexation très nette vis-à-vis des Italiens, sous le couvert d'une interprétation particulière de la réglementation communautaire du vin. Les Italiens ne peuvent l'accepter et ils envisagent très sérieusement des mesures de rétorsion qui, malheureusement, pourraient s'appliquer, étant donné les réglementations actuelles, très facilement, soit sur le champagne, soit sur le cognac, produits de plus grand renom des vignobles français.

Depuis juin dernier, des licences d'importation pour le champagne sont théoriquement supprimées en Italie. Le règlement d'application n'est pas sorti. Il est prêt, mais il restera dans les cartons si l'article 6 bis n'est pas abrogé. Ce sont des renseignements qui m'ont été fournis hier soir par un importateur italien très sérieux. Les Italiens sont vexés et décidés à prendre des mesures de rétorsion.

Je demande donc au Gouvernement d'adopter notre amendement. C'est l'intérêt même de nos relations avec le gouvernement italien.

M. le président. La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, comme l'a dit d'une façon excellente notre collègue M. Lemaire, l'amendement que M. Conte a présenté le 3 juin à l'Assemblée nationale, sans le soumettre à la commission des finances, pose en principe que « les vins dont le degré alcoolique acquis et en puissance excède 15 degrés sont soumis au régime fiscal des vins de liqueur sans appellation d'origine... »

Mais ce même amendement prévoit deux dérogations : la première pour les vins dont le degré alcoolique naturel n'excède pas 17 degrés ; la seconde pour les vins qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée et dont le degré alcoolique n'excède pas 18 degrés.

J'ai recherché quels pouvaient être les vins français qui subiraient cette surtaxe fiscale et je dois avouer que mes recherches ont été vaines. Je vous prie d'excuser l'insuffisance de mes

connaissances en matière viticole. (*Sourires.*) Peut-être se trouvera-t-il dans cette assemblée quelques collègues qui me diront que le vin de telle ou telle région de France subira cette surtaxe fiscale. Peut-être est-ce vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui me l'apprendrez. Mais, pour le moment, à ma connaissance, seuls sont visés les vins italiens d'importation.

Evidemment, il fallait bien s'attendre à une réaction de la part des Italiens. Cette nouvelle taxation va frapper très lourdement leurs vins du type *Moscato*, les Muscat, les Marsala, qui bénéficient en Italie d'une appellation d'origine. Seulement, cette appellation, du moins jusqu'à maintenant, n'est pas, à ma connaissance, reconnue par l'administration française et, de ce fait, ces vins ne bénéficient pas des avantages fiscaux qui en découlent.

Les organisations viticoles italiennes ont réagi vigoureusement et nous menacent de mesures de rétorsion. De telles mesures seraient mal venues, probablement pour l'armagnac et le champagne, certainement en tout cas pour le cognac, au moment où nous discutons aussi bien à Rome qu'à Bruxelles d'une modification des droits d'accise qui sont en Italie établis sur 70 degrés alors que le cognac ne titre que 40 degrés, ce qui se traduit par une différence d'environ trois nouveaux francs par litre au détriment du cognac. Nous étions à la veille d'obtenir un accord avec les Italiens et ces nouvelles dispositions rendent difficiles la poursuite de ces négociations.

Il ne faut pas s'étonner si, dans la région de Cognac, dans celle de l'Armagnac comme en Champagne, nous sommes très inquiets. Je suis heureux d'informer le Sénat qu'à la suite d'un effort de propagande collective menée par le bureau interprofessionnel, grâce à des taxes parafiscales, nous avons augmenté nos exportations de cognac sur l'Italie. Depuis deux ans, elles sont passées d'un peu moins de 5.00 hectolitres d'alcool pur à plus de 6.000. C'était un effort difficile à mener puisque nous vendons dans un pays où le *brandy* italien a un certain renom, où le cognac est en concurrence avec la *grappa*, eau-de-vie de marc consommée par la population qui ne dispose pas d'un très gros budget. Mais nous tenons à ce marché italien, non seulement parce que c'est un pays en pleine expansion, mais aussi parce que c'est un pays de tourisme international.

Enfin, on peut se demander dans quelle mesure il appartient aux assemblées de décider de dispositions intéressant plus particulièrement la réglementation communautaire et il paraît assez difficile de voter des mesures discriminatoires à l'égard des vins de la Communauté.

M. André Dulin. Très bien !

M. Jacques Verneuil. Cependant, permettez-moi de dire à nos collègues des Pyrénées-Orientales, aussi bien à M. le député Conte qu'à M. Pams, que je comprends très bien ce qu'ils ont voulu faire. Je sais que, depuis quelque temps, les vins italiens de plus de 15 degrés sont importés en France avec des droits inférieurs à ceux des vins doux naturels. Mais c'est le rôle du Gouvernement de défendre, sur le plan européen, la viticulture des Pyrénées-Orientales dont je connais personnellement les difficultés. Il s'agit d'une viticulture de haute qualité faite dans des terres extrêmement ingrates et nous voudrions, dans la mesure du possible, l'aider, mais nous ne voulons pas le faire au prix de difficultés pour les grands produits d'exportation que sont l'armagnac, le cognac et le champagne.

C'est pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, de ne pas adopter cet article. Nous vous le demandons avec d'autant plus de force que, s'il est repoussé au Sénat, cela laissera la porte ouverte, avant la deuxième lecture, à des négociations avec les Italiens qui permettront peut-être de trouver une solution à ce problème. (*Applaudissements.*)

M. Gaston Pams. Je demande la parole contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je partage l'avis de notre collègue M. Lemaire selon lequel il ne saurait être question d'opposer les régions viticoles de France les unes aux autres. Je remercie mon ami M. Verneuil d'avoir fait état de la qualité de la viticulture des Pyrénées-Orientales. Malheureusement, elle n'a pas encore atteint la renommée des champagnes, des cognacs et des armagnacs, et c'est pourquoi, probablement, elle a besoin d'être défendue beaucoup plus énergiquement.

Mes chers collègues, nos partenaires européens ne peuvent pas attribuer un caractère discriminatoire au texte de l'article 6 bis, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. En effet, ces deux dérogations ressortissent de l'article 3 de la loi du 2 août 1872, dite « loi Arago », de l'article 22 de la loi du 13 avril 1898, dite « loi Pams », et de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1921.

Ce faisant, le législateur a codifié des usages locaux loyaux et constants par la reconnaissance d'un avantage fiscal correspondant à des conditions de production restrictives et difficiles.

J'ai entendu tout à l'heure mon ami M. Verneuil parler des muscats italiens, dont chacun sait qu'ils sont élaborés en partant d'un sucrage, ce qui est complètement prohibé dans nos vins doux naturels ; par conséquent, il n'est pas question d'assimiler ces deux types de production.

La rédaction des textes auxquels je faisais allusion tout à l'heure comporte cependant un manque de précisions, puisque toutes les conditions restrictives portant sur le degré sont établies par rapport au degré en alcool acquis, c'est-à-dire existant réellement dans le vin, mais passent sous silence l'alcool en puissance qui proviendrait de la transformation par fermentation du sucre de raisin pouvant exister dans ce vin.

Les règlements communautaires européens relatifs aux marchés des vins ont introduit une notion nouvelle pour définir la limite supérieure au-delà de laquelle les produits de la vigne cessent d'être soumis au régime du vin : celle de force alcoolique totale ou somme des degrés alcooliques acquis et en puissance.

Le présent article a pour objet d'adapter la situation fiscale des vins de haut degré à ces dispositions nouvelles en substituant à la notion de degré alcoolique acquis celle de degré alcoolique total : alcool acquis et en puissance.

Toutefois, afin de ne pas modifier le régime fiscal actuel de certaines productions traditionnelles du vignoble français, le projet comporte des mesures dérogatoires au principe posé.

Tout d'abord et conformément au règlement européen des vins de table, il porte de 15 à 17 degrés la limite supérieure pour les vins obtenus sans enrichissement et ne contenant plus de sucre résiduel, vins secs.

Il réserve, en outre, le bénéfice des droits acquis aux vins à appellation d'origine contrôlée connus comme présentant une force alcoolique totale supérieure à 15 degrés, sans que leur degré alcoolique excède 18 degrés. Il s'agit là des vins doux ou liquoreux du type « Sauternes » pour lesquels les décrets de contrôle exigent une richesse alcoolique minimum après fermentation de 13 degrés d'alcool total. A titre d'exemples : barsac, sauternes, monbazillac, coteaux-du-layon, bonnezeaux, quarts de chaumes, etc.

Enfin, il ne modifie pas le statut spécial des vins doux naturels dont le degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés.

Quels arguments oppose-t-on à cet article 6 bis modifié ? On dit : Les Italiens mécontents vont opposer des mesures de rétorsion à l'importation de produits français dans la mesure où nous aurons l'air de prendre des mesures discriminatoires. Je pense avoir suffisamment démontré qu'à une époque où l'on était loin de penser à un marché européen économique cette réglementation, cette codification existait déjà, et qu'il ne s'agit pas là de mesures discriminatoires ; ce sont des arguments qui, j'en suis sûr, seront repris par nos négociateurs de Bruxelles.

Mais le maintien de cet article peut-il vraiment gêner les négociations internationales ? Le moins qu'on puisse dire, c'est que ce n'est pas évident, et, en ce qui me concerne, je n'en suis pas sûr du tout. Car c'est une curieuse façon de négocier que d'aller avant toute négociation dans le sens souhaité par nos partenaires. Je disais tout à l'heure que la qualité des champagnes, cognacs et armagnacs était leur meilleure protection. Pour pallier une mesure de pression, allons-nous abandonner notre production nationale ? Avant même la négociation, allons-nous abandonner ce qui pourrait être lâché peut-être plus tard, mais qui, en tout cas, constitue un atout positif dans les mains de nos négociateurs ?

Mes chers collègues, je ne pense pas que l'argument qui consiste à vouloir céder à une menace de non-importation de produits français en Italie puisse décider cette assemblée à renoncer à défendre certains de nos produits, alors que la législation antérieure et l'article 6 bis tel qu'il vous est soumis tendent uniquement à les soutenir, car, je le répète, ils ne bénéficient pas de la renommée et de la prospérité de ceux d'autres régions. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission aimerait connaître préalablement l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. L'article 6 bis a été introduit dans le projet à la suite d'un amendement d'origine parlementaire, déposé devant l'Assemblée nationale. Le Gouvernement n'avait pas cru devoir s'y opposer car les préoccupations exprimées dans ce texte lui semblaient rejoindre les principes européens de concurrence loyale.

Aujourd'hui, M. Verneuil, ainsi d'ailleurs que M. Lemaire — leurs amendements visent le même objet — proposent de supprimer cet article. M. Verneuil en particulier craint qu'il ne soit la cause de mesures de rétorsion de la part de certains de

nos partenaires commerciaux à l'encontre du champagne, de l'armagnac et du cognac.

Pour le Gouvernement, la suppression de l'article 6 bis serait une solution excessive. En revanche, il nous paraît nécessaire d'engager des discussions avec nos partenaires commerciaux pour autoriser l'entrée en France des vins de qualité comparable aux vins français. Ces discussions doivent nous permettre d'écarter tout risque de rétorsion et la crainte exprimée par M. Verneuil deviendra alors sans objet.

M. André Dulin. Même à l'égard des Italiens ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi je souhaite que les amendements tendant à supprimer l'article 6 bis soient retirés.

Je le souhaite d'autant plus, monsieur le président, que le Gouvernement a déposé un amendement visant à compléter par un nouvel alinéa a l'article 6 bis, tel qu'il résulte des votes intervenus à l'Assemblée nationale. Ce nouvel alinéa aurait pour objet de permettre au Gouvernement de tirer les conclusions de ces discussions que, pour notre part, nous souhaitons les plus rapprochées possible, et de prendre les mesures appropriées par voie de décrets.

Je pense qu'ainsi nous pourrions donner satisfaction aussi bien aux auteurs des amendements qu'à M. Pams.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 19, tendant, après l'alinéa 2°, à insérer l'alinéa ci-après :

« Des décrets pourront, en tant que de besoin, fixer dans la limite de quels volumes et dans quelles conditions le bénéfice des dispositions prévues à l'alinéa précédent pourra être étendu à des vins de qualité produits dans des régions déterminées, originaires des pays de la Communauté économique européenne ».

Avant de statuer sur ce texte, il convient que le Sénat se prononce sur les amendements tendant à supprimer l'article 6 bis. Monsieur Lemaire ?...

M. Marcel Lemaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas retirer mon amendement, bien que vous en ayez présenté vous-même un autre qui, en réalité, n'est qu'un vœu. Je dirai, reprenant un argument utilisé ce matin par M. Schleiter, que nous ne pouvons nous contenter de vœux.

Mais une autre voie est possible, sans pour autant que s'opposent entre eux les représentants des régions viticoles. Dans l'hypothèse où le Sénat supprimerait l'article 6 bis, vous pourriez, monsieur le secrétaire d'Etat, très rapidement, engager à Rome un nouveau dialogue avec les Italiens. D'ailleurs, l'auteur de l'amendement, M. Arthur Conte, n'a-t-il pas dit à l'Assemblée nationale : « Je tiens d'ores et déjà à féliciter le ministre de l'agriculture pour la fermeté dont il a fait preuve pour défendre les vins de haute qualité dans la négociation européenne en cours. »

Donc, si nous supprimons aujourd'hui l'article 6 bis, vous pouvez reprendre les négociations immédiatement et dans les quarante-huit heures vous pourrez présenter, au cours de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, une nouvelle rédaction de l'article 6 bis. Tous les représentants de régions viticoles pourraient alors vraisemblablement se rallier à ce texte.

M. le président. Monsieur Verneuil, votre amendement est donc maintenu ?...

M. Jacques Verneuil. Je regrette beaucoup, monsieur le secrétaire d'Etat, de devoir maintenir mon amendement. Je souhaite très vivement, comme M. Lemaire, que des négociations soient rapidement engagées avec les Italiens pour que nous sortions de ces difficultés qui ne doivent pas opposer les différentes régions viticoles.

Une solution pourrait, semble-t-il, être trouvée très rapidement ; il suffirait que les vins de qualité en Italie bénéficient d'une appellation d'origine pour qu'ils soient placés sur le même plan que les vins français.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement dire à M. Lemaire que toute procédure a ses exigences, du point de vue des délais notamment, et que, dès la fin de cette journée, l'Assemblée nationale sera appelée à se prononcer sur ces dispositions.

Je regrette que l'amendement déposé par le Gouvernement n'ait pas retenu son attention, car il offre le grand avantage de permettre de concrétiser les conclusions des discussions qui seront ouvertes à l'échelon européen.

Si le Gouvernement dépose un tel amendement, qui lui ouvre la possibilité de prendre par décret un certain nombre de dispositions, c'est bien qu'il a l'intention d'ouvrir des discussions et qu'il compte en obtenir des résultats positifs. Cet amendement

devrait donner tous apaisements à ceux-là mêmes qui ont proposé la suppression de l'article 6 bis.

M. Gaston Pams. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pams.

M. Gaston Pams. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais dire que si les deux amendements tendant à la suppression de l'article 6 bis étaient retirés je me rallierais à l'amendement du Gouvernement.

L'argument essentiel qui a été évoqué pour justifier la suppression de l'article 6 bis était qu'il ne fallait pas gêner les négociations européennes. L'amendement que propose le Gouvernement laisse la porte ouverte à ces négociations.

Le maintien de l'article 6 bis donne une arme supplémentaire aux négociateurs chargés de défendre l'ensemble des productions viticoles françaises, qui sont solidaires les unes des autres. Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir repousser ces amendements tendant à la suppression de l'article 6 bis et d'adopter l'amendement déposé par le Gouvernement qui donne satisfaction aux souhaits exprimés par les auteurs des deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission, qui n'a pas eu à connaître de ces amendements, se trouve embarrassée pour exprimer un avis. Le rapporteur général ne peut pas non plus donner son opinion personnelle sur ces textes, car il ne lui appartient pas de départager ceux de nos collègues qui souhaitent, légitimement d'ailleurs, une protection contre certains abus susceptibles d'être ressentis en matière d'importations et ceux qui, indiscutablement, craignent des mesures de rétorsion pouvant entraîner une diminution de l'activité viticole dans leur région. Sur la suppression de l'article 6 bis, la commission s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

Mais l'amendement déposé par le Gouvernement, qui ne peut pas être mis aux voix avant les deux amendements qui tendent à la suppression de l'article, permettrait de donner momentanément satisfaction à l'ensemble de nos collègues, puisqu'il autorise le Gouvernement à prendre des décrets pour traduire les conclusions des négociations européennes sur le problème viticole.

Je ne crois pas trahir la pensée de votre commission en disant qu'elle se montrerait favorable à cet amendement. Si notre assemblée décidait de ne pas adopter les amendements de MM. Lemaire et Verneuil, sur lesquels la commission des finances ne se prononce pas, l'amendement du Gouvernement, auquel M. Pams a fait allusion pourrait, momentanément nous donner satisfaction.

M. Abel Sempé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Je pense que ce débat est mal engagé. Il n'est pas sage — je ne m'adresse pas à M. Pams mais, à travers lui, à M. Conte — d'engager de telles procédures par la voie parlementaire. (Très bien !)

M. Jacques Verneuil. C'est exact !

M. Abel Sempé. Ce problème peut diviser l'ensemble des producteurs viticoles de ce pays ; nous risquons de soulever les producteurs de chaque région les uns contre les autres.

Je crois qu'il est plus raisonnable d'examiner le problème au fond ; ce problème est celui des rapports entre l'Italie et la France en matière viticole. Les importations italiennes d'alcool et de vins de toutes sortes, y compris des vins à appellation simple, sont largement supérieures aux importations françaises d'Italie. Je ne pense pas me tromper en indiquant que le rapport est de un à quatre.

M. Jacques Verneuil. C'est juste !

M. Abel Sempé. Je comprends M. Pams mais, par ce texte, vous allez donner un argument considérable aux Italiens pour les prochaines discussions. Les Italiens cherchent à limiter les importations de cognac et, je le dis modestement, d'armagnac ; ils veulent par conséquent maintenir le règlement actuel qui leur permet de tarifer les droits de douane sur 70 degrés, alors que, sur le plan européen, les importations seront tarifées sur le degré réel.

M. Jacques Verneuil. Exactement !

M. Abel Sempé. Dans tous les pays de l'Europe des Six, il faut imposer une tarification identique des droits de douane. Seule l'Italie fixe encore les droits sur 70 degrés, même lorsque l'alcool ne titre que 40 degrés. Je ne comprends donc pas l'intérêt qu'il y a à s'opposer à ces amendements.

Certes, monsieur Pams, vous avez des intérêts locaux à défendre.

M. Gaston Pams. Non, pas locaux !

M. Abel Sempé. Je pense que vous avez aussi intérêt à conserver et à développer votre clientèle en France et à l'extérieur pour vos produits qui sont excellents, surtout lorsqu'ils sont vinés avec de l'armagnac. (*Sourires.*)

M. Gaston Pams. Cela ne va pas durer longtemps.

M. Abel Sempé. Je m'attendais à cette réponse, mais je crois que les intérêts dominent les ressentiments.

Je souhaite — et ce sera ma conclusion — que cette assemblée trouve une solution qui permettrait de reprendre le débat sur de nouvelles bases, afin que l'on puisse aborder les conversations qui vont avoir lieu au niveau communautaire, notamment avec l'Italie, dans les conditions les meilleures afin que nos exportations vers ce pays soient maintenues et développées, car elles peuvent l'être.

M. André Dulin. Très bien !

M. Gaston Pams. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole, monsieur Pams, que pour une explication de vote, un orateur ayant répondu au Gouvernement et un autre à la commission.

A ce moment du débat, j'invite nos collègues à faire un effort de conciliation rendu indispensable par l'ordre du jour particulièrement chargé. Nous n'y sommes pour rien, ni les uns ni les autres, mais nous sommes devant un état de fait. Cela ne s'adresse pas spécialement à vous, monsieur Pams, et j'en appelle à la compréhension de l'ensemble du Sénat.

Cela dit, je vous donne la parole pour explication de vote.

M. Gaston Pams. Mesdames, messieurs, je voterai en faveur du maintien de l'article 6 bis et contre les amendements de MM. Lemaire et Verneuil. Je voterai également l'amendement du Gouvernement qui tend à compléter cet article.

Nous sommes en effet au cœur du débat. Les questions soulevées sont des questions annexes. On a dit que si le Sénat votait l'article 6 bis et l'amendement du Gouvernement qui le complète, les Italiens feraient des difficultés dans l'immédiat pour importer des produits français. Or, que je sache, nous ne discutons pas présentement d'un traité commercial avec l'Italie. Nous ne devons pas sacrifier des productions françaises à des pressions exercées au moment où elles paraissent opportunes car, demain, ce serait la porte ouverte à des pressions qui s'exerceraient dans le cadre même de l'Europe.

Telles sont les raisons pour lesquelles, je le répète, je voterai le maintien de l'article 6 bis, c'est-à-dire contre les amendements de MM. Lemaire et Verneuil, et pour l'amendement du Gouvernement qui donne satisfaction sur le fond puisqu'il prévoit l'ouverture de négociations étendues. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche et au centre.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Puis-je, monsieur le président, proposer une procédure plus simple ? Elle consisterait en ceci : nos collègues Lemaire et Verneuil retireraient leurs amendements, nous nous prononcerions alors sur l'amendement déposé par le Gouvernement, puis sur l'article lui-même. A ce moment-là, si nos deux collègues sont mécontents de la modification apportée à cet article par le Gouvernement, il leur suffira de voter contre l'article. Cette procédure permettrait au Gouvernement de développer son point de vue sur l'amendement qu'il a déposé.

M. le président. Tout dépend de la décision que prendront MM. Lemaire et Verneuil. Monsieur Lemaire, persistez-vous dans le maintien de votre amendement ?

M. Marcel Lemaire. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Verneuil. Je maintiens également le mien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 15 et 25, repoussés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est supprimé et l'amendement n° 19 présenté par le Gouvernement devient sans objet.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Les dispositions de l'article 1560 du code général des impôts relatives aux théâtres sont rendues applicables aux spectacles de variétés, à l'excepti-

on de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ainsi qu'aux concerts.

« II. — Le présent article prend effet à compter du 1^{er} juillet 1970. »

Par amendement n° 16, le Gouvernement propose de compléter le paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les concerts, le demi-tarif d'imposition prévu à l'article 1562, 2° du code général des impôts ne leur est applicable que dans la mesure où le conseil municipal n'a pas fait usage de la faculté de diminuer le tarif d'imposition des spectacles de la première catégorie A qui lui est offerte par l'article 1560, II, 1^{er} alinéa, du même code. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Cet amendement précise la portée exacte de l'allégement réalisé en faveur des concerts par l'article 7 du projet de loi.

Sans revenir sur l'alignement du régime fiscal des concerts par rapport à celui des théâtres, l'amendement tend à éviter que la réduction des tarifs décidée par certaines communes en faveur des spectacles de la première catégorie A ne se cumule avec le demi-tarif des concerts.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs à la portée de l'amendement proposé par le Gouvernement.

Vous savez que notre assemblée a toujours attaché une grande importance à la politique menée par le Gouvernement en matière d'action culturelle et singulièrement d'enseignement de la musique et pour aider toutes les formations musicales à organiser des manifestations, notamment des concerts. C'est dans le sens de cette politique que, à un moment donné, les taxes qui frappaient les concerts ont été réduites de moitié.

A la suite d'une campagne que vous n'avez pas pu ignorer et qui visait les spectacles de variétés — on a dit que certains music-halls parisiens risquaient de fermer leurs portes si les taxes étaient maintenues — le Gouvernement s'est saisi du problème et a constaté que les taxes payées par les spectacles dits de variétés, les cabarets, étaient excessives. Aujourd'hui, on les a diminuées de moitié.

La situation est la même pour les concerts. L'on avait, dans le passé, estimé que l'organisation de concerts était onéreuse et peu rentable et l'on avait diminué les taxes de moitié. Aujourd'hui, on diminue de moitié les taxes frappant les variétés mais on n'applique pas cette diminution aux concerts. Autrement dit, alors que le Gouvernement avait enfin pris conscience que les organisations de concerts devaient bénéficier d'un régime favorable et préférentiel par rapport aux entreprises de théâtre et de spectacle, on les ramène toutes les deux au même niveau.

La commission des affaires culturelles de votre assemblée, saisie de cette question, a estimé que cet amendement allait à l'encontre de la politique d'action culturelle et de développement de l'enseignement et de la diffusion de la musique. Elle demande donc au Sénat de ne pas suivre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 26, M. André Cornu propose de compléter le paragraphe I^{er} du même article par les dispositions suivantes :

« Lesdits spectacles de variétés sont soumis aux dispositions du décret modifié n° 64-1079 du 23 octobre 1964. »

La parole est à M. Grand pour soutenir l'amendement.

M. Lucien Grand. Mon ami M. Cornu, éloigné du Sénat pour des raisons impérieuses, m'a prié de le remplacer et de défendre l'amendement qu'il a déposé.

Lors des détaxations successives accordées aux théâtres, il avait été décidé que la part de bénéfices correspondant à ces détaxations serait investie dans la taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds de soutien aux théâtres privés, dont l'objet est d'améliorer les conditions d'exploitation des théâtres privés et, en particulier, de soutenir les œuvres de création et de recherche.

Actuellement, le régime fiscal du spectacle peut se diviser en deux catégories : le spectacle audio-visuel et le spectacle

vivant. Pour ne parler que du spectacle vivant, il apparaît nécessaire que la profession tout entière soit soumise aux mêmes charges et obligations, sans distinction de catégories, et qu'en particulier elle soit assujettie aux dispositions du décret modifié n° 64-1079 du 23 octobre 1964.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé par M. Cornu et que vient de soutenir M. Grand a pour objet d'assujettir les spectacles de variétés à la taxe parafiscale à laquelle sont assujettis les théâtres non subventionnés au profit de l'association pour le soutien des théâtres privés.

Je regrette de dire à M. Grand que le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui contrevient au principe de base de la parafiscalité, principe en vertu duquel une taxe parafiscale ne peut être assise que sur une personne susceptible de bénéficier des prestations versées grâce aux ressources ainsi collectées. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Il nous est proposé de faire participer les spectacles de variétés au financement d'une association dont l'objet est de soutenir le théâtre.

Je demande donc à M. Grand de bien vouloir retirer l'amendement déposé par M. Cornu.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Grand. Monsieur le président, je n'ai pas qualité pour retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Pellenc, au nom de la commission, propose d'ajouter à cet article, *in fine*, un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Le Gouvernement présentera dans la prochaine loi de finances des dispositions tendant au remplacement de l'impôt sur les spectacles par la taxe sur la valeur ajoutée et prévoyant l'attribution de ressources compensatrices en faveur des collectivités locales. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 7 est relatif à l'allègement de la fiscalité qui pèse sur les divers spectacles de variétés. En attendant l'opportunité d'effectuer la modification dont M. le secrétaire d'Etat nous a entretenus ce matin, il importe, par une sorte de remise en ordre de cette fiscalité, que la détaxation des spectacles prévue dans cet article 7 soit accompagnée de ressources compensatrices pour les collectivités locales intéressées à ces mesures, particulièrement la ville de Paris.

Nous avons, à plusieurs reprises, examiné des textes par lesquels le Gouvernement consentait des largesses au bénéfice de spectacles mais au détriment des communes, car il n'envisageait pas de compensation des ressources correspondantes dégagées en faveur de leur bureau d'aide sociale.

Cet amendement a par conséquent pour objet d'amener le Gouvernement à présenter, dans le prochain projet de loi de finances, une disposition qui résultera des études en cours au ministère de l'économie et des finances en vue de remplacer l'impôt sur les spectacles par la T. V. A. L'application de la T. V. A. doit être en effet étendue à toutes ces activités et compter au nombre des simplifications de notre fiscalité.

Cet amendement a simplement pour objet, je le répète, de demander au Gouvernement de prévoir dans sa prochaine loi de finances les dispositions qui permettront d'organiser définitivement la fiscalité applicable aux spectacles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement étudie actuellement le problème que la commission des finances du Sénat a abordé dans son amendement. Mais le remplacement de ce qui reste de l'impôt sur les spectacles par la taxe sur la valeur ajoutée soulève des difficultés financières et techniques qui font qu'il n'est pas souhaitable d'enfermer cette réforme, au demeurant nécessaire, dans un délai de caractère obligatoire.

C'est pour cette unique raison, et bien que le Gouvernement partage les préoccupations de votre commission des finances, que je demanderai au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Evidemment, monsieur le président. Nous avons attendu jusqu'à six ans la parution de décrets d'application. Si nous ne prévoyons aucun délai, on ne nous présentera jamais ce texte-là.

Le Gouvernement aura toujours la possibilité de fournir ses explications au moment de la prochaine loi de finances.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Les spectacles de variétés vont enfin être assimilés fiscalement aux théâtres. Malheureusement, j'ai l'impression que la position prise par le rapporteur général aurait pour effet de différer cette assimilation. Aussi je voudrais qu'il nous explique son point de vue.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La question est infiniment plus simple. Je pense que dans cette assemblée, tous ceux qui assument la responsabilité de fonctions municipales ne désirent pas que le Gouvernement continue à faire des cadeaux sur le dos des municipalités. Par conséquent, votre commission, en vous proposant ce texte, astreint le Gouvernement à prendre des dispositions pour la prochaine loi des finances.

Telle est la portée de ce texte.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. M. le rapporteur général sait très bien que s'il maintient son point de vue il n'y aura pas d'assimilation fiscale des théâtres de variétés aux théâtres. Or c'est cela qui est indispensable ; n'oublions pas les ressources que donne directement ou indirectement à notre balance de comptes en France tout ce qui ressortit aux spectacles de variétés ; la chanson française risquerait d'être gravement atteinte si les music-halls et les salles de variétés ne pouvaient continuer à fonctionner.

J'ai l'impression que la position prise par M. le rapporteur général va exactement à l'inverse de l'effort accompli par le Gouvernement. Pour ma part, je souhaite vivement que la commission des finances favorise cette assimilation.

Le Gouvernement recherche le moyen de compenser les inconvénients que pourrait entraîner cette assimilation pour les municipalités. En vérité, il s'agit essentiellement de Paris. Nous devons encourager le Gouvernement afin que l'assimilation fiscale des spectacles de variétés et du théâtre ne soit pas remise en cause.

En tant que rapporteur du budget des affaires culturelles, je demande à M. le rapporteur général de bien vouloir revenir sur sa position.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il y a un malentendu entre M. Bonnefous, qui est un membre éminent de la commission des finances, et le rapporteur général.

Les observations qui viennent d'être formulées sont tout à fait judicieuses, mais les craintes de M. Bonnefous se trouveront dissipées du fait de l'adoption du premier paragraphe de cet article, qui est ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article 1560 du code des impôts relatives aux théâtres sont rendues applicables aux spectacles de variétés... » Par conséquent, sur ce point, notre collègue a satisfaction.

Mais ce que propose la commission des finances, c'est une adjonction à ces dispositions, afin que les communes n'en fassent pas les frais. C'est uniquement là le sens du paragraphe que nous proposons d'ajouter.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Veuillez m'excuser de reprendre la parole, mais je tiens à remercier M. le rapporteur général de ses explications. Je lui avais d'ailleurs demandé préalablement de nous en donner, car j'avais peur que dans l'esprit de certains de nos collègues une confusion ne s'établisse entre la position prise par M. le rapporteur général et celle que nous serions appelés à adopter à l'égard de l'ensemble du texte.

Compte tenu de ces explications, je me déclare satisfait et, selon la formule célèbre, je crois que si les choses vont bien sans le dire, elles vont encore mieux en le disant.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. M. Bonnefous a entièrement raison et je fais mon *mea culpa* : la rapidité de notre discussion m'avait conduit à ne pas fournir toutes les explications qui m'avaient été demandées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, ainsi complété.
(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne est assujettie, lors de son renouvellement, à un droit de timbre de même quotité que le droit perçu, en application de l'article 952 du code général des impôts, lors de la délivrance de la carte nationale d'identité. » — (Adopté.)

Article 9.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

M. le président. « Art. 9. — La durée de validité des passeports ordinaires délivrés en France, fixée à trois ans par le 1 de l'article 966 du code général des impôts, est portée à cinq ans pour les passeports délivrés à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 3, M. Lucien Gautier propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sera prorogée de deux ans, en franchise de droits, la validité des passeports délivrés entre le 1^{er} janvier 1970 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Lucien Gautier.

M. Lucien Gautier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement très simple destiné à compléter l'article 9 par l'adjonction d'un alinéa nouveau.

Nous nous réjouissons de la mesure préconisée, qui va d'ailleurs dans le sens souhaité par divers organismes internationaux. Toutefois, il est bien connu que l'on n'attend pas le dernier moment pour demander son passeport et que bien des Français ont demandé le leur depuis le 1^{er} janvier. C'est pourquoi, dans un souci d'équité, je demande par cet amendement qu'ils bénéficient des mêmes avantages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, simplement parce qu'il croit avoir fait un très gros effort pour précisément alléger les formalités qui sont souvent imposées aux citoyens. Dans cet esprit, nous avons voulu que la validité des passeports soit d'une durée telle que les citoyens désireux d'en posséder un ne soient pas constamment obligés d'effectuer un certain nombre de formalités.

Bien sûr, on peut toujours demander davantage, mais très franchement, je crois que les dispositions de l'article 9 permettront de délivrer les passeports pour une durée plus longue qu'antérieurement.

D'autre part, nous faisons en sorte que cette mesure s'applique sans effet rétroactif, alors qu'en réalité, l'amendement présenté par M. Gautier serait d'une application difficile. En effet, les passeports mentionnent la durée de leur validité. Il faudrait donc obliger tous les détenteurs d'un passeport à effectuer la démarche que, précisément, nous nous efforçons de leur éviter. Une prolongation concernant les documents déjà délivrés obligerait les détenteurs de passeport à les remettre à l'administration pour les faire modifier.

Sur le fond, il n'existerait aucune raison de limiter l'application rétroactive du texte souhaité par M. Gautier aux passeports délivrés depuis le 1^{er} janvier 1970. Dans ce domaine, il faut savoir s'arrêter à un moment donné. C'est pourquoi le Gouvernement — et je pense que le Sénat voudra bien lui reconnaître ce mérite — a cherché à alléger la tâche des citoyens qui pourront obtenir des passeports pour une plus longue durée.

M. Jean Bardol. Il ne s'agit pas seulement d'alléger la tâche, mais le coût !

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je pense que, dans ces conditions, le Sénat voudra bien repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'est prononcée favorablement sur cet amendement, sans méconnaître

les observations de M. le secrétaire d'Etat quant aux difficultés tenant au renouvellement nécessaire des passeports distribués avant le 1^{er} janvier.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant déclaré applicable, l'amendement n'est pas recevable.
Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125 A du code général des impôts, l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 n'est pas admise en ce qui concerne :

« 1° Les intérêts des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque ces intérêts sont versés après le 31 décembre 1970 ;

« 2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la qualité d'associé.

« II. — Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des caisses de crédit mutuel et des organismes coopératifs continuent, dans des conditions qui seront précisées par décret en conseil d'Etat, d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 p. 100. Cette option demeure également possible en ce qui concerne les intérêts des placements effectués avant le 1^{er} juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions. »

La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Mes chers collègues, je souhaite, avec la permission de M. le rapporteur général, attirer votre attention sur l'opportunité de la modification proposée par la commission des finances.

Je regrette qu'il n'ait pas soutenu l'amendement avant moi, mais ce matin, lors de la discussion générale, il a développé les arguments en faveur de cet amendement ; j'aurai donc peu de choses à ajouter d'autant que notre collègue M. Coudé du Foresto a brillamment exposé l'incidence fâcheuse de la mesure, sur les petites et moyennes entreprises qui assurent une partie de leur financement grâce à ce prélèvement libérateur sur les comptes courants d'associés, dont je rappelle que le montant en est limité au montant du capital social et que, de surcroît, l'intérêt qui peut être servi est également limité.

En fait, on aboutira à faire payer par les moyennes et petites entreprises une dime bancaire supplémentaire ; à charger ainsi leur coût de production sans profit fiscal en contrepartie, car, il faut le dire, un dispositif comptable bancaire, quelles que soient les dispositions que prendra le législateur dans le décret d'application, laissera toujours possible une combinaison qui permettra aux établissements financiers de consentir un prêt compensé aux entreprises. Bien entendu, ce service leur vaudra une rémunération qui constituera une véritable dime et qui s'ajoutera aux charges de production déjà lourdes de ces entreprises.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux également attirer votre attention sur la situation des moyennes entreprises n'ayant pas la possibilité d'accès au marché financier et qui doivent, par conséquent, assurer elles-mêmes, en complément de l'apport des banques, leurs besoins financiers.

Si l'article 10 est voté dans le texte qui nous est présenté par l'Assemblée nationale on en viendra à surtaxer les intérêts parfois bien maigres que les associés perçoivent sur les sommes ainsi maintenues dans les sociétés et, par conséquent, on pénalisera encore lourdement les petites et moyennes entreprises qui ne peuvent faire appel au marché public des capitaux. Alors que de telles entreprises éprouvent souvent, dans la conjoncture actuelle, de très graves difficultés, cette nouvelle mesure ne pourra que les aggraver et susciter de nouvelles réactions peu favorables ; il ne faut pas l'oublier, monsieur le secrétaire d'Etat.

La suppression de l'article 10, c'est-à-dire la suppression du prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les intérêts des comptes courants d'associés, me semble souhaitable. Nous avons admis précédemment le principe d'un impôt forfaitaire qui se substituait à l'impôt progressif sur le revenu dans certains cas. Aujourd'hui, nous allons supprimer cet impôt forfaitaire sur les intérêts des sommes mises à la disposition des sociétés par leurs associés. Il est bien difficile de comprendre cette nouvelle modification.

Voilà ce que je voulais vous dire.

M. François Schleiter. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais m'efforcer de clarifier la situation sur cet article 10.

Le projet du Gouvernement, sous prétexte, nous dit-on, de fraude fiscale à juguler — bien entendu lorsqu'il s'agit de juguler une fraude fiscale, le Gouvernement peut compter sur le concours du Sénat — sous prétexte, dis-je, de juguler une éventuelle fraude fiscale — dont je vais démontrer dans quelques instants qu'elle ne peut se produire que dans des cas très particuliers — il s'agit de supprimer la faculté de l'application du prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les intérêts des comptes courants des associés qui, contrairement à tous les revenus fixes de créances, seraient par conséquent systématiquement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Je voudrais rappeler au Sénat les deux dispositions qui, actuellement, régissent ce domaine. D'abord, et ceci en vertu d'un texte inspiré par l'actuel ministre des finances, tous les intérêts des prêts, dès lors que ces prêts ne sont pas indexés, sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsqu'ils ont opté pour le prélèvement de 25 p. 100. Les titulaires de créances doivent être déclarés ; seuls peuvent rester anonymes les titulaires de bons de caisse émis par les seules banques et qui sont fiscalement soumis au même régime du prélèvement forfaitaire de 25 p. 100. Voilà les dispositions en vigueur.

Surgit l'article 10 du projet, article 10 qui, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, est à la fois incohérent, illogique, inutile et dangereux. (*Sourires.*)

Il est incohérent parce qu'il existe un article 212 du code général des impôts prévoyant que les avances consenties à une société par ses associés dirigeants ne sont susceptibles de recevoir un intérêt déductible des bénéfices imposables que dans la limite du montant du capital social. Il semble bien que cette limitation permette de considérer que l'avantage que les dirigeants peuvent retirer de la législation générale de taxation des produits de créances est très restreint, en raison même de cette limitation et qu'il paraît par conséquent bien peu probable que, pour reprendre une expression qui a été employée à l'Assemblée nationale « dans bien des cas scandaleux, les dirigeants de sociétés puissent faire apparaître des résultats nul ou déficitaires ».

Mais il y a une seconde incohérence qui réside en ceci : cet article 212 existe depuis 1948. Jusqu'en 1967, la rémunération des capitaux prêtés par les dirigeants était limitée au montant de la moitié du capital social. Qui l'a portée à la totalité du capital social ? Eh bien ! c'est le Gouvernement et qui plus est par une ordonnance du 28 septembre 1967. Par conséquent, ce même ministre qui, il y a trois ans, favorisait ces placements — placements qui sont d'autant plus nécessaires aujourd'hui pour l'économie du pays en raison de l'encadrement du crédit auquel les petites et moyennes entreprises peuvent difficilement faire face — les considère aujourd'hui, à trois ans de distance, comme des procédés frauduleux.

J'ai dit que cet article 10 était illogique. En effet, il existe aussi dans le code des impôts un article 39 qui stipule que « le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points. Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital social ait été entièrement libéré », précaution bien légitime, puisque sans elle on pourrait prétendre bénéficier de cette déductibilité sans avoir versé sa part de capital.

Par conséquent, il est clair que pour les prêts des associés dirigeants, l'article 212 du code général des impôts fixe un montant maximum et, pour ceux des associés dirigeants ou non, l'article 39 du code général fixe un taux d'intérêt maximum. L'article 10 est donc incohérent.

Mais cet article me paraît en plus inutile et dangereux. En effet, si les intérêts des créances doivent être déclarés à l'I. R. P. P. et ne doivent plus être justiciables du prélèvement libératoire de 25 p. 100 alors que peuvent continuer à en bénéficier les bons de caisse anonymes émis par les banques, chacun a déjà compris — et je vois notre collègue Voyant qui opine — que ceux qui, jusqu'ici, prêtaient officiellement leur argent à leur entreprise le prêteront demain à une banque en souscrivant des bons de caisse anonymes, étant bien entendu que la banque, le même jour, prêtera à leur entreprise le même montant. Mais l'intervention des banques est rarement gratuite et en définitive ne fera que grever l'entreprise qui sera obligée d'avoir recours à ce mode d'emprunt.

Je disais que l'article me paraissait dangereux, car je ne vois pas l'intérêt que peut y avoir le Gouvernement à vouloir précipiter dans la masse des capitaux anonymes, qui échappent demain notamment à l'impôt sur les successions, des sommes qui aujourd'hui sont ostensiblement et officiellement prêtées par les associés, dirigeants ou non, des entreprises, parce que l'encadrement du crédit le rend indispensable et les y conduit.

Cela étant dit, on nous déclare qu'il y a des fraudes. Il peut en effet y avoir une fraude dans le cas où des associés, qui ne sont pas dirigeants, prêtent, certes à des taux inférieurs ou égaux au taux d'avance de la Banque de France majoré de deux points, des sommes si élevées que leur montant est sans commune mesure avec le capital social.

C'est le motif pour lequel je me suis permis de déposer deux amendements et je m'excuse, monsieur le président, de les défendre à l'instant, mais ce sera du temps de gagné.

Premièrement, un sous-amendement à l'amendement n° 7 de la commission des finances. La commission des finances, après les mots : « par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 125-A du code général des impôts », avait en effet ajouté les mots : « et pour les placements dont le taux dépasse celui des avances de la Banque de France ». D'abord, il peut y avoir une ambiguïté. Pour la faire disparaître il faut préciser « les avances sur titres » de la Banque de France. Vous savez bien en effet que celle-ci pratique deux catégories d'opérations : soit de l'escompte et il y a le taux de l'escompte, soit des avances sur titres, et il y a le taux des avances sur titres. Je tiens à votre disposition la dernière circulaire de la direction générale de l'escompte de la Banque de France qui rappelle — c'est le cas périodiquement — quels sont les taux appliqués et qui précise bien qu'il s'agit du taux des avances sur titre. Mais mon sous-amendement ajoute, après les mots : « dont le taux dépasse celui des avances sur titres de la Banque de France », les mots : « majoré de deux points ».

Est-ce notre faute à nous si le taux d'escompte de la Banque de France a régulièrement monté ? Ce sont des décisions gouvernementales qui l'ont fait monter et cinq fois de suite. Ce n'est pas de ma faute si, corrélativement le taux de l'argent au jour le jour monte — il est ce matin de 9,5/8, c'est-à-dire presque à 10 et il va encore augmenter d'ici le 30 juin qui sera une échéance difficile !

Aujourd'hui le taux des avances sur titres est de 9,5 p. 100 — et je dis, majoré de deux points pour retomber dans les taux hélas courants pratiqués par les banques. Je n'ouvrirai pas ici un débat pour savoir si le moment ne serait pas venu de baisser de façon multilatérale les taux d'escompte des instituts d'émission. On les a montés les uns après les autres pour se garder contre l'envahissement des capitaux étrangers. Maintenant que tout le monde est au niveau le plus élevé, le moment serait peut-être venu de les baisser et le Gouvernement français s'honorerait en prenant à cet égard une initiative, sur le plan international.

Mais ce n'est pas le but du débat d'aujourd'hui. Ce débat, il consiste à savoir s'il y a ou non un motif à restreindre les facilités qui existent. Mon sous-amendement à l'amendement n° 7 apporte une précision pour pouvoir revenir dans le cadre actuel de l'article 39 du code général des impôts.

Par contre, j'ai déposé un amendement n° 29 qui tend à compléter le paragraphe premier que je relis :

« 1° Les intérêts des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque ces intérêts sont versés après le 31 décembre 1970 » par les mots suivants : « Et que le montant des sommes susvisées excèdent pour l'ensemble desdits associés le montant du capital social. »

Effectivement, il faut combler cette brèche puisqu'elle peut donner lieu à des fraudes permettant à des gens qui sont associés non dirigeants, mais associés, de prêter à une société des sommes sans commune mesure avec le capital social.

On me dira, et on m'a dit, que dans les sociétés de personnes il n'y a pas de capital social. Je m'inscris en faux. Toute société, qu'elle soit de personne ou de capitaux, a un capital statutaire. On me répond : mais dans les sociétés civiles, dans les sociétés

en commandite et dans les sociétés en nom collectif, le capital est minime. D'abord cela n'est pas vrai et si cela l'était, eh bien, on l'augmentera. On pourra même profiter de l'occasion pour changer de forme de société.

Permettez au rapporteur de la loi sur les sociétés de ne pas manquer cette occasion, même oblique, de « précipiter » les usagers à transformer leurs sociétés en sociétés de capitaux.

Je pense que l'article 7 complété par le sous-amendement que j'ai l'honneur de proposer et qui ajoute *in fine* cette disposition de limitation des sommes prêtées au niveau du montant du capital social des sociétés doit être de nature à supprimer les possibilités de fraude que semble avoir décelées le Gouvernement et contre lesquelles nous avons le devoir de nous élever. S'il en restait d'autres — ce que je n'imagine pas — il serait toujours temps pour le Gouvernement de nous les révéler au cours de la navette et à l'occasion de la réunion de la commission mixte paritaire, nous trouverions sans nul doute les moyens d'y remédier.

Voilà ce que je voulais dire pour la bonne information du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125-A du code général des impôts, et pour les placements dont le taux dépasse celui des avances de la Banque de France, l'option pour le prélèvement de 25 p. 100... » (Le reste sans changement.)

Par sous-amendement n° 28, M. Dailly propose, dans ce texte, de remplacer les mots : « celui des avances de la Banque de France », par les mots : « celui des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je propose que nous votions cet article par division.

Sur le paragraphe I, la commission des finances propose un amendement qui porte le n° 7 et qui correspond exactement aux préoccupations qu'a développées notre collègue M. Dailly. C'est la raison pour laquelle je ne m'appesantirai pas.

Je signalerai simplement que le rapporteur général, qui est le point de convergence de toutes les craintes et de tous les mécontentements (*Sourires.*), a reçu des délégations des petites et moyennes entreprises, des entreprises plus importantes fédérées au sein du Conseil national du patronat français et, aussi, des banques.

Les délégués des banques prétendent que la rédaction proposée par le Gouvernement, qu'ils qualifient d'« incohérente », interdirait des versements à un compte bancaire émanant de dirigeants actionnaires de cette banque... J'apporte cette précision pour l'information de nos collègues.

Quant à l'argumentation de M. Dailly, elle est apparue valable à la majorité de la commission des finances, surtout pour ce qui est des petites et moyennes entreprises, à un moment où l'encadrement du crédit est appliqué et où sont supprimées des possibilités d'escompte des traites. Vous voyez dans quelle situation se trouvent les petites et moyennes entreprises et c'est à elles que je songe en appuyant les observations formulées par mon collègue M. Dailly.

La commission des finances a donc adopté le texte qui fait l'objet de l'amendement n° 7.

Si mes collègues ont des informations supplémentaires à demander, je prierai M. Armengaud, qui a été l'élément actif du vote de ce texte, de prendre la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous avez demandé un vote par division et sans doute faites-vous allusion au sous-amendement n° 28 de M. Dailly qui s'insère après les mots : « des avances ». Effectivement, il conviendra de voter d'abord sur le début de l'amendement n° 7 jusqu'aux mots : « des avances », puis de voter sur le sous-amendement n° 28 de M. Dailly, enfin sur le reste de l'amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais abonder dans le sens de la commission : il faudra non seulement se prononcer par division sur l'amendement n° 7 portant sur le paragraphe I, mais aussi, si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur général, sur chacun des paragraphes I et II de l'article 10 et, pour le paragraphe I, sur chacun de ses alinéas.

M. le président. Il n'appartient pas au président de séance d'anticiper sur le débat.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je profiterai de cette intervention pour vous dire combien le Gouverne-

nement est attentif au sort des petites et moyennes entreprises et aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans la conjoncture présente. Le Sénat doit être bien persuadé que nous n'essayons pas de supprimer des avantages légaux dans le domaine fiscal, mais purement et simplement de faire disparaître certaines dispositions dont abusent actuellement certaines personnes ou entreprises.

C'est pourquoi il me serait agréable de donner quelques explications complémentaires à M. Dailly, qui a plus particulièrement insisté sur les sociétés de personnes. Estime-t-il normal qu'une telle société puisse, comme le cas s'est présenté, avoir un capital de 13 francs et 20 millions de francs sous forme de comptes courants des associés ?

M. Etienne Dailly. C'est ce que j'ai dit !

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. C'est un cas limite, mais il montre l'usage abusif qui est fait de la possibilité d'opter pour le prélèvement de 25 p. 100.

D'autre part, M. Dailly s'étonne que cette mesure fasse suite à la loi de 1967, qui a augmenté le plafond des comptes courants admis par l'article 212 du code général des impôts, pour déterminer la limite d'admission des intérêts versés en déduction du bénéfice imposable.

Je lui répondrai qu'il n'y a pas d'incohérence et que le texte de 1967 et celui de 1970 n'ont en réalité pas le même objet. Le texte de 1967 avait pour but de faciliter le financement des petites et moyennes entreprises — dont Mme Cardot s'est fait tout à l'heure l'interprète — en augmentant le montant des fonds en compte courant qu'elles peuvent recevoir et nous ne revenons pas sur cette disposition fort heureuse.

L'article dont nous discutons aujourd'hui vise uniquement les comptes courants des associés dirigeants et n'interdit pas, bien entendu, aux dirigeants d'entreprises de laisser leurs fonds en compte courant dans leur propre entreprise. Il met fin simplement à l'avantage fiscal dont ils bénéficiaient, en considérant que leur qualité de dirigeants les plaçait, en fait, dans une situation différente de celle des autres titulaires de revenus de placements.

C'est pourquoi, me référant maintenant à l'amendement n° 7 déposé par la commission des finances, je voudrais plus précisément indiquer au Sénat que, compte tenu du taux actuel des avances de la Banque de France, ce texte aurait pour effet d'enlever la plus grande partie de sa portée à l'article voté par l'Assemblée nationale.

Au surplus, la référence à une limite du taux d'intérêt introduit dans cette affaire un élément réellement étranger au fond du problème. S'il est souhaitable de revoir le régime fiscal des avances des associés dirigeants, ce n'est pas parce que le niveau de ces dernières serait parfois excessif, mais tout simplement parce qu'il est apparu normal de soumettre au même impôt, c'est-à-dire à l'impôt de droit commun, l'ensemble des revenus que les dirigeants tirent de leur société.

J'ajoute que le projet du Gouvernement n'interdit aucunement aux entreprises de continuer d'avoir recours aux avances de leurs dirigeants. La preuve en est que rien n'est changé aux règles relatives à la déduction de ces intérêts pour la détermination des bénéfices sociaux.

Je précise enfin qu'il n'est pas question de refuser le bénéfice du prélèvement de 25 p. 100 aux porteurs d'obligations convertibles en actions.

Dans ces conditions, le Sénat voudra bien partager le point de vue du Gouvernement et ne pas accepter l'amendement présenté par la commission.

J'ajoute que l'amendement n° 29, proposé par M. Dailly, qui sera appelé tout à l'heure, vide totalement de sa substance, « lui », le projet du Gouvernement en ce qui concerne les sociétés de capitaux. Les intérêts des avances qu'il vise ne peuvent, en effet, dans l'état actuel de la législation, être admis en déduction des bénéfices sociaux. C'est pourquoi je suggère au Sénat de repousser ces deux amendements.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je suis en vérité désolé : j'ai dû bien mal m'exprimer puisque je me suis aussi mal fait comprendre. Force m'est de reprendre mon argumentation — rapidement rassurez-vous — pour essayer de faire comprendre au Sénat qu'effectivement — je l'ai dit moi-même — le système a une faille, que nous l'avons compris et que nous vous proposons de la combler. Mais ce n'est pas parce qu'il existe une faille dans le système qu'il faut pour autant supprimer le système. Ce serait un peu facile, surtout au moment précis où l'encadrement du crédit risque de placer toute une série d'entreprises — ne m'en veuillez pas si ce sont les petites et moyennes entreprises qui sont venues m'expliquer leur cas ! — dans la situation difficile évoquée par M. le rapporteur général.

La situation est claire. Dans le cas d'un associé dirigeant, en vertu de l'article 212 du code général des impôts, la société peut déduire du bénéfice imposable les intérêts payés à celui-ci, à condition qu'ils ne dépassent pas le montant du capital social. Pas de disposition concernant le taux, c'est une erreur !

Dans le cas d'un associé, dirigeant ou non dirigeant, l'article 39 du code général des impôts stipule que la société pourra déduire du bénéfice imposable les intérêts payés, à condition que leur taux n'excède pas le taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points. Pas de référence au montant total de ces prêts, nouvelle erreur !

Que proposons-nous ? Premièrement, dans le chapeau du paragraphe I, qui couvre à la fois les associés dirigeants visés par le paragraphe 1° et les associés non dirigeants visés par le paragraphe 2° de ce paragraphe I, la commission propose d'ajouter : « et pour les placements dont le taux dépasse celui des avances de la Banque de France », et je précise : « celui des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points », car nous n'avons pas en effet de raison de faire marche arrière par rapport à cet article 39 du code général des impôts.

Reste maintenant à s'occuper du montant. Là, je prie le Sénat de m'en excuser, mais, dans la hâte avec laquelle nous travaillons, une erreur s'est produite dans le texte de l'amendement n° 29. Il ne s'agit pas seulement, en effet, de « compléter le paragraphe 1°, mais de compléter les paragraphes 1° et 2° du paragraphe I de l'article 10, car il est bien évident que les mots : « ... et que le montant des sommes susvisées excède pour l'ensemble des associés le montant du capital social » doivent s'appliquer, non seulement aux associés dirigeants visés par le paragraphe 1°, mais aussi aux associés non dirigeants visés par le paragraphe 2°. Ainsi la faille est comblée. Tout est bouclé et si la fraude que signalait M. le secrétaire d'Etat — et il a mille fois raison — de je ne sais quelle société au capital de 13 francs, à qui ses associés prêtent je ne sais combien de millions a été possible, à qui la faute ? Pas au Sénat, en tout cas, qui, vous le voyez, aura aujourd'hui à cœur de combler cette lacune mais qui ne veut pas mettre pour autant en péril un secteur de l'économie qui est en quelque sorte asphyxié par l'encadrement du crédit auquel il doit faire face dans les conditions les plus difficiles. (*Applaudissements.*)

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Afin d'éviter tout malentendu, je rappellerai seulement au Sénat qu'il est entrainé de se prononcer sur des dispositions de portée permanente, alors que de nombreux arguments présentés notamment par M. Dailly tiennent essentiellement à une appréciation de nature conjoncturelle.

Bâtit le texte de loi qui vous est proposé uniquement en fonction de l'encadrement du crédit — donnée purement conjoncturelle — serait, je crois, condamner notre économie à ne plus pouvoir évoluer qu'en fonction de ce facteur. Je ne pense pas que ce soit là le souhait du Sénat car le texte que nous proposons produira seulement effet en 1972 pour l'imposition des intérêts versés en 1971, c'est-à-dire à un moment où la situation du crédit sera, nous l'espérons tous, tout à fait différente de ce qu'elle est actuellement. Voilà la seule précision que je voulais apporter pour éclairer le Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. D'abord, à nos yeux la loi est toujours de portée permanente, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est bien ce qui fait que nous cherchons à l'élaborer avec le plus de conscience possible.

Ensuite, vous nous dites que la mesure ne s'appliquera qu'en 1972. Bien sûr, mais sur les bénéfices d'un exercice qui commencera à courir dès 1971, excusez-moi de vous le préciser.

Enfin, et surtout, vous dites que ce sont des dispositions que nous ne prenons qu'en raison d'une certaine conjoncture. Monsieur le secrétaire d'Etat, avec toute la courtoisie dont je suis capable, en m'excusant de vous porter la contradiction depuis déjà trop longtemps, je voudrais simplement vous faire observer qu'il s'agit pour nous de combler une lacune du code général des impôts qui n'est pas notre fait. Nous allons vous apporter notre concours, du moins je l'espère, car je crois comprendre que le Sénat va peut-être nous suivre.

Nous disons seulement que la disposition que vous proposez, au lieu de remédier aux anomalies du système, le supprime. C'est certes, une solution radicale mais un peu simpliste et qui, dans la conjoncture actuelle, serait du plus fâcheux effet. C'est pourquoi nous avons cherché à porter remède au mal mais en évitant de supprimer un système qui est indispensable dans la conjoncture présente.

M. le président. La multiplicité des amendements et des sous-amendements a rendu le texte complexe. Aussi, exceptionnellement, je vais les relire de manière que nos collègues sachent sur quoi ils voteront.

Par amendement n° 7 M. Pellenc, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe I de l'article 10 :

« I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125-A du code général des impôts et pour les placements dont le taux dépasse celui des avances de la Banque de France, l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 ». (Le reste sans changement.)

Je rappelle que, par sous-amendement n° 28, M. Dailly propose de remplacer les mots : « celui des avances de la Banque de France », par les mots : « celui des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points. »

Je mets aux voix la partie de l'amendement n° 7 allant jusques et y compris aux mots : « des avances ».

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur le sous-amendement n° 28, je prie la commission de nous faire connaître son avis.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je préférerais que mon collègue M. Armengaud fasse connaître le point de vue de la commission.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. La commission des finances est partie des mêmes considérations que M. Dailly pour justifier le principe de l'amendement. Mais elle a considéré qu'étant donné le taux actuel élevé des avances de la Banque de France, il n'était pas convenable de proposer une majoration de deux points. Voilà la seule explication que je peux vous donner. Nous avons pensé que le maintien de la situation actuelle devait être limité à un taux d'intérêt raisonnable.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si M. Armengaud peut m'indiquer une banque qui prête à moins de deux points de plus du taux d'avance de la Banque de France, je lui en serais très reconnaissant et je suis convaincu que je ne serais pas le seul ici. (*Rires.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je reconnais volontiers que les banques prêtent à un taux plus élevé que la Banque de France. Mais ce n'est pas parce que le taux de l'argent est abusivement élevé qu'il faut entretenir cette situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. L'adoption de cet amendement viderait définitivement de toute sa substance le texte voté par le Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le secrétaire d'Etat, ou le précédent — mais cela revient au même — est venu défendre un texte sur l'usure que nous avons combattu mais qui a tout de même été adopté après la réunion d'une commission mixte paritaires difficile. Ce texte établit que l'usure commence à 17,50 p. 100 de nos jours. Nous en sommes loin. Avec notre texte, les associés pourront prêter leur argent à 11,50 p. 100 — soit 9,50 p. 100 plus 2 p. 100. Et M. Armengaud trouve cela élevé. En vérité, je regrette de ne pas être allé défendre mon sous-amendement devant la commission des finances, car la pratique est bien celle que je vous dis. Et puis s'il plaît au Gouvernement que le taux baisse, il lui suffit d'abaisser le taux des avances de la Banque de France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. La première partie de l'amendement n° 7 est donc ainsi modifiée.

Je mets aux voix la fin du texte proposé par cet amendement de la commission, texte ainsi libellé :

« ..., l'option pour le prélèvement de 25 p. 100... », le reste de l'alinéa étant inchangé.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le début du paragraphe I de l'article 10 est donc rédigé conformément aux textes qui viennent d'être adoptés.

La suite de ce paragraphe fait l'objet d'un amendement n° 29 de M. Dailly, tendant à en compléter les alinéas 1° et 2° par les dispositions suivantes : « et qu'ils excèdent pour l'ensemble desdits associés le montant du capital social. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais revenir rapidement sur la majoration de deux points. Je ne les ai pas inventés. Il s'agit de l'actuel article 39 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure que le Gouvernement ne pouvait pas être favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne comprends pas, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il fixe précisément un plafond qui, à l'heure actuelle, est malheureusement crevé par de trop nombreuses sociétés pour laisser en compte courant des sommes qui excèdent le capital de ces sociétés. Par conséquent, étant donné le premier amendement que nous avons voté, ce second amendement établit au contraire un élément correctif.

M. Yves Durand. Evidemment !

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je crois avoir donné tout à l'heure le point de vue du Gouvernement sur l'amendement n° 29, car je précisais alors que cet amendement vidait totalement de sa substance notre projet en ce qui concerne les sociétés de capitaux. Je me suis suffisamment exprimé tout à l'heure, mais je le répète volontiers : les intérêts des avances qu'il vise ne peuvent en effet, dans l'état actuel de la législation, être admis en déduction des bénéfices sociaux. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur général, il ne faut pas confondre les intérêts et les sommes. Aussi, à mon amendement n° 29, monsieur le président, je souhaite apporter une modification de forme. Il doit se lire ainsi : compléter les alinéas 1° et 2° du I de l'article 10 par les mêmes dispositions suivantes : « ... et que le montant des sommes susvisées excède, pour l'ensemble desdits associés, le montant du capital social ». Je vais vous en faire parvenir le texte écrit.

M. le président. M. Dailly propose donc, par amendement n° 29 rectifié, de compléter les alinéas 1° et 2° du paragraphe I de l'article en discussion par les mots : « et que le montant des sommes susvisées excède, pour l'ensemble desdits associés, le montant du capital social ».

Cette modification est-elle de nature à infléchir la position du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. En aucune manière, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble du paragraphe I de l'article 10, modifié.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Sur le paragraphe II de ce même article 10, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à en rédiger comme suit la première phrase :

« II. — Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des organismes coopératifs exonérés d'impôt sur les sociétés et des caisses de crédit mutuel continuent d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 p. 100... » (Le reste du paragraphe sans changement.)

Le second, n° 8, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, tend à supprimer les mots : « dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances retire son amendement en faveur de celui du Gouvernement, qui lui donne entière satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 20 rectifié.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le retrait de cet amendement, que vient d'annoncer M. le rapporteur général, me permet d'expliquer très clairement pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 20 rectifié. C'est essentiellement parce que, nous le savions, la commission du Sénat souhaitait que le maintien du bénéfice du prélèvement de 25 p. 100 ne fût pas subordonné à un décret en ce qui concerne les caisses de crédit mutuel et les organismes coopératifs. Le Gouvernement comprend fort bien cette préoccupation.

En effet, il n'est pas dans ses intentions d'appliquer d'une manière restrictive la disposition selon laquelle les sociétaires de caisses de crédit mutuel pourront continuer de bénéficier de l'option pour le prélèvement forfaitaire de 25 p. 100.

En revanche, un régime particulier n'est justifié à l'égard des organismes coopératifs que dans la mesure où ils sont exonérés d'impôt sur les sociétés.

Sous réserve que ce dernier point soit précisé, le recours à un décret en Conseil d'Etat ne paraît effectivement pas indispensable.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement n° 20 rectifié qui peut se substituer très normalement à celui qu'a retiré la commission des finances, ce dont je la remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe II est donc ainsi modifié.

Par amendement n° 9, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions du paragraphe I ci-dessus, les dépôts reçus par les banques régies par la loi du 13 juin 1941, relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, continuent d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement tend à régler une situation que certains des intervenants considéraient comme absurde, à savoir le fait qu'on prive du bénéfice du versement fiscal forfaitaire de 25 p. 100, libérateur de l'impôt sur le revenu, l'actionnaire d'une banque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le texte tel qu'il a été voté à l'Assemblée nationale permet aux associés non dirigeants d'une banque de continuer à bénéficier de l'option pour le prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 à raison des intérêts des sommes laissées ou mises à la disposition de ces derniers, à la condition que la constitution ou la rémunération de leur placement ne soit pas liée en droit ou en fait à la qualité d'associé. Autrement dit, on distingue très nettement le cas des associés non dirigeants de celui des associés dirigeants.

Quant aux associés dirigeants de cette catégorie d'entreprises, il n'est véritablement pas souhaitable d'instituer en leur faveur un régime discriminatoire par rapport à celui qui sera applicable aux dirigeants des autres catégories d'entreprises.

Je pense que, de ce point de vue et de ce seul point de vue, la commission des finances voudra bien retirer l'amendement qui est sans objet, je le rappelle, pour la totalité des associés, dès lors que ce sont des associés non dirigeants.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Personnellement, je ne demanderais pas mieux que de le retirer, mais je cherche à comprendre.

Je suppose que je suis directeur de service dans une banque. D'après le raisonnement de M. le secrétaire d'Etat, un salarié d'un autre secteur pourrait y effectuer des dépôts en compte courant, tandis que moi, qui suis actionnaire de cette banque, parce que je crois à sa prospérité, je n'aurai pas le droit d'y laisser une partie de mon salaire en compte courant.

Nous sommes en plein illogisme. C'est à cela qu'a voulu remédier précisément la modification que, par voie d'amendement, votre commission des finances vous demande d'apporter à ce texte.

M. Louis Jung. Il faut placer votre argent chez un concurrent ! (Sourires.)

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer à M. le rapporteur général, qui vient de marquer une légère incertitude quant à la nécessité de son amendement, qu'une pareille situation ne soulève pas tellement de difficultés.

Il faut distinguer l'associé dirigeant de l'associé non dirigeant. L'associé dirigeant, en vertu du texte proposé par le Gouvernement, se trouve en somme exclu du bénéfice du système avantageux du prélèvement forfaitaire, parce que nous considérons que c'est lui donner un avantage dont les autres chefs d'entreprise ne bénéficient pas et qu'il serait anormal de prévoir ce système spécialement dans le secteur de la banque.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, après ces explications, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne vois aucun inconvénient à le retirer car il est largement couvert par ce que nous avons voté au paragraphe I.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, modifié.
(L'article 10 est adopté.)

M. le président. L'article 11 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — L'article L. 29 du code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« Art. L. 29. — La délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au paiement, outre les droits et redevances perçus au profit soit de l'Etat soit des communes, d'un droit fixe dont les taux et modalités de recouvrement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 77 du même code est modifié comme suit :

« Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté du ministre des finances, dans la limite de 12 p. 100 du montant des recouvrements lorsque ceux-ci sont afférents à la gestion de patrimoines privés et de 8 p. 100 dans les autres cas.

« III. — Il est ajouté au code du domaine de l'Etat un article L. 78-1, ainsi conçu :

« Art. L. 78-1. — Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations diverses astreints au paiement d'une redevance perçue comme en matière domaniale peuvent être tenus, quelle que soit la date des dites concessions ou autorisations, au paiement d'acomptes périodiques dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre intéressé. »

Par amendement n° 10, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe I de cet article. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est une question d'ordre constitutionnel, si je puis m'exprimer ainsi. Le Gouvernement propose de modifier le code du domaine de l'Etat, puisque, dorénavant — c'est le texte de l'article L. 29 — « la délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au paiement, outre les droits et redevances perçus au profit, soit de l'Etat, soit des communes, d'un droit fixe dont les taux et modalités de recouvrement sont fixés par décret en Conseil d'Etat ».

C'est dire que, par voie réglementaire, on établira un paiement qui présentera le caractère d'une imposition alors qu'il appartient au Parlement, et au Parlement seul — il le fait d'ailleurs même pour les taxes parafiscales — de fixer le taux de ces prélèvements.

C'est la raison pour laquelle, estimant que cette disposition relève du domaine législatif, la commission des finances propose de supprimer le paragraphe I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Pour le Gouvernement, le droit fixe dont il s'agit représente les frais de délivrance et de contrôle de l'autorisation de voirie. Il revêt incontestablement le caractère d'une rémunération pour service rendu. Or, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958, la fixation du taux et des modalités de recouvrement des rémunérations pour services rendus est de la compétence exclusive du pouvoir réglementaire.

C'est pourquoi je souhaiterais que M. le rapporteur général voulût bien retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je le retire dans la forme où il a été présenté, mais je souhaiterais que la fin du paragraphe I soit ainsi rédigée : « ... d'un droit fixe correspondant aux frais exposés par la puissance publique ».

M. le président. Déposez-vous un amendement dans ce sens, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président, mais je viens de l'improviser au banc de la commission.

M. le président. L'amendement verbal de M. Pellenc tendrait donc à rédiger ainsi l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat :

« Art. L. 29. — La délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au paiement, outre les droits et redevances perçus au profit soit de l'Etat, soit des communes, d'un droit fixe correspondant aux frais exposés par la puissance publique. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 29 du code du domaine de l'Etat est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 1728 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de l'indemnité ou de l'intérêt de retard prévu ci-dessus. »

Par amendement n° 11, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 1728 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'agit d'une simple précision de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — L'alinéa a de l'article 2 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation de la profession bancaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Des fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise, quelle que soit la forme juridique de celle-ci, ainsi que des fonds provenant de l'émission d'obligations convertibles en actions ; »

« II. — La dernière phrase de l'article 2 de la loi susvisée du 13 juin 1941 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les fonds provenant d'une émission de bons ou d'obligations non convertibles en actions sont toujours considérés comme provenant du public. »

« III. — Par dérogation aux dispositions de la loi susvisée du 13 juin 1941, les établissements financiers peuvent, pour l'exercice de leur activité, utiliser des fonds provenant d'emprunts obligataires non convertibles en actions, émis par eux avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

Article 14 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Pellenc, au nom de la commission, propose, après l'article 14, d'insérer un article 14 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, modifiée par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, sont applicables aux anciens salariés de Tunisie, de nationalité française, qui ont été affiliés à l'Association nord-africaine de prévoyance de Tunisie (A. N. A. P. T.), du fait de leur activité sur ce territoire.

« La charge des allocations de retraite versées sera, à titre définitif, prise en compte dans les opérations de compensation effectuées en application de l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires, pour la partie desdites allocations correspondant au taux et à l'assiette des cotisations prévues par cet accord.

« Un décret fixera les mesures d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, en 1963, nous avons voté, dans une loi de finances rectificative, des dispositions qui concernaient les salariés d'Algérie affiliés à une caisse de retraite complémentaire leur donnant le droit de se voir rattachés à une caisse métropolitaine. Ainsi ces salariés bénéficient désormais exactement des mêmes avantages que ceux qu'ils auraient obtenus s'ils avaient continué le développement de leur carrière en Algérie.

Mais on a oublié d'étendre ces dispositions aux anciens salariés de Tunisie qui, exactement dans les mêmes conditions que ceux d'Algérie, ont cotisé à une caisse de retraite complémentaire, ont été rapatriés et ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, de la part des caisses métropolitaines, des mêmes avantages que les anciens salariés d'Algérie.

L'objet de ce texte est uniquement d'offrir aux anciens salariés de Tunisie les mêmes avantages qu'aux anciens salariés d'Algérie.

M. le président. J'indique que M. Carrier avait déposé un amendement n° 13 identique en ses termes à l'amendement n° 12 présenté par la commission des finances.

M. Maurice Carrier. J'ai renoncé à cet amendement, monsieur le président, puisque la commission a bien voulu le faire sien. J'ai pensé qu'il aurait plus de valeur présenté par elle que par moi.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je répondrai aux préoccupations formulées à la fois par M. Carrier et par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances du Sénat.

Chacun ici comprend parfaitement les intentions des auteurs de ces amendements, qui sont de tenter de résoudre la situation fâcheuse des Français rapatriés de Tunisie, anciens affiliés de l'A. N. A. P. T. — association nord-africaine de prévoyance de Tunisie — qui se voient menacés de ne plus toucher que des retraites dérisoires.

En fait, cette affaire a été suscitée par l'attitude de l'association générale des retraités par répartition qui, bien que s'étant liée par convention avec l'A. N. A. P. T. et s'étant engagée, tout en reprenant les réserves de cette dernière, à assurer à ses affiliés un traitement identique à celui de leurs homologues métropolitains, se refuse maintenant à honorer ses obligations conventionnelles. Or, comme le Sénat le sait bien, les conventions légalement formées font la loi des parties.

M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a déjà dû intervenir auprès de l'association générale des retraités par répartition pour une affaire analogue qui concernait les rapatriés d'Algérie. Ce litige fut d'ailleurs porté devant les tribunaux qui, en première instance, ont donné raison aux rapatriés.

M. Boulin s'est engagé à faire de même cette fois-ci. Les pourparlers — je dois l'indiquer — sont en cours et le ministère de la santé est décidé à mettre toute son autorité dans la balance. Je pense donc que cette affaire, qui a motivé le dépôt de cet amendement, doit pouvoir trouver sa solution sans intervention du législateur, puisque l'amendement n'a d'autre objet que celui qui était déjà stipulé dans la convention entre l'A. N. A. P. T. et l'association des retraités par répartition.

Dans ces conditions, je demanderai à M. le rapporteur général de bien vouloir renoncer à son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je n'étais pas présent à la commission lorsque cette question a été débattue. Je pense que M. Armengaud, qui représente les Français de l'étranger pourrait donner l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, la situation est très claire. Vous avez indiqué les difficultés que rencontraient les rapatriés d'Algérie du fait des réticences de l'association générale des retraités par répartition, en dépit d'un texte législatif la rendant responsable d'exécuter les obligations des anciennes caisses d'Algérie.

A fortiori, en l'absence d'un texte législatif, les rapatriés de Tunisie vont se trouver dans une situation encore plus difficile.

Pour cette raison, M. Carrier avait demandé par un amendement — que la commission des finances a fait sien — qu'on étende, par la voie législative, les dispositions de la convention passée entre l'association générale des retraités par répartition et l'A. N. A. P. A. à l'A. N. A. P. T. c'est-à-dire, aux rapatriés retraités de Tunisie. C'est pour cette raison que je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il est donc inséré dans le projet de loi un article 14 bis.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le 25° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871, modifiée, relative aux conseils généraux, est libellé comme suit :

« 25° Sauf, lorsque le budget est soumis à approbation :

« a) Les emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale de crédit agricole, du fonds forestier national, du fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du fonds de développement économique et social ;

« b) Les emprunts contractés auprès de particuliers ou d'organismes de crédit autres que ceux visés ci-dessus et réalisés dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — Le 1 de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En cas de création d'un groupement de communes, l'attribution versée à celui-ci en application du premier alinéa ci-dessus, au titre de sa première année de fonctionnement, est calculée au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année même. »

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais demander une simple précision d'ordre rédactionnel. Il est indiqué dans cet article : « En cas de création d'un groupement de communes, l'attribution versée à celui-ci en application du premier alinéa ci-dessus, au titre de sa première année de fonctionnement, est calculée au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année même. »

Il me paraît évident qu'il faut lire : « ... est calculée au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés par lui au cours de l'année même ». Il serait bon de le préciser dans le texte. Tel est l'objet de mon amendement verbal.

M. le président. Vous présentez donc un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe I, après les mots : « ... et taxes assimilées prélevées... », à ajouter les mots : « ... par lui... ». (Le reste sans changement.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission l'accepte elle aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Descours Desacres, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 16, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 16 est adopté.)

Articles 17 à 20.

M. le président. « Art. 17. — I. — L'arrondissement des tarifs par élément imposable prévu par le quatrième alinéa du I de l'article 1657 du code général des impôts se fait au franc le plus voisin, selon les mêmes modalités que pour les cotisations d'impôts directs.

« II. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'établissement des impositions dues au titre de l'année 1971. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les dispositions du décret n° 69-413 du 8 mai 1969 modifiant l'article 26 du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 relatif au statut particulier des administrateurs civils ont effet du 1^{er} janvier 1969. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Il est ajouté à l'article 1649 *quinquies* E du code général des impôts le deuxième alinéa suivant :

« Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, qui aura été arrêté pour l'année 1970 par le conseil d'administration de cet établissement, sera réparti entre les communes comprises dans sa zone de compétence au prorata de leur principal fictif respectif. » — (Adopté.)

Article 21 (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, M. Voyant propose, après l'article 20, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« I. — Le troisième alinéa de l'article 632 du code de commerce est modifié comme suit :

« Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux. »

« II. — Le présent article a un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour favoriser l'essor souhaité par les pouvoirs publics des ventes directes de logements à construire ou achevés, au détriment des cessions de parts ou actions de sociétés de la loi du 28 juin 1938, les sociétés civiles qui construisent en vue de la vente ont été dotées par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1964 d'un régime fiscal adapté.

Celui-ci permet aux associés d'être imposés individuellement et de se prévaloir ainsi personnellement des avantages fiscaux — emploi en franchise d'impôts dans la construction, prélèvement libératoire de 25 p. 100 ou impôt sur les sociétés à taux réduit de 25 p. 100 — auxquels ils peuvent prétendre, compte tenu de leur situation propre.

Ces sociétés civiles sont ainsi placées sous le même régime fiscal que celui auquel les sociétés en nom collectif ayant le même objet étaient soumises en 1963. C'est l'objet du paragraphe 179 de l'instruction générale du 14 août. On sait cependant que ce dernier type de sociétés n'avait connu que peu de succès en raison des responsabilités solidaires et illimitées contractées par les associés. C'est d'ailleurs ce qui explique que la participation à la société en nom collectif soit exclue pour les personnes exerçant certaines professions : fonctionnaires, officiers ministériels, avocats et bien d'autres.

Certes, un article du projet qui devait devenir la loi du 13 juillet 1967 sur les sociétés commerciales avait déjà fait craindre qu'il ne soit plus possible de constituer de sociétés de construction en vue de la vente sous la forme civile. En effet, ce texte proposait de modifier comme suit l'article 632 du code de commerce, qui dit que la loi répute acte de commerce : « tout achat de biens meubles ou immeubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés ou mis en œuvre... »

Les sociétés ayant pour objet de construire en vue de la vente auraient, dès lors, été commerciales par leur objet et auraient dû, de ce fait, adopter une des formes de sociétés prévues par la

loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En pratique, celles qui auraient voulu profiter du statut fiscal décrit plus haut n'auraient pu que se constituer en sociétés en nom collectif dont on a vu précédemment les graves inconvénients. De sérieuses difficultés auraient ainsi été à craindre sur le plan du financement des opérations de construction en vue de la vente.

C'est pourquoi j'avais déposé un amendement accepté par le Gouvernement. Cet amendement, qui a été adopté, modifiait donc l'article 632 du code de commerce de la façon suivante : « la loi répute acte de commerce : tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés ou mis en œuvre ; tout achat de biens immeubles en vue de les revendre... »

J'avais justifié cette rédaction qui, je le répète, avait été acceptée par le Gouvernement, dans les termes ci-après, que j'extrais des débats du 23 juin 1967 figurant au *Journal officiel* : « L'article tel qu'il vous est proposé tend à réputer acte de commerce l'achat en vue de la revente, notamment des biens immobiliers. Il s'agit d'étendre la règle de la commercialité essentiellement aux achats faits par les marchands de biens. Comme l'article est rédigé, il semble concerner à la fois les marchands de biens et les promoteurs qui acquièrent un terrain pour construire. Telle ne semble pas être la volonté des auteurs du texte. C'est pourquoi l'amendement que j'ai déposé tend à maintenir la solution proposée pour les marchands de biens, mais à ne pas y inclure les promoteurs ».

Cet amendement a été accepté et est devenu l'article 632 dont je viens de vous donner lecture.

Or, dans un arrêt du 22 mai 1969, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé la compétence du tribunal de commerce pour déclarer le règlement judiciaire d'une société civile de construction en vue de la vente et semble avoir ainsi reconnu le caractère commercial de ces opérations.

Cet arrêt paraît assez curieux puisque, comme je viens de l'exprimer, le texte paraissait clair, de même que les observations que j'avais données pour soutenir mon amendement et qui marquaient bien que ces sociétés avaient un caractère civil et non commercial.

Il apparaît donc, en l'occurrence, bien que la volonté du législateur ait été clairement exprimée sur ce point en 1967, qu'un doute subsiste quant au caractère civil ou commercial des opérations de l'espèce.

Compte tenu des graves conséquences que ce problème peut avoir sur le financement des opérations de promotion — conséquences qui risquent de rendre plus délicate encore la situation des entreprises du bâtiment — il serait nécessaire qu'un texte de caractère interprétatif vienne préciser l'article 632 du code de commerce, dans le sens que le législateur a voulu lui donner en 1967.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Elle l'accepte elle aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 21 est donc inséré dans le projet de loi.

Article 22 (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 17, le Gouvernement propose, après l'article 21, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« I. — Les remises allouées pour la vente des tabacs fabriqués revêtent le caractère de bénéfices non commerciaux au sens de l'article 92 du code général des impôts.

« II. — Les débitants de tabacs en activité relèvent en cette qualité du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles dans les conditions fixées par la loi modifiée n° 66-509 du 12 juillet 1966 et par les textes pris pour son application. Les intéressés sont à cet effet rattachés au groupe des professions industrielles et commerciales.

« Les anciens débitants de tabac bénéficiaires de l'allocation viagère, prévue par l'article 59 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 et instituée par le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, relèvent également de l'assurance maladie prévue par la loi susvisée du 12 juillet 1966 dans les conditions fixées par celles-ci.

« III. — Toutefois les personnes visées au premier alinéa du II ci-dessus qui, à la date de promulgation de la présente loi et en qualité de membre de la famille d'un assuré d'un régime de salariés, bénéficiaient des prestations en nature dudit régime, en sont pas affiliées au régime d'assurance de la loi modifiée du 12 juillet 1966. Elles continuent à bénéficier de ces prestations aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions requises pour l'octroi de celles-ci.

« Les personnes mentionnées au deuxième alinéa du II ci-dessus bénéficiant à la date de promulgation de la présente loi, en qualité de membre de la famille d'un assuré, des prestations en nature d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie continuent à relever de ce régime aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions exigées pour bénéficier des prestations de celui-ci.

« IV. — Jusqu'à désannexion du débit de tabacs rattaché à leur recette auxiliaire des impôts, les remises perçues par le receveur auxiliaire ou l'intérimaire de la recette s'ajoutent à la rémunération statutaire pour la détermination du régime d'assurance maladie de rattachement de l'intéressé.

« Les remises dont il s'agit ne subissent au titre des avantages sociaux aucun autre prélèvement que celui destiné au financement du régime spécial d'allocations viagères prévu par l'article 59 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et institué par le décret n° 63-1104 du 5 octobre 1963. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le texte proposé au Sénat poursuit deux objectifs complémentaires : la clarification d'une situation confuse et la suppression d'une lacune de notre législation sociale.

Je parlerai tout d'abord de la clarification. La nature juridique des remises sur la vente des tabacs n'ayant jamais été définie, ce sont les tribunaux qui ont eu à prendre parti, à dire le droit. Certains, ainsi la cour d'appel de Dijon, ont affirmé qu'il s'agissait de salaire ; d'autres, comme la cour d'appel de Douai, ont jugé qu'il s'agissait de revenus non salariaux. Ces jugements contradictoires sont intervenus en matière de sécurité sociale.

Il y a donc ambiguïté sur le régime de protection sociale qui doit accueillir les débiteurs de tabac.

Le Gouvernement, je dois le souligner, est en plein accord avec la confédération nationale des débiteurs de tabac de France. Après avoir consulté le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie du régime général et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, qui ont toutes deux émis un avis favorable, il vous propose de lever cette ambiguïté et de dire, sur le plan fiscal, que les remises sont des bénéfices non commerciaux, sur le plan social, que le régime de rattachement est le régime maladie des non salariés institué par la loi modifiée du 12 juillet 1966.

Pour ce qui est maintenant de la suppression d'une lacune de notre législation sociale, on peut dire que l'immense majorité des débiteurs de tabac français, soit 49.000 sur 50.000, était déjà rattachée au régime des non salariés du fait qu'ils exercent une activité commerciale annexe. En revanche, un millier de débiteurs environ — la différence — qui n'exercent aucune autre activité, échappaient à toute protection sociale sur le plan de la maladie et ne pouvaient que demander, le cas échéant, le bénéfice de l'aide sociale.

L'effet du texte que le Gouvernement vous propose sera de rattacher automatiquement ces personnes au régime maladie des non salariés. Mais, j'y insiste, ce rattachement se fera dans le respect absolu des droits acquis des intéressés, par parallélisme avec l'article 2 modifié de la loi du 12 juillet 1966. Ceux qui bénéficient actuellement du régime général en qualité d'ayant droit de leur conjoint actif ou retraité verront leur situation intégralement maintenue. Ils n'auront donc aucune cotisation sociale supplémentaire à payer.

Enfin, en ce qui concerne les receveurs auxiliaires des impôts, qui sont en même temps débiteurs de tabac, la solution qui vous est proposée, et qui ne sera que temporaire puisque les recettes auxiliaires vont diminuer et, à terme, disparaître, permet de mettre en accord le droit avec la situation de fait. Cette situation n'est pas très logique je le reconnais, mais elle résulte de la confusion des textes et des décisions de jurisprudence. Il convient, pour ne pas perturber cette catégorie sociale, de proroger cette situation jusqu'à ce que le problème s'éteigne de lui-même.

Tels sont, mesdames, messieurs, les motifs qui m'amènent à vous demander d'adopter ce projet d'article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'agit là d'un problème extrêmement complexe. Il apparaît que le Gouvernement s'est efforcé, du point de vue des possibilités financières du pays, de donner satisfaction à un certain nombre de revendications des intéressés.

Dans ces conditions, la commission des finances ne s'oppose pas à ce texte et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet au jugement de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 22 est inséré.

Article 23 (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 18, le Gouvernement propose, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'indemnité pour congés payés, calculée dans les conditions définies à l'article 54 j du livre II du code du travail, revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. L'article additionnel que le Gouvernement vous soumet maintenant tend à confirmer la qualification fiscale de l'indemnité pour congés payés.

La doctrine et la jurisprudence administratives s'accordaient parfaitement jusqu'à présent à considérer l'indemnité pour congés payés comme une charge normale de l'exercice au cours duquel elle était effectivement allouée au personnel salarié de l'entreprise. Corrélativement, aucune provision ne pouvait être constituée en franchise d'impôt pour la période de référence courant jusqu'à la clôture de l'exercice.

Cette manière de voir vient d'être remise en cause au terme d'une décision récente de jurisprudence : les entreprises peuvent constituer une provision déductible des bénéfices imposables. Mais si cette manière de voir était admise, cette déduction — le Sénat le comprendra — se cumulerait en 1971 avec celle des indemnités qui seront effectivement versées en 1971. Il en résulterait, pour le budget de l'Etat de 1971, une perte de recettes de l'ordre de trois milliards de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances n'a pas eu à examiner ce texte avant qu'il soit distribué. Mais j'ai eu l'occasion de m'en entretenir rapidement avec M. le secrétaire d'Etat et ses collaborateurs.

L'argument majeur que le ministre fait valoir c'est que nous commencerions l'année 1971 avec un trou de trois milliards de francs, si j'ai bien compris. Vous pensez bien que, dans ces conditions, sans engager la commission des finances, je ne puis que m'en remettre au jugement de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et pour lequel la commission laisse le Sénat juge.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 23 est inséré.

Article 24 (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 21, le Gouvernement propose, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — En ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée définie à l'article 266-1 du code général des impôts fait l'objet d'un abattement de 20 p. 100 ;

« II. — Les salles classées dans la catégorie d'art et d'essai acquittent auprès du Centre national de la cinématographie une taxe parafiscale dont le taux est fixé à 20 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces salles dans des conditions qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Le Centre national de la cinématographie utilise cette ressource à des actions d'encouragement au cinéma d'art et d'essai.

« III. — La définition et le classement des spectacles et des salles cinématographiques d'art et d'essai visées aux I et II ci-dessus résultent de décisions réglementaires prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie dans des conditions fixées par décret.

« IV. — Le présent article prend effet à compter du 1^{er} juillet 1970. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements émanant l'un et l'autre de la commission des finances.

Le premier, n° 22, tend à rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa du paragraphe II du texte proposé :

« Le Centre national de la cinématographie utilise cette ressource à des actions d'encouragement en faveur des salles classées dans la catégorie d'art et d'essai. »

Le second, n° 23, tend à rédiger ainsi qu'il suit le début du paragraphe III du même texte :

« III. — La définition et le classement des salles cinématographiques d'art et d'essai... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 21.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. La généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée au cinéma s'est traduite — nous l'avons, je crois, déjà dit ce matin — par un allègement sensible de la charge fiscale supportée par tous les cinémas, y compris les salles d'art et d'essai. En revanche, elle a supprimé l'avantage relatif dont bénéficiaient ces salles par rapport aux autres du fait des exonérations et des dégrèvements qui leur étaient consentis dans le régime de l'impôt sur les spectacles.

Le présent article additionnel rétablit, au bénéfice du cinéma d'art et d'essai, l'avantage relatif dont il bénéficiait antérieurement. Il vise à instituer un abattement de 20 p. 100 sur la T. V. A. due par ces salles. Mais la substitution d'un abattement proportionnel à un système de dégrèvement dégressif modifie la répartition de cet avantage. Afin d'éviter que les petites et moyennes salles d'art et d'essai ne soient défavorisées, il est par ailleurs institué sur les cinémas d'art et d'essai une taxe parafiscale dont le taux est calculé en fonction de l'allègement consenti et dont le produit sera utilisé par le centre national de la cinématographie à des actions d'encouragement au cinéma d'art et d'essai, notamment en faveur des petites salles.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, voulez-vous donner l'avis de la commission sur cet amendement et vous expliquer en même temps sur ses deux sous-amendements ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission est tout à fait favorable à l'amendement du Gouvernement complété par les deux sous-amendements qu'elle a proposés.

Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement du Gouvernement est ainsi conçu :

« Le centre national de la cinématographie utilise cette ressource à des actions d'encouragement au cinéma d'art et d'essai. »

Le texte de la commission s'écarte très peu de celui du Gouvernement puisqu'il est ainsi conçu :

« Le centre national de la cinématographie utilise cette ressource à des actions d'encouragement en faveur des salles classées dans la catégorie d'art et d'essai. »

C'est une précision qu'il convient d'apporter pour que ce ne soit pas n'importe quel film baptisé « d'art et d'essai » qui puisse bénéficier de cette mesure.

Quant au deuxième sous-amendement, il vise le paragraphe II du texte gouvernemental qui est ainsi conçu :

« La définition et le classement des spectacles et des salles cinématographiques d'art et d'essai... résultent de décisions », etc.

La commission des finances propose de rédiger ainsi qu'il suit le début de ce paragraphe :

« La définition et le classement des salles cinématographiques d'art et d'essai... »

En effet, ce sont les salles que l'on veut subventionner et non pas les spectacles qui y sont donnés et qui peuvent être de nature très différente.

Moyennant l'adoption de ces deux sous-amendements, la commission des finances est, je le répète, tout à fait favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements de la commission des finances ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix les sous-amendements n° 22 et 23 de la commission, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 21 du Gouvernement ainsi modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 24, ainsi rédigé, est inséré.

Après l'article 24 nouveau.

M. le président. Par amendement n° 24, M. Louis Jung propose, après l'article 24, d'insérer un article ainsi rédigé :

« Dans le cas où la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires examine la situation d'un contribuable imposé dans la catégorie des bénéfices indus-

triels et commerciaux celui-ci peut demander qu'un commissaire soit membre de l'une des associations professionnelles dont il fait partie. »

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon amendement a pour objet de réparer une injustice. Effectivement, conformément aux dispositions de l'article 1651 du code général des impôts, un contribuable imposé dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et dont la situation est examinée par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut demander que l'un des commissaires soit un représentant de l'une des associations professionnelles dont il fait partie.

Tel n'est pas le cas en ce qui concerne les commerçants et les artisans. Le but de cet article est de remédier à cette anomalie.

Je vous propose donc de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a eu connaissance de cet amendement qu'assez tardivement dans la journée.

Si son objet est d'étendre aux professions industrielles et commerciales la disposition de l'article 1651-3 du code général des impôts, le problème se pose de savoir si elle permettra un meilleur fonctionnement des commissions du contentieux dans chaque département.

Il semble bien que cette faculté de demander à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires que l'un des commissaires soit un représentant de l'une des associations professionnelles dont fait partie l'intéressé n'est possible que si aucun des commissaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable en cause. En fait, cette situation se rencontre, je crois, assez rarement, étant donné l'éventail relativement réduit des professions non commerciales.

Le problème est assez différent en ce qui concerne les activités industrielles et commerciales. Actuellement, la représentation de ces activités est assurée à la commission départementale par quatre titulaires et par un assez grand nombre de suppléants désignés par les chambres de commerce et d'industrie du département, à la nomination desquels le contribuable a participé au moins indirectement par la voie des élections aux chambres de commerce.

Je pense que le fait d'exiger que l'un des membres appartienne à la même profession que le contribuable, dont le cas est examiné, conduirait à un fonctionnement probablement très lourd de la commission, étant donné le grand nombre de professions à caractère industriel et commercial, et la pluralité d'associations à l'intérieur de ces professions.

Il deviendrait difficile, notamment dans les grandes villes, d'examiner les affaires en série, la composition de la commission étant ainsi appelée à changer pour les différentes professions. Peut-être arriverait-on à terme à un blocage de cet organisme.

Mais je pense que la mesure proposée par M. Jung vise essentiellement à donner une satisfaction de nature psychologique à une catégorie qui retient notre attention depuis quelque temps : celle des commerçants et des artisans. De ce point de vue, bien que je craigne que le fonctionnement de cette commission ne soit pratiquement paralysé par l'insertion des différents représentants professionnels chaque fois que l'on changera de dossier, je ne peux donc que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Jung. Je suis un adepte de la productivité et, puisque le ministre vient de déclarer que mon amendement risquerait d'alourdir le fonctionnement de certaines commissions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Article 25.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Pellenc propose, après l'article 24, d'ajouter *in fine* un article ainsi rédigé :

« Le Gouvernement pourra, après concertation avec les intéressés, exonérer de la date sur la valeur ajoutée les opérations réalisées soit par les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film soit par les associations d'éducation populaire déclarées organisant des spectacles cinématographiques privés et légalement affiliées à ces fédérations. »

La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc. Cet amendement est la conséquence de la décision que nous avons prise ce matin à propos de la simplification fiscale relative à la fédération de ciné-clubs. Je ne vois sincèrement pas pourquoi le Gouvernement s'y opposerait. Nous en avons suffisamment discuté ce matin pour que je ne revienne pas sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Ainsi que M. le rapporteur général vient de l'expliquer, cet amendement délègue au Gouvernement le pouvoir d'exonérer par décret les fédérations de ciné-clubs.

Ce matin j'ai eu l'occasion, je crois, d'exposer assez longuement que le Gouvernement estimait ne pas devoir s'engager dans cette voie. Je ne pense d'ailleurs pas que le fait que les fédérations soient redevables de la T. V. A. puisse mettre en péril l'existence de quelque ciné-club que ce soit. Mais, il est évident que si ce risque existait, le Gouvernement ne manquerait pas de rechercher une solution au problème dans le cadre de la réforme du régime fiscal des spectacles, à laquelle il continue de travailler, ainsi que le sait bien M. Pellenc.

En tout état de cause, le Gouvernement interviendra devant le Parlement pour l'ensemble de ce dossier. Je n'aperçois donc pas la nécessité de la délégation prévue dans l'amendement et c'est pourquoi je ne vois pas l'opportunité de le retenir.

M. le président. Monsieur Pellenc, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Pellenc. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 25 est donc inséré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. [N° 285 et 300 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est un tout autre sujet que le Sénat aborde en cet instant.

Le Gouvernement a déposé, au cours de ce mois de juin, sur le bureau du Parlement, un texte relatif à l'indemnisation des spoliés et des réfugiés des pays qui ont été sous la tutelle de la France. Ce projet de loi a été transmis au Sénat le mardi 16 juin, et vous avez bien voulu, mes chers collègues, décider que c'est une commission spéciale qui étudierait ce texte d'une portée exceptionnelle.

La commission s'est réunie sans désespérer et notre excellent collègue et ami M. Louis Gros a bien voulu accepter la lourde tâche de rapporter le texte; la commission m'a chargé de présider à ses débats.

C'est d'une manière exceptionnelle qu'au début d'une discussion le président d'une commission demande la parole et désire remplir une mission qui lui a été confiée par l'unanimité de sa commission. Pourquoi dois-je le faire ? Parce que, au soir de ce mardi 16 juin, le jour même où nous pouvions nous constituer, nous apprenions que le Gouvernement avait inscrit la discussion à l'ordre du jour prioritaire du vendredi 19 juin, c'est-à-dire que, pour un texte qui comportait soixante-sept articles, il nous donnait quelque trois jours pour l'examiner, le discuter, le rapporter, et à vous le même délai pour réfléchir, examiner le rapport et en décider.

La commission unanime, quelle que soit l'appartenance politique de ses membres, a tenu à protester et à affirmer qu'il lui était impossible de remplir la tâche qui lui était ainsi assignée.

Elle a manifesté le désir d'entendre M. Valéry Giscard-d'Estaing, lequel nous a répondu que, dans un temps aussi bref, son calendrier était trop chargé pour qu'il puisse venir jusqu'à nous.

Aussi est-ce M. Chirac qui a bien voulu venir exposer la position du Gouvernement, ce dont nous le remercions.

Il l'a fait avec la clarté et la connaissance des dossiers auxquelles il nous a habitués, et en une heure environ, il a marqué la position du Gouvernement le mercredi 17.

Nous avons insisté, à la conférence des présidents, pour obtenir qu'un répit soit accordé au Sénat pour lui permettre de connaître à fond le problème posé, de voir la portée des mesures envisagées, et il a proposé deux solutions : une session parlementaire extraordinaire de deux ou trois jours au début de juillet ou le renvoi en octobre.

À la conférence des présidents, nous avons présenté cette proposition. Le président du Sénat, M. Alain Poher, a bien voulu s'intéresser en personne d'une manière toute particulière au problème et a suggéré le renvoi qui, à notre avis, semblait s'imposer. Le Gouvernement a maintenu sa position.

Mais à la conférence des présidents, le représentant du Gouvernement, en la personne de M. Limouzy, a bien voulu venir quelque peu à notre secours et faire en sorte qu'au lieu d'un débat le vendredi 19, ce soit aujourd'hui, mercredi 24, que vous ayez à en connaître.

D'ailleurs, si le débat était intervenu le 19, vous n'auriez même pas pu avoir communication du moindre rapport car votre rapporteur aurait été dans l'impossibilité matérielle de remplir sa tâche.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, en exergue à ce débat, je me dois de remplir la mission qui m'a été confiée par la commission unanime en indiquant que nous sommes véritablement dans une position bien délicate pour aborder un problème aussi important, aussi grave pour la nation, et qui aurait mérité des études et des débats beaucoup plus approfondis.

Mais vous pourriez peut-être nous dire que ce débat, après tout, ne nécessitait pas des études aussi poussées parce qu'il s'agit d'une question relativement simple.

Je suis obligé de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous avez dit vous-même que M. le ministre des finances n'avait ni le temps ni la possibilité de venir devant nous. En cette fin de session où nous sommes si bousculés, pouvons-nous, nous aussi, nous appartenir quelque peu ?

Lorsque vous êtes venu devant le Sénat, vous nous avez dit — avec combien de raison — que pour un tel texte il faudrait que nous puissions entendre un de vos collègues représentant le Gouvernement.

Quand ? Comment ? Impossibilité absolue ! Nous avons voulu entendre les représentants des fédérations les plus importantes de ceux qui sont concernés par ce texte et nous avons terminé jeudi soir l'examen en commission, après avoir tenu, je crois, six ou sept réunions, et, jeudi en particulier, avoir siégé sans désespérer de neuf heures du matin à minuit.

Notre rapporteur s'est mis à la tâche, mais quelles sont les raisons qui peuvent militer en faveur d'une telle précipitation ? Est-ce la facilité du texte ? Je suis obligé de dire que ce texte présente des difficultés du point de vue économique, du point de vue humain, du point de vue financier, du point de vue juridique, qui sont presque insurmontables.

Mais je n'oublie pas que je suis membre de la commission de législation. Dans ce texte que certains ont qualifié de « beau monstre », car c'est un monstre du point de vue juridique, on va à l'encontre de tous les grands principes de droit, que ce soit celui de l'unité du patrimoine, du droit des sociétés, du droit des successions, en bref, tous les grands principes juridiques.

Vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne serais pas heureux, ni pour le Gouvernement, ni pour le Parlement, s'il s'agissait d'une loi permanente et non pas d'une loi de circonstance, car je ne voudrais pas que le nom de votre Gouvernement et celui de notre Parlement fussent associés à une telle loi si elle devait demeurer dans nos codes. *(Très bien ! très bien !)*

Il est une chose que l'on doit bien concevoir : il ne faut qu'à aucun moment les décisions qui pourront être prises à propos du vote de ces textes, puissent être, de près ou de loin, considérées comme un précédent, qu'elles puissent justifier d'autres dispositions législatives.

Voilà ce que je voulais vous dire avec calme, avec sérénité, mais avec une certaine solennité. Ceux que le Gouvernement appelle des « bénéficiaires » et qui se nomment, eux, des « lésés » — j'en prends à témoin mes collègues qui ont travaillé avec nous — ont tous demandé le renvoi en octobre.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous, au Gouvernement et même au-dessus du Gouvernement, je voudrais que ma voix porte la pensée de cette commission et, j'espère, celle du Sénat : je veux encore souhaiter que ce texte ne sera pas définitivement voté avant la fin de la session. Il a besoin d'être étudié, d'être repris.

Le Gouvernement nous dit : nos fonctionnaires, depuis plusieurs mois, ont travaillé ce texte. Et nous, Parlement, nous aurions seulement trois jours pour exercer notre contrôle parlementaire. (*Vifs applaudissements unanimes.*)

La Constitution donne au Gouvernement la possibilité d'établir un ordre du jour prioritaire. Il est normal que vous en usiez, mais ce droit, contre lequel nous ne pouvons rien, vous impose, en contrepartie, une obligation tout au moins morale, c'est de faire en sorte que nos institutions puissent fonctionner normalement. Au Gouvernement de préparer les projets de loi ; au Parlement, en accord avec lui, de faire et non de bâcler des lois. (*Nouveaux et vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant d'aborder le fond de ce projet de loi relatif à l'indemnisation des Français d'outre-mer, je voudrais tout d'abord — rendre hommage aux membres de la commission spéciale, et plus particulièrement à son rapporteur, qui ont accompli — c'est vrai — dans des conditions extrêmement difficiles un travail remarquable.

Je reconnais bien volontiers, monsieur le président Jozeau-Marigné, que ces délais ont été inférieurs à ceux qui auraient été souhaitables pour se livrer à un examen complet et approfondi d'un texte nouveau. Ils excèdent tout de même sensiblement les trois jours que vous avez mentionnés.

Je rappelle que ce texte a été approuvé par le Conseil des ministres du 3 juin, qu'il a été voté à l'Assemblée nationale le 12 juin, que votre haute assemblée en a été saisie, si je ne m'abuse, le 16 juin et que nous sommes aujourd'hui le 24 juin.

Je reconnais volontiers également que, bien que l'Assemblée nationale ait, par son premier examen, déjà éclairé en partie le débat et éclairci un certain nombre de points techniques, il convenait probablement qu'un délai supplémentaire vous permit de mieux approfondir la complexité de ce texte.

Vous nous avez proposé de renvoyer sa discussion à la session d'octobre. J'ai eu l'honneur de vous rappeler, monsieur le président, lorsque je suis venu devant votre commission, à votre demande, que nous formulions à cet égard deux objections. La première est que la session d'octobre est traditionnellement — et je crains que ce ne soit le cas particulièrement cette année — déjà sensiblement chargée du fait d'un certain nombre de textes et notamment de textes de caractère financier.

La deuxième objection, c'est que nous avons pris sur ce point un engagement dont vous avez dit que les représentants des fédérations de rapatriés nous auraient délié, mais je ne suis pas certain que nous ne décevions pas profondément la grande majorité et notamment les plus modestes d'entre eux qui ont eu légitimement l'espoir de voir reconnaître une créance et de voir enfin aboutir une revendication qui est chère à leur cœur.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas cru devoir répondre à votre suggestion concernant le report au mois d'octobre de ce texte.

En présentant ce texte, je voudrais tout d'abord faire quelques réflexions sur le fondement même de la loi. Il convient, je crois, avec l'historien, de distinguer deux grandes catégories de nations, et je crois qu'il est souhaitable, surtout dans des périodes comme celle que nous traversons, de ne pas l'oublier. Il y a celles qui vivent dans le quotidien, avec pour seul souci le bonheur de tous les jours et celles qui fondent des civilisations. Les premières, repliées égoïstement sur elles-mêmes, ne connaissent évidemment pas les affres de la création ; les secondes apportent aux hommes ce qu'ils ont de meilleur, mais ce don exige de leurs enfants de lourds sacrifices, tant il est vrai « qu'on ne porte pas impunément le feu en soi ».

Il en est ainsi de la France. Tout au long de son histoire, elle n'a cessé d'animer le souffle des peuples. Dans la décennie écoulée, elle a eu le courage d'accepter que les peuples, rassemblés sous sa tutelle disposent librement d'eux-mêmes ; son passé le lui suggérait, son avenir le lui commandait !

Mais pour être ainsi fidèle à elle-même, elle a demandé à ceux de ses fils qui avaient, à travers les continents, œuvré inlassablement en son nom, de quitter terres et exploitations, services publics et privés, tout ce qu'ils avaient créé et qui était leur raison de vivre.

Face à ces Français revenus sur le sol de leurs pères, les Français de la métropole se devaient de leur témoigner leur solidarité. Il fallait d'abord assurer leur insertion au sein de la communauté. Tel fut l'objet des lois de 1961 et de 1963 que vous avez votées sur la proposition du Gouvernement et dont le succès a été assuré grâce à la volonté et aux efforts de la nation tout entière.

Il fallait ensuite négocier avec les Etats ayant accédé à l'indépendance l'indemnisation des biens dont nos compatriotes ont été dépossédés. Mais sans attendre l'issue de ces pourparlers, et pour compléter l'œuvre importante déjà entreprise, un texte a été élaboré et ce texte est aujourd'hui soumis à votre approbation.

Minutieusement mis au point, il vous apparaîtra dès l'abord, c'est vrai, complexe. En vérité il s'inscrit dans la ligne des traditions que j'ai rappelées et prend tout son sens à la lumière des principes qui ont présidé à sa rédaction.

Je voudrais vous exposer aussi brièvement que possible ses principes et tenter de vous convaincre, comme je le suis moi-même, que les solutions retenues répondent véritablement et concrètement à la volonté et au devoir de solidarité nationale.

Le Gouvernement a estimé tout d'abord que la solidarité nationale justifiait un effort important au bénéfice des Français qui se sont trouvés dépossédés de leurs biens par suite d'événements politiques, mais que cette solidarité ne devait pas se traduire par l'institution d'une taxation nouvelle affectée à cette fin, ceci pour des raisons psychologiques évidentes.

Conformément aux promesses qui ont été faites, notamment au moment de la campagne présidentielle, il est proposé de consacrer chaque année 500 millions de francs, 50 milliards d'anciens francs, à cette fin. Sans doute certains ne manqueront pas de juger ces sommes insuffisantes, mais je vous demande de mesurer avec moi ce qu'elles représentent en réalité pour l'avenir comme effort. Elles sont comparables, en ordre de grandeur — vous aurez l'occasion de l'apprécier à nouveau au moment de la discussion budgétaire cet automne — à l'effort consenti chaque année pour l'équipement hospitalier, pour l'amélioration des structures agricoles, par exemple. Elles ne peuvent être davantage jugées sans prendre la mesure de ce qui a été précédemment fait pour favoriser la réinstallation et le reclassement des rapatriés dans la nation, pour permettre aux plus déshérités d'entre eux de disposer de moyens de subsistance.

Mesdames, messieurs, je voudrais tout de même rappeler que près de 16 milliards ont déjà été consacrés par la nation au titre de cette solidarité nationale en faveur des rapatriés. A cela s'ajoutent toutes les initiatives individuelles, et elles sont nombreuses, des Français qui ont concouru à améliorer les conditions de cet accueil.

Au demeurant, l'adoption du projet qui vous est proposé ne met pas évidemment un terme aux soutiens qui devront être apportés à ceux qui, dénués de tous biens, ne bénéficieront pas de l'indemnisation et qui resteront dans le besoin. C'est l'objet des mesures qui ont été prises l'année dernière, notamment dans le budget, et dont vous retrouverez, cela va de soi, la reconduction dans le budget de 1971. Il ne faut pas, enfin, perdre de vue que ce texte préserve intégralement les droits des rapatriés envers les états bénéficiaires des spoliations.

L'effort considérable demandé au pays doit cependant rester, c'est évident, dans certaines limites que nous ne devons pas nous dissimuler. L'effort de solidarité doit être envisagé, je l'ai déjà dit, à partir de la fiscalité existante et dans le cadre d'un budget en équilibre.

Plus précisément, les motifs qui nous imposent une limitation de l'effort de la nation sont en fait au nombre de trois. Le premier est que l'indemnisation doit être conçue dans le respect de l'équilibre et du développement de notre économie, qui intéresse les rapatriés au même titre que l'ensemble des métropolitains. Le plus sûr moyen d'assurer une réinsertion suffisante des Français d'outre-mer dans l'ensemble national, d'effacer définitivement une page douloureuse de notre histoire réside bien dans le maintien d'une certaine croissance économique et d'une certaine prospérité qui suppose le maintien d'un certain nombre d'équilibres financiers.

Le second motif de cette limitation tient à des considérations d'ordre social. Les ressources susceptibles d'être affectées chaque année à des interventions de caractère social ne sont pas, malheureusement, c'est évident, extensibles.

Le pays doit aussi prendre en considération les besoins d'autres catégories de la nation, qui ont également droit à sa sollicitude. Nous ne sommes en effet pas parvenus — et nous ne pouvons que le déplorer — à ce stade de développement auquel aspire toute société, où les problèmes posés par les personnes âgées, par les handicapés physiques, par les travailleurs privés d'emploi sont résolus dans des conditions susceptibles de satisfaire l'ensemble de la nation.

Enfin, le troisième motif que j'invoquerai est celui de l'équité, et je vous demande d'y être attentifs. Au risque de choquer certains, je ne tiendrais pas pour normal que l'on se fixât pour objectif la reconstitution intégrale des fortunes telles qu'elles étaient détenues par les Français d'outre-mer. Contrairement à ce que nous avons voulu, cette reconstitution intégrale des fortunes impliquerait inéluctablement la création d'un prélèvement fiscal exceptionnel, qu'il vous appartient le cas échéant de proposer.

Or, si vous considérez que le patrimoine moyen des Français est estimé à moins de 70.000 francs par ménage, vous admettez qu'il ne peut pas être demandé au pays un effort fiscal destiné à rétablir dans leurs biens des personnes qui, dans certains cas, disposaient d'un patrimoine de plusieurs millions de francs. Il y a des limites à ce qui peut être demandé à la solidarité nationale.

Je suis d'ailleurs persuadé que la très grande majorité des rapatriés, comme les autres contribuables ne seraient, en fait, pas favorables à une telle solution.

Ce qui vous est proposé, pour les motifs que je viens d'indiquer, doit nécessairement avoir, dans notre esprit, un caractère social.

L'objectif que s'est fixé le Gouvernement consiste en effet à permettre d'abord à ceux des Français installés outre-mer et qui, par leur travail, ont pu constituer un patrimoine modeste, de retrouver en métropole une situation voisine de celle qu'ils ont perdue. Cet objectif a parfois pu être atteint dans le cadre des mesures déjà prises. Il faut aujourd'hui le généraliser.

Il importe enfin que les mesures envisagées puissent s'appliquer rapidement. Cette dernière considération, qui n'est pas la moins importante, doit être appréciée en fonction de l'effort qui est demandé. Quelles qu'aient pu être les difficultés rencontrées lors de l'élaboration de ce projet — et le président Jozeau-Marigné y faisait allusion tout à l'heure — le Gouvernement s'est fait un devoir de le déposer lors de la présente session et de tenir l'engagement qu'il avait pris de le faire voter lors de cette session. Il entend que cette diligence, autant que faire se peut, se poursuive dans l'application du texte, de manière à ne pas décevoir les espoirs que ce texte a, sans aucun doute, légitimement suscités.

Telles sont, mesdames et messieurs, les lignes directrices qui font la cohérence de ce projet de loi et qui éclairent son contenu.

Je ne m'étendrai pas longuement sur le projet lui-même ; votre rapporteur l'a fait avec beaucoup d'intelligence, de connaissances et de distinction. Il aura l'occasion, dans quelques minutes, de le définir devant vous et nous aurons, par ailleurs, l'occasion d'y revenir longuement au cours de cette nuit. Aussi, je m'en tiendrai aux seules dispositions essentielles, en m'efforçant de vous montrer qu'elles découlent toutes de principes généraux retenus par le Gouvernement. A cette occasion, je serai amené à vous exposer rapidement pourquoi un certain nombre de solutions, en apparences séduisantes et plus généreuses, en réalité n'ont pas pu être retenues.

Le fait d'avoir écarté la reconstitution intégrale des fortunes laissées outre-mer explique deux dispositions importantes de ce projet de loi. La première consiste dans la limitation à 500.000 francs du patrimoine pris en considération pour servir de base à l'indemnisation. Ce plafonnement, qui sera jugé trop rigoureux par les uns, trop généreux par les autres, n'intéresse en réalité — il faut en être conscient — que 3 p. 100 environ des patrimoines en question.

Dans le même esprit, il a été prévu que seules les personnes physiques pourraient bénéficier de l'indemnisation. Vous avez pu constater, à la lecture du projet, que les sociétés ne seront indemnisées qu'à travers la personne de leurs associés, lorsque ces derniers en assureraient directement l'exploitation et se trouvaient, de ce fait, dans des conditions comparables à celles d'entrepreneurs individuels. Le Gouvernement a voulu éviter de créer des différences de situation entre les intéressés qui ne seraient fondées que sur des critères purement juridiques.

Le fait d'avoir donné à l'indemnisation un caractère social — deuxième principe retenu — est à l'origine de certaines autres dispositions. Tout d'abord, pour permettre une liquidation rapide de l'indemnité en faveur des cas socialement les plus intéressants, des listes de priorité seront établies. Elles seront élaborées en étroite collaboration avec les rapatriés eux-mêmes, qui sont les plus aptes à éclairer les pouvoirs publics sur leurs situations individuelles.

Cette solution a été retenue de préférence à une formule préconisée par certains rapatriés et qui aurait consisté, s'inspirant de ce qui avait été fait à l'occasion de la réparation des dommages de guerre, à reconnaître dès l'origine les droits de chacun et à traduire cette reconnaissance dans la délivrance d'un titre immédiatement cessible.

Cette caractéristique présenterait, selon ses défenseurs, sous une forme ou sous une autre, l'avantage d'une réalisation instantanée de leurs droits par ceux qui le souhaiteraient. En réalité, une telle formule aurait été profondément antisociale.

Le Gouvernement n'a pas voulu que ceux des rapatriés pour lesquels le besoin d'argent pouvait se faire le plus pressant, c'est-à-dire les plus modestes d'entre eux, soient conduits à céder leurs titres à vil prix — comme malheureusement ce phénomène s'est produit dans l'histoire de l'indemnisation en France — à des personnes qui, dans une meilleure situation de fortune, pourraient ainsi tirer un bénéfice important et injustifié de l'opération d'indemnisation.

Le souci de favoriser les patrimoines les plus modestes explique également la dégressivité du barème d'indemnisation. L'application de ce barème permet une indemnisation à 100 p. 100 du patrimoine détenu par un ménage sous le régime de la communauté dans une limite de 40.000 francs. Cette limite correspond à la situation de 33 p. 100 des ménages de rapatriés qui peuvent prétendre aujourd'hui à l'indemnisation. C'est dire que le tiers des ménages de rapatriés seront indemnisés à 100 p. 100. Un tel montant se rapproche de la valeur moyenne des patrimoines détenus outre-mer par nos compatriotes et, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer précédemment, il n'est guère éloigné de la valeur moyenne des patrimoines des ménages métropolitains.

Au niveau de 120.000 francs, l'indemnisation est encore supérieure, pour un ménage, à 60 p. 100, et cette situation correspond à 70 p. 100 des ménages, c'est-à-dire un peu plus des deux tiers des rapatriés.

Au niveau de 200.000 francs, l'indemnisation est encore supérieure à 45 p. 100.

Ces chiffres montrent clairement que l'effort envisagé par le projet de loi apporte une solution satisfaisante pour les patrimoines comparables à ceux détenus par la très grande majorité des Français, et c'est bien là la limite de l'effort que le Gouvernement pouvait demander à la solidarité nationale.

La nécessité, sur laquelle je me suis expliqué, de ne pas opérer une ponction excessive et de trop longue durée sur les ressources nationales a conduit à écarter un certain nombre de solutions préconisées par les représentants des rapatriés.

Tout d'abord, il n'a pas été jugé possible de prévoir le versement d'intérêts. Cette mesure aurait principalement bénéficié à ceux qui seront indemnisés le plus tardivement, c'est-à-dire à ceux qui se trouvent dans la situation sociale la moins préoccupante dans le cadre de la procédure qui a été retenue.

Elle aurait, d'autre part, retardé l'indemnisation en capital des plus déshérités, car la charge des intérêts aurait absorbé en bout de période la plus grande partie des 500 millions de francs que le Gouvernement entend affecter chaque année à l'indemnisation. Il serait facile de démontrer que, dans une telle hypothèse, nos successeurs parleraient encore dans cent ans de l'indemnisation des rapatriés !

Il était encore moins envisageable de retenir une solution dont on a beaucoup parlé ces derniers mois et qui, apparemment séduisante, est en réalité tout à fait artificielle.

Elle aurait consisté à prévoir la délivrance aux rapatriés de titres mobilisables qui, dans certains projets, auraient pris la forme de participations dans des sociétés destinées à financer des investissements industriels ou des équipements publics.

Il n'existe malheureusement pas, en matière financière, de solution miracle et ces diverses propositions doivent être démythifiées comme s'apparentant davantage aux techniques de la rue Quincampoix qu'à une saine gestion financière. En effet, si la possibilité de mobiliser des titres représentant une créance sur l'Etat ne remet pas forcément en cause le montant de l'effort budgétaire annoncé par le Gouvernement, en revanche elle ne peut s'effectuer que par une création monétaire ou par une affectation d'épargne à cet objet. Dans le premier cas, nous créerions une pression inflationniste comparable à celle qui résulterait directement d'un effort budgétaire plus important. Dans le second, le développement économique serait en question dans la mesure où des ressources d'épargne seraient détournées des fins auxquelles elles sont naturellement destinées.

A partir du moment où un titre est remis, ou il n'est pas mobilisé et il est inutile, ou il est mobilisé et il consiste à créer de la monnaie ou à prendre de l'épargne. Cette modalité ne modifie par la part des ressources affectées à l'investissement et ne présente aucun avantage pour la collectivité, contrairement à ce que certains ont voulu nous démontrer. La remise de titres n'ayant pour contrepartie aucun emploi de disponibilités préexistantes ne contribue pas à accroître l'épargne et n'est qu'un simple jeu d'écritures, qui se traduit par de l'inflation. Elle a pour seul effet de remettre aux rapatriés des titres produisant des intérêts.

Je me suis déjà expliqué sur les inconvénients qui résulteraient de cette charge supplémentaire et je n'y reviens pas.

Enfin, je vous ai fait part du souci du Gouvernement de pouvoir procéder aux premières mesures concrètes d'indemnisation dans les délais les plus rapides.

Il faut, à cet égard, avoir à l'esprit que l'application de cette loi devra intervenir sans que l'administration ait la possibilité de procéder à des vérifications en recourant aux procédures traditionnelles pour déterminer la propriété, l'importance et la valeur de certains éléments du patrimoine, objet de la spoliation.

Or, plusieurs années se sont écoulées depuis la date à laquelle les faits générateurs de l'indemnisation sont intervenus. En outre, l'accession à l'indépendance des pays où ces faits se sont produits rend extrêmement difficile toute vérification sur place de l'existence, de la consistance et de la nature des

patrimoines. Une partie de la documentation de caractère officiel les concernant ne nous est plus accessible. En bref, les éléments traditionnels de preuve peuvent parfois faire défaut.

Souci de rapidité, difficultés pratiques dans la mise en œuvre de la loi, voilà qui explique certaines dispositions fondamentales du projet. Il a tout d'abord été nécessaire d'établir des valeurs forfaitaires pour chaque grande catégorie de biens indemnisables. Ces valeurs ont été déterminées à partir de tous les moyens de connaissance dont il était possible de disposer, avec, je puis vous l'affirmer, le plus grand souci d'objectivité.

Sans doute le caractère forfaitaire de cette évaluation ne donne pas la certitude que, dans chaque cas particulier, nous aboutirons exactement à la valeur du bien. Mais je peux vous donner l'assurance que le très grand nombre de recoupements auxquels il a été procédé avec des transactions connues et la faiblesse des écarts constatés à partir d'exemples concrets garantissent le sérieux du travail qui a été déjà fait dans ce domaine pour l'Algérie, et qui le sera aussi, je puis vous l'assurer, le plus rapidement possible, pour les autres pays d'outre-mer.

Il s'est ensuite avéré indispensable pour chaque bien de prévoir des justifications qui naturellement s'écartent du droit commun. A ce sujet, les propositions qui vous sont faites sont inspirées par des considérations d'ordre pratique et par le souci de faciliter aux rapatriés la démonstration de leurs droits.

Enfin il était inévitable d'exclure du champ d'application de la présente loi des biens pour lesquels la spoliation était incertaine, sa démonstration aléatoire, et ceux dont la possession ou la consistance ne pouvait à l'évidence être établie. Il en va ainsi des ventes à vil prix, des titres et créances, ou encore des stocks des entreprises.

Le Gouvernement a parfaitement conscience du difficile problème que pose la levée du moratoire de certaines créances sur les rapatriés et c'est un des points qui a fait l'objet de discussions approfondies et sérieuses au sein de votre commission et qui a préoccupé notamment votre rapporteur. Ces dispositions devaient normalement cesser d'exercer leur effet à la date de promulgation de la présente loi.

Il était néanmoins nécessaire d'aménager les conditions dans lesquelles devait s'effectuer le retour à une situation normale et pour ce faire, de prévoir des solutions qui concilient une reprise du service de certains de leurs prêts par les rapatriés, avec le souci de ne pas leur faire supporter à cette occasion des charges qu'ils ne pourraient pas assumer.

Je me réserve de vous exposer au cours du débat de tout à l'heure les mécanismes retenus qui présentent nécessairement un caractère très technique et complexe. Je me contenterai pour l'instant de vous dire que ces mécanismes ont été élaborés en considération des situations individuelles et dans un profond souci d'équité.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre discussion et que j'ai voulu vous présenter à la lumière des principes qui ont présidé à son élaboration et ont fait l'objet de nombreuses discussions, notamment avec les représentants des rapatriés.

Des critiques, c'est évident, ne manqueront pas d'être adressées — elles l'ont déjà été — à ce texte que d'aucuns trouveront incomplet ou insuffisant. Il est vrai, comme je l'ai exposé, qu'il ne prétend pas reconstituer les fortunes perdues — c'est en fait, dans l'esprit de beaucoup, sa faiblesse essentielle — ni par conséquent effacer la totalité des effets matériels de la douloureuse épreuve qui a été endurée par nos compatriotes.

Mais nous qui avons la difficile responsabilité — je pense à la fois au Gouvernement et au Parlement — de définir les grandes orientations du pays, nous savons que les besoins, aussi légitimes soient-ils, ne peuvent tous être intégralement satisfaits. La recherche d'une trop grande perfection constitue une tentation facile qui risque en réalité de ne conduire à rien d'autre qu'à l'impuissance.

La vraie justice, j'en suis persuadé, conduit à la mesure. En adoptant cette loi qui vous est proposée par le Gouvernement, vous œuvrerez dans ce sens.

M. le président. A cet instant du débat, j'ai le devoir d'interroger la commission. Il avait été prévu que la séance serait suspendue à dix-neuf heures trente pour être reprise à vingt et une heures trente. Le Gouvernement a émis le vœu que la suspension intervienne avant dix-neuf heures trente. Or, il n'est pas question de gêner par un horaire trop strict M. le rapporteur, auquel je demande de nous préciser ses intentions.

M. Louis Gros, rapporteur. Si M. Chirac voulait faire un pas vers nous, je souhaiterais prendre la parole maintenant, parce que mes collègues sont présents. Le Sénat vient d'entendre M. le secrétaire d'Etat et je serais heureux de confronter mes observations avec celles qu'il vient de formuler. Il ne m'est pas possible en cinq ou dix minutes de présenter un rapport sur un sujet pareil et j'ai besoin d'un temps aussi long que

celui que le représentant du Gouvernement vient de prendre. Donc, s'il vous est possible, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter de rester parmi nous encore un moment, vous permettrez au rapporteur, qui a beaucoup de choses à vous dire, de les formuler maintenant.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je n'avais pas réalisé que l'examen de ce texte viendrait à une heure aussi tardive de l'après-midi puisqu'il avait été initialement prévu que le débat commencerait à quinze heures. Une réunion est prévue à dix-neuf heures trente chez M. le Premier ministre, réunion à laquelle je devrai impérativement assister. Cependant, je suis prêt, compte tenu de l'effort de M. le rapporteur, à faire, comme il me l'a si gentiment demandé, un pas vers le Sénat et je resterai naturellement jusqu'à la fin de son rapport, en le priant seulement de tenir compte du fait que je dois assister, entre la fin de la séance de cet après-midi et le début de celle de ce soir, à la réunion dont je viens de parler.

M. le président. Je vous remercie de votre compréhension et, sans plus attendre, je donne la parole à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le sujet soumis à nos délibérations, je vous l'avoue bien sincèrement, me remplit de craintes quant à l'insuffisance même de mon intervention à vous faire saisir tout le contenu de ce projet, tout ce que nous avons à considérer pour essayer, comme on vient de vous le dire, d'être à la fois justes, raisonnables et humains à l'égard de nos compatriotes qui ont été spoliés. Dans une telle assemblée, certaines choses doivent être dites. Notre collègue M. Jozeau-Marigné vous a rappelé que nous avions travaillé dans la hâte — et quelle hâte — et qu'il était difficile de faire un rapport digne et à la mesure du projet que nous examinons.

Je vais essayer à grands traits de situer exactement le projet qui vous est soumis et au cours du débat, qui fatalement se prolongera longtemps ce soir, nous essaierons de le cerner de plus près et de voir ce que l'on peut faire de bien, ce qu'on doit refuser et, finalement, si ce que l'on nous demande est totalement inacceptable.

Ce projet n'est pas né d'une campagne électorale ; ce n'est pas parce qu'au cours de l'année 1969 une promesse a été faite, que l'obligation d'indemnisation est née. Le droit à l'indemnisation, l'obligation de l'indemnisation est née au-delà et bien antérieurement à une promesse qui a pu être faite au cours de l'année 1969. Il faut bien le concevoir.

On doit situer alors — et vous venez de le dire avec beaucoup de talent, monsieur le secrétaire d'Etat — le processus de la politique française à l'égard des territoires, des départements, des possessions d'outre-mer. Dans l'évolution de cette politique, il y a eu depuis Jules Ferry, si l'on peut employer cette expression, le flux. Puis il y a eu, depuis 1946, le reflux. Cela est vrai et cela a donné pour les nations et les Etats dont les populations ne se contentent plus du quotidien, des situations graves, dramatiques et douloureuses, pour ceux qui avaient envie de créer, qui avaient au fond d'eux-mêmes cette flamme de créateurs que l'on a bien à tort qualifiée de flamme intéressée. Ce n'était pas vrai. Tous les Français qui se sont expatriés et qui sont allés outre-mer n'ont pas été poussés simplement par le gain, par une idée ou une pensée sordide. C'était tout autre chose. C'était au fond l'exécution de ce que la France et son Gouvernement souhaitaient.

Mes chers collègues, cela remonte assez loin dans le temps. Certains d'entre nous ont vécu cette époque et s'en souviennent : avant 1939, avant les événements qui ont déclenché ce reflux, rappelez-vous, sans remonter tellement loin, combien la politique et les incitations du Gouvernement français ont été de dire aux Français : « L'hexagone métropolitain — le mot hexagone n'existait pas encore à l'époque — est peut-être un peu étroit ; allez porter l'expansion française, l'esprit français, la culture française, à l'étranger ; allez vous établir à l'étranger ». Je me permets de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat — vous ne le savez peut-être pas parce que vous êtes encore très jeune — qu'au début même de ce siècle, des lois françaises ont accordé des avantages et des privilèges pour inciter les Français à aller s'installer outre-mer.

C'est, si vous voulez bien vous en souvenir — nous en parlerons à propos de l'indemnisation — la loi du mois de juin 1871 qui a poussé nos compatriotes fuyant l'Alsace-Lorraine à aller s'installer en Algérie.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Louis Gros, rapporteur. Ceux-là, les malheureux, à la troisième génération — ils sont décidément marqués par le destin ! — ont été spoliés deux fois. (Applaudissements.) Ils sont partis en 1871 et, maintenant, leurs petits-enfants, que

nous conceptions bien, dans la plaine de la Mitidja ou dans d'autres régions d'Algérie, nous les retrouvons une fois de plus spoliés, dépossédés de tout.

M. Marcel Souquet. Pour la troisième fois !

M. Louis Gros, rapporteur. Il y a eu la loi de 1871, qui est très ancienne, mais aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, la loi de 1905 sur le recrutement militaire. Que disait-elle ? Que la durée du service militaire serait réduite de moitié pour ceux qui iraient s'installer outre-mer, pour les jeunes qui avaient l'esprit d'entreprise et qui consentaient à quitter la métropole. Cette loi a été abrogée simplement en 1922.

C'est après la guerre de 1914 que les anciens combattants, après avoir touché leur prime de démobilisation, qui devait être de cinquante francs, si ma mémoire ne me trahit pas, et le complet Abrami — c'était un complet civil que l'on donnait à ceux qui, pendant sept ans, avaient perdu toute idée de s'habiller en civil — eurent la possibilité de participer par priorité aux adjudications de terres de colonisation en Afrique du Nord et ailleurs. On ne leur en faisait pas cadeau ; on leur donnait seulement une priorité d'adjudication et des possibilités de crédit pour s'y installer.

Ils s'y sont fixés, y ont fait souche et y ont travaillé. Ce sont leurs descendants qui constituent cette foule de rapatriés et qui attendent depuis dix ans maintenant, même un peu plus, car les premières spoliations remontent à 1955, 1956 et 1959. Ils attendaient qu'on leur parlât enfin de ce qu'allait devenir l'indemnisation du patrimoine qu'ils avaient perdu. Je fais appel à vous, mes chers collègues, qui avez discuté ici, en octobre, novembre et décembre 1961, de la loi qui a été votée le 26 décembre 1961. A l'époque, on a déjà parlé d'indemnisation ; on a créé le droit à l'indemnisation, mais on a dit, en l'instituant : le temps n'est pas venu.

Plusieurs sénateurs socialistes. C'est exact.

M. Louis Gros, rapporteur. Paroles presque bibliques et évangéliques. Le temps n'était pas encore venu...

Car M. Boulin, à l'époque secrétaire d'Etat aux rapatriés, nous disait : les biens ne sont pas encore spoliés définitivement, tout espoir n'est pas encore perdu, ils seront peut-être déclarés vacants ; nos compatriotes sont peut-être partiellement dépossédés, mais ils n'ont pas encore tout perdu.

Ceux qui étaient spoliés, qui savaient la vérité, ont attendu ainsi pendant dix ans. Depuis dix ans, ils se posent la question : que deviendra ce patrimoine que nous avons laissé là-bas ? Car vous les avez reçus, vous, les représentants des départements du Midi ou du Sud-Ouest. Vous les avez vus arriver ces rapatriés, perdus, dépossédés, écartelés, je dirai presque saignants, comme lorsqu'on arrive après une tempête sur un bateau où il ne reste plus rien, où l'on a tout jeté par-dessus bord. On les a accueillis et nous avons ici, tous, voté avec enthousiasme, avec foi, avec solidarité, je dirai presque avec amour, toutes les mesures qui ont permis d'aider cet accueil et cette réinstallation.

Chaque fois s'est posée la question de savoir ce qu'allait devenir le patrimoine qui avait été laissé là-bas, peu ou prou, et à quel moment l'indemnisation allait intervenir. On a entrete nu, monsieur le secrétaire d'Etat, cette foi, cette espérance — cette espérance qui fait vivre — pendant dix ans car, à chaque occasion, que ce soit la loi de 1963, que ce soit la loi de 1966 qui allait la modifier, que ce soit la loi de 1969 que nous avons votée, on a parlé des mesures éventuelles, des mesures futures d'indemnisation.

On attendait cette loi, elle vient aujourd'hui, et vous remarquerez que je n'ai pas parlé, à propos de l'arsenal législatif dans lequel s'intègre le projet actuel, de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 qui a trait à ce qu'on appelle les accords d'Evian.

Je n'ai pas parlé de la loi référendaire du 13 avril 1962 qui a transformé en loi les accords d'Evian. Vous vous souvenez, mes chers collègues, de ce qui était écrit dans ces accords. On avait même tellement parlé de garanties qu'ils comportaient une clause particulière qui devait aboutir à la création d'une cour, d'une juridiction des garanties. Les garanties ont disparu, la cour n'est jamais née. Mais c'était cela qu'il y avait dans les accords d'Evian !

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne me livrerai pas au jeu facile des citations. Je ne feuilleterai pas la presse ni le *Journal officiel* pour y retrouver toutes les déclarations faites par les membres du Gouvernement, à propos précisément de cette indemnisation.

Cependant, il m'est difficile de passer sous silence l'apostrophe de M. le Premier ministre, au mois de mars 1962, à l'Assemblée nationale. A l'époque, M. le Premier ministre disait, s'adressant aux Français d'Algérie : « Soyez sages, c'est douloureux, c'était inévitable peut-être, nous compatissons et nous connaissons votre situation. N'ayez pas de réactions violentes. Tout cela a

fait l'objet de ce qu'on appelle les accords d'Evian. Le Gouvernement les a publiés. Le pays les a ratifiés par une majorité écrasante, avalisant ainsi la politique conçue et menée à bien par le général de Gaulle. Ces accords seront appliqués. Ils le seront jusqu'à leur terme. Ils le seront dans les délais voulus. Telle est la première résolution du Gouvernement. Les accords intervenus vous donnent les garanties nécessaires pour vos personnes et pour vos biens. » (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'aurai pas la cruauté, je dirai même la facilité presque démagogique d'insister. Mais enfin, il faut bien reconnaître que ceux qui parlent du droit à l'indemnisation s'appuient sur quelque chose, sur l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961, sur les engagements du Gouvernement, sur les actes qui ont été publiés et qui sont les accords d'Evian.

Alors, je crois que vous abordez mal le problème quand vous le considérez, comme vous l'avez fait, sous le seul angle social.

M. André Méric et M. Marcel Souquet. Pas nous, le Gouvernement !

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne nous prenez pas au piège de la priorité sociale. Personne dans cette assemblée, pas plus moi que quiconque de mes collègues, ne contestera que vous deviez indemniser en priorité ceux de nos compatriotes les plus déshérités. (*Applaudissements.*) Jamais personne ici n'a pensé le contraire.

En revanche, personne non plus n'a pensé que, ce faisant, vous seriez définitivement libéré à l'égard des autres. Ce serait trop facile. (*Nouveaux applaudissements.*)

En effet, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — vous ne m'en voudrez pas, mais j'ai trop d'amitié pour vous pour ne pas vous le dire — vous avez exprimé cette idée qu'il n'était ni concevable, ni juste de reconstituer les fortunes et vous avez repris à ce sujet une expression qui a été employée à l'Assemblée nationale, expression péjorative et dédaigneuse à l'égard de ce qu'on appelé les « grandes fortunes d'outre-mer ».

Vous avez effectivement parlé de l'inégalité des situations, de l'inégalité des revenus et de l'inégalité des fortunes qui existaient outre-mer. C'est vrai, mais ces fortunes étaient parfaitement comparables à celles qui existent en métropole ; elles étaient même moins nombreuses qu'en métropole, ne l'oublions jamais. Quelle était leur tare ? Quel était leur défaut ? Pourquoi étaient-elles impures par rapport aux autres ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, si, au nom du Gouvernement qui a prôné une société nouvelle, vous venez nous dire que cette société nouvelle ne comportera plus d'inégalités de fortunes, alors peut-être me rangerai-je à votre avis — je n'en sais rien, je ne prends pas d'engagement — mais vous ne le dites pas ! Vous ne prétendez nullement qu'il soit incompatible avec votre conception de la société qu'il y ait en France une inégalité des fortunes plus grave, plus lourde, plus difficile peut-être à admettre que celle qui existait outre-mer.

Car il existe — nous le voyons tous les jours — des inégalités de fortune. (*Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes.*) Voulez-vous que nous tentions — c'est un raisonnement facile — de retrouver combien de salariés en France ne gagnent pas huit cents francs par mois ? Voulez-vous que je vous demande, à vous qui êtes secrétaire d'Etat aux finances, de nous donner la statistique, la pyramide ou l'échelle — je ne sais quel est le terme propre — des déclarations de revenus ? Nous verrons s'il n'y a pas de grandes fortunes en France et alors vous m'expliquerez pourquoi 1.500 ou 2.000 hectares dans la Beauce, la Brie ou la Champagne — et je n'en veux pas aux propriétaires beaucerons, champenois ou briards, croyez-moi — auraient droit à une protection, à une valeur et à une considération que les hectares des départements de Constantine, d'Alger ou de Bône ne mériteraient pas.

Quelle est la différence entre l'hectare de terre que l'on a cultivé dans un territoire naguère français, qu'il a fallu « dédépartementaliser », qu'il a fallu abandonner, et l'hectare de terre en France métropolitaine ? Oui, quelle est la différence ? Quelle différence peut-il bien y avoir entre une minoterie, une brasserie, une sucrerie, une usine quelconque installée à Tlemcen, Alger ou Casablanca — peu importe — et une usine installée dans la banlieue de telle ou telle grande ville de France ? La différence ? Il n'y en a pas ; il n'y en avait pas.

Dès lors, le problème se pose d'une manière très différente, précisément sur le plan de l'indemnisation.

Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, aurions-nous fait nôtre votre raisonnement si vous aviez pris le problème à l'envers, si vous nous aviez dit : nous savons l'immensité du sacrifice consenti, nous avons tous les éléments de calcul — je ne crois pas, d'ailleurs, que vous les ayez tous, mais peu importe — et nous savons ce que représente de travail, je dirais presque de sueur, de courage, d'acharnement et de foi le patri-moine français qui a été créé outre-mer. Nous le savons, mais, face à l'impossible, nul n'est tenu de faire quelque chose dont

il est incapable. Alors, il faut peut-être essayer de se prendre par la main, d'étudier sincèrement ce qui est possible, avec l'idée d'être juste.

Il semble au contraire — cela ne correspond peut-être pas à votre esprit, mais ressort du texte et je ne vous en impute pas la faute — que l'on se soit dit en rédigeant ce projet : en minimisant les pertes subies, on pourra économiser un peu parce qu'on aura dévalué ce qui a été perdu. Ce n'est pas ce qu'il fallait faire. Il fallait, au contraire, exalter ce que les Français ont fait outre-mer, ce qu'ils ont réalisé, les sacrifices consentis et tout ce qu'ils ont perdu.

Mes chers collègues, vous m'avez entendu tant de fois parler à cette tribune de nos compatriotes d'outre-mer ! Vous en avez maintenant dans vos communes. Vous les connaissez ; je les connais aussi un peu. Ces pieds-noirs, ils ont mauvaise tête, mauvais caractère, ils ont parfois un langage un peu vert. Mettez-vous un peu à leur place ! Rien n'est éprouvant dans une vie comme de se retrouver à un certain âge en se disant qu'on a tout perdu et de se dire : « Je n'ai plus l'âge, ni les moyens, ni la santé de tout recommencer ». C'est épouvantable ! Dans notre société moderne, tout va tellement vite qu'à cinquante ans un homme, même s'il n'est pas physiquement vieux, est économiquement écarté. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. Louis Gros, rapporteur. Se retrouver à cet âge sur une terre qui n'était pas tout à fait la sienne, puisqu'on n'avait pas l'habitude d'y vivre, sans ressources, totalement démunis et s'entendre dire par le représentant du Gouvernement que le plafond de la fortune pris en considération est la valeur d'un appartement à Paris, soit 500.000 francs, reconnaissez que ce n'est pas raisonnable !

Comment leur faire admettre un tel raisonnement alors qu'il y a en France, tout autour d'eux, et qui les insulte, ces Français rapatriés qui ont tout perdu, un tel étalage de fortunes, de biens. Ce n'est pas une critique de ma part, mais ces richesses, ils les voient, ils les touchent, ils les côtoient, ils les sentent à côté d'eux. Et vous venez leur dire : « De tout ce que vous possédez, il ne reste rien. »

Non, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne fallait pas aborder le problème de cette façon. Vous avez commis une faute psychologique ; vous avez ignoré le sentiment moral, la réaction psychologique des rapatriés.

Il fallait leur dire : « Vous attendez depuis dix ans, mais depuis dix ans, la France a connu des moments difficiles. Nous nous trouvons nous-mêmes dans une période d'austérité. » Vous pouviez dire aussi à ces Français d'outre-mer rapatriés — c'est le seul rappel que je ferai : « Vous qui avez répondu à chaque appel de la France, vous qui êtes venus à son aide lorsqu'elle était dans le malheur, vous qui l'avez aidée à se libérer, vous savez les désastres qu'elle a subis, vous savez les difficultés qu'elle a éprouvées, vous savez son impécuniosité et l'austérité rigide à laquelle nous sommes contraints. »

Ils ont déjà fait tant de sacrifices pour elle, que si vous aviez fait encore appel à eux, mais sans minimiser la valeur de ce qu'ils avaient abandonné, je les connais assez — ils ne me l'ont pas dit, ils ne m'ont pas chargé de vous le dire — ils auraient répondu à votre appel.

Mais aujourd'hui, ils éprouvent comme une impression d'insulte, d'outrage lorsqu'on leur dit qu'ils ne possédaient rien, que les biens perdus et abandonnés ne méritent même pas d'être pris en considération par la nation française pour être indemnisés. Vous les avez véritablement, non pas outragés, mais peïnés et douloureusement blessés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà les considérations générales que je voulais donner, un peu en vrac. J'avais préparé un exposé général un peu aride, un peu sec, un exposé technique digne d'un rapporteur de commission ; mais je suis trop méridional, trop « d'outre-mer », pour ne pas m'être laissé quelquefois un peu emporter.

Vous ne m'en voudrez pas de vous dire que la faute grave que vous avez commise, notre commission a essayé de la réparer. Tout à l'heure, lorsque nous aborderons la discussion des articles, nous étudierons dans le détail vos propositions. Mais sachez que je reconnais à votre exposé un remarquable mérite, monsieur le secrétaire d'Etat, celui de la netteté et de la franchise. Au moins, quand on vous a entendu, il n'y a plus dans l'esprit d'aucun rapatrié, d'aucun spolié, qu'il vive outre-mer ou qu'il soit rentré en France, aucune illusion. La loi que vous proposez, l'argent que vous voulez répartir, ces cinq cents millions par an, sont l'effort que vous consentez, sous réserve d'en récupérer une part assez importante, puisque vous demandez le remboursement des avances ; et c'est tout.

M. Marcel Souquet. C'est vrai !

M. Louis Gros, rapporteur. C'est bien ce qui figure dans le texte. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

J'aime votre dénégation ; elle me fait plaisir, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Gros, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je tiens à préciser le sens de ce signe de dénégation pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre nous. Les sommes dont il est question sont nettes, c'est-à-dire qu'elles représentent à concurrence des sommes que j'ai citées la réalité de l'effort de la solidarité nationale.

Je veux espérer que si ces 500 millions par an que nous accorderons, pendant une période qui excédera très sensiblement dix ans, insultent comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, les rapatriés, ils n'insulteront pas les contribuables. (*Vives exclamations sur les travées communistes, socialistes et à gauche.*)

M. Marcel Souquet. C'est ridicule !

M. Edgar Tailhades. Qui insulte ?

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, n'interrompez pas l'orateur. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce point, je ne vous avais pas répondu. J'ai évoqué dans mon rapport — je reviendrai sur ces questions financières tout à l'heure — une déclaration de M. Chaban-Delmas, faite en 1969, dans laquelle il disait que pour aborder ce problème et pour le régler, il faudrait faire preuve de beaucoup d'imagination. Vous en avez manqué. Vous avez manqué de courage, de foi dans l'avenir et d'imagination.

Je n'ai pas dit que c'était les 500 millions qui étaient insultants ; ce qui est insultant, c'est l'attitude qui consiste à dire : Nous ne concédons que cela. Au moins, maintenant, les Français rapatriés et spoliés savent, parce que vous l'avez formellement déclaré, que dans votre esprit les fonds ouverts par la loi que vous nous soumettez règlent définitivement la question de l'indemnisation et que, de ce fait, ils n'ont rien d'autre à attendre ni du Gouvernement français, ni de l'Etat français, même si leurs dommages ne sont pas totalement indemnisés. En outre, le Gouvernement maintient — mais sur ce point, pas de malentendu, je vous en prie — ce qu'il appelait, si je puis dire, ses « bons offices ».

Effectivement, vous avez affirmé — et juridiquement à tort — que les spoliés, au moins d'Algérie — et ils sont, vous le savez, la très grande majorité — ont une créance sur l'Etat algérien. Nous y reviendrons ce soir. Vous nous emmenez là, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un terrain dangereux. Vous connaissez certains arrêts rendus par la Cour de cassation et, à ce sujet, je dois bien m'incliner devant la compétence de cette haute juridiction. Alors, rappelez-vous. Sous la présidence du premier président de la Cour de cassation, en France, le même jour, le 24 avril 1969, si ma mémoire ne me trahit pas, treize arrêts ont été rendus qui déclarent que les spoliations en Algérie ont été faites de telle manière qu'elles n'offrent et ne constituent aucun droit de créance au profit des Français spoliés.

M. Marcel Souquet. C'est évident !

M. Louis Gros, rapporteur. Je ne vous permets donc plus de dire que ces créances existent et de faire espérer la récupération de ces créances aux Français spoliés. Ce n'est pas vrai. Oserai-je parler à cœur ouvert ? Alors je voudrais poser cette question au Gouvernement : Pensez-vous une seconde réellement que vous pourrez récupérer sur les Etats dits spoliateurs, dans des conditions que je ne connais pas, par des conversations ou des négociations internationales, quoi que ce soit ? Et comment se fait-il, si vous y croyez vraiment, que vous n'avez encore rien récupéré ? (*Applaudissements et rires sur de nombreuses travées.*)

Et ne vous avisez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de prétendre que je viens de dire une inexactitude et que certains spoliés ont été indemnisés. Je termine sur cette remarque car elle est pour les rapatriés et pour les spoliés particulièrement douloureuse. Il y a eu en 1958 un certain plan de Constantine. Je vous fais grâce des déclarations, je vous fais grâce des incitations, je dirais presque des provocations pour les Français d'investir dans le cadre de ce plan. Eh bien ! monsieur le secrétaire d'Etat, qui a été indemnisé des investissements effectués à ce titre ? Les maîtres de forge français qui avaient créé la sidérurgie à Bône, qui ont touché 65 p. 100 de leur capital sous la forme de 650 millions. C'est tout. Alors, quand vous parlez de l'impureté de certaines fortunes, quand vous invoquez des fortunes trop grandes que l'on ne peut pas prendre en considération, je vous demande : Pourquoi ? Alors pourquoi les maîtres de forge français qui avaient investi à la demande du Gouvernement dans la sidérurgie bônoise ont-ils été indemnisés ? J'ai là des déclarations qui ont été faites. Ils ont touché 65 p. 100

de leurs investissements sur des fonds que la France a prêtés à l'Algérie pour les leur payer. (*Murmures à gauche.*)

Vous dites que certaines indemnités ne sont pas possibles ? Et pourtant ! Mon ignorance en matière boursière est telle que je voudrais vous poser une question : quelle indemnité ont touchée les actionnaires des sociétés de recherches pétrolières — les R. E. P. — qui avaient apporté des fonds pour financer les recherches de pétrole au Sahara ? Si mes informations sont exactes, ils ont touché 33 p. 100 en espèces, puis un reliquat en actions.

Mettez-vous à la place de ceux qui ont tout perdu, monsieur le secrétaire d'Etat ; vous comprendrez mieux quelle est leur désillusion !

Ce soir, nous allons, contre vous, malgré toute l'amitié qu'on peut avoir pour votre personne, essayer d'améliorer les conditions financières de ce projet. Vous ne pouvez pas donner plus de 500 millions ? Soit, pour cette année. Mais que ces 500 millions ne soient qu'une avance sur ce qui est dû.

Voilà les lignes directrices qui ont dirigé l'action de notre commission spéciale et qui l'ont amenée à déposer cinquante amendements sur ce texte. Nous souhaitons qu'il n'y ait pas plusieurs catégories de spoliés. Il n'y a qu'une seule catégorie de Français spoliés quel que soit le lieu de leur résidence. Nous considérons que si le Gouvernement ne peut pas donner plus d'argent — cela peut se concevoir, s'admettre — il n'en est pas pour autant libéré de l'obligation qui résulte des textes. Depuis la loi de 1961, il a l'obligation d'indemniser les Français qui ont perdu tout ou partie de leurs biens outre-mer.

Voilà, mes chers collègues, l'analyse que je voulais faire de ce projet et le rapport que je devais présenter sur les travaux de votre commission spéciale. Comme je viens de l'indiquer, pas à pas, tout à l'heure, en défendant les amendements, article par article, nous allons tenter d'améliorer le texte ; en agissant ainsi — et c'est ce qui compte par-dessus tout, monsieur le secrétaire d'Etat — nous voulons maintenir au cœur des spoliés l'espoir et l'amour de la France. (*Vifs applaudissements prolongés.*)

M. le président. Mes chers collègues, conformément aux engagements pris, il est temps d'interrompre nos travaux, lesquels, si vous en êtes d'accord, seront repris à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes, sous la présidence de M. André Méric.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Je suis saisi d'une motion n° 1 rectifiée, présentée par M. Le Bellegou et les membres du groupe socialiste, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. »

Je rappelle que, conformément à l'alinéa 8 de ce même article 44, « dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste avait, dès la semaine dernière, posé la question préalable. Il m'a chargé de la soutenir aujourd'hui devant vous. Très rapidement d'ailleurs, je vais développer l'argumentation qui est la nôtre et vous demander d'écarter la discussion de ce projet qui ne nous paraît au point, ni dans le texte voté par l'Assemblée nationale, ni même, malgré les efforts déployés par notre commission spéciale, après l'étude qu'elle en a faite.

Je voudrais du reste, à cet égard, rendre un hommage bien mérité tout d'abord au président de la commission spéciale qui,

au début de ce débat, a fait entendre sa protestation contre les conditions dans lesquelles notre commission a été appelée à travailler. Il l'a fait avec véhémence et conviction. Nous n'avons pas, en effet, apprécié la façon dont le Gouvernement nous a demandé de statuer sur un projet aussi important dont nous attendons la discussion depuis près de huit ans.

Je voudrais également rendre un hommage particulier et aussi bien mérité à notre rapporteur, M. Louis Gros, dont l'intervention a été éloquente et convaincante.

Mais nous n'avons pas été convaincus, monsieur le secrétaire d'Etat, par votre exposé. Vous vous en doutiez du reste un peu. J'aurais voulu y trouver ce grain d'humanité, de chaleur humaine qui a animé l'intervention de notre collègue M. Gros. Malgré l'attention que j'ai prêtée à vos propos, je n'ai rien trouvé de ce genre. Vous nous avez parlé de chiffres, de pression inflationniste, vous avez critiqué certaines propositions qui avaient été faites par des organisations de rapatriés. Tout cela, c'est de la technique et vous y excellez bien plus, je le reconnais volontiers, que le modeste orateur qui se trouve à cette tribune.

Dans cette affaire, il n'y a pas que des questions sordides de finances ; il y a aussi des questions de cœur et elles sont même très importantes. (*Très bien ! sur de nombreuses travées.*) Rendons un hommage particulier à notre ami, M. le rapporteur Gros, qui les a mises en évidence. (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne la hâte avec laquelle nous avons été priés de délibérer sur ce projet, je ne suis pas du tout convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, par votre argument qui a consisté à nous dire que le Gouvernement n'avait pas voulu encourir le reproche de retarder ce débat, car il est bien certain que toutes les organisations de rapatriés acceptaient — elles nous l'ont dit — que ce débat fût renvoyé au besoin au mois d'octobre ou au cours d'une session extraordinaire.

Vous nous avez dit avoir pensé à la foule des rapatriés parmi lesquels se trouvent peut-être les plus dignes d'intérêt, les plus défavorisés, et n'avoir pas voulu encourir leur reproche. Permettez-moi de vous répondre que nous sommes, dans nos départements et dans nos régions, au contact des rapatriés et que la tribune serait encombrée des télégrammes et des lettres qu'ils nous ont envoyés et qui apportent la preuve de leur indignation à l'égard du projet de loi déposé par le Gouvernement, alors qu'au mois de février dernier les organisations de rapatriés et les rapatriés eux-mêmes déclaraient qu'il résultait des discussions qu'ils avaient eues avec le Gouvernement que la loi d'indemnisation était en bonne voie et qu'ils pouvaient espérer quelque chose de raisonnable.

A la vérité, ils ont été déçus par le dépôt du projet de loi et dans certains endroits, notamment dans le Midi de la France, leur colère s'est même manifestée.

Je pense donc que nous aurions pu reporter, soit à la fin de cette session, soit mieux encore au mois d'octobre, la discussion de ce projet. Mais, ainsi que l'a rappelé fort opportunément le président de la commission spéciale, le Gouvernement a sans doute estimé que, sur le plan tactique, il ne fallait pas trop prolonger le temps accordé au contrôle parlementaire et qu'il valait mieux faire voter rapidement cette loi pour être plus sûr que la discussion en soit moins complète et l'étude moins profonde.

Nous ne pouvons pas accepter cette manière de procéder. Nous l'avons dit et je pense que le Sénat sera unanime pour approuver ce qu'a déclaré notre président.

D'une façon générale, et je partage cette opinion, la question préalable n'est pas envisagée par le Sénat avec beaucoup de sympathie, car elle a pour effet d'empêcher la discussion d'un projet alors que le Sénat a le souci constant d'examiner avec beaucoup de soin les textes qui lui sont soumis, de les amender lorsque c'est possible, d'y apporter les corrections nécessaires. Cependant, dans la situation où nous nous trouvons, la question préalable a pour notre groupe le mérite de permettre de formuler dans cette assemblée une protestation solennelle non seulement sur les méthodes de travail qui nous sont imposées, mais aussi sur les conditions dans lesquelles le projet de loi a été établi.

Après avoir rendu à notre rapporteur, M. Gros, l'hommage qu'il méritait, je lui dirai que, même après l'examen forcé imparfait auquel s'est livrée la commission, le projet amendé par celle-ci, s'il comporte indiscutablement des améliorations par rapport au projet initial, est loin de constituer une bonne loi. Je ne surprendrai pas M. Gros lui-même en soulignant que ce projet contient beaucoup d'imperfections et que, tel qu'il est, il ne remplit pas l'office qu'il devrait remplir.

Notre commission a, je viens de le dire, marqué son désir d'amélioration. Elle a d'abord insisté sur la reconnaissance formelle d'un droit de créance des rapatriés sur l'Etat français, modifié les dispositions relatives aux sociétés, aux personnes morales, prévu une extension éventuelle du nombre des bénéficiaires de la loi. Mais ce qui nous apparaîtra à tous, c'est qu'en l'état des améliorations apportées par notre commission et des

crédits que l'article 40 de la Constitution nous permet difficilement de discuter, le gâteau de 500 millions de francs dont on a parlé risque de ne réserver, si on le partage entre un plus grand nombre de bénéficiaires, qu'une part infiniment réduite à chacun de ceux qui ont droit à réparation.

C'est la raison pour laquelle, quels que soient nos efforts, nous n'avons pu, dans le cadre budgétaire qui nous était imparti, améliorer le sort de tous ceux qui méritent incontestablement que l'on se penche sur leurs cas.

Pourtant, vous l'avez fait au prix, comme l'a dit M. Jozeau-Marigné, de bien des sacrifices de principe. Dans cette affaire on a perdu de vue les principes essentiels du droit civil. L'unité des patrimoines, les régimes matrimoniaux, les différenciations faites entre les diverses sociétés : il y a là toute une série de dispositions dans la loi qui ont pour but d'en restreindre l'application, d'en diminuer la portée, qui ne sont pas des dispositions juridiques saines et contre lesquelles il est incontestable qu'un juriste ne peut que s'élever.

Il est malsain d'introduire dans le projet des dispositions qui, juridiquement, sont mauvaises, et si nous y avons été contraints lors de l'examen en commission spéciale, c'est regrettable. Pour ma part, je pense que c'est une raison de plus pour repousser l'ensemble du projet tel qu'il vous est soumis.

Malgré le travail fait par la commission, quels qu'aient été nos efforts, il reste un point sur lequel nous allons buter incontestablement et sur lequel on ne peut pas ne pas buter ; c'est le point crucial de la discussion : la fameuse grille.

Cette grille, si elle est votée et admise, constituera pour l'avenir un jugement définitif.

M. Edgar Tailhades. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Il ne sera plus possible d'y revenir et vous n'aurez pas reconstitué les fortunes. Vous n'aurez pas reconstitué les fortunes car on peut dire qu'il n'en est guère qui aient perdu deux millions d'anciens francs ; beaucoup ont perdu bien plus que cela et vous avez l'air d'être généreux pour les plus petits, mais cela ne vous coûte pas cher.

Alors ceux qui ont perdu 30.000 nouveaux francs en toucheront 26.000 ; ceux qui ont perdu 40.000 francs en toucheront 31.000 ; ceux qui ont perdu 60.000 francs en toucheront 37.000, et ainsi de suite ; enfin ceux qui ont perdu 500.000 francs — là, nous sommes au plafond — en toucheront 80.000. On ne peut pas vous accuser de vouloir reconstituer les fortunes ! (Sourires.)

Mais cet argument, monsieur le secrétaire d'Etat, qui a déjà été combattu avec beaucoup d'éloquence et d'habileté par notre rapporteur, M. Gros, n'est pas autre chose qu'un argument démagogique. N'est-ce pas le cas lorsqu'on vient dire, et surtout aux socialistes que nous sommes : voudriez-vous que l'on reconstitue les fortunes ?

Permettez-moi de vous répondre que nous ne pensons pas du tout qu'en l'état actuel du régime économique dans lequel nous vivons, une différence soit à faire entre les citoyens qui vivent en métropole et ceux qui vivaient en Algérie et outre-mer. (Très bien ! sur les travées socialistes et à gauche.) Si vous entendez opérer une confiscation générale des fortunes, nous vous donnons bien volontiers rendez-vous, mais pas aujourd'hui, et pas à cette occasion ! En effet, si des sacrifices sont à demander aux Français, ils ne peuvent l'être qu'à tous les Français et pas seulement à la catégorie la plus malheureuse, celle qui a subi les inconvénients de la politique gouvernementale dans laquelle elle n'avait aucune responsabilité. (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur plusieurs travées à gauche.)

Notre argument est à l'usage de l'opinion publique !

Notre Premier ministre a évidemment la bonne fortune de trouver les mots qui font balle : « Les casseurs seront les payeurs », « La reconstitution des fortunes », mais cela ne dépasse pas le cadre d'une étude soignée et à la vérité cet argument, comme cela a été démontré, n'a absolument aucune valeur.

Bien sûr, les rapatriés en ont toujours été conscients. Ils ne vous ont jamais demandé le remboursement intégral de tout ce qu'ils ont perdu. Ils savent très bien qu'il doit y avoir des nuances dans la réparation des préjudices qu'ils ont subis et qu'il convient d'accepter un certain nombre de modalités. Ils ont accepté depuis bien des années, mais à la vérité ils ne pensaient tout de même pas trouver dans la fameuse grille une nouvelle spoliation, car on ne peut pas appeler autrement le contenu du projet gouvernemental.

Etre spolié deux fois dans une vie d'homme, c'est beaucoup, et c'est la raison de leur colère et de leur indignation.

Mais il y a autre chose de plus grave : nous connaissons la grille — et j'ai dit ce que j'en pensais — mais nous ne connaissons pas les barèmes, qui seront le fruit de l'élaboration d'un règlement d'administration publique ou d'un décret.

Nous en avions demandé la communication, mais nous ne l'avons pas obtenue. Nous avons été heureux, monsieur le secré-

taire d'Etat, de vous entendre au sein de notre commission mais vous ne nous les avez pas apportés. M. Giscard d'Estaing nous les aurait peut-être communiqués ; il nous est en tout cas permis de le penser. Peut-être eût-il mieux valu, d'ailleurs, pour lui, qu'il vint devant notre commission plutôt que de se rendre à Nancy ce jour-là (*Rires sur de nombreuses travées.*) Mais passons !

Ces barèmes, nous ne les connaissons donc pas et nous ignorons même dans quelle mesure ils ne risquent pas d'aggraver les conditions dans lesquelles a été établie la grille ; ce qui fait que le texte de loi, même amodié par la commission, ne représente finalement pour les rapatriés aucune sorte de certitude.

Nous ne pouvons pas admettre non plus, parce que nous considérons — je ne veux pas être trop sévère dans mon propos — que c'est une véritable duperie, que vous puissiez laisser figurer dans le projet de loi ce principe que les spoliés conservent un recours contre les états spoliateurs. Cela, c'est une affaire de gouvernement à gouvernement. Seulement l'expérience passée nous apprend que, depuis huit ans, il n'a pas été fait grand chose pour faire payer les états spoliateurs.

Je me rappelle qu'à l'occasion de débats précédents, lorsque M. de Broglie était secrétaire d'Etat aux affaires algériennes, nous lui avons souvent posé la question, il nous a quelquefois répondu : « Le Gouvernement fera ce qu'il pourra pour essayer de récupérer. » Nous sommes parfaitement conscients que les états spoliateurs, et particulièrement l'Algérie qui était tenue par les accords d'Evian, auraient dû, bien évidemment, indemniser ceux qui avaient été spoliés. L'Algérie n'en a rien fait et on nous a même dit, au banc des ministres, qu'il n'y avait plus d'espoir de penser qu'elle pourrait le faire un jour. Ma mémoire est fidèle à cet égard des propos tenus à l'époque par les représentants du Gouvernement.

Du reste le Gouvernement, dans ses rapports avec l'Algérie, mène une politique dont nous n'avons pas toujours compris exactement le sens. La coopération est un acte synallagmatique : il ne faut pas qu'il y ait toujours d'un côté un payeur et, de l'autre, un profiteur. Or, il est incontestable qu'on exerce à l'heure actuelle sur notre pays certain chantage au pétrole que nous avons découvert ; nous avons fait des travaux importants pour l'amener à fleur de terre et nous le payons plus cher, du reste, que si nous l'achetions à d'autres pays producteurs. Nous sommes obligés d'importer des vins d'Algérie. C'est donc une coopération à sens unique et ce malgré certaines promesses faites, par exemple en ce qui concerne la base de Mers-el-Kébir.

Nous avons l'impression que dans cette politique le caractère synallagmatique du contrat a été oublié. Dans les accords d'Evian, les engagements étaient réciproques. Vous savez très bien — c'est une théorie juridique jamais contredite — que lorsqu'il y a un contrat synallagmatique, des engagements réciproques sont pris, et que l'une des parties peut se dégager de ses obligations au cas où l'autre partie n'exécute pas les siennes ; c'est un principe élémentaire en droit.

L'Algérie n'a donc pas exécuté les engagements formels qu'elle avait pris et il n'y a aucune chance que dans l'avenir elle revienne sur cette politique. Par conséquent, dire aux rapatriés qu'ils conservent une créance sur les gouvernements spoliateurs, en particulier, sur l'Algérie, c'est en vérité les payer en monnaie de singe. Et ils ne s'en contentent pas !

M. Edgar Tailhades. C'est se moquer d'eux !

M. Edouard Le Bellegou. C'est la raison pour laquelle ils attendent de l'Etat la réalisation de ses engagements et de ses promesses.

Puis il y a dans ce projet, malgré les améliorations apportées, le danger que fait courir le vote d'une loi d'indemnisation imparfaite à la protection juridique des rapatriés.

Il est vrai que vous avez prévu la possibilité de prendre, même par la voie réglementaire, un certain nombre de dispositions pour que les rapatriés continuent à bénéficier de cette protection juridique. Mais, une fois les indemnisations calculées selon d'abord la grille, puis les barèmes que nous ne connaissons pas, mais qui ne doivent guère être plus généreux, il est bien certain qu'au bout du compte un certain nombre de rapatriés n'auront pas touché la totalité de ce qu'ils ont perdu. Ils risquent, après être censés avoir été indemnisés aux termes de la loi, d'être encore débiteurs du montant des avances reçues et des prêts qu'ils auront contractés.

Vous avouerez que ce n'est pas très moral et qu'en définitive, s'ils sont, à ce moment-là, voués à une procédure administrative, une garantie qui n'est pas formellement inscrite dans la loi n'est pas valable. Aussi, pour notre part, nous ne pouvons pas l'accepter.

Enfin, il y a la reconstitution des fortunes. De quelles fortunes s'agit-il ? De celles qui existaient en 1962 pour l'Algérie et de dates bien antérieures pour d'autres territoires d'outre-mer ? La reconstitution des fortunes à l'identique est déjà impossible,

étant donné la dévaluation. De plus, il y aura une autre difficulté pour les rapatriés : c'est de rapporter la preuve, par des voies contentieuses, de la réalité du préjudice causé. Ils risquent d'être perdants à la fois dans le contentieux qui va s'instaurer, comme pour la dévaluation, comme pour l'application de la grille, comme pour l'application du barème.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, que demandent les rapatriés ? Ils demandent, à la vérité, quelque chose de simple, car on ne peut pas les accuser d'avoir été, à cet égard, déraisonnables. Le Gouvernement ne peut pas, dit-il, pour éviter une pression inflationniste, accorder un crédit supérieur aux 500 millions de francs qui sont prévus.

Soit, si le Gouvernement ne peut mieux faire — il en est le meilleur juge — qu'il nous dise : je ne peux pas faire plus. Mais je prends, pour l'avenir, l'engagement formel, lorsque nous connaîtrons une situation économique meilleure — nous sommes pour l'instant, paraît-il, en convalescence — d'honorer mon engagement mais, pour l'instant je vous demande de vous contenter de ce que je vous donne.

Cependant, je prends l'engagement formel de reconnaître votre créance vis-à-vis de l'Etat français. Je ne vous renvoie pas aux gouvernements spoliateurs pour vous faire indemniser ; je prends l'engagement, dans l'avenir, de considérer ce que je vous ai versé jusqu'à présent uniquement comme une avance.

Si la question préalable n'est pas adoptée, on vous demandera, dans la discussion des articles, si vous prenez l'engagement de ne pas invoquer à cet égard l'article 40 de la Constitution. Si l'on vous propose la suppression de la grille, ou simplement celle de son plafonnement, prenez-vous l'engagement de ne pas demander l'application de l'article 40 ?

Lors de la fameuse concertation, il avait été promis, paraît-il — je n'y étais pas, j'affirme ce qu'on m'a dit et il vous appartient, monsieur le secrétaire d'Etat, de démentir si ce n'est pas vrai — qu'en aucun cas il ne serait fait application de l'article 40 de la Constitution. Le Gouvernement, dans sa réponse, pourra éventuellement nous fixer sur ses véritables intentions à cet égard.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, dans un court propos que nous avons échangé ensemble — je me permets d'y faire allusion parce que vous m'aviez dit que vous me répondriez en ces termes en séance et, dès lors, je crois ne pas manquer aux règles de la courtoisie et de la discrétion en rappelant le propos que vous m'avez tenu — vous m'avez dit : En ce qui concerne la question préalable, je suis prêt à entrer dans vos vues, mais il ne suffit pas que cela se traduise par un discours de tribune, il faut que vous nous apportiez les moyens de trouver les ressources fiscales nécessaires à une indemnisation plus complète.

Fort habile, monsieur le secrétaire d'Etat ! Mais c'est retourner singulièrement les responsabilités, car un examen attentif de votre budget, un examen attentif de ce que nous coûte la coopération, un examen attentif de certains postes du budget — il suffirait, à cet égard, de se reporter aux observations souvent très pertinentes formulées par notre rapporteur général de la commission des finances — nous aurait peut-être permis de dégager d'abord des économies ; et si celles-ci n'avaient pas été suffisantes, pensez-vous que nous ne sommes pas suffisamment courageux, face à l'opinion publique, pour assurer la solidarité nationale par des moyens qui permettraient, incontestablement, de répondre aux nécessités. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

C'est douter de notre courage que de soulever un pareil argument, et je ne pouvais pas vous répondre autrement qu'en vous disant que vous avez d'abord le devoir de rechercher le maximum de crédits par des économies.

Mais vous renversez le problème : c'est à vous de trouver les crédits et, si vous n'en trouvez pas, demandez-nous notre concours. Nous, nous sommes prêts à prendre nos responsabilités, et je pense que c'est la meilleure réponse que je pouvais faire à la brève conversation que nous eûmes tout à l'heure dans la salle des conférences.

Voilà ce qu'au nom de mon groupe je voulais dire pour soutenir la question préalable. Je voudrais ajouter que vous avez répondu un peu rapidement, bien qu'avec beaucoup de technicité, à l'argument qui consistait, de la part d'organisations de rapatriés, à vous proposer la création d'un fonds national d'investissements qui aurait pu favoriser l'indemnisation d'un certain nombre d'entre eux. Il y a d'abord une première catégorie de rapatriés pour lesquels il ne peut s'agir que d'une réparation en espèces : ce sont les plus âgés, ceux qui ne peuvent pas se reconverter et qui n'ont plus la possibilité de faire fructifier les capitaux qu'ils auraient pu obtenir à la suite du paiement des indemnités qui leur sont dues.

Je me rappelle qu'il y a six ans, à l'occasion de la discussion relative aux lois sur les rapatriés, au V^e Plan, j'avais à cette tribune posé la question de savoir dans quelle mesure il n'aurait pas fallu, dès ce moment-là, envisager dans le Plan la possibilité

de donner à ces crédits, venus de l'indemnisation, une destination qui aurait permis de les remettre dans le circuit économique de notre pays. Depuis, bien sûr, beaucoup de rapatriés ont vieilli, et peut-être ils n'ont plus le même dynamisme qu'ils avaient à l'époque, les rapatriés dans nos régions du Midi, ont lutté courageusement contre la situation qui leur était faite. Ils ont des enfants. Il est probable que, dans leur descendance, ils auraient trouvé et trouveraient encore les moyens d'utiliser les crédits à eux donnés, si le Gouvernement tenait compte de ces observations dans les dispositions du VI^e Plan pour remettre dans le circuit des capitaux qui, incontestablement, profiteraient à l'ensemble de l'économie de la Nation.

Oh ! je sais bien que l'on peut répondre qu'il n'est pas facile de fabriquer de l'argent à partir de rien. J'en suis d'accord même si l'argument est un peu simpliste ; mais vous ne m'avez pas convaincu. Je ne suis pas un technicien de ces questions, mais des techniciens avertis se sont penchés sur ces problèmes, des juristes et des financiers, qui ont établi des projets. Ces projets auraient mérité au moins d'être publiquement discutés, mais ils ne l'ont pas été.

C'est dans ces conditions que la façon un peu rapide avec laquelle vous vous êtes débarrassés de cet argument m'a paru trop sommaire. Il eût été souhaitable d'examiner de plus près les revendications présentées par les organisations de rapatriés, en particulier celles qui consistaient en la création d'une fondation ou d'un fonds national, qui aurait permis de remettre dans le circuit les indemnités qui leur auraient été allouées.

Je dis qu'il n'y a pas de danger — et je le dis pour nos collègues qui sont réticents — à voter cette question préalable présentée par le groupe socialiste. Je connais, mes chers collègues, votre volonté, en toute hypothèse, de discuter et d'améliorer les projets qui vous sont soumis. Tout à l'heure, nous verrons si le Gouvernement accepte des améliorations ; cela me paraît capital. La réponse du Gouvernement pourra vous déterminer, car s'il se montre irréductible sur les améliorations proposées, nos chances seront très minces.

Quel est le résultat de la question préalable ? Le renvoi devant la commission paritaire. En raison des divergences qui existent entre le projet voté à l'Assemblée nationale et celui qui est présenté par notre commission, la commission mixte paritaire est inévitable. Nous pourrions toujours faire valoir devant celle-ci nos raisons. Je crois, par conséquent, qu'il n'y a pas de danger à voter la question préalable. Tout au contraire, cela constituerait une manifestation solennelle de la protestation que nous élevons à la fois quant aux conditions dans lesquelles nous avons été saisis et, également, quant aux nombreuses imperfections de ce projet de loi.

Aussi, mes chers collègues, il vous appartient de prendre vos responsabilités. Nous avons pris les nôtres. N'attachez pas votre vote à un projet de loi aussi imparfait que celui qui vous est soumis. Je ne pense pas que vous puissiez, devant les organisations de rapatriés, et je vais même plus loin — sans dramatiser — devant l'Histoire, accepter de réduire l'indemnisation à ce qu'on vous propose. Vous ne pouvez pas non plus vous résigner à améliorer cette mauvaise loi par petits bouts.

Sur les points essentiels, je me suis expliqué, notamment en ce qui concerne la fameuse grille, vous aurez la possibilité de l'améliorer. A la vérité, si cette loi n'est pas remise en question, elle ne sera qu'un texte bâtarde ne donnant satisfaction à personne et ne répondant pas à ce désir à la fois de justice, d'équité et d'humanité que le Sénat a toujours manifesté quand il s'agissait de la cause des rapatriés. (*Applaudissements sur de très nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly, contre la question préalable.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est une tâche difficile de prendre la parole après M. Le Bellegou, qui vient une fois de plus de faire ici la preuve de son magnifique talent, que nous connaissons bien.

Nous sommes, certes, tous soucieux de protester contre les conditions dans lesquelles nous avons été saisis de ce texte. M. Jozeau-Marigné en a longuement parlé et en termes excellents.

Oui, nous avons été saisis d'un texte déposé le 16 juin. Oui, M. le secrétaire d'Etat aux finances est venu devant notre commission dès le lendemain. Oui, cette commission a siégé le 18 juin de neuf heures à minuit. Oui, tout cela est vrai !

En d'autres termes, on manque d'égard vis-à-vis du Parlement, et aussi vis-à-vis des rapatriés, en nous soumettant le texte dans de telles conditions, alors que — je le rappelle — l'indemnisation est inscrite dans la loi depuis le 26 décembre 1961.

Aussi, si nous n'écoutions que nos sentiments personnels, nous sanctionnerions le Gouvernement pour la manière avec laquelle il agit à l'égard du Parlement, singulièrement de la Haute

Assemblée, puisque cette dernière ne se trouve saisie, en raison de la procédure, qu'en fin de course liquidative.

Tous les arguments qui ont été mis en avant, tant par M. Jozeau-Marigné et par M. le rapporteur — et on ne lui rendra jamais assez hommage pour le travail fourni dans ces conditions difficiles — que par M. Le Bellegou, tous ces arguments, dis-je, mériteraient que l'on votât la question préalable...

M. Jacques Eberhard. Mais...

M. Etienne Dailly. Oui ! Mais... mais nous ne sommes pas décidés à la voter pour des raisons qui sont à la fois des raisons institutionnelles, des raisons de procédure et des raisons de fond.

Des raisons institutionnelles, ai-je dit. Nous considérons, à tort ou à raison, mais c'est notre point de vue, que lorsque nous avons accepté d'être élus sénateurs de la République, c'était précisément pour remplir notre rôle qui consiste à étudier les textes qui nous sont transmis.

Ah ! si ce texte avait été déposé en première lecture devant notre assemblée, nous ne raisonnerions pas de la même manière. La question préalable serait alors l'expression de notre volonté de dignité. Mais lorsqu'il s'agit d'un texte déjà voté par l'Assemblée nationale, nous autres, sénateurs, nous devons accomplir la mission pour laquelle nous avons été élus, c'est-à-dire procéder à la lecture du texte qu'on nous envoie.

Je ne dis pas que nous devons l'approuver, je dis que nous devons l'examiner de telle sorte que l'on sache, ici et ailleurs, et notamment dans l'autre assemblée, ce qu'a voulu le Sénat de la République.

Ce serait un tort pour notre assemblée de voter une question préalable qui, je le rappelle, équivaut, aux termes de l'article 44, alinéa 3, du règlement, à un rejet du texte sans examen. D'ailleurs M. Le Bellegou, profitant du temps qui lui était donné pour développer sa question préalable, a procédé à une étude curieuse du texte qui nous a mis en appétit. Nous avons envie d'aller plus loin. (*Sourires.*)

Repousser le texte sans examen, c'est-à-dire adopter la question préalable, ne nous paraît pas une attitude compatible avec la mission du Sénat. Voilà pour les motifs d'ordre institutionnel.

Motifs de procédure. Ah ! Mesdames, messieurs, si nous étions saisis d'un texte qui ne vienne pas ici au bénéfice de l'urgence, si donc nous avions le droit d'en connaître une seconde fois, je vous inviterais — car la mesure est comble, je l'ai dit en commission des finances — je vous inviterais, dis-je, à sanctionner le Gouvernement en votant, par exception, cette question préalable. Il faut dire, et il faut que l'on sache à l'extérieur que la conférence des présidents s'est trouvée encombrée, mardi soir à 19 heures, par une avalanche de conventions à ratifier, dont nous avons élagué un certain nombre, n'acceptant que les plus urgentes, mais qui, pour la plupart, ont été signées par les gouvernements voici un an, dix-huit mois ou deux ans et qu'on nous demandait, hier mardi, de ratifier d'ici la fin de la session, comme si on n'avait pas pu nous le demander en avril. (*Très bien !*)

Si ce texte, je le répète, ne venait pas devant le Sénat au bénéfice de l'urgence, nous vous inviterions à voter la question préalable, malgré les motifs d'ordre institutionnel que je viens de rappeler et qui conservent toute leur valeur. Mais il existe des motifs de procédure qui ne nous permettent pas d'agir ainsi.

Nous sommes saisis du texte au bénéfice de l'urgence, ce qui veut dire que le Gouvernement peut — et vous savez bien qu'il le fera — dès la première lecture, demander la constitution d'une commission mixte paritaire. Je parierais volontiers, à cent contre un, que M. le président, à l'issue du débat, nous lira la lettre, qu'il a sans doute déjà dans son dossier, de M. le Premier ministre demandant la création de cette commission mixte paritaire.

Alors, à l'issue de ce débat, seule la commission mixte connaîtra de ce texte. Ceux qui vous y représenteront et qui vont avoir le redoutable honneur et la délicate mission de défendre devant les sept députés notre pensée, allez-vous les envoyer sans texte devant cette commission mixte paritaire ? Pensez-vous qu'il soit raisonnable de ne pas procéder, quitte à repousser *in fine* l'ensemble du projet, à l'étude intégrale de ce texte pour qu'au *Journal officiel* figure le sentiment du Sénat à l'égard de tous les amendements que notre commission a péniblement, difficilement, mais sagement élaborés ? Cela nous paraît évident. Voilà pour les motifs de procédure.

Quant aux motifs de fond, je serai beaucoup plus discret que M. Le Bellegou, d'autant, il le sait bien, que je partage son sentiment. Je voudrais néanmoins dire deux choses. Croyez-vous qu'il serait raisonnable de risquer, en escamotant ce soir le débat, de ne pas marquer que nous entendons — et c'est l'objet de l'amendement qui viendra le premier en délibération et qui porte sur l'article A — non pas créer une contribution nationale à

l'indemnisation, contribution qui aurait le caractère d'une avance sur des créances détenues à l'encontre des Etats étrangers — ce qui constituerait la négation de la loi de 1961 qui, en son article 4, a établi voici bientôt dix ans le principe de l'indemnisation par l'Etat français, contribution nationale qui serait une avance sur d'éventuelles créances détenues à l'encontre des Etats étrangers dont nous savons bien qu'ils ne les paieront jamais, mais créer, au contraire, des avances sur une indemnisation qui, du fait de la loi de 1961, reste due par l'Etat français ?

Voilà la principale raison de fond pour laquelle nous ne voulons pas escamoter ce débat, pas plus que nous ne voulons l'escamoter sur le plan de l'indemnisation des personnes morales, qui pose d'autres problèmes sérieux.

Tels sont, mes chers collègues, les motifs d'ordre institutionnel, les motifs de procédure et les motifs de fond pour lesquels — quelle que soit l'envie que nous ayons de suivre M. Le Bellegou, car nous voudrions trouver l'occasion d'apporter une sanction publique et officielle à ce manque d'égards vis-à-vis du Parlement tout entier, qu'il convient peut-être à une autre assemblée de supporter, mais non au Sénat, du moins sans protester — tels sont, dis-je, les motifs pour lesquels nous considérons que le Sénat faillirait à sa mission, s'il acceptait de voter la question préalable.

J'insiste sur le fait qu'accepter la question préalable vaut rejet du texte, mais que la repousser ne signifie pas pour autant acceptation du texte. L'essentiel, c'est de faire connaître le sentiment du Sénat sur chacun des articles du projet de loi. (*Applaudissements, sauf sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Gros, rapporteur. La commission n'a pas ignoré la motion présentée par notre collègue M. Le Bellegou, mais elle a estimé qu'elle devait étudier et, si possible, amender le texte. Dans ces conditions, elle ne peut pas émettre un avis favorable à l'adoption de la question préalable posée par notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. En invoquant l'article 44 du règlement, M. Le Bellegou, au nom de son groupe, convie votre haute assemblée à ne pas délibérer sur ce projet de loi. Il va de soi, et il nous l'a exposé avec son talent habituel, que cela ne signifie pas, dans son esprit, un manque d'intérêt sur le fond, mais simplement une réaction contre la procédure et, de façon plus précise et plus fondamentale, contre la méthode même de l'indemnisation, c'est-à-dire contre l'ensemble du projet déposé par le Gouvernement.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'inciter votre assemblée à repousser la question préalable, pour un certain nombre de raisons qui ont été évoquées tout à l'heure par M. Dailly, mais également parce que, sur cette affaire, quoi qu'en pense M. Le Bellegou, le Gouvernement ne se sent absolument pas mauvaise conscience. En effet, l'essentiel de sa critique, c'est l'insuffisance de l'indemnisation, l'insuffisance de la contribution apportée par la solidarité nationale au règlement de ce problème. Il faudrait, selon lui, aller plus loin, indemniser davantage et probablement plus rapidement, et de me dire, avec une très grande habileté, qu'il m'appartient de trouver les disponibilités financières qui permettraient de réaliser les objectifs qu'il poursuit et auxquels je serais très heureux, si c'était possible, de souscrire.

Pour cela, M. Le Bellegou me conseille de commercer par faire des économies ! C'est vite dit.

M. Dominique Pado. Et rarement fait.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Allant plus avant dans le raisonnement, il m'a proposé de diminuer, voire sans doute de supprimer, les crédits de coopération. C'est la seule économie d'un caractère particulier qu'il m'a proposée, mais il n'aurait pas fallu avancer beaucoup plus dans la discussion pour en arriver à la diminution des crédits militaires ou de crédits destinés à d'autres formes d'interventions de l'Etat.

Nous avons une certaine idée de la politique étrangère de la France qui n'est pas compatible avec votre proposition relative aux crédits de la coopération, mais, même si nous voulions retenir cette suggestion, la suppression de la totalité des crédits ne nous permettrait pas d'améliorer beaucoup la loi d'indemnisation, en tout cas certainement pas autant que vous le souhaitez.

M. Robert Bruyneel. Les crédits de coopération atteignent tout de même 7 milliards de francs par an.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. La loi d'indemnisation prévoit un effort financier de 500 millions de francs par an.

Au-delà, on me propose éventuellement des recettes nouvelles, mais j'observe que, si tel ou tel membre de cette assemblée, fidèle à la tradition financière du Sénat de la III^e République,

notamment à la doctrine d'hommes comme M. Caillaux, a proposé effectivement de prendre la responsabilité d'une recette nouvelle, ce n'est pas le cas de M. Le Bellegou, qui nous convie pourtant à un effort supplémentaire au titre de la solidarité nationale.

A mon sens, il ne serait pas opportun, sur le plan social et psychologique, de créer un problème national en reconnaissant la nécessité d'instituer une taxation pour faire face à cette indemnisation. Mais il était normal et légitime que le Gouvernement, en fonction de ses disponibilités budgétaires et de ses disponibilités fiscales, accepte un effort au titre de l'indemnisation.

Enfin, M. Le Bellegou prétend qu'il aurait fallu étudier plus précisément et avec plus de sérieux des propositions qui ont été formulées par un certain nombre de techniciens et qui concernent des modalités d'indemnisation par le recours à l'émission de titres sous diverses formes. Monsieur Le Bellegou, s'il y avait eu là véritablement un moyen de répondre à votre préoccupation, le Gouvernement, et en tout cas le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, y aurait souscrit immédiatement. Malheureusement, en matière financière, il n'y a pas — je me suis permis de vous le dire tout à l'heure — de solution miracle et toute espèce de création d'un titre suppose, pour être effective, je dirai pour être sociale, d'être mobilisable, et cette mobilisation appelle automatiquement soit un recours au budget, soit un recours à la monnaie. Dans un cas comme dans l'autre, cela se traduit par une dépense effective, ou alors ce n'est qu'une illusion ! Et, si cette dépense est effective, autant la traduire honnêtement dans le budget.

Or il se trouve que les impératifs de notre croissance économique, les nécessités de notre expansion industrielle, vous l'avez vu et vous le verrez au cours de la discussion des options du VI^e Plan, rendent nécessaire de mettre le maximum de nos moyens au service de cette expansion économique et industrielle, qui seule nous permettra d'assurer l'évolution de notre niveau de vie et notre rang dans le monde.

Dans ces conditions, il n'a pas paru possible au Gouvernement d'aller au-delà de la somme déjà considérable qu'il accepte, pendant une longue période, d'inscrire dans son budget au titre d'une indemnisation, qui peut paraître insuffisante, mais qui, si je m'en réfère à un certain nombre de remarques ou de discours récents faits dans votre assemblée, va au-delà de ce que l'on accusait le Gouvernement de vouloir faire à l'époque en matière d'indemnisation, c'est-à-dire rien du tout !

Dans toutes ces affaires, si l'on veut gérer le patrimoine national dans l'intérêt de tous les citoyens, il y faut de la mesure, ce qui est la caractéristique du projet gouvernemental.

Nous aurions souhaité, cela va de soi, aller au-delà et répondre plus complètement aux désirs légitimes exprimés par les rapatriés et dont vous venez de vous faire l'écho. Malheureusement, il apparaît que ce n'est pas raisonnable ou que ce n'est pas possible !

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, après avoir par ailleurs apporté un certain nombre d'améliorations au texte au cours de son examen par l'Assemblée nationale, considère qu'il a atteint à peu près la limite de ses possibilités. Compte tenu à la fois de l'importance du problème et des engagements pris par ailleurs, il demande donc à votre assemblée de repousser la question préalable telle qu'elle a été présentée par M. Le Bellegou.

M. Robert Bruyneel. Ne pouvez-vous pas lui opposer l'article 40 de la Constitution ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion de M. Le Bellegou et des membres du groupe socialiste tendant à opposer la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 60) :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption.....	80
Contre	197

Le Sénat n'a pas adopté.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, plus de huit ans se sont écoulés à partir du jour où le droit à l'indemnisation a été voté. Malgré ce temps si long — vous avez eu toute possibilité de faire en sorte que l'article 4 de la loi au 26 décembre 1961 devienne une réalité — vous demandez en cette fin de session au Parlement, non pas d'élaborer sérieusement la loi, mais de la bâcler en quelques jours, comme cela a été rappelé par le président de notre commission spéciale, M. Jozeau-Marigné. En ce qui concerne cette méthode de travail, je joins aux protestations déjà faites à cette tribune par les orateurs qui m'ont précédé, celles du groupe communiste.

Le projet soumis à notre approbation ne tient nullement compte de la triste réalité du préjudice subi par les rapatriés, et tout particulièrement par ceux qui sont de condition modeste. En outre, alors que le Gouvernement ne cesse de prôner la concertation et la participation, il fait une fois de plus la démonstration avec ce projet qu'il entend pratiquement imposer ses propres points de vue. Il se refuse à écouter la voix des victimes, les rapatriés, qui dans leur immense majorité s'élèvent contre ce projet de loi, lequel constitue une véritable atteinte à leurs droits. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rappelé la douleur des rapatriés. Ne pensez-vous pas que votre projet contribue à l'accentuer ? Pour ma part, je pense que oui, car il leur donne le sentiment qu'ils sont une nouvelle fois spoliés.

Le groupe communiste a déposé le 21 mai 1968 sur le bureau de notre Assemblée une proposition de loi tendant à l'indemnisation pour les biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales. Cette proposition de loi avait le mérite d'être conforme aux aspirations des rapatriés et à la notion de solidarité.

Il n'en est malheureusement pas de même du projet déposé par le Gouvernement, bien qu'il ait déjà subi des modifications en cours de sa discussion devant l'Assemblée nationale. Mais les légères améliorations apportées au texte initial ne peuvent donner satisfaction aux rapatriés.

Pour ma part, j'ai eu l'occasion d'évoquer ce problème à maintes reprises, notamment quand le Gouvernement a décidé de supprimer le ministère des rapatriés. A l'époque, le secrétaire d'Etat m'avait répondu que leur problème était réglé. Nous avons alors fait remarquer que l'essentiel restait à faire, car ni l'intégration ni l'indemnisation n'étaient réalisées. Chaque fois qu'on aborde ce problème, vous invoquez des raisons et des impératifs économiques, et comme nous ne pensons pas que le Gouvernement actuel résoudra tous les problèmes économiques qui se posent à la nation dans le cadre de son orientation politique générale, il est à craindre que le problème des rapatriés ne soit jamais réglé en ce qui concerne l'indemnisation.

Ce projet de loi accorde une sorte d'avance, une subvention à certains rapatriés et non pas l'indemnisation réelle qu'avait prévue la loi. Pourtant des promesses avaient été faites par les plus hauts responsables du Gouvernement. Mais force nous est de constater que le projet qui nous est soumis est loin de correspondre à la réalité et aux promesses.

Pour notre part, nous demandons l'indemnisation équitable des rapatriés pour la perte de leurs biens, mais nous ne négligeons nullement l'incidence financière d'une telle indemnisation. C'est pourquoi, dans les textes que nous avons déposés, tout en considérant que la solidarité nationale est l'affaire de tous et que ne s'y refuse jamais la classe ouvrière de notre pays, nous avons proposé l'institution d'une taxe qui frapperait les possesseurs des grosses fortunes et plus spécialement ceux qui ont tiré profit de la colonisation et qui doivent également être exclus du bénéfice de l'indemnisation.

M. Léon David. Très bien.

M. Louis Talamoni. Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous déclariez que l'on ne faisait jamais de proposition de recettes dans cette Assemblée. Mais chaque fois que, nous, nous en avons fait, vous avez dit que c'était une simple habitude et vous ne les avez pas prises en considération. Il en est de même lorsque nous vous indiquons des possibilités d'économies dans le budget de l'Etat. Là aussi, vous vous retranchez derrière des impératifs. Mais l'indemnisation des rapatriés est aussi un impératif. (Applaudissements sur les travées communistes.)

C'est un engagement qui a été pris par le Gouvernement et c'est pour cette raison que nous proposons d'aider seulement les rapatriés dont la valeur des biens perdus n'excède pas un million de nouveaux francs.

Nous avons reçu les représentants des associations de rapatriés qui nous ont exposé leur désaccord avec ce projet dont ils n'ont eu connaissance que tardivement et qui ne tient aucun compte de leurs propositions ou de leurs suggestions présentées depuis sept ans. Vous présentez ce projet comme une avance d'indemnisation en attendant que les gouvernements expropriants acceptent de rembourser les dommages subis. Je n'insisterai pas, M. le rapporteur a rappelé tout à l'heure que cette notion

n'était pas juste et qu'il y avait maintenant une jurisprudence. Mais c'est une façon comme une autre de leurrer ceux qui attendent la juste réparation.

Dans votre projet, il ne s'agit pas d'indemniser, parce que l'indemnisation signifie la réparation totale du dommage subi. Les petits et moyens possédants qui ne sauraient être assimilés à des capitalistes ou à des colonialistes seront particulièrement lésés par cette loi, car l'avance qu'ils percevront ne leur permettra même pas de rembourser les prêts qu'ils auront obtenus pour l'acquisition d'un commerce, d'un petit domaine rural ou d'un logement. Dans la plupart des cas, le montant de l'indemnité n'atteindrait même pas le montant des prêts dont ont pu bénéficier certains rapatriés.

Il semble donc que l'Etat veut maintenant se rembourser indirectement et en priorité des avances consenties à divers titres aux rapatriés — cela est prévu dans le texte — pour ensuite les abandonner à leur sort. Ils perdront ainsi le bénéfice de la loi du 6 novembre 1969.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnisation les spoliés non rapatriés, les collatéraux, les fermiers, les locataires, les rapatriés qui ont été dans l'obligation de vendre à vil prix leurs modestes biens, ceux qui ont perdu leurs meubles, les titulaires de créances irrécouvrables.

De même, le projet ne prévoit l'indemnisation que des seuls gérants des sociétés anonymes, alors que les cadres, les employés qui avaient placé leurs économies dans ces affaires, ne percevront rien. Il eût été normal de prévoir l'indemnisation de ces petits porteurs en fixant un plafond.

Ce texte ne souffle mot non plus de ce qui, pour beaucoup de nos concitoyens rapatriés, salariés ou fonctionnaires, constitue un véritable interdit en matière de forclusion pour les retraites.

Rien n'est prévu pour la remise en ordre de la situation des fonctionnaires dont l'avancement avait été bloqué en raison des événements, ni des salaires que certains d'entre eux ont perdus.

Il aurait fallu étendre tous les avantages de la sécurité sociale en matière de prestations et de retraite aux rapatriés d'origine étrangère dont souvent les enfants sont français.

Nous pensons aussi que des mesures spéciales auraient dû être prévues pour les rapatriés âgés de plus de soixante-cinq ans qui devraient bénéficier du coefficient 1 jusqu'à 100.000 francs alors que vous prévoyez un coefficient de 0,20. Bien entendu, si l'on vous proposait de le porter à 1, vous nous appliqueriez l'article 40, pour la nième fois aujourd'hui d'ailleurs. On devrait donc appliquer le coefficient 1 aux rapatriés âgés de plus de soixante-cinq ans jusqu'à 100.000 francs, même si le droit à l'indemnisation s'élève jusqu'au plafond de 500.000 francs.

Ainsi, comme je l'ai indiqué, nous estimons que les conséquences de la décolonisation ne doivent pas être supportées par une fraction de la nation seulement. La solidarité nationale doit jouer ainsi que le prévoit le préambule de la Constitution dans le cadre d'un effort supportable pour le pays. C'est d'ailleurs ce qu'admettent les rapatriés eux-mêmes.

Le principe de la solidarité nationale a conduit le groupe communiste à proposer l'institution d'un impôt spécial pour réunir les fonds nécessaires. Cet impôt serait appliqué à toute fortune égale ou supérieure à un million de francs selon un barème progressif.

M. Léon David. En voilà de l'argent !

M. Louis Talamoni. Il est bien évident que, si nos propositions étaient adoptées, elles permettraient de satisfaire l'immense majorité de nos compatriotes rapatriés, à l'exception de quelques colonialistes ou sociétés financières d'importance.

Le projet du Gouvernement a soulevé l'hostilité de tous les rapatriés qui n'avaient pas oublié les promesses faites lors de la campagne présidentielle et plus récemment par M. Chaban-Delmas annonçant la « nouvelle société » et la solution des problèmes des rapatriés. Mais ce n'étaient que des paroles ; les actes ne suivent pas et, une fois de plus, les rapatriés pourront juger de la valeur des engagements pris par le Gouvernement à leur égard.

En conclusion, le projet ne règle pas le problème de l'indemnisation ; il ne saurait satisfaire les rapatriés. C'est pourquoi nous voterons contre ce texte qui refuse également de frapper les grosses fortunes et ceux qui ont tiré profit de la colonisation. (Applaudissements sur les travées communistes et sur quelques travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 précisait qu'une loi distincte fixerait, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux per-

sonnes visées au premier alinéa de l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 3 de ladite loi.

Après avoir décidé des mesures d'accueil découlant de cette loi, le Gouvernement avait le choix entre deux politiques : la première consistait à fixer les modalités d'une loi d'indemnisation ; la seconde, à procéder au reclassement et à la reconversion des rapatriés spoliés. Il a opté pour la seconde de ces deux politiques, s'interdisant de la façon la plus formelle d'employer le mot même d'indemnisation dans toutes les mesures prescrites.

Après huit années, il a bien fallu constater que la politique de reconversion n'a pas abouti aux résultats espérés. Après différentes mesures de protection juridique prises entre-temps en faveur des rapatriés reconvertis, on en est arrivé à l'adoption de la loi du 6 novembre 1969 qui instituait un véritable moratoire de fait jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures législatives d'indemnisation en face desquelles nous nous trouvons aujourd'hui à la demande du Gouvernement.

A première vue, il n'apparaît pas que le projet dont nous allons discuter traduise l'esprit du législateur qui a voté l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961.

Les espoirs nés chez les spoliés après l'annonce de l'indemnisation contenue dans la loi du 6 novembre 1969 font place à une déception dont il m'apparaît que le Gouvernement ne perçoit ni l'importance, ni la portée. Je crains, pour ma part, que les mesures envisagées ne conduisent au même résultat que celui qu'a connu la reconversion.

Mon appartenance à un groupe politique qui a toujours soutenu le Gouvernement m'autorise à lui dire qu'il eût été sage de renvoyer ce débat au début de la session prochaine.

M. Dominique Pado. Très bien !

M. Maurice Carrier. Ce délai, souhaité par tous, aurait permis de procéder à un examen plus complet des mesures qu'il devrait comporter pour jouer à plein son rôle politique et social de réintégration complète des spoliés dans la nation.

Il aurait également permis de procéder, avec avantage, à l'étude des moyens de financement pouvant apporter à l'ensemble des spoliés la juste et équitable réparation qu'ils étaient en droit d'attendre et que ne leur apportera pas le projet de loi dont nous discutons et ce, malgré tous les efforts que nous ferons pour l'aménager. (Applaudissements sur de nombreuses travées à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Brousse.

M. Pierre Brousse. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, en dépit des arguments plus spécieux les uns que les autres avancés par le Gouvernement, la guerre d'Algérie a, hélas ! bien eu lieu avec le cortège dramatique qui accompagne toutes les guerres : les morts et les blessés, les souffrances morales et les pertes de biens pour le plus grand nombre.

A son issue, elle s'est doublée d'un second drame, l'exode définitif de leur terre natale de plus d'un million de Françaises et de Français, dont il n'est qu'un autre exemple dans l'histoire de notre pays : la dépossession des protestants après la révocation de l'Edit de Nantes, car, après 1870, seuls quelques-uns des nôtres avaient connu une situation similaire après avoir quitté l'Alsace et la Lorraine devenues prussiennes.

Cet exode a été aggravé par les conditions mêmes dans lesquelles il s'est effectué, tant de nos compatriotes, et des plus humbles, ayant débarqué sur les quais de nos ports du Midi avec la seule valise promise par ceux-là mêmes que l'on aide si libéralement depuis tant d'années, selon la formule répétée à l'envi par les fellagha « la valise ou le cercueil », que nous avons tous en mémoire.

Il y a eu guerre, il y a eu dommages de guerre et dommages encore plus considérables que ceux qu'ont subis nos compatriotes métropolitains au cours des deux dernières conflagrations puisque, au-delà des constructions, le sol même a dû être abandonné avec le cadre de l'enfance et les cimetières...

Cela justifiait, en simple équité, l'application, avec les délais, les nuances et les abattements nécessaires, d'une procédure analogue à celle qui a été employée pour réparer les dommages de guerre.

C'était d'autant plus nécessaire que le traumatisme psychologique avait été bien plus fort que pour les cas précédents, que la justice et l'amour étaient les conditions de l'intégration de nos compatriotes dans la métropole, eux que ne soutenait même pas l'espoir du retour, qui ne se démentit jamais, maintenu par la ferveur unanime de la nation, chez les Alsaciens et les Lorrains de 1871 à 1918.

Il était juste, utile et convenable de le décider et de le faire tout de suite, dès 1962. Or que s'est-il passé ?

L'accueil des villes et des villages de la métropole — et avant tout, de ceux du Midi où les rapatriés retrouvaient un peu le soleil de leur terre d'Afrique — a été, à quelques

bavures près, à la fois chaleureux et efficace dans la mesure des moyens des cités et de leurs élus.

L'aide indispensable du Gouvernement, rendue par nature administrative, déjà anonyme et froide, n'a jamais été, pendant sept ans, que consentie avec hauteur, pourrais-je dire. Pendant sept ans, rien, absolument rien n'a été accordé concernant l'indemnisation, le veto du roi marquant le courroux du souverain envers les sujets rebelles...

M. Marcel Souquet. Où est le roi ? (*Sourires.*)

M. Pierre Brousse. Puis, il y eut un certain référendum que notre haute assemblée a bien en mémoire, un certain départ et une campagne électorale où, comme il est de coutume en de telles circonstances, des promesses furent faites.

Fruit de ces promesses, l'étude du problème fut menée avec les associations de rapatriés et l'ensemble des spoliés autres que ceux d'Algérie, à une moindre échelle, mais souvent dans les mêmes conditions morales, eurent ainsi l'espoir de voir leur drame réglé.

L'espoir, maître mot dans cette affaire, vient de s'évanouir, ce qui augmente aujourd'hui la déception des rapatriés. Car il n'est pas question, dans le projet gouvernemental, de dommages de guerre; il prévoit seulement, contrairement à la loi de 1961 dont notre éminent rapporteur M. Gros a parlé, contrairement à l'équité qu'à évoquée avec force notre président M. Jozeau-Marigné, une « contribution » de la France au remboursement de créances, en droit inexistantes, sur des Etats spoliateurs et décidés, en tout état de cause, à ne rien payer. Donc, dans l'esprit du Gouvernement et selon ses déclarations formelles, il est entendu que c'est, comme on dit, « pour solde de tout compte ».

Cela, messieurs les secrétaires d'Etat, pour reprendre une formule célèbre, c'est plus qu'un crime, c'est une faute!

En effet, tout le monde eût compris que vous disiez : on ne peut tout faire, on ne peut le faire tout de suite et on ne peut le faire également pour tous, mais personne ne peut comprendre qu'on nie le dommage pour ne pas le rembourser ou qu'on renvoie le spolié au spoliateur sans moyens de droit, comme l'a montré M. Gros.

On ne pouvait tout faire immédiatement; c'est vrai. Encore eût-on pu commencer sans attendre huit années et augmenter les 500 millions budgétaires possibles, selon vous, des centaines de millions engloutis sans profit réel pour notre pays dans la politique de prestige, aussi anachronique que vaine, que représente l'aide de la France à ces mêmes Etats spoliateurs. Il n'est, messieurs les secrétaires d'Etat, que de comparer les palais de la coopération avec les humbles H. L. M., voire les taudis de nos villes, où vivent ceux qui ont été chassés de leur terre natale.

Pour conclure, au-delà du sentiment, par-delà même l'équité, permettez-moi de vous dire qu'il eût été politique, au sens le plus élevé du mot, de trouver, en accord avec les associations de rapatriés, les formules répondant à leur désir et compatibles avec les possibilités de la France, ce à quoi elles étaient prêtes, notamment grâce à un fonds national d'indemnisation, de trouver, dis-je, les formules acceptées par eux, car, voyez-vous, c'était la condition de leur intégration définitive, morale et matérielle, dans la nation, ce qui est fondamental pour la France. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etats, mes chers collègues, ce n'est pas la première fois dans notre histoire qu'un problème douloureux vient à la connaissance du Parlement.

Je voudrais rappeler que les 4 et 5 août 1871 la question s'est posée de savoir dans quelle mesure les Français qui devaient quitter l'Alsace-Lorraine du fait de la défaite française, pourraient recevoir une contrepartie pour la perte de leurs biens. M. Louis Passy, intervenant à l'Assemblée nationale, évoqua alors le principe de la solidarité nationale et c'était M. Thiers qui lui répondit imperturbable : « Je ne connais pas ce principe; je ne sais pas ce qu'il est. »

Heureusement, depuis cette date, nous avons fait de sérieux progrès dans la connaissance du sens et du sentiment de la solidarité nationale.

Néanmoins, un problème très grave nous est posé par ce projet : le texte que le Gouvernement nous soumet équivaut à imposer un impôt sur le capital à ceux qui ont été victimes de spoliations, les autres Français qui n'ont pas été victimes de spoliations n'ayant pas à subir ce même impôt. Cela me paraît une discrimination particulièrement grave.

Aussi je me pose la question de savoir si le Gouvernement, en préparant son projet, a choisi la bonne voie. Personnellement j'aurais préféré toute autre solution. Vous auriez pu utiliser l'« agence des biens » comme on utilisa autrefois

l'office des biens et intérêts privés. Cet office recevait des fonds de diverses origines, notamment en provenance des Etats spoliateurs et, moyennant une très faible rémunération couvrant tout juste ses frais généraux, les distribuait suivant des critères déterminés à ceux qui avaient été spoliés.

Je pense qu'il eût été préférable d'utiliser l'agence que vous avez constituée il y a quelques années pour remplir la même tâche que l'ancien office des biens et intérêts privés. Ses recettes proviennent de deux origines. La première, selon une proposition qui avait été faite par M. Pleven il y a quelques années lors des premiers travaux sur l'inventaire, aurait pu provenir de l'imposition d'une taxe d'un faible montant sur les produits importés en provenance des Etats spoliateurs. L'autre ressource, beaucoup plus importante, aurait été fournie par un impôt sur le capital, appliqué à tous les Français de la métropole. Ainsi auriez-vous eu, en face d'une dépense, une recette.

J'avais proposé cette même solution il y a plusieurs années dans cette assemblée; je constate simplement que le Gouvernement n'en a malheureusement pas tenu compte, et en eût-il tenu compte, le problème que nous discutons aujourd'hui se poserait sous une tout autre forme.

En la circonstance d'ailleurs, je ne faisais preuve d'aucune imagination.

Je vous rappelle simplement les propos que nous avons tenus, tant à la tribune du Sénat que devant le conseil supérieur des Français de l'étranger il y a déjà plusieurs années : la loi allemande de péréquation des charges a permis au gouvernement d'Allemagne fédérale de financer largement la reconversion en Allemagne fédérale des réfugiés de l'Allemagne orientale. Cette loi de péréquation des charges imposait un prélèvement sensible sur les Allemands d'Allemagne fédérale au profit des réfugiés. La banque des rapatriés créée à cet effet fonctionne encore et honore toutes les promesses qui ont été faites en vue de la reconversion des Allemands en provenance d'Allemagne orientale.

Il y a un autre exemple que vous devez connaître, c'est la création du fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion concernant les spoliations subies par les Belges au Congo ex-belge. Vous me direz que les sommes mises à la disposition de ce fonds sont peu importantes; néanmoins c'est là aussi un mécanisme d'utilisation d'un fonds d'amortissement de la dette créé pour permettre d'honorer les engagements pris vis-à-vis des rapatriés et des spoliés.

Par conséquent, il semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez pas fait preuve de grande imagination. Je regrette donc que vous n'ayez pas consulté ceux qui, en dehors de l'administration, auraient pu vous donner quelques conseils utiles.

Je n'interviendrai pas longuement sur les dispositions de la loi que vous nous soumettez. M. Carrier vient de rappeler, comme M. le président Gros et M. Le Bellegou, que le projet déposé découle de l'article 4 de la loi de décembre 1961. Je n'insisterai donc pas sur ce point. Je voudrais toutefois commenter certains articles du projet que vous aviez déposé, partiellement amendé par l'Assemblée nationale et amendé encore davantage par notre commission spéciale.

L'article 1^{er}, alinéa 2, relatif à la résidence, a été disjoint par la commission spéciale et il est important que vous compreniez pourquoi. Je vais vous donner un exemple pour illustrer mon propos. Un industriel lyonnais avait construit une usine aux environs de Maison-Carrée dans le cadre du plan de Constantine. Au moment de l'indépendance de l'Algérie, il a été enlevé par le F.L.N. ainsi que son fondé de pouvoirs, expert comptable. L'usine d'Algérie a été spoliée et l'affaire de Lyon qui était la maison mère de la maison algérienne dut déposer son bilan par suite des pertes subies en Algérie. Comme le dirigeant lyonnais s'était porté caution vis-à-vis de ses fournisseurs, c'est sa veuve qui est l'objet de mesures de saisies sur ses biens français. Selon votre projet, elle n'aurait droit à aucune indemnisation.

Par conséquent, il me paraît normal que l'amendement proposé par la commission spéciale du Sénat reçoive l'approbation du Gouvernement.

L'article 11, alinéa 2, dont la commission spéciale demande également la suppression ne saurait être accepté et voici pourquoi : c'est alors que l'Algérie était française que des mesures d'expropriation ont privé les propriétaires concernés de la libre disposition de leurs biens et ont créé à la charge de l'Etat français l'obligation de payer une indemnité juste et préalable. Ce serait donc porter atteinte à la loi française alors applicable et frapper d'une sorte de peine les Français expropriés, que de leur allouer une indemnité extrêmement faible alors qu'ils ont acquis, dès le jour de la notification de l'arrêté d'expropriation, le droit à une indemnité juste et équitable.

Je n'insisterai pas sur l'article 13 qui a été disjoint par l'Assemblée nationale. M. Gros en a parlé. La Cour de cassation a pris d'ailleurs position sur ce point en montrant dans son arrêt du

25 mai 1970 le caractère particulier de la spoliation des prétendues nationalisations algériennes et le caractère absolument illusoire des indemnités prévues. Elle ajoutait d'ailleurs que la promesse d'indemnisation contenue dans le décret algérien du 22 mai 1964 n'avait encore donné lieu, six ans après, à aucune indemnisation pratique.

A l'article 41, la commission spéciale a déposé un certain nombre d'amendements qui me paraissent équitables. En effet, depuis longtemps les prestations accordées ont été consommées. L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 23 février 1968 est à cet égard typique. Je vous demanderai de vous y référer. En ce qui concerne les articles 55 et 56, je voudrais rappeler ce que disait M. Missoffe alors ministre des rapatriés : « Il apparaît que les efforts de la nation tout entière en faveur du reclassement en métropole de plus d'un million de nos compatriotes d'outre-mer se trouveraient gravement compromis si les poursuites intentées par les créanciers des rapatriés pouvaient librement s'exercer jusqu'à provoquer la liquidation des réinstallations commerciales, artisanales et libérales encore fragiles ou jusqu'à mettre en échec le reclassement professionnel et le relogement des rapatriés spoliés.

« Il importe donc au premier chef que la protection juridique des rapatriés et spoliés, au lieu d'être en retrait sur celle accordée par les textes antérieures, soit au contraire plus complète et plus efficace. »

Selon l'article 62, l'indemnisation a le caractère d'une avance sur les créances détenues par les Français spoliés, à l'encontre des Etats étrangers.

C'est une dénaturation du terme « indemnisation ». La Cour de cassation — M. Gros l'a dit tout à l'heure — a par dix décisions rendues le 23 avril 1969 précisé que ces dépossessions réalisées par l'Etat algérien étaient contraires à l'ordre public français et aux principes fondamentaux de notre droit, et par là même dépourvues de tout effet juridique.

Je voudrais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que, lorsque vous répondrez aux arguments présentés par la commission spéciale pour justifier ses différents amendements, vous teniez compte de ces observations.

J'en viens maintenant à quelques questions particulières et j'en aurai pratiquement terminé. Je voudrais savoir si le Gouvernement considère que les quelques Français rapatriés de Shanghai, ancienne concession française et qui n'ont pas encore été indemnisés, pourront bénéficier des dispositions de la présente loi.

Je voudrais également savoir dans quelle mesure ceux qui ont fait des investissements dans le cadre du plan de Constantine — je ne parle pas des grandes entreprises auxquelles M. Gros a fait allusion — pourront trouver une compensation aux pertes considérables qu'ils ont subies. Cette compensation serait d'autant plus justifiée qu'il s'agit de Français qui ont été sollicités par le Gouvernement français, à une époque déterminée, pour faire des investissements dans un pays où déjà la situation était très difficile du point de vue politique.

Je voudrais dire maintenant quelques mots des Français spoliés qui ont résidé dans des pays décolonisés, non couverts par la loi, mais qui n'étaient pas des pays d'ancienne obédience française. C'est le cas des Français d'Egypte, visés par l'article 3 de la loi du 26 décembre 1961 auxquels évidemment la présente loi ne peut pas s'appliquer, mais qui, contrairement à ce que l'on peut penser, n'ont pas tiré bénéfice des accords franco-égyptiens parce que chacun sait que le gouvernement égyptien en freine l'application effective. Par conséquent, si ce problème ne peut pas être réglé par la présente loi, il faudrait que vous y réfléchissiez pour trouver une solution. Les Français, très peu nombreux, en provenance du Congo ex-belge, c'est-à-dire du Congo Kinshasa, n'ont reçu qu'une petite aide de 4.000 ou 6.000 francs accordée par le comité d'entraide qui dépend du ministre des affaires étrangères. C'est là aussi un problème, mineur sans doute du point de vue financier, mais auquel il faudra réfléchir.

Je mentionnerai également un vieux problème, qui remonte maintenant à près de cinquante ans ; la situation de certains Français spoliés en Russie. Je sais très bien que le texte en discussion ne peut pas leur être appliqué mais vous devez vous souvenir qu'un certain nombre d'entre eux ont quitté la Russie par suite de la politique pratiquée par la France. Ils attendent toujours d'être indemnisés. Leur revendication est certes mineure mais vous ne pouvez pas systématiquement l'écarter.

J'évoquerai enfin le problème de ceux qui sont pensionnés des différents Etats spoliateurs, notamment de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. M. Carrier a fait adopter cet après-midi un amendement relatif à l'association générale des retraités par répartition. Je voudrais donc que vous prêtiez attention au problème général des pensions qui sont dues aux Français spoliés.

J'évoquerai aussi le cas des Français qui se trouvent encore dans les pays d'ancienne obédience française et que l'évolution

politique de ces pays va conduire à rentrer en France peut-être en catastrophe et dans des conditions déplorables. C'est le cas des Français qui vivent encore au Sud-Vietnam, au Laos et au Cambodge. Ils ne seraient pas couverts du fait de l'échéance du 1^{er} juin 1970. La commission spéciale a disjoint ces dispositions et a prévu que le délai ne s'appliquerait pas. Néanmoins, un problème subsiste. Je sais très bien que vous ne pourrez pas vous engager vis-à-vis des Français qui se trouvent encore dans ces territoires : ce serait inviter ces gouvernements à les spolier, mais vous savez les risques qu'ils courent et vous aurez un jour prochain à résoudre ce nouveau problème, ce qui vous amènera à revenir devant nous.

Enfin, vis-à-vis de l'Algérie, vous allez devoir résoudre un problème particulier : des Français qui ont pu vendre certains de leurs biens en Algérie, dans des conditions souvent désastreuses, ne peuvent pas transférer leurs fonds en raison du blocage de ceux-ci en Algérie.

Enfin, et c'est simplement une information que je veux donner à l'Assemblée, si l'on compare les crédits qu'offre le Gouvernement dans le cadre de ce que vous avez indiqué, à savoir, *grosso modo*, 500 millions de francs par an pendant quelques années, aux dépenses que vous avez faites jusqu'à présent et dont vous demandez une très large récupération, c'est relativement peu de chose. En effet, au titre des subventions d'installation et de reclassement on trouve, si l'on se réfère au tableau qui a été établi par le Gouvernement il y a quelques années et aux chiffres des budgets successifs de 1966 à 1970, une somme de deux milliards de francs. Les prestations sociales représentent environ 5.500 millions de francs, ce qui, évidemment, a une certaine importance.

Si vous comparez cela aux 500 millions de francs par an que vous offrez, alors que vous allez pratiquement demander en retour une somme presque équivalente, on a l'impression qu'en fait le Gouvernement s'engage, avec le présent projet de loi tel qu'il l'avait envisagé initialement, à bien peu de dépenses.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur Armengaud, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Armengaud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Armengaud et je n'ai pas l'intention, au milieu de la discussion générale, de lui répondre. Je voudrais néanmoins, car l'argument a été repris par plusieurs orateurs, dissiper un malentendu.

M. Armengaud indique — je note que d'autres intervenants ont fait la même réflexion — que des 500 millions de francs par an, somme par ailleurs insuffisante selon l'orateur, il faut déduire les récupérations prévues par le Gouvernement sur un certain nombre des aides qui ont été consenties aux rapatriés. Je voudrais dire, pour que ce soit bien clair et qu'il ne soit pas nécessaire de revenir là-dessus, que la somme de 500 millions de francs est une somme nette. En réalité, elle est supérieure. Elle constitue l'apport du Gouvernement déduction faite des récupérations qui s'ajoutent en matière d'indemnisation aux 500 millions de francs prévus chaque année dans le budget. Il ne faut donc pas dire que de cette somme de 500 millions de francs, il faut retrancher tout ou partie de ce qui sera récupéré au titre des avances qui doivent être remboursées.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez apporté un certain apaisement mais pas un apaisement total. Si nous comparons les chiffres, reconnaissons que l'effort n'est pas énorme. Il ne représente que les 340 millièmes du budget de la Nation, chiffre comparable à l'erreur relative dans les chiffres budgétaires que nous rectifions tous les ans avec quelque retard par les lois de règlement. Néanmoins, je reconnais bien volontiers que vous faites un effort budgétaire substantiel. Si vous aviez retenu la solution que j'avais recommandée au début, le problème aurait été réglé tout autrement.

En ce qui concerne les négociations avec les Etats étrangers je n'ai pas senti que le Gouvernement avait, sur ce point, une volonté très ferme alors qu'un effort pourrait, me semble-t-il, être fait à cet égard. Je citerai trois exemples. D'abord, celui du fonds belgo-congolais, dont je parlais tout à l'heure. Le Congo ex-belge, c'est-à-dire le Congo Kinshasa, apporte sa contribution au fonds. Ensuite, celui de la contribution du Gouvernement tunisien à une opération sur les vins, que le Gouvernement connaît bien. Enfin, celui de la Zambie. Des engagements formels ont été pris par le Gouvernement zambien tendant à rembourser les dommages subis par une société aussi importante que l'*Anglo American Corporation*, société qui, du point de vue financier, n'est pas à plaindre.

Avec un peu d'imagination, et en reprenant mes propositions du début, vous auriez pu aller plus loin dans la voie qui nous

préoccupe et demander à l'ensemble des Français de la métropole de contribuer effectivement à un geste de solidarité nationale plus important.

Par ailleurs si le Gouvernement veut faire son métier de négociateur, il a sans doute des armes plus efficaces qu'il n'en a dans l'état actuel de ses efforts. Ce n'est pas porter atteinte aux pays en voie de développement, à qui on apporte une contribution, que de discuter avec eux sur une question d'intérêt général et même d'un intérêt évident pour les pays spoliés. En effet, c'est grâce au respect des engagements que ces derniers auront pris, que les pays industrialisés pourraient leur apporter sans réticence une contribution plus importante pour leur développement économique (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, cette loi n'est pas une loi d'indemnisation et c'est précisément parce que nous avons constaté que lui faisait défaut ce caractère indemnitaire qu'elle me paraît à l'origine frappée de deux servitudes.

La première, c'est qu'elle se trouve presque dans l'obligation de frustrer votre Gouvernement de l'impact à la fois moral et politique que vous pouviez légitimement attendre en l'annonçant, en la promettant et en la réalisant.

La seconde, c'est qu'elle a contraint ses auteurs, tous ceux qui ont collaboré à son élaboration, sous le panonceau inexact d'indemnisation, pour un résultat, en définitive, qui n'est pas l'indemnisation, à bousculer, à bouleverser, à méconnaître certains principes traditionnels et classiques de notre droit public et de notre droit privé.

Si bien que cet enfantement législatif — si vous me permettez une image — au lieu d'aboutir à un enfant bien portant, souriant à la vie, au présent et à l'avenir, ne donne en réalité naissance qu'à un pauvre gosse qui semble sortir de l'hôpital des Enfants malades, le corps encore tout pantelant des opérations et des mutilations qu'il a subies dès son origine.

Ce sont là, me semble-t-il, les deux faits, les deux points sur lesquels je voudrais m'attarder un instant.

Je dis que vous avez manqué le but politique que vous vous étiez assigné à l'origine, c'est-à-dire le ralliement des rapatriés. Pourtant, vous aviez pris un bon départ. Vous étiez, en effet, le premier gouvernement du nouveau président. Je veux dire par là très simplement que vous différiez des gouvernements qui vous avaient précédé et dont, toujours, par rapport aux rapatriés, l'attitude, l'opinion étaient particulièrement claires et précises. Ils estimaient, en effet, suivant l'expression classique, qu'à l'égard des rapatriés ils avaient fait « reste de droit », que la loi du 26 décembre 1961 avait complètement épuisé toutes les possibilités de la nation et que, par conséquent, la page pouvait être tournée.

Ils estimaient que le fameux article 4, alinéa 3, prévoyait l'indemnisation, précisément parce qu'il avait pour origine une initiative parlementaire et que cette initiative, qui l'avait emporté contre la volonté du Gouvernement, devait être tenue pour nulle et non avenue. Leurs porte-parole ne cessaient de répéter, à la veille du référendum du 27 avril, que le Gouvernement avait le sentiment d'avoir fait son devoir, tout son devoir, à l'égard des rapatriés.

Au contraire, monsieur le secrétaire d'Etat, votre gouvernement, dès ses premiers pas, prit à honneur de tenir, de faire respecter l'engagement qui avait été pris par le nouveau chef de l'Etat et de le faire dans le délai que celui-ci avait annoncé. Pourquoi faut-il, dans ces conditions, qu'au lieu de recevoir des félicitations et des congratulations et des remerciements, vous ne récoltiez, en définitive, que griefs, récriminations et amertume ? Comment se fait-il qu'à l'Assemblée nationale pas plus qu'ici, au Sénat, vous ne trouviez un seul parlementaire qui soit susceptible d'applaudir sans réserve au projet que vous avez déposé ?

Je crois que l'explication est simple : vous avez commis une erreur psychologique. Dans un vieux pays comme le nôtre, dans un pays de droit écrit où les mots ont un sens exact, le terme d'indemnisation, c'est-à-dire la réparation d'une perte, a un sens tout à fait précis et il fait appel à une notion qui n'est absolument pas celle de l'aide, de la charité, de l'assistance ou de la solidarité nationale.

De nos jours, pour le Français moyen, le terme d'indemnisation évoque, par exemple, l'indemnité que l'on touche en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il peut évoquer également la reconstitution d'un patrimoine suivant les normes de la loi de 1946 sur les dommages de guerre avec une série d'atténuations et de modalités. Il peut encore et plus précisément évoquer l'exécution rigoureuse de l'aval, de la caution, de la garantie du Gouvernement au moment des accords d'Evian, celle qu'il proclamait d'une façon solennelle et avec pompe, « la garantie des garanties ».

Lorsque le chef de l'Etat, d'abord, le Premier ministre, ensuite, parlent d'indemnisation, c'est à cela que pensent les Français. Si, véritablement, vous pensiez ne pas pouvoir la réaliser, si vous pensiez ne pas avoir les moyens de la faire, si vous n'aviez pas l'intention de la faire, eh bien, il ne fallait pas prononcer ce mot magique. A partir du moment où vous l'avez prononcé, vous avez créé un malentendu, une équivoque qui se répercute à la fois — ce sont deux points que je vais souligner — sur la concertation, d'une part, et sur l'esprit d'ouverture, d'autre part.

Vous avez été contraint, pour apaiser la consternation provoquée chez la plupart des intéressés, à reprendre de vieux arguments, ceux qui avaient été utilisés avant vous par ceux-là même qui ne voulaient pas réaliser l'indemnisation.

La concertation, c'est vrai, vous l'avez voulue, je vous en rends témoignage. Nous avons nous-mêmes, en dehors d'ailleurs des membres dirigeants des associations, été reçus par de hauts fonctionnaires particulièrement qualifiés, tout à fait compréhensifs, au fait de leurs dossiers, et nous nous sommes toujours, toutes les fois que nous nous sommes rencontrés, trouvés très satisfaits les uns des autres. Je veux d'ailleurs, dans un souci d'honnêteté scrupuleuse, énoncer — cette énumération est, comme l'on dit en droit, énonciative et non pas limitative — un certain nombre de points sur lesquels nous avons eu satisfaction.

D'abord, nous avons demandé que cette loi ne soit pas une loi-cadre ; nous voulions que ce soit une loi ordinaire. Nous considérons, en effet, qu'une loi ordinaire peut être discutée, disputée, qu'on peut y apporter des amendements, la corriger dans une certaine mesure, dans un cadre qui nous est imparti, certes, mais qui nous permet tout de même de perfectionner un texte. Nous avons l'expérience de la loi-cadre, notamment de la loi du 26 décembre 1961, qui tenait en quatre articles, c'est-à-dire en quinze lignes, et qui avait donné lieu à un volume de 850 pages de décrets et d'application, d'ordonnances, de circulaires, textes qui s'éloignaient d'ailleurs souvent de la pensée initiale du législateur. Cela, vous l'avez réalisé. Nous vous en remercions.

Nous avons demandé également à vos collaborateurs de recourir à l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1961 pour énumérer les bénéficiaires de cette indemnisation que vous prévoyiez, c'est-à-dire ces Français qui ont été contraints ou qui ont estimé qu'ils avaient été contraints de quitter un territoire soumis à la souveraineté française.

A ce point de mon exposé je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, reprendre l'argument qui a été présenté tout à l'heure par mon ami M. Armengaud. Vous dites que la souveraineté a demandé de votre part une certaine compréhension, dans le sens le plus précis du terme. Peu importe la manière dont le territoire est venu entre les mains de la France, que ce soit par mandat, concession ou bail. Ce qui compte, c'est l'administration directe, la possibilité pour la France d'exercer sa souveraineté. Après mon collègue Armengaud, je vous pose la question suivante : considérez-vous que les Français de Shanghai, par exemple, peuvent bénéficier de l'indemnisation ?

Nous sommes heureux d'avoir obtenu de vos services qui, encore une fois, dans ce domaine, ont manifesté une très grande compréhension, compte tenu de limitations dont je parlerai tout à l'heure, la distinction entre les rapatriés et les spoliés. Nous n'avons pas voulu que soient confondues sur la même tête ces deux notions. En effet, on peut ne pas être rapatrié et être spolié. Un certain nombre de Français qui ont quitté le soleil et ont été soucieux de le rechercher sous d'autres cieux, peut-être par affinité héréditaire, sont actuellement réfugiés en Espagne ou en Amérique latine. Ils ne sont pas rapatriés, mais spoliés et, à ce titre, ils ont le droit de participer à cette distribution.

Je pense que vous confirmerez l'information qui nous a été donnée par vos services mais je dis qu'après ce point de satisfaction, qui est d'ailleurs d'importance, tout était cependant dans cette concertation faussé à la base parce que nous ne parlions pas le même langage ; pour une raison d'ailleurs très simple, c'est que jamais nous avons eu les textes sous les yeux. C'est tout à fait normal, car ils devaient d'abord être soumis au ministre, puis au conseil des ministres. Mais nous pensions « indemnisation », alors que le rédacteur du texte savait pertinemment qu'il s'agissait non plus d'indemnisation, mais d'une contribution nationale solidaire d'une indemnisation partielle.

Là, si vous le voulez, ce sera la deuxième image : le dialogue entre un architecte et un client, un client bien spécial parce que, d'ordinaire, ce sont les clients qui commandent les architectes. Le client et l'architecte parlent du projet qu'ils doivent construire en commun. La terminologie est la même, mais la pensée est différente. A partir du moment où les brumes se dissipent et qu'apparaît la vraie maquette, c'est la consternation, une consternation évidemment qui vous frappe, une consternation qui vous peine à tel point que, pour vouloir la surmonter,

la dominer et l'écarter, vous commettez la deuxième erreur : vous avez recours à l'argumentation de vos prédécesseurs qui, précisément, voulaient se refuser à l'indemnisation.

Cette vieille argumentation — « ces vieilles chansons », comme on disait, mon cher rapporteur, nous les connaissons bien — je vais l'évoquer très rapidement.

D'abord l'argument économique. Ces biens sont perdus pour tous. Ils sont perdus pour les Français qui les possédaient, et aussi pour la France puisqu'ils ne se trouvaient pas sur le territoire national. Ils ne peuvent se comparer à la reconstitution du patrimoine national détruit par la guerre.

C'est un des premiers arguments. Seulement, les rapatriés n'ont jamais demandé la reconstitution à l'identique, et cela a été suffisamment développé à cette tribune par M. Le Bellegou et plusieurs autres orateurs pour que je m'éternise sur ce problème. Ils demandent simplement la restitution d'une certaine équivalence, déjà dévalorisée par le fait que leur créance remonte à un certain nombre d'années, et de surcroît amputée par les dévaluations successives, plus exactement par les inflations qui interviennent tous les ans.

Vous avez eu un deuxième argument, cette fois d'ordre juridique, qui, véritablement, est un argument de mauvaise foi, que personne ne peut accepter : c'est celui qui consiste à dire que ce sont les Etats spoliateurs qui sont les responsables et qui doivent payer. Ce n'est pas nous, Français, qui sommes responsables ; adressez-vous aux autres. Comme si MM. Ho Chi-Minh et ses successeurs, Ben Bella et Boumedienne, avaient un seul instant envisagé d'indemniser les rapatriés et comme si un particulier pouvait exercer un recours là où vous, Etat français, avec toute la puissance que vous représentez, avez abouti à un constat d'échec.

En troisième lieu, l'argument financier, qui est fondamental, car c'est un argument que j'ai entendu au moment où le Premier ministre de l'époque, M. Michel Debré, ayant à choisir entre l'indemnisation et l'accueil, exposait que la masse financière des biens à indemniser était tellement importante qu'elle ne pouvait pas être supportée par le revenu national ; qu'il faudrait une contribution nationale, un impôt extraordinaire.

Permettez-moi de vous dire, comme l'ont fait le rapporteur, puis MM. Le Bellegou et Armengaud, qu'il y a certes toute une série de mécanismes financiers qui répondent à cette thèse, mais aussi un élément affectif. Je considère, moi qui suis pourtant un partisan déterminé de la coopération, qu'il est véritablement scandaleux, quand on considère les sommes considérables, en pourcentage du budget national, qui ont été consacrées et que nous versons encore annuellement sous forme d'aide à des Etats spoliateurs, que le Gouvernement n'a jamais songé un seul instant à effectuer au passage au moins un prélèvement pour indemniser partiellement les victimes de ces Etats. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

J'aborde maintenant la deuxième partie de mon exposé relative aux anomalies juridiques de votre texte. Nous allons parcourir un instant le cimetière des principes traditionnels que vous avez enterrés en nous recueillant devant quelques tombes. (*Sourires.*)

Dès lors qu'il y a renonciation, en effet, à la formule de l'indemnisation, qui est une formule simple mais classique, puisque c'est la réparation d'une perte, réparation d'ailleurs qui peut être plafonnée, échelonnée, il y a nécessairement conflit entre l'imagination créatrice et le droit.

Votre problème est celui-ci : comment s'y prendre pour que cette coupe qui n'est remplie qu'une fois par an, qui n'a pas des dimensions suffisantes pour permettre à tous de venir s'y abreuver, puisse néanmoins jouer son rôle ? Eh bien ! il faut réduire le nombre des ayants droit. C'est ce que vous avez appelé : « personnaliser l'indemnisation ».

Comment, d'autre part, ne pas favoriser les plus malheureux, les plus frappés par la vie, les économiquement faibles, les personnes âgées pour faire en sorte qu'ils ne soient pas les derniers à approcher leurs lèvres de cette fameuse coupe ? C'est ce que vous appelez : « socialiser cette indemnisation ».

Mon cher rapporteur, vous avez suffisamment développé ces deux points pour que je n'insiste pas davantage.

En matière de personnalisation de l'indemnisation, mon impression est que votre préoccupation dominante, et d'ailleurs légitime, consiste à écarter les grands intérêts, particulièrement les intérêts métropolitains, qui se présentent sous forme de sociétés, d'une distribution qui n'a pas été voulue pour eux.

Mais cela vous conduit à des critères qui, pour écarter *holdings* et grosses firmes, vous font oublier que toute une série d'entreprises parfaitement légitimes et modestes, de caractère familial, artisanal ou professionnel, empruntent souvent la forme de la société ; or, elles sont écartées de cette distribution.

Vous savez très bien que vous rompez l'équité entre associés, une personne physique pouvant être l'associée d'une personne morale, puisque la personne physique pourra toucher et la personne morale ne le pourra pas.

Dans une société, vous rompez également le principe égalitaire, qui est à la base des rapports entre les actionnaires car, dans le cadre d'une même assemblée générale, l'un des actionnaires touchera quelque chose et l'autre ne touchera rien, et encore le premier ne touchera que dans la mesure où il aura rempli trois conditions, en réalité impossibles à remplir : avoir une part très importante que vous avez évaluée à 75 p. 100 du capital social, être sur place et avoir géré l'entreprise. 75 p. 100 du capital quand on sait qu'il suffit simplement de 8 à 10 p. 100 pour qu'une puissance financière étrangère à la société prenne la haute main sur cette entreprise et la contrôle ! Votre prétention paraît abracadabrante. Notre commission a mis bon ordre à cela.

Vous avez écarté également, monsieur le secrétaire d'Etat, la personne morale, ce qu'on appelle les associations sans but lucratif, celles qui ont un but charitable, celles qui ont un but culturel, pédagogique ou religieux. Celles-là n'ont droit à rien ; elles gardent leurs yeux pour pleurer.

Quant aux personnes physiques, votre projet commence par en éliminer un très grand nombre en apportant une modification qui est une innovation intrépide, à la définition que donne de la propriété le code civil, puisque vous y ajoutez une condition supplémentaire : il faut, ayant été propriétaire, par surcroît, être résident. Il faut non seulement avoir une maison, mais l'habiter ou en tout cas vivre sur le territoire où elle est construite. Si vous ne résidez pas, vous n'êtes pas propriétaire, vous êtes dépossédé, je vous ignore, vous n'aurez rien.

Mieux encore : vous apportez une modification, également très remarquable, au droit des successions. Nous savons par exemple, lorsqu'il n'y a ni descendant ni ascendant, que le collatéral privilégié, c'est-à-dire le frère ou la sœur, hérite en même temps que l'épouse du conjoint ; celle-ci a l'usufruit de ce qui reste avec une part de nue-propriété. Avec votre innovation, le collatéral n'existe plus ; c'est l'Etat qui le remplace. Il y a là, dans votre initiative, quelque chose de profondément choquant. J'imagine que, tout à l'heure, lors de la discussion des amendements, nous reviendrons sur ce point.

Je conclus par où j'ai commencé. Votre texte n'est pas un projet de loi d'indemnisation. Nous avons accepté d'en délibérer dans des conditions de précipitation sur lesquelles je ne reviens pas, qui sont hautement répréhensibles parce qu'elles mettent en jeu le libre fonctionnement des institutions. Mais nous avons également accepté d'en délibérer en refusant tout à l'heure la question préalable de M. Le Bellegou, à laquelle nous étions pourtant sentimentalement attachés, parce que nous avons considéré qu'il était de notre devoir, dans le cadre pourtant étroit qui nous est fixé et dont nous n'avons pas la possibilité de sortir, de tenter d'améliorer, au moins dans le détail, votre texte pour le rendre moins déplaisant.

Mais je pense que ce projet n'est qu'un épisode. Donc la suite au prochain numéro. (*Applaudissements sur de nombreuses travées, sauf sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le général Béthouart.

M. le général Antoine Béthouart. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez parlé tout à l'heure de l'esprit de mesure qui aurait présidé à la confection du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui ? Je vous demande s'il y a une mesure entre la reconstitution des fortunes, que nous ne demandons pas, et le maximum de 80.000 francs offert comme indemnisation à ceux qui ont le plus perdu.

Je vous citerai deux exemples.

Je prends une famille d'Alger, installée depuis des générations, cultivant sa terre et la développant. Elle est expropriée. Rentrés en France, les parents, très âgés, ne peuvent plus travailler. Les trois fils ont obtenu chacun un prêt de réinstallation. Ils ne peuvent guère développer leur domaine du fait des difficultés et ils vont avoir au maximum, leur père leur ayant cédé ses droits à indemnisation, 80.000 francs à se partager pour rembourser leurs prêts puisqu'ils ne sont plus protégés par la loi de 1969.

Un autre exemple : un chirurgien, qui a fait toute sa carrière en Tunisie, qui a soigné et sauvé des milliers et des milliers de Français et de Tunisiens, parvenu à l'âge de la retraite, achète une petite propriété avec une orangerie aux environs de Tunis. Il est rentré en France avec sa femme, âgé de quatre-vingts ans, avec, à eux deux, un dinar en poche, c'est-à-dire dix francs. On les a aidés dans toute la mesure du possible. Il a pu obtenir sa retraite de médecin, mais maintenant qu'il est décédé, sa femme végète dans une maison de paysans en élevant des poulets.

Or nous n'admettons pas que des hommes qui ont consacré leur vie au développement prodigieux de leur pays d'adoption soient réduits à une vieillesse difficile, à une vie médiocre et à une fin misérable.

Comme l'a dit M. Gros, ces compatriotes avaient été encouragés par les différents gouvernements français à s'installer en Algérie, en Afrique du Nord. On les avait conseillés et

aidés. Il est arrivé ce que nous savons et, aujourd'hui, on propose à d'autres Français d'investir dans d'autres pays d'Afrique et l'on envisage un projet de loi qui donnerait la garantie de l'Etat à ces investissements contre d'éventuelles spoliations.

Quelle confiance vont avoir ces nouveaux Français après avoir vu ce qu'est devenue la garantie de la France pour les Français d'Afrique du Nord? Cela constitue, je crois, un grave danger pour l'avenir.

J'aurais eu beaucoup de choses à dire, mais je ne veux pas prolonger ce débat. Je tiens cependant à vous dire, avec toute ma conviction et tout mon cœur, que j'ai trop de respect pour mon pays et d'affection pour les Français d'Afrique qui ont pris, je le sais mieux que personne, une part prépondérante à la libération de la métropole, pour accepter que l'indemnisation de leurs biens spoliés leur soit mesurée d'une telle façon. Je le regrette infiniment, car cela n'est pas honorable pour notre pays après ce qu'ils ont fait. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission spéciale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Avant d'aborder la discussion des articles, le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

(La séance, suspendue le jeudi 25 juin à zéro heure, est reprise à zéro heure quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Article A.

M. le président. « Art. A. — Une contribution nationale à l'indemnisation est accordée par l'Etat français aux personnes remplissant les conditions fixées au chapitre premier du titre I^{er} de la présente loi.

« Cette contribution a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59 rectifié, est présenté par MM. Le Bellegou, Méric, Périder, Souquet, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et il tend :

1° A rédiger comme suit le début de cet article :

« Une indemnisation est accordée par l'Etat français aux personnes... »

2° A en supprimer le second alinéa.

Le second, n° 4 rectifié, est présenté par M. Gros, au nom de la commission spéciale, et il tend à rédiger comme suit l'article en discussion :

« Une avance sur l'indemnisation prévue à l'article 4, troisième alinéa, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, est versée par l'Etat français aux personnes remplissant les conditions fixées au chapitre premier du titre I^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. Le Bellegou, pour soutenir l'amendement n° 59 rectifié.

M. Edouard Le Bellegou. Cet amendement n'est pas conforme, bien qu'il soit animé du même esprit, à celui qui est présenté par la commission, mais je pense qu'il est bon de poser dès le premier article le principe de l'indemnisation par l'Etat français.

La discussion générale a démontré que la plupart des orateurs, et j'en suis persuadé la majorité du Sénat, pensent que c'est bien l'Etat français qui est débiteur, le recours au pays spoliateur n'étant pas à proprement parler un recours sérieux.

Le principe est donc posé.

Le texte présenté par la commission se réfère au troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961. Si dans l'article A, nous rappelons le principe de l'indemnisation par l'Etat français, nous confortons ce qui avait été décidé en 1961

et qui était à mon avis incomplet, car dans le texte même — je le cite de mémoire — il avait été indiqué que selon les circonstances le Gouvernement se proposait de déposer un projet de loi relatif au montant et aux modalités de l'indemnisation.

Il s'agit aujourd'hui de poser un principe plus général que celui qui avait été retenu dans la loi de 1961, qui n'est pas pour autant abrogée, ce principe plus général, c'est la prise en charge par l'Etat français de l'ensemble des indemnisations dues à nos compatriotes rapatriés des pays d'outre-mer.

Il ne s'agit pas, pour moi, d'une contribution — et j'ai déposé un amendement, que je défendrai seulement en fin de discussion, sur le titre même du projet — mais du principe de la prise en charge par l'Etat français de la totalité des indemnisations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le président, il serait plus convenable que le Sénat se prononçât d'abord sur l'amendement de M. Le Bellegou. S'il l'adoptait, la commission retirerait le sien car, en fait, il correspond absolument à l'esprit qui a animé la commission lorsqu'elle a rédigé le sien.

M. le président. A la demande du rapporteur, qui retirerait l'amendement de la commission si celui de M. Le Bellegou était adopté, nous statuerons donc tout d'abord sur l'amendement n° 59 rectifié de M. Le Bellegou.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 59 rectifié, qui a d'ailleurs le même objet que l'amendement n° 4 présenté par la commission. En effet, cet amendement tend à substituer à l'idée d'une indemnisation ayant le caractère d'une avance sur l'indemnisation due par les Etats étrangers, celle d'une indemnisation due par l'Etat français, et dont la présente loi serait en fait un premier acompte.

Ce n'est pas là l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce projet de loi et, par conséquent, le Gouvernement ne saurait y souscrire, d'autant qu'il serait fâcheux de reconnaître ainsi, dès le départ, que les Etats qui ont bénéficié des dépossessions n'ont plus aucune dette à l'égard des personnes dépossédées, résultat concret auquel un tel amendement aboutirait.

Vous m'avez dit à ce sujet, monsieur Le Bellegou, et M. Gros a plus particulièrement développé ce point de vue, que certaines décisions de jurisprudence allaient, en fait, à l'encontre de la possibilité pour les rapatriés de récupérer leurs créances sur les Etats qui les ont dépossédés. Or, la Cour de cassation, à ma connaissance, n'a jamais nié l'existence d'un droit à indemnisation des rapatriés de la part de ces Etats. Dans son arrêt du 23 avril 1969, elle a simplement stipulé que les mesures de dépossession prononcées à l'encontre des nationaux français sans qu'une indemnité préalable ait été équitablement fixée étaient contraires à l'ordre public au sens du droit international privé. Elle en a tiré la conclusion que ces mesures ne pouvaient pas produire une conséquence dans l'ordre juridique français, notamment que les rapatriés restaient tenus des dettes contractées en Algérie sur tous leurs biens. Mais la Cour suprême a souligné avec force l'obligation des Etats qui se sont appropriés les biens des ressortissants français d'accorder à ceux-ci une indemnité équitable.

Je connais tous les arguments qui ont été développés à cette tribune sur le caractère aléatoire d'une telle indemnisation, mais il va de soi qu'un gouvernement responsable ne peut pas s'en tenir à la simple constatation que les perspectives d'indemnisation paraissent incertaines et qu'il doit bien se réserver d'essayer, lorsque la conjoncture internationale ou les rapports des Etats le permettront, d'obtenir cette juste indemnisation.

Dans cet esprit, et compte tenu des principes qui ont présidé à l'élaboration du projet, le Gouvernement prie donc le Sénat de bien vouloir repousser l'amendement n° 59 rectifié.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edouard Le Bellegou. Si j'ai bien compris, la commission accepte mon amendement et je répondrai donc à M. le secrétaire d'Etat qu'en effet c'est bien là la question la plus importante.

Dans le sens du projet du Gouvernement, il s'agit uniquement, de la part de l'Etat français, d'une avance sur le montant de la dette contractée par les Etats spoliateurs, mais je voudrais bien savoir par quels moyens de droit privé et par quels moyens de droit public il sera possible aux spoliés de poursuivre les Etats spoliateurs alors que, depuis huit ans, le Gouvernement n'est pas parvenu à obtenir quoi que ce soit de ces Etats à ce sujet.

Le Gouvernement veut-il que je complète mon amendement en lui apportant toutes les subrogations qu'il voudra pour poursuivre, par les moyens appropriés, la dette des Etats spoliés ? J'y suis tout à fait disposé ! (*Sourires.*)

Alors que vous avez garanti, en particulier, les accords d'Evian et que vous devez, au nom de la solidarité nationale, pour les autres territoires d'outre-mer, réparer le préjudice causé aux Français, il est indispensable de poser dès le début le principe que c'est l'Etat français qui est le débiteur.

Cela dit, je comprends parfaitement que vous vous opposiez à cet amendement, dans l'esprit même du projet dont nous avons, tout à l'heure, au cours de la discussion générale, contesté les données essentielles. (*Applaudissements sur de nombreuses traversées.*)

M. Pierre Marcellin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcellin pour expliquer son vote.

M. Pierre Marcellin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme l'a dit M. Le Bellegou, c'est en effet la question principale qui est maintenant posée.

Je ne méconnais nullement, monsieur le secrétaire d'Etat, l'intérêt de réserver éventuellement, ne serait-ce que dans un grand souci d'équité, des voies de recours aux spoliés à l'égard des Etats spoliés, mais nous sommes des hommes politiques, nous sommes donc réalistes et nous savons que ces recours sont illusoire et que, plus le temps passe, plus les chances s'amenuisent. Et cela fait penser à d'autres spoliations qui se sont produites de l'autre côté de ce qu'on appelle maintenant le « rideau de fer ».

Donc, il s'agit uniquement de savoir si l'Etat français reconnaît que, dans un geste de solidarité nationale, il doit indemniser les spoliés à la mesure de ses moyens, ou bien s'il se substitue en quelque mesure à une dette éventuelle des Etats spoliés.

A ce sujet, on peut s'étonner que le Gouvernement français, bien qu'ayant des rapports de droit et des rapports financiers avec les Etats spoliés, n'ait jamais pensé, en application d'une règle que nous connaissons bien en matière de droit commun, à retenir une faible partie des contributions versées aux Etats spoliés au bénéfice des Français qui ont subi une spoliation dont bien peu de sénateurs ont pris la responsabilité ! (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié de la commission spéciale est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A, ainsi modifié.

(*L'article A est adopté.*)

Article 1^{er}

TITRE I^{er}

DU DROIT A INDEMNISATION

CHAPITRE I^{er}

Des conditions tenant aux personnes.

Section 1. — Des personnes physiques.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Bénéficiaire d'un droit à indemnisation au titre de la présente loi les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

« 1° Avoir été dépossédés, avant le 1^{er} juin 1970, par suite d'événements politiques, d'un bien mentionné au titre II de la présente loi et situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

« 2° Avoir résidé habituellement dans ce territoire au moins pendant une durée totale de trois années avant la dépossession.

« Cette condition n'est pas exigée des personnes qui, avant d'être dépossédés, avaient reçu le bien ouvrant droit à indemnisation par succession, legs ou donation d'un parent en ligne directe, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur qui remplissaient eux-mêmes cette condition ;

« 3° Etre de nationalité française au 1^{er} juin 1970 ou devenir Français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ou, pour les personnes réinstallées en France, avoir

été admises, avant cette date, pour services exceptionnels rendus à la France au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962. »

Par amendement n° 5, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Bénéficiaire du droit à indemnisation... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement est d'ordre rédactionnel. L'article 1^{er} est ainsi libellé : « Bénéficiaire d'un droit ». Nous préférons la rédaction suivante : « Bénéficiaire du droit... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. En vérité, je ne vois pas la portée réelle de cette modification. Le Gouvernement préfère sa propre rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose dans le 1^o du même article, de supprimer les mots : « avant le 1^{er} juin 1970, par suite d'événements politiques, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Dans le texte du projet de loi figure une date relative à la dépossession.

La première condition pour bénéficier du droit à indemnisation est d'avoir été dépossédé avant le 1^{er} juin 1970. C'est la date du projet, c'est-à-dire du dépôt de la loi. Votre commission vous propose sa suppression et ce n'est pas sans raison. A partir du moment où vous fixez une date limite, vous supprimez le droit au bénéfice de la loi pour toutes les dépossessiones qui peuvent se produire encore et qui ne cessent de se produire dans les territoires visés par l'article 1^{er}. Mais la suppression de la référence à une date limite dans l'avenir ne veut pas dire que seront visées toutes les dépossessiones qui se produisent ou qui peuvent se produire, dès l'instant que vous retrouverez dans le texte une date antérieure, c'est-à-dire une date avant laquelle il sera nécessaire d'avoir été installé ou d'avoir acquis le bien objet de la dépossession. Il ne faut pas croire que ce texte va vous amener à indemniser indéfiniment les gens dans les territoires en question, après la date de l'indépendance par exemple, pas du tout. Dans ces territoires il existe des gens possesseurs de biens acquis antérieurement à l'indépendance mais, qu'ils m'excusent s'ils m'entendent, ceux qui ne sont pas encore dépossédés risquent de l'être. Nous ne voulons pas les exclure du bénéfice de la loi. C'est la raison pour laquelle la commission a supprimé la date du 1^{er} juin 1970.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. En réalité, l'amendement supprime deux dispositions : la première concerne la date, la deuxième concerne une précision, « par suite d'événements politiques ».

En ce qui concerne la deuxième disposition, je dirai qu'il est nécessaire à mon sens, de maintenir cette précision, l'indemnisation ne pouvant bénéficier qu'à nos compatriotes qui ont subi des pertes dans leurs biens parce qu'ils étaient Français ou attachés à la France. C'est à cause de cette situation qu'ils se sont exposés à des mesures discriminatoires, ou qu'ils ont été contraints de quitter le pays. Il faut s'en tenir à cette conception, qui est déjà vieille, de la loi du 26 décembre 1961 et qui ne semble pas avoir posé de problème.

Quant à la première disposition relative à la date, je ne peux y souscrire parce que je pense que le législateur français ne peut pas déclarer par avance qu'il indemniserait des Français qui seraient victimes de spoliations de la part des Etats nés de l'indépendance des territoires autrefois placés sous la souveraineté française. Ce serait en fait escompter de leur part un manquement à leurs engagements ou au droit international. Cela ne serait pas conforme aux règles de la bienséance internationale et le Gouvernement français, pour cette raison de principe, qui est fondamentale, ne peut que demander le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7 M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le paragraphe 2^o de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Cet amendement présente un caractère général particulièrement important. C'est une question de principe qu'il s'agit de régler. En effet, le projet de loi gouvernemental précisait dans son article 1^{er} les conditions à remplir pour bénéficier de la loi ; il exigeait une condition de résidence d'une durée de cinq ans. L'Assemblée nationale a ramené ce délai à trois ans avant la dépossession. Mes chers collègues, j'attire votre attention sur le fait qu'à partir du moment — M. Armand — j'ai fait allusion tout à l'heure — où on cherche non plus à accorder une aide sociale en limitant au maximum le nombre des bénéficiaires de la loi, mais à accorder une véritable indemnisation, il n'y a pas de raisons d'exclure le propriétaire d'un bien spolié dans un territoire même sans qu'il y ait résidé d'une manière quelconque.

L'exposé des motifs de la loi précise que cette disposition avait pour but d'éviter que l'indemnisation ne profite à des spéculateurs. J'avoue que je n'ai pas personnellement un tel esprit. J'ai essayé de m'instruire, je n'ai pas compris à quels spéculateurs vous pouviez faire allusion car à partir du moment où la loi de 1961 a été votée, où l'on a parlé d'indemnisation, imaginez, mes chers collègues la folie d'un spéculateur qui, lorsque les événements se sont produits en Algérie, c'est-à-dire en 1962, se serait rendu sur place pour se rendre acquéreur de biens à vil prix, bien entendu, puisque c'est un spéculateur, pour y faire des installations en se disant ; comme je vais être spolié, je vais toucher une indemnité, alors que personne n'a jamais pensé que l'indemnisation sera totale et surtout certaine. Voyez dans quelle situation il serait aujourd'hui avec ce que vous lui offrez s'il avait fait cette épouvantable spéculation.

Par contre, il existe en métropole de nombreux Français qui avaient des intérêts là-bas. En fait, on parle toujours de grandes fortunes, de grandes sociétés, de grands investissements mais, en réalité, nous avons plus ou moins connu les installations artisanales ou industrielles modestes qui existaient en Afrique du Nord particulièrement. Nous savons qu'un certain nombre de Français installés sur place ont créé des entreprises plus ou moins importantes, plus ou moins développées, plus ou moins heureuses et que pour donner de l'extension à ces entreprises, ils ont créé des sociétés ou simplement fait appel à leurs amis. En effet, on allait de métropole en Algérie ou d'Algérie en métropole, on se connaissait et on pouvait demander à des amis, selon une expression courante, de mettre un peu d'argent dans son affaire. C'était le garage d'Oran, le petit hôtel de Tlemcen ou la salle de cinéma d'Alger. Ainsi les Français qui vivent en métropole avaient confié de l'argent à leurs amis et l'avaient placé dans des affaires algériennes. Ceux-là, aujourd'hui, sont spoliés parce qu'ils ont fait confiance en plaçant cet argent. Je ne fais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, un grand développement sur le plan de Constantine, je parle de gens modestes de France qui ont placé de l'argent en Afrique du Nord, au Maroc ou en Tunisie, peu importe, qui ont acheté des domaines, qui seront associés. A ceux-là on dit : « Puisque vous êtes en métropole, vous n'avez droit à rien ».

En prévoyant cette condition de résidence, que l'on a voulu justifier par un risque inexistant de spéculation, vous faites en réalité un geste, excusez-moi de vous le dire sincèrement, d'économie incompréhensible pour ne pas payer à des gens qui ont été spoliés même cette somme très minime que propose la loi. Voilà pourquoi la commission en a purement et simplement demandé la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. En réalité, ce ne sont pas seulement les spéculateurs qui ont justifié la rédaction qui a été proposée par le Gouvernement. Elle tient au fait que le caractère social de l'indemnisation conduit à ne pas retenir les intérêts de ceux qui ont fait des placements. En effet, il apparaît que la solidarité nationale, telle que nous sommes obligés de la mettre en œuvre très légitimement et très normalement au profit de l'indemnisation des rapatriés, doit se manifester avant tout à l'endroit des plus modestes, de ceux qui, ayant résidé sur place, ont été contraints de quitter et d'abandonner leurs terres et leurs biens dans les conditions dramatiques qui ont été rappelées très justement au début de ce débat. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est très attaché à la condition de résidence prévue par le texte. Il a été conduit au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale d'en ramener la durée de cinq ans à trois ans et il souhaite en toute hypothèse le maintien de cette condition à trois ans. Par conséquent, il demande au Sénat de ne pas voter l'amendement n° 7.

M. Louis Gros, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas, au nom de la commission, souscrire le moins du monde

à votre argumentation. Permettez-moi une expression un peu triviale : je voudrais bien que nous accordions nos violons, ne serait-ce que pour jouer des morceaux différents dans ce débat qui risque de se prolonger. Je voudrais bien que vous compreniez que, moi, je parle d'indemnisation, pendant que, vous, vous parlez d'aide sociale. Ce sont deux langages totalement différents. Mais dès l'instant que nous parlons d'indemnisation, je ne comprends pas pourquoi le fait pour un propriétaire spolié d'habiter en tel endroit doit le priver du bénéfice de la loi.

Sur ce point je ne pourrais pas, sans trahir la commission, renoncer à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans le cas où la personne dépossédée est décédée avant le 1^{er} juin 1970, les conditions prévues à l'article précédent doivent avoir été remplies dans la personne du défunt au jour du décès. Toutefois, la condition de nationalité n'est pas exigée dans le cas des personnes ayant rendu des services importants à la France et décédées avant l'expiration des délais qui leur étaient impartis soit en vue d'opter pour la nationalité française, soit pour se faire reconnaître cette nationalité. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les droits à indemnisation accordés aux bénéficiaires de la présente loi sont incessibles et intransmissibles si ce n'est au profit de leurs ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs et à la condition que ceux-ci aient la nationalité française, selon le cas, au jour de la cession ou au jour de l'ouverture de la succession.

« Chaque ayant droit peut prétendre à la fraction de l'indemnité due à la personne dépossédée correspondant à sa vocation héréditaire ou testamentaire. Dans ce cas, l'indemnité n'est sujette ni à rapport ni à réduction. »

Par amendement n° 8 M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article : « Les droits à indemnisation accordés aux bénéficiaires de la présente loi sont incessibles si ce n'est au profit de leurs ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement déposé par la commission rejoint, au fond, les observations formulées par MM. Le Bellegou et Motais de Narbonne. Certes, au cours de ce débat, je serai obligé quelquefois, tout ignorant du droit que je puisse être, de reconnaître bien volontiers qu'il y a quelques énormités juridiques dans ce texte. Cependant, l'amendement que nous présentons n'a été qu'un essai timide, je l'avoue, de retour aux normes du droit commun. Le Gouvernement considérerait que le droit à indemnisation existait dans le patrimoine de quelqu'un, mais qu'il mourait presque avec lui et qu'il était incessible, non pas totalement intransmissible, mais d'une transmissibilité très réduite. J'attends la démonstration qui consisterait à me faire admettre volontiers que le droit à l'indemnisation ne fait pas partie du patrimoine du spolié. C'est une notion que je n'arrive pas à cerner très bien, monsieur le secrétaire d'Etat. Ou bien le spolié a droit à une indemnisation, et il a une créance ; après nous verrons de qui, contre qui, et de combien, et alors c'est une notion simple de droit français : une créance fait partie du patrimoine. Or, notre code civil, auquel il faut essayer le plus possible de rester fidèle, comporte une série de textes prévoyant les conditions dans lesquelles les droits qui figurent dans un patrimoine sont cessibles et transmissibles.

Voilà pourquoi, bien que nous ayons accepté une entorse à ce droit, la commission a déposé cet amendement qui prévoit un recours, incomplet il est vrai, mais très proche, cependant, des normes du droit civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 8 autorise, en fait, la transmission des droits à indemnisation par succession à tous les héritiers ou légataires, je ne me lancerai pas dans une discussion d'ordre juridique avec M. le rapporteur qui — il vient de nous le démontrer — est expert en la matière.

Je dirai simplement qu'il a paru au Gouvernement, sur le plan moral, qu'une telle mesure n'était pas souhaitable car l'effort consenti par la Nation au titre de l'indemnisation doit, à nos yeux, profiter exclusivement à ceux qui ont éprouvé personnellement un dommage, à ceux qui en ont été réellement les premières victimes et non à ceux qui, héritiers plus ou moins lointains, n'avaient en réalité que des espérances d'héritage et qui, par conséquent, ne peuvent prétendre au même titre à la solidarité nationale.

Je serais donc très reconnaissant à M. le rapporteur de vouloir bien accepter de retirer son amendement qui — je suis obligé de le constater — a la caractéristique d'augmenter les dépenses et ne me paraît pas pouvoir être accepté par le Gouvernement.

M. Louis Gros, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Le rapporteur d'une commission spéciale, monsieur le secrétaire d'Etat, ne peut pas se croire autorisé à retirer un amendement que la quasi-unanimité de la commission a voté. En revanche, si vous invoquez l'article 40, prenez-en la responsabilité et nous verrons s'il est applicable. Je ne tendrai pas mon cou au couperet, même si je dois en être la victime. Je ne retire donc pas notre amendement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Il va de soi que, si je n'avais pas invoqué l'article 40, ce n'était pas pour me soustraire à mes responsabilités. Je les avais prises en déclarant simplement que cet amendement avait pour résultat d'augmenter les dépenses. Il tombait donc sous le coup de l'article 40. C'était simplement par cordialité et en raison des rapports courtois qui se sont établis entre le Gouvernement et la commission que je m'étais permis de faire cette suggestion.

Je comprends parfaitement que M. le rapporteur ne veuille pas retirer son amendement. Par conséquent, monsieur le président, je suis obligé d'invoquer les dispositions de l'article 40.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 8.

M. Joseph Voyant. Il s'agit de savoir s'il est applicable !

M. le président. Précisément, je prie M. Armengaud de bien vouloir faire savoir au Sénat si, en l'occurrence, l'article 40 est applicable.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, l'article 40 est applicable, puisqu'on augmente le nombre des parties prenantes.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable et le débat est clos.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

Section 2. — Des personnes morales.

M. le président. « Art. 4. — Lorsqu'un bien appartenait à une société civile ou commerciale lors de la dépossession, le droit à indemnisation naît, dans les limites et conditions prévues aux articles ci-après, dans le patrimoine des associés, sous réserve que ceux-ci soient des personnes physiques remplissant les conditions prévues aux articles 1^{er} à 3. »

Par amendement n° 9 rectifié, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent les personnes physiques remplissant les conditions prévues aux articles premier à 3, associées d'une société civile ou commerciale propriétaire de parts ou d'actions d'une société dont un bien a fait l'objet d'une dépossession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. L'article 4 est le premier d'un chapitre bien difficile : celui des personnes morales. J'ai exposé dans les premières pages de mon rapport que le Gouvernement, à propos de l'indemnisation, s'est trouvé en présence d'un problème qui — il faut le reconnaître — était très difficile à résoudre : celui de l'indemnisation des biens appartenant à des personnes morales, c'est-à-dire à des sociétés civiles ou commerciales.

Il faut être raisonnable et j'emprunterai à M. le secrétaire d'Etat une partie de son vocabulaire, en disant qu'il faut faire preuve de mesure et de raison. A propos de personnes morales,

c'est user d'un vocabulaire un peu démagogique que de parler de grosses sociétés ; parlons donc simplement de sociétés. Mais une personne morale s'incarne dans des personnes physiques.

Était-il concevable qu'une indemnisation, que nous demandons au Gouvernement français de payer — il faut être logique — soit versée à des actionnaires, à des associés d'une personne morale qui ne serait pas française et qui, par conséquent, ne pourrait pas être considérée, au regard de notre loi, comme spoliée ?

Il faut rendre hommage aux services des différents départements ministériels qui ont approché ce problème. Malgré des études sérieuses, on n'a pas trouvé la solution satisfaisante pour un esprit attiré à la fois par la logique juridique et la justice.

Finalement, on a retenu un système qui, en matière fiscale, s'appelle la transparence. Autrement dit, on a voulu découvrir, par transparence de la personne morale, les véritables personnes physiques qui l'incarnaient. La transparence est une théorie juridique complexe sur laquelle vous pouvez lire des études difficiles et qui n'est pas exempte de toute critique.

Cependant, votre commission y a pensé et a fini par s'y rallier. Cette théorie de la transparence en matière de personnes morales est pourtant dangereuse car on commence à quitter la voie directe du droit en matière de sociétés pour aller, si j'ose dire, quelque peu vagabonder en dehors des chemins connus. Vous allez en terrain inconnu créer des situations, des droits et — permettez à l'ancien avocat que je suis de vous le dire — créer des conflits et des litiges. Tant mieux peut-être pour les avocats, tant pis pour les intéressés !

La théorie de la transparence n'est pas simple — je le répète — mais votre commission ne pouvait pas faire autrement que de choisir cette solution parce qu'il fallait aboutir. Nous avons donc adopté ce principe. La formule utilisée dans le texte du Gouvernement est heureuse : lorsqu'un bien appartient à une personne morale victime d'une dépossession d'un bien social, le droit à indemnisation naît — on le voit naître, l'image est jolie — mais dans les limites et conditions prévues aux articles ci-après, dans le patrimoine des associés.

C'est assez curieux. Nous connaissons le patrimoine social, les droits des sociétés et des associés et voilà que maintenant un bien est saisi et fait l'objet d'une dépossession dans l'actif social ; le droit à indemnisation qui en résulte ne naît pas au bénéfice de la société, ce qui serait logique, mais il naît dans le patrimoine des associés, à condition que ces derniers remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} pour les personnes physiques.

Tout cela est fort compliqué, je le reconnais. Votre commission vous demande d'accepter le texte de l'article 4 qui a été voté à l'Assemblée nationale.

Nous sommes allés plus loin. Je vous prie de m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, car je sais que vous allez dire que nous avons l'esprit compliqué et que nous n'hésitons pas à essayer de prévoir le plus de cas possibles ; c'est vrai.

Les personnes morales — je vous l'ai dit tout à l'heure — s'incarnent en général dans les personnes physiques, mais pas toujours. Une personne morale peut s'incarner dans une autre personne morale. Nous voyons tous les jours des sociétés actionnaires de sociétés ; je ne pense pas là aux grands *holdings* internationaux. Combien de petites affaires, au contraire, montent ensemble d'autres petites affaires ! On voit très bien la société A actionnaire de la société B qui, elle-même, s'intéresse aux affaires de la société C.

Que fallait-il faire face à cette série de cascades ? Fallait-il admettre plusieurs générations ou s'arrêter à la première ? Le Gouvernement qui, dans tout ce projet de loi, a manqué de courage et d'imagination — cela n'est pas douteux ; nous le lui avons déjà dit et nous le lui répéterons au cours du débat — s'est arrêté à la première génération. Les personnes physiques qui incarnent une personne morale auront des droits ; mais, si l'associé est une personne morale, il n'aura droit à rien.

Nous sommes allés plus loin à la commission. Notre amendement n'a pas d'autre but que de dire : les personnes morales actionnaires d'une personne morale spoliée pourront, à concurrence des personnes physiques qui la composent et qui remplissent les conditions de l'article 1^{er}, être aussi bénéficiaires du droit à indemnisation. C'est la personne morale à la deuxième génération.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous plaignez pas car, si nous avions été logiques, nous serions allés jusqu'au bout en disant : peu importe le nombre de générations, le nombre des personnes morales, membres d'autres personnes morales s'emboîtant un peu, si vous me permettez cette image, à la manière des poupées russes. Nous aurions pu ne pas fixer de limite. En en fixant une, nous avons été très raisonnables, car c'est une situation qui peut se présenter et il est honnête d'y faire face comme vous le propose votre commission.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à assurer l'indemnisation des personnes physiques associées d'une société dont une filiale a subi la dépossession, pour un ensemble de raisons que votre rapporteur a fort bien définies et qui, dans la logique qui est la sienne, me paraissent parfaitement justifiées.

Le Gouvernement ne peut pas être sensible à cette logique et ne peut pas accepter cette disposition. En effet, l'idée directrice de la loi — je me suis efforcé de vous le démontrer, notamment au cours des entretiens que nous avons pu avoir — est de ne retenir, en ce qui concerne les personnes morales, que les sociétés qui ne sont que le reflet d'une entreprise personnelle ou d'une affaire purement familiale. La notion même de filiale d'une société exclut l'idée d'un lien personnel entre l'associé de la société mère et la société filiale. A ce titre, et indépendamment de ses conséquences financières, cette notion transforme profondément l'esprit même qui a présidé à l'élaboration de ce texte.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, en prenant mes responsabilités, si M. le rapporteur refuse de retirer cet amendement, je serai obligé d'invoquer les dispositions de l'article 40 de la Constitution. (*Murmures sur certaines travées.*)

M. le président. Monsieur Armengaud, M. le secrétaire d'Etat vient d'évoquer l'article 40. Pourriez-vous nous préciser s'il est opposable à l'amendement n° 9 rectifié ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La question est plus complexe. Le Gouvernement prévoit une enveloppe financière annuelle pour le paiement des indemnités. Si l'on augmente le nombre des parties prenantes, il va de soi que la part de chacun sera diminuée. Mais, comme le Gouvernement est maître de l'enveloppe financière, il peut parfaitement ne pas prévoir d'augmentation de dépenses.

Par conséquent, sans autre explication de M. le secrétaire d'Etat, l'article 40 de la Constitution ne me paraît pas opposable à cet amendement.

MM. Pierre Brousse et Lucien Grand. C'est évident ! Pas plus que tout à l'heure !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ne peux à aucun titre souscrire à l'analyse que vient de faire M. Armengaud, et ce pour deux raisons.

La première, c'est que le projet de loi ne prévoit aucun engagement d'ordre financier. Le Gouvernement s'est simplement engagé politiquement — il respectera, bien entendu, sa parole — à inscrire 500 millions de francs chaque année dans la loi de finances, mais rien dans le texte ne précise cet engagement. Cette première raison, à elle seule, justifie en toute hypothèse que l'accroissement des dépenses entraîne l'application de l'article 40.

En second lieu, je voudrais dire que, même dans l'hypothèse où la limite de 500 millions serait effectivement inscrite dans un article de la loi, on pourrait encore retenir pour argument que l'augmentation de la dépense prévue résulterait de la prolongation de la période d'application de la loi. Par conséquent, en toute hypothèse, sur le plan financier, l'article 40 est applicable et je demande à la commission de bien vouloir le reconnaître, compte tenu du double argument juridique et financier que j'ai développé.

M. le président. Monsieur Armengaud, l'article 40 est-il applicable ou non ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'article 40 n'étant pas applicable, si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, auquel, en tout état de cause, s'oppose le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié. (*L'article 4 est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le droit à indemnisation des associés des sociétés civiles ou commerciales est calculé comme s'ils avaient été personnellement propriétaires des biens dont la société a été dépossédée, à concurrence d'une quote-part égale à leur part du capital.

« Si certains actionnaires sont propriétaires d'actions conférant des droits inégaux, il sera tenu compte des dispositions des statuts pour déterminer les droits à indemnisation.

« Les porteurs de parts bénéficiaires ne peuvent prétendre à indemnisation. »

Par amendement n° 10 M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Je voudrais vous rendre attentif à cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je conteste fondamentalement. (*Le secrétaire d'Etat se tourne vers M. Armengaud*) l'interprétation qui vient d'être faite, à propos de l'article 4, de l'applicabilité de l'article 40. Je ne puis l'admettre, car elle ne me paraît pas fondée.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, demandez-moi la parole afin de vous adresser à l'Assemblée et non pas seulement à l'un de ses membres.

M. Charles Suran. Qu'avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Edouard Le Bellegou. L'adoption de la question préalable aurait simplifié bien des problèmes !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 10 de la commission.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande instamment de ne pas invoquer l'article 40 à l'encontre de cet amendement. Je ne veux pas prendre parti sur le point de savoir s'il est ou non applicable ; je pense que vous vous rallierez à notre texte, parce que vous ne pouvez porter atteinte à l'égalité des actionnaires d'une société civile ou commerciale. C'est une règle de droit qu'il faut respecter.

Cet article prévoit la manière dont les propriétaires vont être indemnisés. Les propriétaires de quoi ? Les propriétaires d'actions ou de parts. Mais le dernier alinéa de l'article précise que « les porteurs de parts bénéficiaires ne peuvent prétendre à indemnisation ». Alors, là, je ne comprends pas.

Qu'entendez-vous par « porteurs de parts bénéficiaires » ? Ce ne sont pas simplement des membres de la société, propriétaires du capital sans avoir rien apporté à la société. Ils ont apporté quelque chose dès l'instant qu'ils sont actionnaires. Peu importe qu'ils aient libéré leurs actions en numéraire ou en apportant un brevet, une clientèle, une connaissance.

Propriétaires de parts, ils sont copropriétaires d'une partie du capital. De ce capital spolié, les autres actionnaires français seront indemnisés, mais les porteurs de parts bénéficiaires ne le seront pas.

Vous allez me dire que par cet amendement la commission augmente le nombre de parties prenantes ; c'est possible ! Mais faites bien attention qu'en excluant du bénéfice de l'indemnisation les propriétaires de parts dans le capital d'une société, vous créez une très grave atteinte au principe de l'égalité des associés. C'est difficilement admissible.

Une loi, fût-elle de circonstance, crée des précédents. En matière de société, vous allez créer un précédent dangereux ; les mauvais exemples sont toujours dangereux. La législation en matière de société interdit les situations privilégiées et maintient ferme le principe de l'égalité des associés. Or, par votre texte, vous allez à l'encontre de la législation française, vous niez ce principe d'égalité. Ce n'est pas raisonnable. Si les porteurs de parts remplissent les conditions de l'article 1^{er}, il n'y a aucune raison de les écarter du droit à indemnisation. Je me permets d'insister pour que, sur ce point, vous rejoigniez les préoccupations de la commission.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous prie d'excuser la passion que j'ai mise dans une interruption précédente. Mais je vais reprendre les propos que j'ai tenus pour répondre à un orateur qui ne les avait pas entendus. Je suis profondément choqué de la façon dont on vient de violer les principes constitutionnels, contestant que l'article 40 fût opposable, alors qu'il est évident que cet article s'appliquait aussi bien en fonction d'arguments juridiques que financiers, pour les raisons que j'ai développées et qui sont incontestables. (*Murmures au centre et à gauche.*)

Si je ne demande pas l'avis du Conseil constitutionnel, c'est pour ne pas allonger les délais d'adoption de ce texte et compliquer la procédure. Mais il va de soi qu'en commission mixte paritaire l'article 40 sera également évoqué.

Je demande à votre assemblée de bien vouloir être très attentive aux dispositions constitutionnelles qui ne peuvent être appréciées avec une certaine légèreté. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. Joseph Voyant. C'est incroyable !

M. Dominique Pado. De tels propos, dans cette assemblée, sont inadmissibles !

M. Joseph Voyant. On n'a jamais vu une chose pareille ! Nous n'avons pas de leçon à recevoir !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, écoutez M. le secrétaire d'Etat.

M. Charles Suran. Nous sommes bien traités !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. L'article 40 doit être interprété correctement. Cet article figure dans la Constitution ; il doit être respecté et aucun argument ne peut être invoqué pour soutenir la thèse selon laquelle il n'était pas opposable à l'amendement n° 9 rectifié de la commission.

Je maintiens ce point de vue et je trouve extrêmement regrettable, quelle que soit la contrariété qu'un certain nombre de sénateurs puissent éprouver, que l'on traite ainsi des dispositions constitutionnelles.

A propos de l'amendement n° 10 actuellement en discussion, je dirai que les porteurs de parts bénéficiaires n'ont pas de droit sur le capital de la société, mais seulement des droits éventuels fixés par les statuts et sur les bénéfices. Par conséquent, une conception même sociale et personnelle de la loi ne fait pas entrer cette catégorie de biens dans les indemnisations. Cependant, je n'invoquerai pas ici l'article 40, puisqu'il s'agit, en réalité, d'un amendement de suppression. Et l'on pourrait me rétorquer cette fois-ci, très justement, que l'article 40 n'est pas applicable. Je dis simplement que le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les porteurs de parts des sociétés à responsabilité limitée, les actionnaires des sociétés anonymes et les commanditaires des sociétés en commandite ne peuvent toutefois prétendre à être indemnisés du chef des biens spoliés de la société que sous réserve d'établir qu'au jour de la dépossession l'une des deux conditions suivantes était remplie :

« 1° Ils participaient personnellement à l'exploitation de la société, soit en qualité de dirigeant de droit ou de fait, soit en qualité de membre d'une coopérative ouvrière de production ;

« 2° Ils constituaient une société dont 75 p. 100 du capital étaient détenus par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré. »

Par amendement n° 11, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Au début de cette discussion sur les articles concernant les personnes morales, je vous disais que nous nous lancions véritablement dans une brousse difficile et complètement étrangère au droit des sociétés. On a essayé de découvrir, par le principe de la transparence, les personnes physiques.

Maintenant, dans cet article 6, on veut encore essayer de découvrir, ce qui n'existe pas dans notre droit des sociétés, les sociétés dites « familiales ». Il faut dans ce cas que les actionnaires remplissent un certain nombre de conditions pour pouvoir prétendre à une indemnisation de la partie spoliée du capital de la société dont ils font partie, même s'ils sont français.

Ils doivent remplir l'une des deux conditions suivantes : avoir participé personnellement à l'exploitation de la société, soit en qualité de dirigeant de droit ou de fait — je n'aime pas cette définition, au point de vue de la terminologie du droit — soit en qualité de membre d'une coopérative ouvrière ; ou avoir constitué une société de personnes qui, toutes, étaient parentes ou alliées entre elles jusqu'au sixième degré.

Le texte de l'Assemblée nationale a légèrement modifié le texte du Gouvernement sur ce dernier point. Les associés doivent avoir constitué une société dont 75 p. 100 seulement du capital — contre 100 p. 100 dans le projet gouvernemental — étaient détenus par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, aucune de ces deux conditions n'est réellement admissible. Je voudrais essayer de vous expliquer pourquoi.

Dans les pays concernés, de nombreuses sociétés étaient constituées par des familles amies qui ne détenaient pas 75 p. 100 du capital. Par suite de voisinage, d'amitiés d'école ou de village, peut-être à la suite de mariages, de relations, de cadeaux ou d'apports, deux ou trois familles exploitaient un garage, un cinéma, un hôtel ou un domaine agricole. Chaque famille était propriétaire de sa part et, on mettait le tout en

commun pour former le capital social de la société. Cependant, bien qu'amis, vivant à côté des uns et des autres, ils n'étaient ni parents, ni alliés au sixième degré. En exigeant 75 p. 100 du capital pour la même famille, vous excluez systématiquement du bénéfice de l'indemnisation toutes les sociétés de famille, d'amis, que vous vouliez justement indemniser. Je vous demande sincèrement, avec beaucoup d'insistance, de ne pas maintenir une telle exigence.

Vous entendiez sans doute exclure les actionnaires métropolitains ou autres qui avaient quelques actions dans un grande société. Mais, du même coup, vous excluez des centaines de familles qui s'étaient réunies par groupe de trois ou quatre pour créer et exploiter une petite entreprise. Mes chers collègues, ayez bien cela à l'esprit : quand deux ou trois familles exploitaient en commun la même affaire, elles ne toucheront rien, ni les unes, ni les autres.

En effet, l'affaire étant en société et ayant été spoliée, dès l'instant qu'aucun des trois actionnaires n'aura détenu 75 p. 100 du capital, aucun d'eux ne touchera quoi que ce soit. C'est foncièrement injuste.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais bien que vous avez à votre disposition, là encore, l'article 40 de la Constitution. Je reconnais qu'il est applicable.

M. le président. Vous n'avez pas à vous prononcer sur l'applicabilité de l'article 40, d'autant moins que le Gouvernement ne l'a pas invoqué.

M. Louis Gros, rapporteur. Alors, je ne reconnais rien du tout.

M. Lucien Grand. Vous n'êtes pas qualifié. (Sourires.)

M. Louis Gros, rapporteur. A tout le moins, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous demander de ne pas invoquer cet article 40 et d'examiner avec sincérité, comme vous y invite la commission, le problème humain qui se posera pour les membres de ces petites sociétés composées de deux, trois ou quatre actionnaires dont aucun n'a 75 p. 100, ni même 50 p. 100 du capital, qui n'étaient pas de véritables sociétés familiales, mais des sociétés amicales constituées pour exploiter des ateliers de machines agricoles, des garages, des agences d'automobiles.

C'est pourquoi la commission vous propose de supprimer toutes les conditions restrictives qui avaient été apportées par le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, ne vous inquiétez pas, je n'invoquerai pas l'article 40. Il n'est pas applicable et j'ai trop de respect pour la Constitution pour en violer l'esprit.

Le Gouvernement a été naturellement contraint d'adapter, c'est là le fond du débat, l'effort financier consenti pour l'indemnisation aux possibilités nationales. C'est ce que nous retrouverons à l'occasion de la discussion de chacun des articles et amendements.

A ce titre, le Gouvernement n'a pas estimé devoir retenir l'indemnisation des placements en titres de sociétés. Ces placements ne figurent d'ailleurs que pour un faible montant dans les patrimoines modestes et la mobilité de ces titres, qui tient à leur facilité de cession, poserait en réalité des problèmes pratiques très souvent sans solution pour déterminer le véritable titulaire de ces titres à l'époque de la dépossession.

Par conséquent, compte tenu de l'aspect social du projet tel qu'il a été préparé — je sais que nous avons sur ce point une divergence de vues fondamentale — nous ne pouvions pas retenir la solution que vous préconisez. Le Gouvernement a donc été conduit à n'envisager l'indemnisation des sociétés civiles ou commerciales qu'en visant, à travers les personnes morales, les associés, personnes physiques, pour lesquelles les sociétés constituent l'instrument d'une entreprise familiale ou personnelle.

Pour les sociétés de personnes, tous les associés bénéficieront de l'indemnisation car le caractère personnel de l'entreprise est alors évident ; il n'en est pas de même pour les sociétés de capitaux pour lesquelles un régime particulier a été prévu.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est hostile à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les titulaires de parts de sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées

aux associés en propriété ou en jouissance sont réputés, pour le calcul de leurs droits à indemnisation, personnellement propriétaires des fractions d'immeubles correspondant à leurs parts. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Pour être indemnisés du chef des biens d'une société, les associés remplissant les conditions prévues aux articles 4 à 7 ci-dessus doivent établir que les parts sociales ou actions leur appartiennent à la date de la demande d'indemnisation et ont été acquises avant les dates prévues à l'article 14.

« S'ils ont recueilli lesdites parts ou actions par succession, legs ou donation, ils doivent établir que le défunt ou le donateur en était propriétaire aux mêmes dates. »

Par amendement n° 12, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer les mots : « aux articles 4 à 7 », figurant au premier alinéa, par les mots : « aux articles 4, 5 et 7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de coordination et de rédaction. A partir du moment où l'article 6 est supprimé, on ne peut faire figurer dans le texte la mention « aux articles 4 à 7 ». Il faut donc la remplacer par : « aux articles 4, 5 et 7 » et ne pas faire mention de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît la logique et le bien-fondé des arguments de M. le rapporteur, mais, étant donné qu'il était hostile au rejet de l'article 6, il est également hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'indemnisation accordée, en application des articles ci-dessus, à certains associés, en raison des biens dont une société a été dépossédée, constitue un droit personnel. Elle est sans effet sur les rapports entre les bénéficiaires de cette indemnisation et les autres associés. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les biens appartenant à des personnes morales autres que les sociétés n'ouvrent pas droit à indemnisation. »

Par amendement n° 13, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. L'article 10 vise les spoliations de biens qui appartenaient à d'autres personnes morales que les sociétés civiles et commerciales. La commission n'a pas vu la nécessité d'exclure du bénéfice de l'indemnisation ces autres personnes morales qui peuvent être des associations à but non lucratif et des associations confessionnelles propriétaires de biens spoliés.

C'est pourquoi elle vous demande de supprimer l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, la commission ne propose la suppression de cet article que parce qu'il lui paraît, en somme, inutile. Sans doute peut-on déduire des articles 4 et suivants relatifs à l'indemnisation des biens dont les personnes morales ont été dépossédées, qu'aucun droit à indemnisation n'est ouvert au titre des biens appartenant à des personnes morales autres que les sociétés. Mais il est plus clair et plus franc de le dire explicitement et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le maintien de l'article 10 et n'est pas favorable à l'amendement n° 13 qui tend à le supprimer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11.

CHAPITRE II

Des conditions tenant à la dépossession.

M. le président. « Art. 11. — La dépossession mentionnée à l'article premier doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte de la disposition et de la jouissance du bien.

« L'expropriation d'immeubles prononcée en Algérie, avant le 3 juillet 1962 et dans les autres territoires avant des dates qui seront fixées par décret est assimilée à la dépossession visée ci-dessus, dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité. »

Par amendement n° 14, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « la perte », d'insérer les mots : « ..., totale ou partielle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Cet amendement consiste à introduire dans la notion de dépossession l'idée de perte totale ou partielle. L'expression « ... ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte de la disposition et de la jouissance du bien » figurant à l'article 11 est trop absolue. La perte peut être totale ou partielle. C'est pour apporter cette précision que la commission a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cet amendement introduit dans le texte, nous semble-t-il, une équivoque que l'exposé des motifs ne dissipe pas. Ou bien la commission envisage le cas où la dépossession n'a porté que sur une partie, une fraction d'un bien et il va alors de soi que la victime de cette dépossession peut prétendre à l'indemnisation pour la partie de son bien qu'elle a perdue et l'amendement me paraît alors inutile. Ou bien les auteurs de l'amendement ont envisagé l'hypothèse où la perte du droit de disposer ou de jouir du bien ne serait pas totale, le propriétaire subissant simplement des restrictions à l'exercice de ce droit qui, en apparence du moins, pourraient ne pas apparaître comme une dépossession.

On comprend alors que la commission ait éprouvé des craintes, mais elles ne sont pas, je le pense, fondées.

La rédaction de la loi est, en effet, aussi large que possible sur ce point puisqu'elle se place, en définitive, sur le terrain des faits pour apprécier s'il y a eu ou non perte de la disposition ou de la jouissance du bien.

Or le droit de disposer d'un bien ou d'en percevoir les produits ne se divise pas, à ma connaissance, en droit. Si le propriétaire ne peut plus exercer ses droits, quelle que soit la situation juridique du bien, il peut prétendre à une indemnisation. Si, au contraire, le propriétaire peut encore réaliser son bien ou en percevoir les revenus, il faut admettre qu'il n'y a pas dépossession et donc qu'il n'y a pas lieu à indemnisation.

C'est la raison pour laquelle, ne voyant précisément pas l'intérêt de ce texte, mais voyant en revanche l'équivoque qu'à mes yeux il introduit dans la loi, je suis obligé de me déclarer défavorable à l'amendement n° 14 et à demander le maintien du texte tel qu'il est prévu par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le deuxième alinéa du même article 11.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 11 mérite un instant de réflexion. Il est ainsi conçu :

« L'expropriation d'immeubles prononcée en Algérie avant le 3 juillet 1962 et dans les autres territoires avant des dates qui seront fixées par décret est assimilée à la dépossession visée ci-dessus, dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité. »

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur la gravité d'une telle disposition. Que signifie-t-elle ? Elle signifie que si, alors que l'Algérie — les autres territoires ne sont pas visés — était divisée en départements français, le Gouvernement de la République française a entamé une procédure d'expropriation, que si l'expropriation a été prononcée au profit de l'Etat français — vous savez qu'il y a malheureusement toujours un délai entre la réalisation de l'expropriation, la dépossession du bien et le règlement de l'indemnité — et que si l'indemnité n'a pas

été payée, l'Algérie devra régler l'indemnité sur la base de 0,5 pour mille si la valeur du bien dépassait 500.000 francs.

Cela dépasse l'entendement. Je suis d'autant plus sévère à l'égard d'une telle disposition que, le 19 mars 1970 — nous ne sommes que le 25 juin — la Cour de cassation a rendu dans une affaire semblable un arrêt spécifiant qu'il était fort possible que l'Etat français puisse transférer à l'Etat algérien le bénéfice d'expropriations qui avaient été prononcées.

En réalité, il s'agit d'un transfert immédiat de propriété et la créance reste sur l'Etat français. Le problème doit donc être réglé d'Etat à Etat. On ne peut pas dire qu'il s'agisse d'une dépossession par l'Etat spoliateur. Ou alors il faudrait admettre que lorsque l'Etat français exproprie quelqu'un d'un département français, il est lui-même spoliateur. Nous ne pouvons pas en arriver là.

C'est pourquoi je vous demande de supprimer ce paragraphe qui équivaut à dire que lorsque l'Etat français a exproprié quelqu'un, il l'a spolié et que si cela s'est passé en Algérie il ne paiera que ce que la grille permettra de payer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons et dans le même esprit que ce qui a été développé à plusieurs reprises, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation.

« Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 40 de la présente loi et l'indemnité déjà obtenue. »

Par amendement n° 16 rectifié, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... un complément égal à la différence entre l'avance versée en application des dispositions de l'article 40 de la présente loi et l'indemnisation déjà obtenue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de coordination anticipée. Je demande qu'il soit réservé, ainsi que l'article 12 auquel il se rattache, jusqu'après le vote de l'article 40.

M. le président. L'article 12 et l'amendement n° 16 rectifié sont donc réservés jusqu'après le vote de l'article 40.

L'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Ne donne pas lieu à indemnisation la dépossession des biens acquis, à titre onéreux, postérieurement à des dates qui seront fixées, pour chaque territoire, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des circonstances dans lesquelles a pris fin, dans chacun d'entre eux, la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il en est de même lorsque ces biens ont fait ensuite l'objet de donations, legs ou dévolutions successorales. »

Par amendement n° 17, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer les mots : « en fonction des circonstances dans lesquelles » par les mots : « et qui ne pourront être antérieures aux dates auxquelles... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Mes chers collègues, c'est très grave car, là, il ne s'agit pas de renvoyer à un décret les mesures d'application et les modalités d'exercice d'un droit ; il s'agit de renvoyer à un décret la fixation de la date à laquelle sera créé le droit.

Autrement dit, on vous demande aujourd'hui de dire que l'acquisition de certains biens dans les territoires en question ne donnera pas lieu à ouverture d'un droit à indemnisation à partir d'une certaine date, qui n'est d'ailleurs pas fixée, alors qu'en

réalité, si la loi avait pu être normalement élaborée, c'est-à-dire dans le laps de temps nécessaire, nous aurions établi aujourd'hui une série de dates pour chacun des pays considérés.

Il paraît qu'il n'était pas possible d'aller moins vite. Alors nous avons dû essayer de trouver une solution de transaction et pour cela nous avons proposé la formule : « par décret en Conseil d'Etat », au lieu de : « en fonction des circonstances » qui ne pourront être antérieures aux dates auxquelles a pris fin la souveraineté, le protectorat ou la tutelle, c'est-à-dire aux dates de l'indépendance.

Cette disposition a pour effet de limiter les risques et aussi — M. le secrétaire d'Etat ne m'en voudra pas — un peu la confiance que nous faisons à l'administration pour fixer par décret la création de droits et les limites de ceux-ci.

Il est déplaisant de voir fixer par décret la consistance du droit. L'amendement que nous proposons a pour effet de vous laisser le droit de fixer les dates par décret, mais en vous limitant tout de même à une certaine marge. Le principe demeure que l'acquisition de biens, qui peut être génératrice du droit à indemnisation, sera toujours valable si cette date est antérieure à celle à laquelle a pris fin la souveraineté, le protectorat ou la tutelle, c'est-à-dire l'indépendance du pays. Autrement dit toute acquisition au moins antérieure à la date de l'indépendance ne peut pas être exclue du bénéfice de la loi.

Nous n'en serions pas là, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous aviez bien voulu prendre le temps d'étudier, en fonction des pays considérés, chacune des situations, chacune des conjonctures. Vous nous contraignez à cette formule générale de la date de l'indépendance. Cela est déplaisant, mais c'est une limite.

Nous ne voulons pas — et c'est le fond de notre amendement — que du fait d'une date que vous fixeriez par décret, les acquisitions de biens dans les pays indépendants ne puissent donner lieu à indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cet amendement traduit, en fait, une préoccupation de la commission qui ne me paraît pas, à proprement parler, fondée.

Il ne peut être question, c'est évident — et le Gouvernement sur ce point, monsieur le rapporteur, en est bien d'accord — d'exclure de l'indemnisation les biens acquis à titre onéreux antérieurement aux dates auxquelles les pays concernés ont accédé à l'indépendance. La préoccupation du Gouvernement est, au contraire, de tenir compte, dans un sens favorable aux Français rapatriés, des circonstances particulières de la reconnaissance de l'indépendance de certains Etats.

Je rappelle qu'en ce qui concerne les Etats de l'Indochine, l'indépendance des Etats associés a été reconnue par le Gouvernement français en 1949, alors qu'on peut considérer que cette indépendance ne s'est trouvée pleinement réalisée en 1954. C'est donc cette dernière date qui sera retenue pour l'application de l'article 14.

Je crois que ce que je viens de vous dire est de nature à apaiser vos craintes sur ce point. Aussi souhaiterais-je, au bénéfice de ces éclaircissements, que la commission accepte de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Gros, rapporteur. Je n'ai pas de liberté de manœuvre qui me permette de retirer cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

TITRE II

DE LA DETERMINATION DES BIENS INDEMNISABLES ET DE LEUR EVALUATION

M. le président. « Art. 15. — Sous réserve des dispositions particulières à certaines catégories de biens contenues dans le présent titre, la valeur d'indemnisation est déterminée forfaitairement, selon la nature, la catégorie, l'emplacement des biens. Pour la détermination de cette valeur, il n'est pas tenu compte des fluctuations résultant des événements qui ont été à l'origine de la dépossession. » — (Adopté.)

Article 16.

CHAPITRE I^{er}

Des biens agricoles.

M. le président. « Art. 16. — Pour prétendre à indemnisation de biens agricoles, le demandeur doit apporter la justification à la date de la dépossession :

« 1° De son droit de propriété ou des titres qui fondaient sa qualité d'exploitant agricole ;

« 2° Du mode d'exploitation ;

« 3° De la superficie et de la nature des cultures et activités. A défaut de cette justification, les terres productives sont estimées sur la base de la valeur minimale prévue aux barèmes mentionnés à l'article 17.

« Les terres non exploitées ne sont pas indemnisables. »

Par amendement n° 18, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début du 1° de cet article : « 1° De son droit de propriété ou d'usufruit ou des titres... » (La suite sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Je serai sûrement d'accord avec M. le secrétaire d'Etat, puisque j'en reviens au texte du projet du Gouvernement, modifié par l'Assemblée nationale.

Il s'agit de réintégrer, à côté du droit de propriété, la notion du droit d'usufruit que l'on avait écartée à l'Assemblée, ce qui, pour la commission, n'était pas convaincant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. J'ose à peine dire que le Gouvernement n'est pas d'accord.

Il avait, en effet, retenu cette formule dans son premier texte. Mais à la suite de la discussion qu'il a eue avec l'Assemblée nationale, qui lui a fait valoir un certain nombre d'arguments — c'est là le résultat d'un bon travail législatif entre le Gouvernement et le Parlement — il en a reconnu le bien-fondé.

Aussi le Gouvernement tient-il à maintenir le texte qu'il a accepté à l'Assemblée nationale et demande-t-il le retrait de l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Gros, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose, dans le 3° de l'article 16, de supprimer le mot : « productives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Il s'agit, dans l'article 16, que nous sommes en train d'examiner, des terres agricoles.

Je suis peut-être, dans notre assemblée, le moins qualifié pour en parler, n'étant ni agriculteur ni propriétaire d'aucun domaine agricole. Vous comprendrez cependant le souci de votre commission lorsque, à propos des terres susceptibles d'être indemnisées, le Gouvernement a introduit, dans son projet, des notions très particulières à propos de leur exploitation, portant notamment sur la superficie, la nature des cultures et des activités. A défaut de cette justification, les terres productives sont estimées sur la base de la valeur minimale et les terres non exploitées ne sont pas indemnisables.

Il suffit de se souvenir dans quels pays les spoliations se sont produites pour demander ce que signifie l'expression « terres productives ». Quant aux « terres exploitées », qu'entend le Gouvernement par cette expression ? Je ne veux pas croire qu'il ait une arrière-pensée.

A quand faut-il remonter pour juger de l'exploitation d'une terre ? Nous savons très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il fut un temps, dans certains territoires, où l'exploitation des terres n'était possible, à certains moments, qu'avec un fusil à l'épaule quand on tenait le manche de la charrue. Après cela, les événements se sont déroulés de telle sorte que des propriétés sont devenues totalement inexploitable et donc inexploitées à raison des circonstances. Si je comprends bien, celles-là parce qu'elles n'étaient pas exploitées, ne feraient l'objet d'aucune indemnisation. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.)

Vous me faites signe que non, monsieur le secrétaire d'Etat, mais alors expliquez-moi ce que signifient les expressions de « terres productives » et de « terres non exploitées ».

Etant donné les barèmes qui doivent être établis avec tous les paramètres possibles des cas envisagés — la culture, la propriété, la situation, l'exploitation ou l'insécurité — tout cela va jouer pour fixer la valeur. Pourquoi ne pas laisser à l'agence et à tous ceux qui seront chargés d'établir le barème la possibilité de prévoir ce que vous appelez des terres impro-

ductives ou des terres non exploitées ? Ce serait bien mieux que d'exclure certaines propriétés en invoquant les raisons où les circonstances de l'indemnisation.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je crois que vous avez défendu simultanément les amendements n° 19 et 20.

M. Louis Gros, rapporteur. Je me suis permis d'exposer les situations visées par les deux amendements, monsieur le président.

M. le président. En effet, l'article 16 fait l'objet d'un autre amendement, n° 20, présenté par M. Gros, au nom de la commission spéciale et tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 16.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 19 et 20 ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a absolument pas l'intention, comme semble le craindre M. le rapporteur, d'exclure les terres devenues inexploitées.

Il existe trois catégories de terres. Les premières sont celles qui étaient normalement exploitées au moment de la dépossession ; elles sont indemnisables par nature. Les deuxièmes sont celles qui étaient exploitées normalement jusqu'au moment où l'insécurité n'a plus permis de continuer à les exploiter et qui se sont donc trouvées inexploitées au moment de la dépossession, du seul fait de la situation d'insécurité ; ces terres, bien entendu, relèvent également du régime de l'indemnisation car il va de soi que le propriétaire n'est pour rien dans le fait qu'il ne pouvait pas les exploiter.

Mais il reste les terres improductives ou inexploitable, qui n'avaient aucune valeur, et il en existe beaucoup. Le Gouvernement ne tient pas à ce que l'on puisse, à l'occasion d'une loi d'indemnisation donner une valeur à une terre qui n'en avait aucune, laquelle était inexploitable, et cela de façon tout à fait indépendante des événements, de la sécurité ou de tous éléments en liaison avec le processus d'indépendance de ces pays.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le maintien de son texte, comme j'ai d'ailleurs eu l'occasion de le préciser à l'Assemblée nationale, qui semble, sur ce point, avoir estimé sans aucune contestation que l'argumentation du Gouvernement et sa bonne foi ne pouvaient être mises en doute.

M. Louis Gros, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne pense pas que le Sénat puisse être convaincu par votre raisonnement.

En effet, terres exploitées, terres sans valeur, terres inexploitable ou improductives, et vous ajoutez — je vous attendais un peu sur ce point — qu'elles étaient sans valeur. Alors que craignez-vous puisque vos barèmes vont le dire. Si cette valeur est égale à zéro, vous allez multiplier zéro par un coefficient tel que 0,05 p. 100, qui vous donnera toujours zéro, monsieur le secrétaire d'Etat.

A ce point de vue, nous ne craignons absolument rien. En revanche, vous introduisez une notion particulièrement dangereuse : c'est qu'il va falloir démontrer que la terre inexploitée l'était volontairement.

Alors, durant les années dramatiques que nous avons connues en Afrique du Nord, comment voulez-vous que le propriétaire d'une terre — il y a aujourd'hui dix ans de cela — venant devant une commission dire qu'il possédait quelques hectares, voire quelques centaines d'hectares de terres dans le Sud-Algérien, en Kabylie ou dans les monts des Aurès, démontre que c'est volontairement qu'il avait laissé ses terres inexploitées ?

La présomption doit jouer en faveur du propriétaire spolié. C'est à l'Etat que doit incomber la charge de la preuve. Aussi je maintiens les deux amendements de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 19 et 20, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La valeur d'indemnisation des biens agricoles couvre exclusivement la valeur de la terre, des plantations, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, du matériel, du cheptel vif et de l'équipement, ou des parts de coopératives qui en tenaient éventuellement lieu.

« La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir de barèmes fixés par décret en conseil d'Etat en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de culture ou d'activités. »

Par amendement n° 21, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose dans le premier alinéa, après les mots : « d'exploitation », d'insérer les mots : « situés sur le domaine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Il peut arriver que des bâtiments d'exploitation soient situés, non pas dans le domaine agricole, mais dans une agglomération et aient de ce fait une valeur immobilière différente. Nous avons pensé qu'il valait alors mieux le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. La valeur d'indemnisation sera établie, on l'a déjà précisé à maintes reprises, forfaitairement et elle prendra en compte, comme l'indique d'ailleurs le premier alinéa de l'article 17, un ensemble d'éléments dont, conformément aux usages, naturellement les bâtiments d'habitation.

Que ces bâtiments soient, effectivement ou non, situés sur le domaine ne change rien à la valeur du bien qui sera pris en compte forfaitairement. Il serait donc anormal de payer deux fois un même bien, en l'occurrence la résidence principale d'un exploitant et qui ne serait pas située sur le domaine. C'est la raison pour laquelle nous demandons le maintien du texte voté par l'Assemblée nationale et qui paraît légitime. Je demande même à M. le rapporteur de la commission spéciale de vouloir bien retirer son amendement.

M. Louis Gros, rapporteur. Une certaine marge de manœuvre me permet dans ce cas particulier de faire plaisir à M. le secrétaire d'Etat et de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Par amendement n° 22, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer le deuxième alinéa du même article par les dispositions suivantes :

« La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir de barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'agence prévue à l'article 30 ; cette proposition est faite après consultation des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la présente loi.

« Les barèmes précités sont établis en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de culture ou d'activités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Cet amendement est une innovation de votre commission qui la considère comme très importante. Vous savez, mes chers collègues, que le calcul du montant de la valeur indemnisable du bien — ce vocable cache quantité de notions différentes — est fixée par des barèmes.

Je suis obligé, malgré l'heure très tardive, de vous faire part de notre déception. Nous avons pensé que les barèmes figureraient dans la loi puisque enfin ils sont la base même du calcul. Puis on nous a dit : c'est du domaine réglementaire ; le Conseil d'Etat a statué. Le Conseil d'Etat a les épaules très larges !

En tout cas, ces barèmes ne figureront pas dans la loi. On nous avait cependant annoncé que ces barèmes seraient communiqués à la commission chargée d'étudier le projet de loi. Nous avons travaillé trop vite, nous avons même dépassé les barèmes (*Sourires*), si je puis ainsi m'exprimer, puisqu'ils ne nous sont pas encore parvenus ! Nous ne les avons jamais vus...

M. Dominique Pado. C'est de la légèreté !

M. Louis Gros, rapporteur. Il est très grave de laisser l'administration fixer, par des barèmes totalement inconnus des intéressés et du Parlement, le point de départ du calcul de la valeur du bien indemnisable. Tout ce que nous faisons ici, même le combat qu'a mené notre collègue Le Bellegou, n'a aucun intérêt si tout doit dépendre du barème. Nous allons voir que l'article 40 comporte une grille de coefficients qui doivent multiplier le barème, mais si le barème est égal à zéro (*Sourires*), je ne me battrai pas pour la grille.

Vous allez me dire alors : il faut faire confiance au Gouvernement. Oui, bien sûr, il serait discourtois de dire le contraire, mais ne croyez-vous pas que l'œuvre législative doit être bien faite et ne pas consister à faire plaisir à qui que ce soit ?

Comment fallait-il procéder puisque le barème est indispensable et que vous ne voulez pas nous le communiquer ? La solution que nous vous proposons est la suivante : il y avait un établissement public créé par le Gouvernement qui s'appelait l'agence des biens et qui va s'appeler « l'agence pour l'indemnisation des Français spoliés ». Il en sera longuement question dans l'article 30. C'est un établissement public. C'est lui qui, au travers de fonctionnaires à qui je rends en passant hommage parce qu'ils ont vraiment bien travaillé, a recueilli, établi, classé des dizaines de milliers de dossiers et préparé la base de l'inventaire et par conséquent la base des barèmes, puisque ces derniers vont être établis à partir d'inventaires plus ou moins évaluatifs ou simplement estimatifs qui sont entre les mains des fonctionnaires de l'agence.

Nous avons alors pensé que pour respecter le pouvoir réglementaire qui est le vôtre, la solution consistait à vous laisser, vous, Gouvernement, fixer les barèmes par des décrets en Conseil d'Etat, mais sur des propositions de barèmes qui vous seraient faites par l'agence d'indemnisation des rapatriés.

L'intervention de cette agence n'alourdit pas du tout le système. Celle-ci établira ses barèmes après avoir consulté les intéressés. J'avoue que l'idée d'établir des barèmes qui vont fixer le montant des spoliations, sans que jamais le spolié ne puisse savoir comment s'établissent ces barèmes, était particulièrement choquante. Ce n'est pas un billet de loterie que prennent les spoliés. C'est leurs biens, qu'ils ont honnêtement acquis, puis qu'ils ont perdus, qui doivent faire l'objet de l'indemnisation.

Il me paraît donc normal, juste, j'allais dire démocratique, que les associations les plus représentatives des spoliés soient consultées sur l'établissement de ces barèmes.

Voilà à quoi tend l'amendement qui bouleverse le texte sur le plan de la procédure. Nous souhaitons que le Sénat écoute sa commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement dire, monsieur le rapporteur, qu'il n'appartient pas à un établissement public quel qu'il soit, même si c'est l'Agence des biens, d'établir des textes réglementaires. Par conséquent, le Gouvernement, pour des raisons de forme et de procédure, ne peut que repousser cet amendement. Il va de soi qu'il est dans les intentions du Gouvernement, d'une part, non seulement de consulter l'Agence de défense des biens mais également d'utiliser l'expérience qu'elle a acquise pour l'élaboration de ce travail et, d'autre part, de tenir compte des études des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la loi.

Compte tenu notamment de ces précisions, je voulais vous demander de retirer votre amendement, mais vous m'avez dit qu'il ne pouvait en être question. Je me borne donc à dire que le Gouvernement le repousse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. C'est sans doute la durée de notre séance et l'heure tardive qui font que je me suis mal exprimé.

Je n'ai jamais prétendu que l'agence avait un pouvoir réglementaire qui n'appartient qu'au Gouvernement. Mes faibles connaissances en matière de droit administratif vont jusque-là !

C'est donc bien le Gouvernement qui prendra la décision par décret, mais sur proposition de l'agence.

Vous allez me dire que ces propositions ne vous engageront pas. Cependant les intéressés seront informés, puisqu'ils en auront communication par l'agence, et votre marge de liberté — excusez-moi d'employer cette expression — sera beaucoup plus réduite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

« En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès du service liquidateur jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée. »

Par amendement n° 23, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du service liquidateur », par les mots : « de l'agence prévue à l'article 30 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. L'expression « service liquidateur » est impropre et dangereuse. Pour que vous résistiez à la tentation de changer le service liquidateur sans que nous le sachions, nous préférons que la loi précise que le service liquidateur sera effectivement celui que vous avez prévu vous-même, c'est-à-dire l'agence de l'indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. J'aurais mauvaise grâce à ne pas retourner au rapporteur l'amabilité qu'il a bien voulu me faire tout à l'heure en retirant son amendement. Je me fais donc un devoir d'accepter l'amendement n° 23.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

CHAPITRE II

**DES BIENS IMMOBILIERS
AUTRES QUE LES BIENS AGRICOLES**

M. le président. « Art. 19. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

« — aux immeubles et locaux d'habitation et à leurs dépendances, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 17 ;

« — aux biens immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal, sous réserve des dispositions du chapitre 4 ci-dessous ;

« — aux terrains non agricoles. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Pour prétendre à indemnisation, le demandeur doit apporter la justification :

« 1° De son droit de propriété ;

« 2° De la superficie bâtie, de la contenance des terrains d'assise. »

Par amendement n° 24, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose, dans le 1° de cet article, de supprimer les mots : « de propriété ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Le droit sur le bien peut être autre qu'un droit de propriété pur et simple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui crée une notion de droit beaucoup plus large que celle qui a été retenue et qui pourrait recouvrir le droit d'occupation des lieux du locataire que le Gouvernement n'entend pas indemniser.

M. le président. Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Dans le cas des locations-ventes, la valeur d'indemnisation du bien est répartie entre l'acheteur et le vendeur au prorata des versements déjà opérés par rapport au total des versements stipulés au contrat. » — (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — La valeur d'indemnisation des biens immobiliers construits est déterminée par l'application de barèmes forfaitaires établis par décret en Conseil d'Etat. Elle couvre la construction, la quote-part du terrain d'assise et les dépendances.

« Ces biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction. Lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal et d'immeubles à usage d'habitation autres que les résidences principales ou secondaires, il est tenu compte de la date d'entrée dans le patrimoine ; lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de locaux d'habitation, il est tenu compte de l'usage qui en était fait par le propriétaire et du nombre de leurs pièces principales. »

Par amendement n° 25, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article : « ... barèmes forfaitaires établis selon les modalités prévues à l'article 17 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Cet amendement est la suite de celui que nous avons adopté à propos de l'établissement des barèmes. Il ne sera sans doute pas accepté par le Gouvernement, mais nous espérons que celui-ci rendra hommage à sa logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je rends hommage à la logique et j'accepte bien volontiers la partie de l'intervention de M. le rapporteur donnant par avance l'opinion du Gouvernement. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du même article : « Ces biens sont classés en

fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction ; l'abattement pour vétusté ne pourra en aucun cas excéder 40 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une précision à propos de l'estimation des biens immeubles non agricoles. L'introduction par le Gouvernement de la notion de leur année de construction a quelque peu effrayé les membres de la commission parce qu'il semble percer derrière cette notion le désir évident de faire subir à l'évaluation ce qu'on appelle ordinairement un abattement pour vétusté. Or, l'abattement pour vétusté est une erreur, car un immeuble très ancien qui a été entretenu a une valeur bien supérieure à un immeuble plus récent qui est laissé dans un état d'abandon.

Nous demandons que l'abattement pour vétusté ne puisse en aucun cas dépasser 40 p. 100, ce qui nous semble raisonnable.

Par cet amendement, nous demandons en même temps la suppression de toute la fin du deuxième alinéa de l'article 22. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, à propos de ce texte, la commission s'est posé un nombre impressionnant de questions.

Je comprenais tout à l'heure que l'on fasse mention de la date de construction de l'immeuble, de sa vétusté, mais que la valeur de l'immeuble varie suivant la date d'entrée dans le patrimoine du propriétaire me paraît inconcevable ! Et pourquoi pas selon l'âge du capitaine ? (Sourires.)

Je ne comprends pas très bien en quoi la date d'entrée dans le patrimoine du propriétaire a une influence sur la valeur du bien et sur son utilisation.

La commission a préféré supprimer ces dispositions pour ne pas entrer dans une discussion dont elle ne comprend pas très bien le sens... étant entendu que, comme toujours, il ne peut y avoir d'idées cachées ni d'arrière-pensées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Ce texte fixe les règles auxquelles obéiront les barèmes qui seront fixés par décret et il donne donc l'assurance au rapporteur et à votre haute assemblée que « barème forfaitaire » ne veut pas dire « barème arbitraire ».

De plus, le Gouvernement manifeste clairement dans cet article son souci de traiter chaque bien selon ses caractéristiques propres et, par conséquent, de serrer la valeur au plus près de la réalité.

En ce qui concerne l'abattement maximal pour vétusté défini dans l'amendement n° 26, d'une part, il est illogique, alors que l'on propose de s'en tenir aux seuls principes généraux pour la totalité des biens, de faire une exception pour un seul des éléments de calcul du barème, d'autre part, un seuil de 40 p. 100, quel que soit le plaidoyer que vous ayez fait, ne correspond pas à la réalité des marchés fonciers et immobiliers tels qu'ils ont pu être analysés.

Je précise que le groupement national pour l'indemnisation, dans son évaluation du patrimoine immobilier algérien, retient des taux d'abattement pour vétusté qui atteignent jusqu'à 70 p. 100. On serait donc en contradiction avec la réalité telle qu'elle a pu être constatée en retenant un taux de vétusté maximal de 40 p. 100.

Pour ce qui concerne la fin de l'alinéa, si « l'âge du capitaine » peut présenter un intérêt dans certaines circonstances, ce n'est pas pour des raisons de cette nature que le Gouvernement a voulu retenir le critère de la date d'entrée dans le patrimoine. En effet, c'est à partir de ce critère que l'on peut, le cas échéant, évaluer l'amortissement qui doit s'attacher à un bien.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 26 et demande le maintien du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — La valeur d'indemnisation des biens construits au moyen de prêts spéciaux à la construction est diminuée de l'encours non remboursable des prêts consentis. Toutefois, cette diminution ne peut en aucun cas excéder 70 p. 100 de la valeur indemnifiable du bien. »

Par amendement n° 27, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer « 70 p. 100 » par « 50 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Les propriétaires algériens nous ont fait observer que le montant des prêts ne pouvait jamais dépasser 50 p. 100 et, dans ces conditions, l'on ne comprend pas comment l'encours pourrait dépasser 70 p. 100 de la valeur indemnisable. Notre amendement tend donc à ramener le taux d'abattement maximum de 70 à 50 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter à M. le rapporteur une précision de nature, me semble-t-il, à lui faire retirer son amendement : en réalité, dans certains cas, notamment en Algérie, avec les prêts complémentaires et les prêts spéciaux, l'encours peut atteindre 70 p. 100.

C'est la raison pour laquelle ce taux a été retenu et je suppose que, sous le bénéfice de ces explications, l'amendement sera retiré.

M. Louis Gros, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les terrains non agricoles non bâtis qui ont fait l'objet d'aménagements ou d'autorisations d'aménagement sont indemnisés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction notamment de leur superficie, de leur situation et de leur affectation. »

Par amendement n° 28, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. La commission a demandé la suppression de cet article, qui constitue à ses yeux une énormité car on ne définit pas par négations. Votre texte traite des « terrains non agricoles non bâtis qui ont fait l'objet d'aménagements ou d'autorisations d'aménagement. » J'avais traduit cette définition par « terrains urbains », mais il paraît que cette notion n'existe pas.

Pourquoi exclure les terrains autres que ceux-là et qui peuvent avoir une valeur ?

La commission, qui n'a pas compris le sens de ce texte, en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite le maintien de cet article, sans lequel il y aurait un risque important d'abus. En effet, le Gouvernement a voulu écarter de l'indemnisation les terrains sans valeur, les terrains vagues, les ravins, les parcelles sans utilisation possible, bref toute une série de terrains comme il en existe beaucoup en Afrique du Nord particulièrement et auxquels il semblerait illogique d'accorder une valeur d'indemnisation, alors qu'ils n'en avaient aucune sur le marché avant les événements.

Le Gouvernement a voulu également écarter de l'indemnisation les terrains constitués en réserves purement spéculatives.

C'est là le double objet de l'article 24 et le Gouvernement est donc hostile à l'amendement de suppression qui vient d'être défendu par votre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 24 est donc supprimé.

Article 25.

CHAPITRE III

Des meubles meublants d'usage courant et familial.

M. le président. « Art. 25. — Un droit à indemnisation est reconnu pour la perte des meubles meublants d'usage courant et familial aux personnes mentionnées à l'article premier qui n'ont reçu aucun des avantages suivants :

« — indemnité forfaitaire de déménagement mentionnée à l'article 5 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ou remboursement à un titre quelconque de frais de transport de leur mobilier ;

« — subventions d'installation mentionnées aux articles 24 et 36 de ce même décret ou prestations de même nature allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux.

« La valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre des personnes vivant au foyer à l'époque de la dépossession. »

Par amendement n° 29, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un droit à indemnisation est reconnu pour la perte de meubles meublants d'usage courant et familial aux personnes mentionnées à l'article premier.

« La valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre des personnes vivant au foyer à l'époque de la dépossession. L'indemnité due au titre du présent article est versée sous déduction des sommes perçues au titre des avantages suivants :

« — indemnité forfaitaire de déménagement au remboursement à un titre quelconque de frais de transport de leur mobilier ;

« — subvention d'installation allouée par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Nous quittons le domaine immobilier pour aborder le domaine mobilier. Cet article 25 reconnaît un droit à indemnisation pour la perte des meubles meublants d'usage courant, familial aux personnes mentionnées par une définition négative.

Cette rédaction est mauvaise. Il faut, au contraire, partir du principe que tous les spoliés ont droit à être indemnisés pour les meubles meublants qu'ils ont perdus. Bien entendu, il faudra déduire du montant de l'indemnité, les indemnités forfaitaires de déménagement ou les subventions d'installation accordées par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises.

Par notre texte, qui est plus social, nous arrivons au même résultat que le Gouvernement, mais nous n'excluons personne. J'ajoute que nous prévoyons même le cas où le montant de l'indemnisation pour cause de perte de meubles meublants serait supérieur au montant des allocations reçues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, là encore, hostile à cet amendement. En effet, sur le plan des principes, pour ceux qui ont bénéficié d'une indemnité de déménagement ou d'une indemnité d'installation, le problème doit être considéré comme réglé.

Monsieur le rapporteur objecte : « Non, il faut ouvrir le droit à chacun des rapatriés, quitte à lui faire rembourser — ce qui paraît légitime — ce qu'il a perçu au titre de l'indemnité de déménagement ou de l'indemnité d'installation, qui avaient l'une et l'autre pour objet de tenir compte des pertes en matière de meubles meublants ». Mais là, nous rencontrons un obstacle d'ordre administratif. L'adoption de votre texte ne se traduirait pas, je crois, par une perte financière pour l'Etat ; au contraire, il y gagnerait très probablement, car beaucoup de rapatriés, en particulier ceux de condition modeste, ne toucheraient rien. C'est le seul article parmi ceux que vous nous proposez qui nous permettrait des économies et, si j'y suis hostile, contrairement à ma vocation naturelle, c'est parce qu'il aurait pour résultat de nous obliger à ouvrir quelque trois cent mille dossiers, qui viendraient encombrer non seulement l'administration, mais les commissions, et dont le résultat essentiel serait de retarder, dans le cadre des crédits annuellement prévus, l'indemnisation au sens propre du terme.

C'est la raison pour laquelle je suis hostile à cet amendement. Je demande donc au Sénat de ne pas le voter ou à M. le rapporteur de le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Gros, rapporteur. Je ne peux pas le retirer, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n° 29 est adopté.)

M. le président. L'article 25 est donc ainsi rédigé.

Article 26.

CHAPITRE IV

Des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales.

M. le président. « Art. 26. — Le droit à indemnisation des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales est subordonné à la justification de l'existence de l'entreprise, des résultats de son exploitation ainsi que du droit de propriété du demandeur.

« La valeur d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et le gérant libre selon les droits qu'ils détenaient respectivement. »

Par amendement n° 30, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa, de supprimer les mots : « des résultats de son exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Mes chers collègues, d'après cet article, pour justifier de l'existence d'un droit, il faudrait justifier de l'existence de l'entreprise et du droit de propriété, ce qui est normal, mais aussi des résultats d'exploitation.

C'est là une confusion de deux notions ! Le droit à l'indemnisation est subordonné, non pas aux résultats, mais à l'existence de l'entreprise et du droit de propriété du demandeur. C'est lorsque nous les aurons prouvés que, dans les articles suivants, nous retrouverons cette notion des résultats.

Le droit à indemnisation dépend de quantités de choses : du patrimoine, de la clientèle, des créances, des résultats au cours de plusieurs exercices, mais les résultats ne peuvent pas conditionner le principe même du droit. Avec notre texte, l'on pourrait entendre que le résultat déficitaire d'un exercice annulerait le droit à indemnisation. Or, ce droit ne peut pas être lié aux résultats de l'exploitation, mais simplement à la justification de l'existence de l'entreprise et du droit de propriété du demandeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à cet amendement qui ouvrirait la possibilité, là encore, d'un nombre de fraudes qui pourrait être important. En effet, votre proposition consiste à retenir comme preuve de l'existence d'une entreprise, si j'ai bien compris ce qui a été expliqué par M. le rapporteur, l'inscription au registre du commerce. Or, cela est loin d'être une preuve suffisante car de très nombreuses inscriptions n'ont aucune suite réelle et ne correspondent qu'à des projets d'entreprise. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement estime que ce sont les résultats ou le chiffre d'affaires qu'il convient de justifier de manière à connaître d'une façon concrète les éléments permettant de déterminer la réalité et la valeur d'une entreprise. Il demande à la commission de retirer son amendement ou au Sénat de ne pas le voter.

M. Louis Gros, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Nous sommes, en ce moment, dans la plus grande confusion. Les articles 27 et 27 bis tiennent compte de la notion de résultats pour évaluer le bien. Mais ne nous dites pas que les résultats conditionnent l'existence du bien. Ils n'ont aucune influence sur son existence.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais savoir, monsieur le rapporteur, comment, dans ces conditions, vous appréciez l'existence même du bien. Vous avez dit que c'était par l'inscription au registre du commerce. C'est l'un des éléments qui ont été retenus. Mais une inscription sur le registre du commerce n'est pas suffisante pour déterminer l'existence d'un bien. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement pense que dans ce domaine il faut disposer d'autres éléments, car chacun sait que l'inscription au registre du commerce est faite très souvent pour des projets qui ne se réalisent pas. Nous ne voudrions pas être entraînés dans une contestation ou un contentieux par des gens qui nous expliqueraient qu'il y a eu un bien, qu'il a disparu et qu'ils sont incapables d'en trouver d'autres traces que l'inscription au registre du commerce. C'est pourquoi nous estimons qu'il faut un minimum de preuves pour apprécier la réalité et la valeur du bien.

M. Louis Gros, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Alors que vous prévoyez dans l'article suivant le moyen de déterminer la valeur de l'indemnisation, je ne comprends pas — je suis vraiment obtus et je le reconnais — comment vous pouvez trouver dans la notion de résultat la preuve de l'existence. Un fonds de commerce peut exister indépendamment de cette notion. La notion de résultat — j'y insiste — n'entre pas dans les éléments constitutifs de la preuve de l'existence. La preuve ne résultera pas non plus uniquement de l'inscription au registre du commerce. Vous la trouverez ou vous ne la trouverez pas. Il y a le contrat de bail, la patente, les impôts, les éléments de comptabilité, les factures des fournisseurs ou des clients. Il y a toutes sortes de preuves, ce ne sont pas les résultats qui créent un fonds. Les résultats sont la conséquence de l'existence de ce fonds, mais n'en font pas la preuve.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le dernier alinéa du même article 26.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le président, je vous demanderai de réserver le vote sur cet amendement jusqu'à l'examen de l'article additionnel 27 bis. La commission a repris là les dispositions de cet alinéa qui n'est pas ici à sa place.

M. le président. L'amendement n° 31 et le vote sur l'article 26 auquel il s'attache sont réservés.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — La valeur d'indemnisation des biens constituant l'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales couvre les terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire, les éléments incorporels constituant le fonds de commerce de l'entreprise ou de l'établissement artisanal, les matériels, agencement, outillages affectés à l'exploitation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, selon les professions, les modalités du calcul de la valeur d'indemnisation en fonction du chiffre d'affaires ou des bénéfices, tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette de l'impôt, notamment lors des deux dernières années d'activité, et de la valeur nette comptable ou éventuellement forfaitaire des immobilisations.

« Toutefois, la valeur d'indemnisation des terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire de l'entreprise est déterminée selon les modalités prévues au chapitre II ci-dessus sauf lorsqu'il est justifié de leur valeur comptable. »

Par amendement n° 32, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, selon les professions, les modalités du calcul de la valeur d'indemnisation des éléments incorporels en fonction du chiffre d'affaires ou des bénéfices, tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette de l'impôt, notamment, lors des cinq dernières années d'activité, et de la valeur réelle, ou éventuellement forfaitaire, des immobilisations, ainsi qu'en fonction du montant des créances à date certaine qui n'ont pu être recouvrées du fait de la dépossession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Il s'agit d'introduire la notion nouvelle d'éléments incorporels pour évaluer un fonds de commerce. En effet, il est impossible d'ignorer ces éléments dans cette évaluation.

De plus, en raison des épreuves subies par l'Algérie et par les autres pays d'Afrique du Nord, le délai de référence de deux années est insuffisant et doit être porté à cinq ans.

En ce qui concerne le matériel, nous avons voulu substituer la valeur réelle à la valeur comptable. Il est trop tard pour vous faire un cours de comptabilité et d'amortissement. En valeur comptable, l'amortissement est de 20 p. 100 par an pour le matériel de transport. Pour les camions, les tracteurs et les cars qui ont plus de cinq ans d'existence, la valeur comptable sera évaluée à zéro. C'est pourquoi nous lui avons substitué la notion de valeur réelle.

Enfin, nous avons ajouté, comme élément constitutif de la valeur du fonds, les créances certaines que le fonds possède sur des tiers, même si ces créances n'ont pas été récupérées. Elles représentent une valeur du fonds au même titre que les stocks. C'est un élément qui ne doit pas être négligé ni méconnu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Les modifications proposées à l'article 27 traduisent quatre préoccupations dont le Gouvernement a déjà tenu compte pour une large part.

La première consiste à préciser que la valeur des éléments incorporels sera calculée à partir du chiffre d'affaires ou des bénéfices.

C'est effectivement l'intention du Gouvernement, mais, en ajoutant cette précision à ce niveau du texte, l'amendement paraît exclure, ce que ne fait pas le texte voté par l'Assemblée nationale, la possibilité de fixer des forfaits globaux intéressants à la fois les éléments incorporels et les immobilisations nécessaires à l'exploitation.

Or, s'il est bien dans les intentions du Gouvernement de cerner, avec le maximum d'exactitude, les réalités disparues et de distinguer ce qui peut l'être, il doit aussi envisager des solutions pratiques, et la réalité, c'est, pour s'en tenir à l'Algérie, que 65 p. 100 des entreprises étaient soumises au forfait ; il est donc normal d'envisager une solution de forfait global à leur intention. L'amendement introduirait une complexité complémentaire, alors que la rédaction du Gouvernement, en laissant plus de souplesse, permet d'adapter les solutions aux diverses réalités, telles qu'elles se présentent. Le Gouvernement propose donc de s'en tenir au texte initial.

Une seconde modification substitue à la notion de valeur nette comptable celle de valeur réelle. Mais la notion de valeur réelle est en réalité ambiguë et il pourrait en être donné des définitions multiples et contradictoires. Les seules données professionnelles, ce sont, en matière d'immobilisations, les notions

de prix d'acquisition ou de revient et d'amortissement, dont la résultante est la valeur nette comptable, tirée de la comptabilité de l'entreprise pour les grandes et moyennes entreprises, ou fixée forfaitairement pour les petites. Il est donc normal que le projet retienne la seule notion qui sert de commun dénominateur en la matière pour les entreprises du commerce et de l'industrie.

La troisième modification propose de retenir, pour période de référence des chiffres d'affaires et des bénéfices, les cinq dernières années d'activité. En réalité, le texte n'exclut pas la possibilité de justifier des chiffres d'affaires ou des bénéfices d'exercices antérieurs aux deux derniers, et c'est le sens du mot « notamment ».

Seul objet est de déterminer une moyenne. Il serait toutefois rigoureux, voire impossible, d'exiger de tous les demandeurs la justification des résultats des cinq derniers exercices, comme le propose l'amendement. C'est également une des raisons pour lesquelles le Gouvernement y est hostile.

L'amendement étant en définitive plus sévère que le texte du projet de loi, le Gouvernement en propose le rejet.

La quatrième modification inclut dans le calcul de la valeur d'indemnisation les créances à date certaine qui n'ont pu être recouvrées du fait de la dépossession. Cette modification ne peut être retenue non plus par le Gouvernement. S'il s'agit de créances certaines, exigibles et liquides sur les entreprises ou clients algériens, elles continueront d'être poursuivies par les voies ordinaires qui ont donné des résultats. Quant au recouvrement des créances non encore recouvrées sur des entreprises ouvrant droit à indemnisation, il pourra être poursuivi dans les conditions prévues au titre IV. Enfin, s'il était tenu compte des créances des entreprises industrielles et commerciales on aboutirait à leur donner un avantage injustifié puisque, par le jeu de l'article 46, elles se trouveront elles-mêmes pratiquement dégagées des dettes qu'elles avaient contractées dans leur activité professionnelle.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous propose le rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Jean Colin propose de compléter l'article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où les renseignements comptables ou fiscaux prévus au deuxième alinéa ci-dessus ne pourraient être fournis, et dans les secteurs d'économie où les données d'évaluation peuvent être arrêtées, la valeur d'indemnisation sera établie forfaitairement à partir de barèmes établis selon les modalités prévues à l'article 17. »

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a été déposé tardivement et s'il en avait été autrement grâce à d'autres méthodes de travail, peut-être aurait-il pu être pris en considération par la commission, ce qui lui aurait donné davantage de force. L'amendement vise à ajouter une disposition qui rende le texte plus équitable. En effet, le texte actuel a prévu en matière d'évaluation du montant des indemnisations pour le secteur industriel, commercial et artisanal des règles dont nous venons de discuter à l'instant. Ces règles sont basées sur des éléments fiscaux et comptables. Ces règles sont valables, je n'en discute pas. Mais il y a le cas limite, le cas résiduel. Nous savons tous comment s'est effectué le départ d'Algérie. Certains n'ont pu emporter de documents fiscaux ou comptables, si bien que nous arrivons à un cas limite où il sera impossible d'apporter la preuve dans les conditions que nous avons fixées tout à l'heure. Il semble, dans ce cas extrême, utile de se référer à une autre notion : celle figurant, en ce qui concerne le secteur agricole, à l'article 17 et en ce qui concerne le secteur immobilier, à l'article 22 : je veux parler des barèmes forfaitaires. Il serait souhaitable d'adopter la même formule des barèmes forfaitaires pour le cas où la preuve ne pourrait être apportée selon les éléments prévus à l'article 27. Sans doute, peut-on faire observer que ces barèmes sont très difficiles à constituer car il y a de très nombreux cas. Mais même si cela demande du temps, il est cependant préférable d'avoir des modalités longues à mettre en application que de ne pas prévoir d'indemnisation du tout. C'est pourquoi, pour faciliter l'établissement de la preuve du dommage dans le cas extrême que je viens d'exposer, je souhaiterais que cet amendement soit accepté par le Gouvernement et par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Gros, rapporteur. La commission a examiné l'amendement de M. Colin au cours de sa réunion de ce matin et a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. L'amendement s'inspire du souci légitime d'ouvrir largement le champ des justifications destinées à établir la valeur d'indemnisation des entreprises. Mais il est clair que l'établissement de forfaits à partir d'indices physiques d'activité tels que personnels, machines, locaux et matières premières supposerait leur tarification et leur pondération pour chacune des centaines de professions intéressées ; sans cesser d'être approximative, cette entreprise retarderait de plusieurs années les liquidations et exigerait des demandeurs des justifications nombreuses.

En réalité, il est évident que les données caractéristiques de la valeur des entreprises sont leurs chiffres d'affaires, leurs bénéfices et la valeur comptable de leurs immobilisations. Dès lors, la détermination d'une valeur d'indemnisation doit être fondée sur des justifications fiscales ou la production de documents comptables ou para-comptables.

Toutefois, pour concilier la nécessité de cerner la réalité des biens et les difficultés que les intéressés pourraient éprouver à justifier leurs droits, le Gouvernement envisage d'ouvrir au niveau des textes d'application un ensemble de moyens de preuve relativement souple. Conjugué avec les recensements opérés par l'Agence des biens, il devrait permettre d'établir les valeurs d'indemnisation et, par conséquent, de rejoindre la préoccupation exprimée par M. Colin.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Colin de retirer son amendement au bénéfice de ces explications.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications que vous venez de me donner. Si je ne me fais pas trop d'illusion sur le sort de mon amendement dans le cadre des travaux de la commission mixte paritaire, je crois nécessaire de le maintenir afin d'attirer l'attention sur l'intérêt de cette question et sur la nécessité, dans les textes d'application, de lui réserver une suite favorable. C'est pour régler le cas de ceux qui ont perdu même la possibilité d'apporter la preuve qu'ils ont tout perdu que je maintiens cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi complété.

(L'article 27 est adopté.)

Article 27 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 33, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 27, un article additionnel 27 bis (nouveau) ainsi conçu :

« La valeur d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et le gérant libre selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

« En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès de l'agence prévue à l'article 30, jusqu'à détermination de leurs droits respectifs, par une décision de justice ayant force de chose jugée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Je pense, monsieur le président, qu'il conviendrait d'appeler également l'amendement n° 31, qui porte sur l'article 26.

M. le président. Je ne le peux pas, monsieur le rapporteur, puisque ces amendements se réfèrent à deux articles différents, dont l'un commande l'autre.

M. Louis Gros, rapporteur. Cet article 26 avait été réservé, monsieur le président.

M. le président. Je l'appellerai après l'examen et le vote de l'amendement n° 33 sur lequel vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. L'article additionnel introduit par cet amendement reprend purement et simplement le deuxième alinéa de l'article 26 qui a été réservé. C'est une question de logique, de coordination et de mise en place. Déterminer dans un même article le droit à indemnisation, puis la valeur d'indemnisation n'était pas de bonne procédure législative. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu cet article additionnel 27 bis.

Nous avons ajouté, pour que ce texte qui vise le conflit possible au partage de l'indemnisation entre le propriétaire d'un fonds et son gérant libre soit complet, un deuxième alinéa dont M. le président vous a donné lecture. Cet alinéa ne fait que reprendre le texte visant les conflits entre fermiers et propriétaires. Il ne devrait donc soulever aucune opposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, ne voyant que des avantages à cette nouvelle rédaction, accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 27 bis est donc inséré dans le projet de loi.

Article 26 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 26 qui avait été précédemment réservé. Je rappelle que ce texte est assorti de deux amendements dont le premier — n° 30 — qui modifie le premier alinéa a été déjà adopté.

Par le second, n° 31, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote précédent, par lequel le Sénat a incorporé à l'article 27 bis nouveau qu'il vient d'adopter le texte de l'alinéa dont la commission vous demande la suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, réduit au texte de son premier alinéa.

(L'article 26 est adopté.)

Article 28.

CHAPITRE V

Des éléments servant à l'exercice des autres professions non salariées.

M. le président. « Art. 28. — Pour prétendre à indemnisation au titre d'une profession non salariée non visée par les dispositions du chapitre 4 ci-dessus, lorsque la présentation du successeur à la clientèle était, d'après les règles et usages professionnels, susceptible de donner lieu à transaction à titre onéreux, les demandeurs doivent apporter la justification :

« a) De l'exercice à titre principal d'une activité professionnelle non salariée, pendant une durée minimale de trois ans ;

« b) Des revenus professionnels correspondants réalisés notamment lors des deux dernières années complètes d'activité ayant précédé celle de la cessation.

« Les modes de calcul de la valeur d'indemnisation des éléments corporels et incorporels servant à l'exercice de l'une des professions définies à l'alinéa premier ci-dessus sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction principalement des revenus nets professionnels retenus pour l'assiette de l'impôt. Cette valeur peut être majorée lorsque l'importance exceptionnelle des éléments corporels le justifie. »

Par amendement n° 34, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Pour prétendre à indemnisation au titre d'une profession non salariée non visée par les dispositions du chapitre IV ci-dessus, les demandeurs doivent apporter la justification : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Il s'agit, dans cet article, des éléments servant à l'exercice des autres professions non salariées. Nous éprouvons, là encore, une déception, monsieur le secrétaire d'Etat ; ce n'est pas la seule et nous en rencontrons un certain nombre en cours de route. Lors des entretiens que nous avons eus avec le Gouvernement ou avec les hauts fonctionnaires chargés de l'étude de ce problème et même au cours d'un entretien que nous avait accordé M. le Premier ministre, il avait été entendu que pourraient bénéficier de l'indemnisation les personnes physiques et les personnes morales, les professions libérales ne devant pas en être exclues.

Nous nous apercevons que, lorsque vous traduisez cette notion libérale et généreuse dans l'article 28, vous excluez du droit à l'indemnisation les professions libérales. J'avoue ne pas comprendre ! Pour que les membres des professions libérales puissent faire l'objet d'une indemnisation, il est nécessaire qu'il y ait eu, selon l'usage ou selon la loi, la possibilité d'une cession à titre onéreux d'une clientèle. C'est dire que, notamment pour les rapatriés d'Afrique du Nord, vous excluez les avoués, les avocats défenseurs, les notaires et les médecins. Or, en Algérie, les notaires, qui étaient des fonctionnaires, ne pouvaient pas céder à titre onéreux quoiqu'ils fussent propriétaires d'un bien. En Tunisie, les avocats défenseurs ne le pouvaient pas non plus, pas plus que les avocats du Maroc — vous me permettrez d'en parler en toute connaissance de cause puisque,

pendant quarante ans, j'ai appartenu à cette honorable corporation — n'avaient le droit de céder à titre onéreux, non plus d'ailleurs que les médecins.

Peut-on dire réellement que cela ne constitue pas un bien, un patrimoine, qu'ils n'ont pas été spoliés ? Je plaide, bien entendu, pour mes anciens confrères. Lorsqu'on leur a interdit l'exercice de leur profession en exigeant d'eux qu'ils plaident en arabe, ils ont bien été obligés de s'en aller ! Ils avaient une clientèle, mais ils n'ont pu la céder parce que la loi le leur défendait. Ils avaient un mobilier qu'ils pouvaient vendre, mais c'est tout. Vous estimez qu'ils n'ont droit à aucune indemnisation alors qu'ils ont été littéralement spoliés du bien que représentait l'exercice d'une profession pendant trente ou quarante ans dans une ville où ils avaient créé un foyer.

J'avoue que cette notion d'obligation de pouvoir céder sa clientèle à titre onéreux est particulièrement pénible. Elle exclut du bénéfice de l'indemnisation toute une catégorie de Français qui ont été, croyez-moi, aussi douloureusement frappés que tous les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. En proposant d'amputer l'article 28 de la précision apportée dans son alinéa 1^{er}, monsieur le rapporteur, l'amendement va directement à l'encontre du fondement même de l'indemnisation. La loi n'indemnise, en effet, que des valeurs patrimoniales. Or, les professions libérales reposent, pour l'essentiel, sur l'exercice d'une compétence intellectuelle dont la valeur n'est pas, quant à elle, du domaine des biens négociables. C'est évident.

Ce que ces professionnels peuvent négocier, le cas échéant, c'est, lorsque l'exercice de la profession permet de constituer un ensemble de relations dont la stabilité est indépendante de son titulaire, soit une clientèle, soit le droit de présentation du successeur à la clientèle.

Pour s'assurer qu'il en est bien ainsi pour telle ou telle profession, il est possible de se référer aux règles et aux usages et il n'est possible de se référer qu'aux règles et aux usages. Supprimer cette référence aboutirait soit à nier les règles expresses et les statuts des ordres lorsqu'ils interdisent toute espèce de négociation intéressant la clientèle ou la fonction — c'était le cas, par exemple, des avoués, des notaires, des commissaires-priseurs, des greffiers, des huissiers en Algérie — soit à indemniser des valeurs fictives lorsque, par nature, les relations professionnelles ne sont contractées qu'*intuitu personae* et ne sont en fait susceptibles ni de cession ni de présentation.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose, dans l'alinéa b du même article 28, de remplacer les mots : « deux dernières années » par les mots : « cinq dernières années ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Cet amendement est en harmonie avec ce que nous avons voté à l'article 27, à savoir la référence aux revenus professionnels réalisés au cours des cinq dernières années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 28, modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 28 est adopté.)

Articles 29 et 30

CHAPITRE VI

Dispositions communes.

M. le président. « Art. 29. — Il est tenu compte, pour la détermination de la valeur d'indemnisation des biens mentionnés aux chapitres 4 et 5 ci-dessus, des avantages résultant pour l'intéressé de l'attribution d'autorisations administratives ou de licences en vue de sa réinstallation professionnelle en France.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'intéressé n'a pas effectivement exploité ces autorisations ou licences et lorsqu'il renonce au bénéfice de ces avantages. » — (Adopté.)

TITRE III
DES MODALITES DE L'INDEMNISATION

CHAPITRE I^{er}

De l'instruction des demandes.

M. le président. « Art. 30. — L'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés qui prend le nom d'« Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer », est placée sous l'autorité du Premier ministre. Outre les attributions qui lui sont actuellement conférées, elle est chargée de l'exécution des opérations administratives et financières prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les demandes d'indemnisation doivent être déposées, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa ci-dessous. Ce délai est porté à dix-huit mois en ce qui concerne les demandes déposées par des personnes résidant hors du territoire métropolitain de France.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de dépôt des demandes d'indemnisation et de constitution des dossiers. »

Par amendement n° 36, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de remplacer les mots : « d'un an » par les mots « de dix-huit mois », et par un autre amendement, n° 37, il propose, dans la phrase suivante du même alinéa, de substituer aux mots « dix-huit mois » les mots « deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit des délais de procédure prévus pour le dépôt des demandes d'indemnisation. Une certaine expérience nous a appris que, notamment pour des gens qui ne sont pas toujours très au courant, qui auront besoin d'être informés et de constituer des dossiers, les délais passent très vite. Il faut alors que le Gouvernement prévoie par décret des prolongations de délai.

Il nous a semblé plus simple de porter de douze à dix-huit mois et de dix-huit mois à deux ans le délai dont disposent les spoliés pour présenter leur demande d'indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense que les délais prévus sont suffisants, d'autant qu'ils courent non pas de la date de promulgation de la loi, mais de la date de publication des décrets d'application. C'est peut-être un élément qui n'avait pas été apprécié par la commission lors de l'examen de cet amendement. De plus, je voudrais faire remarquer que l'allongement des délais risque de compliquer sérieusement le travail des commissions paritaires...

M. Louis Gros, rapporteur. Je n'insiste pas, monsieur le secrétaire d'Etat, et je retire l'amendement n° 36, de même que l'amendement n° 37.

M. le président. Les amendements n° 36 et 37 sont retirés. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 31 ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les justifications qui doivent être apportées à l'appui des demandes d'indemnisation. Ces justifications peuvent être différentes selon les éléments de droit ou de fait à établir et la nature des biens ». — (Adopté.)

Article 32 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 38, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 32, d'insérer un article 32 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Si le requérant se trouve dans l'impossibilité morale ou matérielle de produire les justifications prévues à l'article 32, la preuve peut être administrée par tout moyen, la preuve testimoniale n'étant toutefois admise qu'en présence d'un commencement de preuve par écrit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission s'est préoccupée de la constitution des dossiers de demandes d'indemnisation dans laquelle l'administration apportera, qu'elle le veuille ou non, son souci quelque peu tatillon. Cela est normal, monsieur le secrétaire d'Etat, et il le faut bien, car elle doit respecter certaines règles.

D'autre part, nous ne pouvons pas non plus négliger, ni ignorer les conditions catastrophiques dans lesquelles nos compatriotes ont quitté certains territoires. Ils n'ont certainement pas pu emporter toutes les preuves possibles de leurs droits de propriété et toutes les justifications, titres ou livres comptables. Nous rappelant le vieux principe contenu dans le code civil, nous avons précisé dans l'article 32 bis : « Si le requérant se trouve dans l'impossibilité morale ou matérielle de produire les justifications prévues à l'article 32, la preuve peut être administrée par tout moyen, la preuve testimoniale n'étant toutefois admise qu'en présence d'un commencement de preuve par écrit ». Ceci pour que le législateur impose un esprit libéral et large dans l'administration de la preuve des droits, qui ne peut pas être formellement exigée en raison des conditions dans lesquelles les Français sont partis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement vous demandait, par l'article 32, de pouvoir préciser, par décret en Conseil d'Etat, la nature des justifications qui pourront être admises par l'administration dans l'instruction des dossiers.

Sans doute aurait-il pu laisser au juge le souci entier de résoudre la complexité du problème. Mais il a estimé qu'il ne serait ni convenable, ni expédient de se décharger ainsi sur la jurisprudence du soin de dégager, au fil du temps, des règles homogènes et cohérentes adaptées aux circonstances extraordinaires que l'on sait. Il en serait résulté un contentieux excessif, des délais d'instruction supplémentaires et une incertitude prolongée.

Le droit usuel de la preuve est, en effet, rigoureux. Exiger des demandeurs les preuves usuelles, alors que l'on sait dans quelles conditions certains d'entre eux ont dû quitter les territoires visés par le projet, serait une rigueur excessive et exclurait du champ d'application de la loi beaucoup de ceux pour qui elle est faite.

En revanche, et eu égard aux circonstances, laisser s'établir une interprétation laxiste des textes se traduirait sans doute par des fraudes nombreuses, difficilement décelables et directement préjudiciables à la fois à l'ensemble des contribuables français à qui on demande cet effort de solidarité nationale et aux demandeurs de bonne foi, qui se verraient privés d'une part de ce qui est prévu pour l'ensemble de l'indemnisation. Il en va ainsi notamment de la preuve testimoniale, introduite par l'article 32 bis, et qui ne saurait être reçue en l'espèce.

Pour les besoins exceptionnels de ces circonstances exceptionnelles, le Gouvernement a donc fait étudier dans un esprit très libéral, vous pouvez en être sûrs, la nature des justifications qui pourront raisonnablement être exigées et qui pourront permettre la conciliation des intérêts des demandeurs et ceux des deniers publics. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le retrait de cet amendement.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je ne suis pas d'accord avec la commission. J'estime à cet égard qu'il est trop restrictif d'exiger un commencement de preuve par écrit. Lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi de 1946 en matière de dommages de guerre, beaucoup de dossiers n'ont été établis que sur de simples attestations. Le commencement de preuves par écrit est enfermé dans des règles juridiques assez précises et je pense que pour beaucoup de rapatriés, déjà la nécessité de faire la preuve testimoniale est une chose importante.

Je demande la suppression de la dernière partie de l'amendement de la commission, donc d'arrêter le texte aux mots « tout moyen » car je pense que tous moyens de droit peuvent être employés par les rapatriés pour faire la preuve de leurs droits. Exiger le commencement de preuve par écrit, cela me paraît excessif.

M. Louis Gros, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. La commission se rallie à la proposition de M. Le Bellegou et, en conséquence, le texte de l'article additionnel qu'elle soumet au vote du Sénat serait le suivant :

« Si le requérant se trouve dans l'impossibilité morale ou matérielle de produire les justifications prévues à l'article 32, la preuve peut être administrée par tout moyen. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, dans le texte modifié qui vient d'être lu par M. le rapporteur, amendement repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 32 bis, ainsi rédigé, est inséré.

Articles 33 à 38.

M. le président. « Art. 33. — L'instruction des dossiers d'indemnisation est effectuée selon un ordre de priorité qui est fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Dans chaque département, une ou plusieurs commissions paritaires de six membres réunissent, sous la présidence du préfet de département, trois représentants de l'administration et trois délégués des organisations les plus représentatives des personnes susceptibles de bénéficier de la présente loi établies dans le département. Les modalités d'élection de ces délégués seront fixées par décret. Toutefois, lorsque le nombre des demandes déposées dans un ou plusieurs départements n'atteindra pas un chiffre fixé par décret, une commission paritaire interdépartementale pourra être instituée sous la présidence du préfet du département dans lequel sont déposées le plus grand nombre de demandes. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Une commission paritaire spéciale réunit, dans les mêmes conditions, les représentants de l'administration et des bénéficiaires de la présente loi établis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les pays étrangers. Le siège et la composition de cette commission ainsi que les modalités de désignation de ses membres seront fixés par décret. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Chaque année, les commissions paritaires établissent, conformément aux critères définis à l'article 33 ci-dessus, une liste des priorités pour l'instruction des demandes d'indemnisation déposées dans leur circonscription. Les demandes sont instruites dans l'ordre fixé par les commissions paritaires. » — (Adopté.)

« Art. 36. — L'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer assure l'instruction des demandes d'indemnité. Elle est habilitée à procéder à cet effet à toutes les vérifications qui lui paraissent utiles. Les déclarations produites à quelque époque que ce soit devant les administrations et les établissements publics par les bénéficiaires ou leurs mandataires leur sont opposables. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, et tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes de renseignements émanant des services de l'agence nationale pour l'indemnisation et portant sur la situation familiale, patrimoniale ou professionnelle des bénéficiaires de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Les membres du personnel de l'agence nationale pour l'indemnisation spécialement habilités à cet effet par arrêté du ministre de l'économie et des finances disposent du droit de communication prévu en faveur des inspecteurs des impôts par les alinéas premier et 2 de l'article 1991 du code général des impôts. » — (Adopté.)

Article 39.

CHAPITRE II

De la liquidation de l'indemnité.

M. le président. « Art. 39. — Les personnes mariées viennent séparément à l'indemnisation quel que soit leur régime matrimonial. Lorsque les biens appartiennent à des personnes mariées sous un régime de communauté à la date du dépôt de la demande visée à l'article 31 de la présente loi, les biens propres et les biens communs sont réputés, pour le calcul de l'indemnité, appartenir pour moitié à chacun des époux. Dans leurs rapports entre eux et avec leurs créanciers, le total des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre se répartit en suivant les règles qui découlent de leur régime matrimonial. »

Par amendement n° 58, M. Jean Colin propose de rédiger comme suit cet article :

« Les biens des personnes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, sont réputés pour le calcul de l'indemnité appartenir pour moitié à chacun des époux.

« Dans leurs rapports entre eux et avec leurs créanciers, le total des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre se répartit en suivant les règles qui découlent de leur régime matrimonial. »

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, se greffe sur le résultat d'une discussion à l'Assemblée nationale. Cette Assemblée est arrivée à une solution heureuse qui constitue un gros progrès par rapport au texte du Gouvernement en ce qui concerne les personnes qui sont mariées sous le régime de la communauté.

En effet, ces personnes sont maintenant comprises par l'article 39 qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale. Elles bénéficient de modalités d'indemnisations satisfaisantes. On en est arrivé là au prix d'un illogisme juridique. On me dira que cet illogisme serait pire si l'amendement que je propose était adopté, mais il se justifie si l'on pousse le raisonnement à son terme. Par contre, sur le plan de la logique et de l'équité, mon amendement prend toute sa valeur.

Le texte crée une distorsion et une différence de régime selon que les personnes sont mariées sous le régime de la communauté ou sous les autres régimes, en particulier sous le régime de la séparation de biens, sur le plan de l'indemnisation. C'est quelque chose d'extrêmement choquant. L'amendement a pour objet de rétablir l'équilibre.

Sans doute, on pourra m'opposer que maintenant chacun a la possibilité de changer de régime et d'adopter le régime de la communauté. Mais il faut pour cela engager des frais de procédure très importants. Il ne faudrait pas que le régime de la séparation de biens donne lieu à une sorte de mise à l'index. Aussi, je vous demande de voter cet amendement et d'établir un régime uniforme pour toutes les personnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Gros, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement. Elle s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ne partage pas l'avis de M. Colin sur la nécessité de traiter tous les ménages de la même façon, quel que soit leur régime matrimonial et notamment lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

En effet, lorsqu'ils ont opté pour ce régime, ils ont adopté délibérément un système dans lequel chacun a conservé l'individualité de son patrimoine, ce qui comporte un certain nombre d'effets juridiques, d'effets fiscaux également. Il ne faut pas se dissimuler ce point, qui doit être pris en compte au moment où l'on arrête une procédure d'indemnisation. C'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale, en introduisant les modifications que vous avez rappelées tout à l'heure et qui, effectivement, ont amélioré le texte.

Le Gouvernement pense que le texte voté par l'Assemblée nationale est bon et souhaite qu'il soit maintenu. Il demande donc à M. Colin de retirer son amendement ou, s'il était maintenu, au Sénat de ne pas le voter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. J'entends bien que nous créerions un régime juridique boiteux si l'on remettait en cause le texte de l'Assemblée nationale. Mais des personnes qui se sont mariées voici vingt, trente ou quarante ans, en toute connaissance de cause, sous le régime de la séparation de biens, pouvaient-elles prévoir qu'elles seraient placées un jour devant un problème d'indemnisation, après avoir été obligées d'abandonner leur pays d'origine ?

Mieux vaut être indemnisé sous un régime juridique boiteux que de ne pas être indemnisé dans un régime juridique parfait. Mon amendement poursuit un but d'équité, je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 39 est donc ainsi rédigé.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnissables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnissables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens, affectée des coefficients ci-dessous :

Tranche de patrimoine.	Coefficient.
0 à 20.000 francs	1
20.001 à 30.000 francs	0,60
30.001 à 40.000 francs	0,50
40.001 à 60.000 francs	0,30
60.001 à 100.000 francs	0,20
100.001 à 200.000 francs	0,15
200.001 à 300.000 francs	0,10
300.001 à 500.000 francs	0,05.

Par amendement n° 39 rectifié, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnissables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnissables. Au titre de la pré-

sente loi est versée une avance de l'Etat français à l'indemnisation qui est égale à la valeur globale d'indemnisation de ces biens affectée des coefficients ci-dessous. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 66, présenté par M. Le Bellegou, tendant à supprimer les mots : « qui est égale à la valeur globale d'indemnisation de ces biens affectée des coefficients ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39 rectifié.

M. Louis Gros, rapporteur. Mes chers collègues, nous abordons, avec l'article 40, la grille des coefficients permettant de calculer le montant de l'indemnité à verser aux rapatriés.

A propos de cet article, la commission a tenu à rappeler le principe de l'indemnisation et à souligner que les sommes versées par l'Etat au titre de la présente loi ne constituaient qu'une avance sur l'indemnisation. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, pour défendre son sous-amendement n° 66.

M. Edouard Le Bellegou. Ce sous-amendement se situe tout à fait dans la ligne de l'amendement que le Sénat a adopté à l'article A, car notre objectif est le même : écarter la simple participation de l'Etat à l'indemnisation, supposée, dans l'esprit du Gouvernement, être à la charge des Etats spoliateurs. Vous avez suivi tout à l'heure ma proposition en adoptant mon amendement à l'article A. Je vous demande de faire de même à l'article 40.

Par ailleurs, j'approuve la commission, qui remplace le mot « participation » par le mot « avance » dans son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Pour la même raison que celle invoquée tout à l'heure, le Gouvernement s'en tient au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 66 ?

M. Louis Gros, rapporteur. La commission ne peut qu'émettre un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 66.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 39 rectifié, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté, texte auquel s'oppose le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Le Bellegou propose de supprimer le second alinéa de l'article 40.

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Cet amendement risque de désarticuler un peu le texte, mais je ne veux pas perdre la grande chance qui m'est offerte de pouvoir, au moins devant la commission mixte paritaire, revoir la grille que, personnellement, je n'arrive pas à avaler. (Rires.)

Certes, le Gouvernement aura toujours la possibilité d'opposer l'article 40 de la Constitution. Mais il faut laisser une dernière chance à la commission paritaire de pouvoir la modifier. C'est la raison pour laquelle, même si ma proposition détruit l'harmonie — je dirais même l'esthétique — de l'article 40 du présent projet de loi, je demande au Sénat de bien vouloir repousser le second alinéa, c'est-à-dire la grille. Nous aurons, ainsi, au cours de la navette, l'occasion de revenir sur les « plafonnements » qu'elle prévoit. Et peut-être la commission paritaire arrivera-t-elle à fléchir la rigueur gouvernementale. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 ?

M. Louis Gros, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je dois dire que je ne vois pas très bien quel sens peut avoir l'article 40 si le Sénat vote cet amendement. On aboutirait à un non-sens.

Je suis hostile à l'amendement et je tiens à dire, de surcroît, qu'en toute hypothèse une révision de la grille en commission mixte paritaire serait de nature à provoquer la mise en œuvre de l'article 40 de la Constitution. C'est, par conséquent, un geste gratuit. Je me demande donc s'il est très sérieux de supprimer ce deuxième paragraphe.

M. Edouard Le Bellegou. Pourquoi nous refuser de courir une dernière chance ?

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Le Bellegou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article 12 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 12 qui avait été précédemment réservé, ainsi que l'amendement afférent, jusqu'au vote de l'article 40.

J'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 12. — La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation.

« Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 40 de la présente loi et l'indemnité déjà obtenue. »

Je rappelle que, par amendement n° 16 rectifié, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... un complément égal à la différence entre l'avance versée en application des dispositions de l'article 40 de la présente loi et l'indemnisation déjà obtenue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser le texte du présent article avec celui que le Sénat vient d'adopter pour l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Sont déduites de l'indemnité liquidée en application des dispositions qui précèdent les prestations énumérées ci-après, à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire :

« 1° L'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

« 2° Les subventions complémentaires de reclassement visées par l'article 32 du décret précité et le complément de subvention visé par les arrêtés interministériels des 6 et 14 juin 1968 ;

« 3° Le capital de reconversion visé par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963 et la subvention de reconversion visée par l'arrêté du 10 mars 1962 ;

« 4° Les aides spéciales accordées par les ministres de l'intérieur et de l'agriculture dans le cadre des dispositions de l'article 41 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ;

« 5° Les subventions, visées par le décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962, relatives à l'aménagement, à la réparation et à l'équipement de locaux destinés au logement des rapatriés d'Algérie.

« Toutefois, ces déductions sont limitées à 50 p. 100 des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20.000 francs, à 80 p. 100 lorsqu'elle est comprise entre 20.000 et 100.000 francs et à 90 p. 100 au-delà de 100.000 francs. »

Par amendement n° 40, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Sont déduites de la participation liquidée en application... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale. Il s'agit là d'un amendement de coordination. Il convient cependant de le modifier en remplaçant le mot « participation » par le mot « avance ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié comme il vient d'être indiqué par M. Jozeau-Marigné, amendement repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65, le Gouvernement propose, au troisième alinéa (2°), de remplacer les mots « l'article 32 » par les mots « l'article 33 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à corriger une erreur matérielle qui a été introduite à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale ?...

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale. La commission n'a pas examiné ce texte et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer les alinéas 3°, 4° et 5° de cet article.

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale. Le premier alinéa de l'article 41 pose le principe d'un certain nombre de déductions. La commission ainsi que le Gouvernement ont accepté les déductions prévues par les alinéas 1° et 2°. Je n'y reviens pas. En revanche, il lui a semblé nécessaire de supprimer les déductions qui font l'objet des alinéas 3°, 4° et 5° car elles concernent des gestes sociaux qui ont été accomplis tout à fait à l'origine.

Comment, après avoir versé de telles sommes et les avoir incités à se reconvertir dans de telles conditions, pourrait-on retenir sur l'avance la somme précédemment versée ?

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je rappelle que sur les 12 milliards de francs de subventions qui ont été versés à divers titres et qui figurent dans les 16 milliards dont je parlais tout à l'heure, un peu plus de 1,5 milliard de francs seulement est récupérable aux divers titres prévus à l'article 41.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne croit pas qu'il soit légitime d'amputer encore les récupérations auxquelles il estime pouvoir très honnêtement se livrer et qui, d'ailleurs, viennent s'ajouter à l'ensemble de l'enveloppe de l'indemnisation.

Il demande donc le maintien de l'article dans sa rédaction actuelle.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale. Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous donner des précisions chiffrées. Mais étant donné que la commission accepte les déductions visées aux alinéas 1° et 2° et que les autres ont un caractère social et temporaire, vous auriez pu répondre à notre appel — c'eût été un bon travail de coordination — en acceptant l'amendement que la commission maintient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Articles 42 et 42 bis.

M. le président. « Art. 42. — Sont également déduites de l'indemnité accordée par la présente loi les sommes versées au bénéficiaire, au titre du dédommagement social des petits agriculteurs dont les propriétés ont été nationalisées en 1963 par les autorités algériennes. » — (Adopté.)

« Art. 42 bis. — Pour l'application des articles 41 et 42 ci-dessus, les déductions sont réparties entre les époux au prorata des indemnités revenant à chacun d'eux. » — (Adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Sont, en outre, déduits de l'indemnité allouée au titre de la présente loi, les prêts d'honneur non remboursés, ainsi que les échéances non amorties des crédits consentis à l'occasion de l'installation à l'étranger de Français d'outre-mer et garantis par la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. »

Par amendement n° 42, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer les mots suivants : « les prêts d'honneur non remboursés, ainsi que... ».

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale. Autant la commission a accepté toutes les autres suggestions présentées par le Gouvernement dans son projet et votées par l'Assemblée nationale, autant il lui semble difficile de déduire les prêts d'honneur qui ont été consentis avant 1962 et que les bénéficiaires, étudiants à l'époque, n'ont pas pu rembourser en raison des situations dramatiques que vous connaissez.

Je serais heureux si le Gouvernement voulait bien accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. La notion de prêts d'honneur demande à être précisée.

Dans la réglementation antérieure à la loi de décembre 1961, les prêts d'honneur jouaient le même rôle que les subventions de reclassement instituées par cette loi. Ils avaient pour objet de permettre de fournir la part d'autofinancement dans les investissements nécessaires à la réinstallation.

Il serait donc parfaitement illogique de réserver un sort différent aux prêts d'honneur et aux subventions de reclassement.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le maintien de son texte.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n° 42 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Après les déductions prévues aux articles 41 à 43 et avant tout paiement, l'indemnité revenant au bénéficiaire est affectée, suivant les modalités indiquées ci-après, au remboursement des prêts qui lui ont été consentis par l'Etat ou par les organismes de crédit ayant passé une convention avec l'Etat en vue de sa réinstallation en France, en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ou en application des mesures prises en vue de la réinstallation des Français rapatriés avant l'entrée en vigueur de cette loi.

« L'indemnité est affectée, dans l'ordre, au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés, et du capital emprunté qui, à la date de la liquidation, n'aurait pas été effectivement remboursé.

« A concurrence des retenues ainsi opérées et du montant des intérêts échus entre le 6 novembre 1969 et la date de la liquidation, le bénéficiaire est libéré des sommes dont il est débiteur au titre des prêts mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus. Dans le cas des prêts consentis par des établissements ayant passé une convention avec l'Etat, celui-ci est substitué à concurrence des sommes retenues et des intérêts échus avant la date de la liquidation, dans les obligations du bénéficiaire à l'égard de l'établissement prêteur.

« Si le total des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et du capital non remboursé dépasse le montant de l'indemnité, le bénéficiaire reste débiteur du solde du capital et demeure tenu, à concurrence de la fraction de la somme prêtée qui reste due, de toutes les obligations prévues dans le contrat de prêt, notamment en ce qui concerne les intérêts et les délais de remboursement.

« Toutefois, un décret fixera les conditions dans lesquelles les échéances du prêt pourront, à la demande du débiteur, être aménagées ou leur montant modéré en considération de la situation financière et économique de l'exploitation pour laquelle le prêt avait été obtenu. En tout état de cause, le bénéfice du moratoire établi par l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, sera maintenu, sur simple demande du débiteur pendant un délai supplémentaire d'une année à compter de la date à laquelle ce moratoire aurait pris fin en application des dispositions de l'article 53 ci-après.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux débiteurs qui n'auront pas déposé de demande d'indemnisation au titre de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements présentés par M. Gros, au nom de la commission spéciale.

Le premier, n° 43, tend, dans le deuxième alinéa, à remplacer les mots : « avant le 6 novembre 1969 et non payés », par les mots : « et non payés avant la date de la dépossession des biens ».

Le deuxième, n° 44, tend, dans le troisième alinéa, à remplacer les mots : « le 6 novembre 1969 », par les mots : « la date de la dépossession des biens ».

Le troisième, n° 45, tend, dans le quatrième alinéa, à remplacer les mots : « le 6 novembre 1969 », par les mots : « la date de la dépossession des biens ».

M. Léon Joxeau-Marigné, *président de la commission spéciale*. Je serais très heureux que M. Carrier, membre de la commission spéciale, qui avait présenté ces amendements devant la commission, les défende lui-même.

M. le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Ces nouvelles dispositions ont été introduites à la suite des amendements que j'avais présentés au moment de la discussion de la loi du 6 novembre 1969.

Le Gouvernement, en retenant cette date, a fait un pas vers les amendements que j'avais proposés à l'époque. Mais ce n'est pas suffisant. A partir de quel moment le spolié reconverti a-t-il été mis en difficulté et n'a plus été en mesure de payer les créances auxquelles il s'était engagé ? C'est à partir du moment où il a été dépossédé et non pas du moment où la loi du 6 novembre 1969 a été votée.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat*. Je suis un peu ennuyé par les propositions de M. le sénateur Carrier qui, depuis longtemps, a milité avec une fermeté et une conscience exceptionnelles pour l'indemnisation des rapatriés et qui, sans aucun doute, a été l'un de ceux qui sont à l'origine de la décision prise par le Gouvernement d'entrer dans la voie de l'indemnisation.

A ce titre, si je comprends qu'il ait pu exprimer une certaine déception à la tribune du Sénat, je n'en partage pas, bien entendu, les raisons.

Dans le cas qui nous occupe, les trois amendements ont, en fait, le même objet. Ils consistent à accorder aux bénéficiaires de prêts de réinstallation la remise globale des intérêts courus entre la date à laquelle le rapatrié a été dépossédé de ses biens outre-mer, date qui sera très généralement antérieure à la date d'attribution du prêt, et la date à laquelle l'indemnité revenant à ce rapatrié aura été liquidée.

Le Gouvernement a déjà accepté — vous le savez puisque vous étiez intervenu en ce sens auprès du Gouvernement et que c'est à la suite de votre argumentation qu'il avait été amené à prendre cette position lors de la discussion du projet devant l'Assemblée nationale — la prise en charge par le Trésor des intérêts dus par cette catégorie de débiteurs pour la période postérieure à l'intervention de la loi du 6 novembre 1969.

Le Gouvernement avait donc fait à votre demande, un pas important dans la direction que vous souhaitiez.

Aujourd'hui, vous demandez d'aller encore au-delà. Or on ne saurait le faire sans porter atteinte de manière injustifiable à ce principe essentiel selon lequel les Français dépossédés de leurs biens outre-mer doivent être traités également, quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent, par la loi d'indemnisation.

C'est la raison pour laquelle, sur le fond et pour des raisons de principe, je suis hostile aux trois amendements que vous venez de présenter. J'ajoute — et je me tourne vers M. le président et M. le rapporteur de la commission spéciale — que je serais au désespoir d'être obligé d'invoquer encore une fois, le cas échéant, l'article 40 de la Constitution, dont je ne pense pas qu'on en puisse contester l'application. A moins, monsieur Carrier, que vous acceptiez de retirer ces trois amendements.

M. le président. Monsieur Carrier, maintenez-vous les amendements ?

M. Maurice Carrier. Puisqu'ils risquent de tomber sous le coup de l'article 40, il est inutile que je les maintienne.

M. le président. Je n'ai pas encore consulté la commission des finances sur l'application de l'article 40.

M. André Armengaud, *au nom de la commission des finances*. L'article 40 est incontestablement applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements n°s 43, 44 et 45 ne sont pas recevables.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Les indemnités sont liquidées et versées par le directeur de l'agence nationale pour l'indemnisation, selon des modalités fixées par décret, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année dans la loi de finances. » — (Adopté.)

Article 45 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, MM. Lecanuet, Errecart et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès proposent, à la fin du titre III du présent projet de loi, après l'article 45, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« L'agence nationale pour l'indemnisation prévue aux articles 30 et suivants de la présente loi gère un fonds national d'indemnisation des biens définitivement perdus ou spoliés outre-mer dans les conditions définies par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

« Le fonds recevra les dotations revenant aux bénéficiaires de la présente loi ainsi que toutes autres ressources éventuellement fixées par la loi de finances.

« Il assurera le placement de ces sommes, le service annuel des intérêts et le règlement en capital des contributions prévues par la présente loi dans les formes et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les droits des bénéficiaires de la présente loi dans le fonds seront matérialisés par des titres négociables dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat réglera la gestion et le fonctionnement du fonds dont l'administration sera assurée par un conseil comprenant des représentants des bénéficiaires de la présente loi. »

La parole est à M. Schiélé, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de mon groupe tend à donner au texte une plus grande prudence. Il évite l'aventure et essaie de garder la justice.

En effet, cette loi d'indemnisation, qui est devenue par son titre même une loi portant contribution à l'indemnisation, doit poser le principe que les premières dispositions financières qui y sont prévues ne sont qu'une première étape, donc un palier, vers une liquidation totale des droits des spoliés.

Il est évident que cette extinction des droits sera terminée lorsque l'indemnisation totale leur sera accordée. Mais aussi longtemps qu'il y aura dette, il y aura inévitablement un devoir de reconnaissance de la nation envers ceux qui ont été victimes des événements que nous connaissons.

On pourrait dire : voyez le spolié et arrangez-vous avec lui. Ce serait cynique et, dans le cas particulier, tout à fait inopérant. Nous ne pouvons donc pas accepter une telle hypothèse.

C'est pourquoi, dans l'impossibilité où se trouve l'Etat d'assurer d'un seul coup l'indemnisation totale aux spoliés et aux rapatriés, nous avons envisagé la possibilité de le faire sous forme de bons négociables, un peu à la manière dont ont été réglés les dommages de guerre.

Ce n'est pas la peine de jouer sur les mots. Nous sommes dans une situation de dommages de guerre et il appartient à la nation d'appliquer, dans le cas qui nous occupe actuellement, la même philosophie qu'en ce qui concerne les biens meubles et immeubles de ses concitoyens.

Nous avons prévu une première rédaction que nous avons retirée, pensant que l'article 40 de la Constitution pouvait nous être opposable. C'est pourquoi nous laissons à la loi de finances, et par conséquent au Gouvernement lui-même, le soin d'apprécier quelle sera, à l'intérieur de l'effort auquel il s'engage, par le dépôt même de ce projet de loi, la quotité à admettre année par année. Les bons dont il est question seraient négociables et libérables à la manière des bons de la C. A. R. E. C., et ils pourraient constituer par ailleurs un moteur de l'économie nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Gros, *rapporteur*. Après examen de ce texte, la commission a émis un avis favorable parce qu'elle considère que si la solution n'est pas parfaite dans son énoncé, elle répond cependant à la préoccupation qui était la sienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat*. J'ai eu l'occasion, à deux reprises, de faire connaître le sentiment du Gouvernement sur ce mécanisme qui d'ailleurs, s'il était voté par le Sénat, s'intégrerait très mal dans l'ensemble du projet. Il résulterait une certaine contradiction entre le vote de cet amendement, celui des autres amendements et le texte au point où il en est arrivé actuellement.

Sur ce point, le Gouvernement ne peut que renouveler son hostilité à ce type de mécanisme et donc à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 45 bis est inséré.

Article 46.

TITRE IV

DES CREANCES SUR LES RAPATRIÉS
ET LES PERSONNES DEPOSSEDEES DE LEURS BIENS
OUTRE-MERCHAPITRE I^{er}Des créances visées à l'article 1^{er}
de la loi du 6 novembre 1969.

M. le président. « Art. 46. — Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour des débiteurs de ces obligations.

« En ce qui concerne ces obligations :

« 1° Les dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

« 2° Les clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;

« 3° Les déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice, cessent de produire effet.

« Sous ces réserves, les droits du créancier subsistent tels qu'ils existaient au jour de la déposition, nonobstant toute prescription, péremption, forclusion ou délai quelconque afférent à l'exercice ou à la conservation de ces droits.

« Dans le cas où le débiteur des créances mentionnées au présent article bénéficie d'une indemnisation versée par l'Etat français en application de la présente loi, soit directement s'il s'agit d'une personne physique, soit en la personne de ses associés s'il s'agit d'une société, le créancier de nationalité française pourra faire valoir ses droits dans les limites et conditions ci-après fixées. »

Par amendement n° 46, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles exercées dans les territoires mentionnés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, ont été privées des recours qu'elles auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs, en raison du fait que ces biens ont fait l'objet des mesures de dépossession définies à l'article 11 ci-dessus, ne peuvent être tenues de remplir, sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna, les engagements résultant directement de leurs activités professionnelles susvisées. Toutefois les sommes qu'elles récupéreraient sur leurs débiteurs, en application des dispositions de la présente loi, seront spécialement affectées à l'amortissement de ces engagements. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 63, présenté par M. Armengaud, qui tend à en supprimer la dernière phrase, ainsi conçue :

« Toutefois les sommes qu'elles récupéreraient sur leurs débiteurs, en application des dispositions de la présente loi, seront spécialement affectées à l'amortissement de ces engagements. »

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Etienne Dailly. L'article 46, reprenant les termes mêmes de la loi du 6 novembre 1969, stipule que « ne peuvent être poursuivies sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires d'outre-mer, les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations afférentes à l'acquisition des biens dont elles ont été dépossédées sans avoir été indemnisées ».

Cet article 46, dans la rédaction qui nous est parvenue, ne vise pas, donc pas le cas des personnes physiques ou morales qui, ayant été privées des recours qu'elles auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs en raison du fait que ces biens ont fait l'objet des mesures de dépossession visées à l'article 11, ne sont pas à même de remplir les engagements qui résultent pour elles de leur activité professionnelle.

En l'état actuel du texte, un créancier, qu'il soit public, para-public, privé — algérien par exemple — d'une personne physique ou d'une personne morale ainsi mise en difficulté parce qu'elle a été privée des recours qu'elle aurait pu exercer sur les biens de ses débiteurs, lesdits biens ayant été confisqués, pourrait parfaitement demander et obtenir des tribunaux français que cette personne physique ou morale soit tenue de remplir ses obligations sur les biens quelle possède dans les départements français ou les territoires d'outre-mer.

L'amendement que la commission a adopté vise à combler cette lacune.

Toutefois, cet amendement comporte une dernière phrase qui prévoit que les sommes que ces personnes physiques ou morales pourraient récupérer sur leurs débiteurs, en application des dispositions de la présente loi, seront spécialement affectées à l'amortissement des engagements auxquels, dans l'état actuel des choses, elles ne sont pas à même de faire face.

Tel est, brièvement résumé, l'objet de l'amendement que la commission a bien voulu retenir.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour défendre son sous-amendement n° 63.

M. André Armengaud. La disposition dont la suppression est demandée aurait des résultats d'une injustice criante dans la pratique.

En effet, des Français rapatriés et des sociétés constituées par des rapatriés spoliés de leurs biens, ont pu, dans de nombreux cas, obtenir, compte tenu de leur situation « difficile et digne d'intérêt », en métropole, que soient levées les mesures de suspension de poursuites d'exécution à l'égard d'autres Français, également rapatriés et spoliés, mais ayant pu se rétablir convenablement en France.

C'est l'application : soit de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 décembre 1963 modifiée, qui permet au juge d'accorder ou non des délais, compte tenu de la situation respective des parties ; soit de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 6 novembre 1969, lorsque le créancier justifie d'une situation « difficile et digne d'intérêt ».

Or, décider, comme le fait le dernier alinéa de l'amendement proposé à l'article 46, que les sommes ainsi récupérées seront spécialement affectées à l'amortissement des dettes contractées outre-mer, c'est vider de toute portée l'exception faite en faveur des créanciers malheureux.

A quoi servirait, en effet, qu'ils puissent, à titre exceptionnel, et eu égard à leur situation de détresse, obtenir règlement, en France, de certaines créances sur nos compatriotes, eux-mêmes rapatriés et spoliés, si le montant des sommes recouvrées ne devait leur servir de rien puisqu'elles seraient réservées à leurs créanciers d'outre-mer, c'est-à-dire, dans la quasi totalité des cas, à des banques.

Exemple : une propriétaire d'immeubles à Alger, qui avait prêté en nantissement sur un fonds de commerce, a obtenu que le moratoire ne s'applique pas à une créance qu'elle a contre un rapatrié installé heureusement en France. Ce dernier lui verse tous les mois une mensualité qui permet à la créancière âgée, ruinée, et qui fait des ménages, de survivre.

Or, si l'alinéa litigieux est voté, la banque, alors installée en Algérie, envers qui elle avait contracté une dette, s'empressera de faire opposition entre les mains du débiteur et percevra les fonds.

Ce serait tout à fait contraire à l'esprit des textes votés, au cours de ces derniers mois, pour la protection des rapatriés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Louis Gros, rapporteur. La commission n'a pas connu de ce texte. Aussi s'en remet-elle à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 46 qui, à la limite, permettrait, par exemple, à une banque qui a consenti des prêts à diverses personnes pour acquérir des biens, de refuser de rembourser les déposants qui lui ont fait confiance pour le motif que les clients auxquels elle a prêté ont perdu leurs biens et ne peuvent plus la rembourser elle-même.

Le Gouvernement pense qu'il n'est pas possible d'étendre cette disposition. Aussi est-il défavorable à l'amendement n° 46 et au sous-amendement n° 63.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Compte tenu de l'heure matinale, je veux simplement attirer l'attention du Sénat sur le fait que cet amendement ne vise qu'à compléter certaines dispositions de la loi de moratoire que le Sénat, si ma mémoire est bonne, avait bien voulu adopter à mon appel.

Il y avait là une lacune importante. En effet, si nous avions bien prévu que les personnes physiques ou morales ne pourraient pas être poursuivies sur les biens qu'elles possèdent ici dès lors qu'elles ont contracté ou qu'ont été mises à leur charge des obligations afférentes à l'acquisition des biens dont elles ont été dépossédées, par contre, nous n'avions pas visé le cas des personnes physiques et morales qui ont été privées des possibilités de recours qu'elles auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs en raison du fait que ces biens ont fait l'objet des mesures de dépossession visées à l'article 11.

C'est incontestablement une lacune ; il faut la combler, n'en déplaise à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté, texte auquel s'oppose le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié.

(L'article 46 est adopté.)

Articles 47 à 48 bis.

M. le président. « Art. 47. — Le créancier doit, à peine de déchéance des droits prévus aux articles ci-après, déclarer sa créance à l'agence nationale pour l'indemnisation dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. Cette déclaration vaut opposition au paiement de l'indemnité dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Si le débiteur est une personne physique, les droits de chacun de ses créanciers sont réduits dans la proportion existant entre la valeur d'indemnisation de l'ensemble de ses biens indemnisables et le montant de l'indemnisation calculée conformément aux dispositions de l'article 40.

« L'opposition prévue à l'article 47 ne peut produire effet qu'à l'égard de la fraction de l'indemnité qui subsiste après les déductions prévues aux articles 41 à 44. Elle confère aux créanciers opposants un droit de préférence par rapport à tous autres créanciers, nonobstant toute procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte contre le débiteur.

« Les droits des créanciers opposants sur la somme disponible sont réglés comme suit :

« Pour les créances garanties par un privilège, une hypothèque ou un nantissement, les fractions recouvrables telles qu'elles sont calculées par application du premier alinéa du présent article, sont payées par préférence, suivant le rang de la sûreté, sur la fraction de l'indemnité correspondant aux biens grevés de cette sûreté. Cette fraction est déterminée par le rapport entre la valeur d'indemnisation des biens grevés de la sûreté et la valeur globale d'indemnisation des biens du débiteur.

« Le solde éventuel de la fraction recouvrable des créances visées à l'alinéa précédent s'ajoute à la fraction recouvrable des créances chirographaires. Si l'indemnité ne suffit pas au règlement de ces fractions recouvrables des créances, les créanciers sont réglés en proportion de leurs droits. » — (Adopté.)

« Art. 48 bis. — Lorsque le débiteur est une personne mariée sous un régime de communauté, les dettes afférentes à des biens communs sont réputées divisées par parts égales entre les deux époux.

« Toutefois, les droits des créanciers sur l'indemnité revenant à la femme sont limités à une fraction de l'indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation de la part des biens communs de la femme et la valeur globale d'indemnisation des biens retenus pour le calcul de l'indemnité lui revenant. » — (Adopté.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Si le débiteur est une société dont certains associés sont admis au bénéfice de l'indemnisation, en raison des biens dont cette société a été dépossédée, ses dettes sont réputées divisées entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société.

« Les dettes ainsi divisées sont, à l'égard de chaque associé, considérées comme des dettes personnelles, recouvrables dans les conditions fixées à l'article précédent sur l'indemnité accordée audit associé.

« Toutefois, en ce qui concerne les associés des sociétés mentionnées à l'article 6, les droits des créanciers de la société sont limités à une fraction de cette indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation des parts de chaque associé dans les biens sociaux et la valeur globale d'indemnisation des biens retenus pour le calcul de l'indemnité revenant à cet associé.

« Lorsqu'une fraction des dettes d'une société est payée dans les conditions prévues au présent article, ce paiement est sans effet sur les rapports entre les associés, tant que la société n'a pas recouvré ses biens ou n'en a pas obtenu l'indemnisation. »

Par amendement n° 47, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'article précédent » par les mots : « à l'article 48 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le troisième alinéa du même article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Le Sénat a supprimé précédemment l'article 6, à la demande de la commission.

L'alinéa que cet amendement propose de supprimer se réfère aux associés des sociétés mentionnées à l'article 6. Aussi doit-il logiquement disparaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Pour les raisons que j'ai déjà invoquées et que l'heure tardive me dispensera de développer de nouveau, le Gouvernement est hostile à la suppression du troisième alinéa de cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 49 modifié.

(L'article 49 est adopté.)

Articles 50 à 52.

M. le président. « Art. 50. — Les créanciers de rentes viagères constituées en contrepartie de l'aliénation d'un bien indemnisable au titre de la présente loi ne peuvent réclamer à leur débiteur que le paiement d'un capital. Ce capital est égal à la valeur capitalisée de la rente viagère, calculée à la date de suspension du paiement de cette rente, selon les barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat par référence à ceux de la caisse nationale de prévoyance, et réduite dans la proportion fixée à l'article 48, premier alinéa. Ces créanciers font valoir leurs droits dans les conditions prévues audit article. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Par dérogation aux dispositions de l'article 46, le créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur en exécution de cette obligation dans les cas énumérés ci-après :

« 1° Si les fonds prêtés ont été transférés en France ou dans tout autre pays où le débiteur en a conservé la disposition ;

« 2° Si le débiteur n'a pas été dépossédé dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus des biens spécialement affectés par lui à la garantie de sa dette, notamment dans le cas d'hypothèques consenties sur des immeubles sis en France ou de nantissements constitués sur des titres ou biens corporels détenus en France ou transférés en France ;

« 3° Si le prêt a été consenti, de l'accord des deux parties, principalement en considération de la possession, soit par l'emprunteur, soit par une personne qui s'est portée caution, de biens situés en France ou dans tout autre pays où ils n'ont pas fait l'objet de dépossession ;

« 4° S'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

« Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

« Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé. » — (Adopté.)

« Art. 52. — L'article 1^{er} de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 est abrogé. » — (Adopté.)

Article 53.

CHAPITRE II

Des créances visées à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969.

M. le président. « Art. 53. — L'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 demeure suspendue pour les bénéficiaires de la présente loi, jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article 31 ci-dessus. Cette exécution demeurera suspendue, à l'égard de ces mêmes bénéficiaires, lorsqu'ils auront présenté une demande d'indemnisation, jusqu'à la date à laquelle l'indemnité aura été payée ou la demande rejetée par l'agence. A cette date, l'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 devra être reprise, quel que soit le montant de l'indemnité et nonobstant tout recours contre la décision fixant son montant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 44 de la présente loi. »

Par amendement n° 49, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose, après les mots : « par l'agence », d'ajouter les mots suivants : « et jusqu'à l'expiration de tous les recours contentieux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Il est question du caractère suspensif du recours.

Le projet du Gouvernement prévoyait que le recours n'était pas suspensif. J'avoue que l'on voit mal, s'il n'est pas suspensif, comment on rétablira la situation si le recours est justifié. C'est un principe généralement admis qu'un recours contentieux est suspensif de l'exécution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cet amendement conduirait en fait à une inflation excessive de recours contentieux, ce qui aurait pour conséquence de ralentir leur solution. Ce serait aussi offrir une prime au demandeur de mauvaise foi qui préférerait maintenir le moratoire et plaider sans fin.

Le Gouvernement, pour ces deux raisons, repousse cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose, dans la dernière phrase de l'article, de supprimer les mots suivants : « ... et nonobstant tout recours contre la décision fixant son montant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Cet amendement est la suite logique du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 53, modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Articles 54 et 55.

M. le président. « Art. 54. — Les dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de la loi du 6 novembre 1969 cessent d'être applicables aux obligations mentionnées à l'article 2 de cette loi, à la date à laquelle ledit article 2 cesse lui-même de recevoir application. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Des autres créances.

« Art. 55. — La loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée est abrogée, sans qu'il soit porté atteinte aux décisions prises pour son application. » — (Adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Par dérogation à l'article 1244 du code civil et à l'article 182 du code de commerce, les juges pourront, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, des délais renouvelables n'excédant pas dix années au total, pour le paiement des obligations nées dans ces territoires ou contractées en vue de leur installation en France. Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts visés à l'article 44 ci-dessus.

« Les juges pourront, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêt qu'ils apprécieront, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

« Ils pourront également, à titre exceptionnel, et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée totale ou partielle de toutes mesures conservatoires et de toutes saisies moyennant, s'ils jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant.

« Dans les cas prévus à l'article 806 du code de procédure civile, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal. »

Par amendement n° 64, le Gouvernement propose de compléter la première phrase du premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « ... avant la publication de la présente loi. ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Il s'agit là, monsieur le président, de rectifier une erreur qui aurait pu avoir des conséquences relativement sérieuses, pour les rapatriés, quant aux crédits qu'ils sont susceptibles d'obtenir.

Nous nous sommes aperçus, malheureusement un peu tard, que les délais prévus par l'article 56 ne pourront être accordés que pour les obligations contractées avant la publication de la présente loi.

Je pense qu'il n'y aura d'objection à l'adoption de cet amendement ni de la part de la commission, ni de celle du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Gros, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du même article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros. L'article 56 donne au juge le pouvoir d'accorder des délais. Cependant, le projet du Gouvernement prévoit que ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts visés à l'article 44 ci-dessus, c'est-à-dire aux prêts d'installation réalisés par les organisations de crédits avec lesquelles le Gouvernement avait passé des conventions.

La commission a estimé que si l'on permettait au juge d'accorder des délais aux débiteurs de l'Etat, il ne fallait pas que l'Etat soit mieux traité que les débiteurs.

Je sais qu'il existe dans votre esprit une commission qui serait encore plus large que le juge, mais il n'y a rien d'écrit. Il est prévu seulement que vous accorderez par décret des facilités pour les débiteurs de l'Etat d'obtenir d'une commission des délais qui pourront être même supérieurs à ceux prévus par l'article 56 et que la commission aurait en plus compétence pour accorder des remises totales ou partielles de dettes.

Je voudrais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, comment va fonctionner ce contentieux des débiteurs de l'Etat.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat ?...

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je peux confirmer à M. le rapporteur qu'effectivement nous procéderons d'une façon très libérale, par le biais d'une commission, à l'attribution de délais qui, sans aucun doute, iront au-delà de ceux qui pourront être accordés par le juge.

Si je ne suis pas encore en mesure de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de cette commission, je puis vous assurer que cela répondra à vos préoccupations. Je crois donc que la meilleure solution est de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Gros, rapporteur. La commission le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.
Personne ne demande plus la parole sur l'article 56, modifié ?...
Je le mets aux voix.
(L'article 56 est adopté.)

Articles 57 à 59.

M. le président. « Art. 57. — Les décisions précédemment intervenues en vertu de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 et celles qui interviendront en application de l'article 56 ci-dessus pourront être modifiées à la demande de toute partie intéressée en cas de changement dans la situation du débiteur.
« Pour l'application de l'article 56 et du présent article, le tribunal dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé. » — (Adopté.)

TITRE V

DU CONTENTIEUX

M. le président. « Art. 58. — Les recours contre les décisions administratives relatives à l'admission du droit à indemnisation, à la liquidation et au versement de l'indemnité sont portés devant des commissions du contentieux de l'indemnisation dont le siège, le ressort et le nombre sont fixés par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Chaque commission est composée comme suit :
« 1° Un président désigné par le premier président de la cour d'appel parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux ;
« 2° Un assesseur représentant les bénéficiaires de l'indemnisation désigné par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la présente loi ;
« 3° Un assesseur désigné par arrêté du ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Les décisions des commissions peuvent être déferées au Conseil d'Etat par la voie de l'appel.
« Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 58 et devant le Conseil d'Etat contre les décisions fixant les droits à indemnisation ont un caractère suspensif.

« Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 58 et en appel devant le Conseil d'Etat sont dispensés du ministère d'avocat. »

Par amendement n° 52, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les décisions des commissions prévues à l'article 58 peuvent être déferées à la cour d'appel.

« Les recours devant ces mêmes commissions et devant la cour d'appel contre les décisions fixant les droits à indemnisation ont un caractère suspensif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Il n'est pas de projet de loi sans organisation du contentieux. Celui-ci, vous l'avez vu, est réglé en première instance par une commission qui comporte un président désigné par le premier président de la cour d'appel parmi les magistrats ou anciens magistrats de l'ordre judiciaire, ce qui constitue incontestablement une garantie, deux assesseurs représentant les bénéficiaires et un autre assesseur désigné par arrêté. Telle est la composition de ladite commission et nous n'avons émis à son sujet aucune réserve.

Par contre, l'appel de ces questions va devant le Conseil d'Etat. Votre commission a estimé que le vrai gardien du droit de propriété des particuliers était l'ordre judiciaire et non pas le contentieux administratif. Par conséquent, en ce qui concerne cette spoliation qui touche au droit de propriété des particuliers, nous proposons la possibilité de recours devant la cour d'appel et non pas devant le Conseil d'Etat.

C'est une modification à laquelle la commission attache beaucoup de prix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. En ce domaine les tribunaux de l'ordre judiciaire constituent sans doute un garant sérieux. Je crois qu'il est néanmoins de l'intérêt des rapatriés de maintenir le texte tel qu'il existe. De quoi s'agit-il, en effet ? D'une part, d'établir une procédure la plus rapide possible, et de maintenir, d'autre part, une certaine unité de jurisprudence. L'institution d'un degré de juridiction intermédiaire entre les commissions et la cassation, l'existence d'une procédure et d'une

juridiction spécifiques amènent en réalité à des délais qui seront beaucoup plus longs.

Parce que la capacité du Conseil d'Etat à être aussi le garant du droit de propriété ne peut être mis en cause, je crois donc qu'il est de l'intérêt des rapatriés d'aller beaucoup plus vite et, donc, devant lui.

L'unité de jurisprudence, essentielle en cette matière, est beaucoup mieux garantie dans le cas particulier par un recours en Conseil d'Etat que par un recours en cours de cassation qui, ensuite, renvoie pour jugement à des cours diverses. C'est pourquoi je vous suggère, monsieur le rapporteur, de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale. La première chose que je me dois d'affirmer avec vous, c'est que nous ne contestons en rien la très grande autorité du Conseil d'Etat, auquel le Sénat se plaît à rendre hommage. Cela étant dit, nous sommes animés du même désir que vous. Il s'agit d'avoir une procédure rapide et qui puisse donner autant de garanties aux personnes intéressées que si elles allaient devant le Conseil d'Etat. Je suis en effet conscient de l'engorgement qui ne manquerait pas de se produire si toutes ces procédures devaient, en appel, aller en Conseil d'Etat.

Je vous rappelle deux choses : c'est dans cette enceinte que M. Debré, alors ministre de la justice, avait demandé que tous les appels puissent être jugés par les cours d'appel ; c'est en fonction de ces dispositions que tous les appels des tribunaux paritaires en matière de baux ruraux ont été renvoyés devant les cours d'appel.

En matière de dommages de guerre — et j'attire votre attention sur ce point — on avait créé à l'échelon de l'arrondissement une juridiction spécifique et on a été, en appel, à l'échelon cour d'appel, à une autre juridiction spécifique, elle aussi, mais à l'échelon de la cour d'appel.

Aussi, rendant hommage au Conseil d'Etat, je préférerais que ce soit les cours d'appel qui puissent juger et s'il y a recours en cassation, cela entraînera une unité de juridiction comme dans tout le droit civil.

C'est pourquoi la commission maintient son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 60 est donc ainsi rédigé.

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des articles 58 à 60. » — (Adopté.)

Article 62.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

M. le président. « Art. 62. — L'indemnisation accordée par l'Etat français est susceptible de restitution :

« 1° Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;

« 2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien, et pour le montant de ce dépassement.

« Le Gouvernement rendra compte avant le 1^{er} janvier 1972 devant la commission des affaires étrangères, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'obtenir le remboursement des créances des rapatriés. »

Par amendement n° 53, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement rendra compte, devant les commissions des affaires étrangères du Parlement, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'en obtenir l'indemnisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Mes chers collègues, je pense que je vais recueillir l'approbation du Gouvernement, qui semble avoir, dans son texte, oublié l'existence du Sénat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Rien ne permet de dire que c'était le Sénat qui était oublié. Il est dit : « devant la commission des affaires étrangères », sans préciser à quelle assemblée appartient cette commission.

M. Louis Gros, rapporteur. S'agissant d'une rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, je doute qu'elle pensait justement à la commission des affaires étrangères du Sénat. Je crois qu'il serait plus conforme de parler des « commissions des affaires étrangères du Parlement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 62, ainsi modifié.
(L'article 62 est adopté.)

Articles 63 à 65.

M. le président. « Art. 63. — Le refus de communication en contravention des dispositions de l'article 38 est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

« Les agents mentionnés à l'article 38 sont soumis aux obligations du secret professionnel sous les peines édictées par l'article 378 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexacts, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexactes, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2.000 francs à 200.000 francs.

« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

« Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article, ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sera tenu solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre. » — (Adopté.)

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — Toute décision administrative allouant une indemnité au titre de la présente loi et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée à quelque date que ce soit jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire. »

Par amendement n° 54, M. Gros, au nom de la commission spéciale, propose à la fin de cet article de remplacer les mots : « de la prescription trentenaire », par les mots : « d'un délai de quatre années ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. L'article 66 prévoit que l'administration peut se tromper, ce qui n'est pas inconcevable. Elle serait par conséquent fondée à réclamer à un spolié une répétition de l'indu. Nous en sommes d'accord, mais elle se réserve ce droit pendant trente ans. Je pense qu'elle dépasse les délais normaux.

La prescription trentenaire existe dans notre droit, mais il y est également prévu un délai de péremption quadriennal, en ce qui concerne les créances de l'administration, ce qui est, je crois, la solution la plus raisonnable.

Soumettre un spolié à un sursis de trente ans pour savoir si son décompte est bon ou mauvais, c'est excessif. Un délai de quatre ans est déjà un maximum en faveur de l'administration qui se serait trompée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. La prescription quadriennale que l'amendement tend à substituer à la prescription trentenaire se justifierait s'il s'agissait d'une créance qu'un particulier voudrait faire valoir contre l'Etat. Or, il s'agit ici de la situation inverse : c'est l'administration qui a accordé une indemnité à un rapatrié et on lui donne la possibilité de rapporter sa décision s'il apparaît qu'elle a été fondée sur une erreur. Il convient donc, selon le Gouvernement, de retenir les délais de prescription de droit commun, c'est-à-dire la prescription trentenaire, et de ne pas créer de prescription nouvelle en la matière.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Le Bellegou. A la raison invoquée tout à l'heure par M. le rapporteur et tenant à l'impossibilité de laisser le rapatrié pendant trente ans sous la menace d'une restitution, par suite d'une erreur de comptes dont l'administration pourrait être elle-même responsable, s'en ajoutent d'autres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que vous confondez plusieurs genres de prescriptions : la prescription de trente ans est acquisitive, c'est l'usucapion, dont la durée peut être réduite, mais le délai que nous vous proposons est une déchéance et ce n'est pas, à proprement parler, une prescription.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir distinguer entre la prescription et la déchéance et d'adopter le délai de quatre ans proposé par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 66, ainsi modifié.
(L'article 66 est adopté.)

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — L'application des dispositions de la présente loi ne peut entraîner d'autres charges pour l'Etat que celles qui y sont expressément prévues. » — (Adopté.)

Après l'article 67.

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Schiélé, Poudonson et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès proposent d'ajouter, après l'article 67, un article ainsi rédigé :

« Toute attribution revenant aux bénéficiaires en application de la présente loi sera exempte de tous impôts ou taxes perçues au profit de l'Etat ou d'une collectivité publique.

« Il en sera de même de la transmission des droits à indemnisation dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la présente loi. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Notre amendement tend à expliciter l'idée que les sommes qui sont versées en application de cette loi ne sont pas susceptibles d'être considérées comme des revenus et échappent à toute espèce d'imposition. On me dira vraisemblablement que ces choses-là vont sans dire, cependant, dans le cas d'espèce, je préfère qu'elles aillent en la disant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Gros, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je tiens à rassurer tout de suite M. Schiélé. Les sommes qui seront versées pour l'indemnisation des Français rapatriés ne présentent pas le caractère d'un revenu et, par conséquent, ne doivent pas être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cependant, elles ne sauraient être exonérées de tous impôts et taxes quels qu'ils soient, notamment de ceux qui sont liés à la transmission du capital.

Par conséquent, l'amendement tel qu'il est déposé présente un caractère trop général et le Gouvernement va examiner s'il y a lieu d'y substituer un texte un peu plus restrictif, mais dans le même esprit, et qui serait déposé devant la commission mixte paritaire.

C'est au bénéfice de ces précisions que je demande à MM. Schiélé et Poudonson de bien vouloir retirer leur amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Compte tenu des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, je pense pouvoir retirer cet amendement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Ce sont des garanties que je vous donne.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 55, M. Tailhades et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, toujours après l'article 67, un article ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires de la présente loi ayant obtenu dans le cadre des prescriptions de la loi du 21 décembre 1963 des retraites auxquelles leurs services et leurs annuités leur donnaient droit continueront à percevoir de l'Etat les sommes auxquelles ils pouvaient prétendre. »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Mes chers collègues, il est rationnel d'appeler l'attention du Sénat sur la situation vraiment injuste dont souffrent nombre de nos concitoyens rapatriés d'Algérie, je veux parler des retraités cadres et salariés non cadres.

En maintes occasions, le Gouvernement a proclamé qu'il mettait tout en œuvre pour réparer les préjudices subis du fait de l'indépendance par nos compatriotes algériens, dont nous savons tous la condition émouvante. Le Gouvernement ajoutait que, pour apporter son aide, il ne serait guidé que par l'intérêt social. Inutile de vous dire que nous avons souscrit à une pareille affirmation et à une telle pensée. Il est logique d'estimer que la situation des retraités relève au plus haut chef de l'intérêt social.

Comment le problème que je me permets d'évoquer devant vous a-t-il été réglé ? La question des retraites de vieillesse obligatoires de base a été résolue de façon équitable en France. Les Français travaillant en Algérie ont retrouvé dans les caisses métropolitaines de la sécurité sociale l'équivalence des droits qu'ils avaient acquis en Algérie dans les institutions similaires algériennes. Mais la situation que je tiens à vous exposer très rapidement est celle dans laquelle ont été placés des rapatriés cadres et salariés non cadres retraités.

La situation difficile, et même inadmissible dans laquelle ils se trouvent est une conséquence — et c'est ce qui est grave — de la non-application de la loi. La loi dont s'agit est celle du 21 décembre 1963. Elle posait dans son article 7, paragraphe I, le principe que les caisses métropolitaines devaient avancer les allocations de retraites lorsque les intéressés ne bénéficieraient pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part des institutions algériennes. Dans les dispositions du paragraphe II de l'article 7, il avait été précisé que, dans le cas où cette obligation imposée aux caisses métropolitaines aurait pour corollaire d'accroître la charge de ces dernières de plus de 10 p. 100, l'Etat y participerait pour 93 p. 100.

Ainsi, les rapatriés retraités ou ayant vocation à l'être étaient fondés à croire que leurs retraites seraient fonction de leurs services et de leurs annuités. C'était une pensée légitime, puisqu'elle était basée sur la volonté clairement exprimée du Parlement.

Or, le décret d'application du 16 novembre 1964 est venu rompre l'équilibre en ne respectant pas la volonté du législateur. Les retraites des intéressés se trouvent amputées de 35 à 70 p. 100. Il est inconcevable et inacceptable qu'un décret d'application mutile dans de telles conditions les dispositions souveraines de la loi !

Je demande donc au Sénat qui, j'en suis sûr, a compris l'iniquité d'une telle situation, d'accepter la proposition que j'ai formulée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Gros, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je ne conteste naturellement pas l'argumentation qui vient d'être développée par l'auteur de l'amendement ; je constate simplement que ces dispositions n'ont rien à voir avec le projet de loi que nous sommes en train de discuter et qui a pour objet, je le rappelle, l'indemnisation des biens dont nos compatriotes ont été dépossédés outre-mer.

C'est la raison pour laquelle je me permets de suggérer à la haute assemblée de bien vouloir rester dans la logique du texte que nous examinons, de ne pas rechercher une solution à un problème spécifique par le biais de ce débat et, par conséquent, de rejeter l'amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Armengaud. Cette question des retraites a été évoquée à différentes reprises au cours de l'examen d'autres textes, en particulier, du projet sur des dispositions diverses d'ordre économique et financier. Le conseil supérieur des Français de l'étranger suit attentivement la question avec les différents ministères compétents et il la traitera au mois de septembre prochain, lors de la session annuelle, avec tous les éléments d'information réunis. C'est notre collègue M. Carrier qui, en l'occurrence, sera le rapporteur. Je souhaite vivement que le Gouvernement veuille bien, sur son rapport, répondre aux préoccupations de M. Tailhades.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande à l'auteur de l'amendement de le retirer, compte tenu de ce qui vient

d'être dit par M. Armengaud et parce que son texte n'a pas de rapport avec le texte que nous examinons.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Je m'attendais à la réponse de M. le secrétaire d'Etat, mais l'objet de mon amendement était d'attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur une situation que le Sénat considérera, j'en suis persuadé, comme foncièrement injuste et je maintiens donc mon amendement en vous demandant de l'adopter.

M. Louis Gros, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur. Je m'adresse à vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Cette question des retraites, MM. Carrier, Armengaud et moi-même, nous la connaissons bien.

Du fait des départs de Français de certains territoires, des organismes de retraite ont reçu l'agrément du Gouvernement et fonctionnent sous son contrôle. Le Gouvernement a pris à l'égard de certains retraités, notamment d'Algérie, des engagements — à l'exclusion d'ailleurs, et c'est anormal, des retraités ayant cotisé alors qu'ils étaient en Tunisie — mais il est intolérable que certaines caisses, notamment l'A. G. R. R., ne tiennent pas leurs engagements et que des Français ayant cotisé ne perçoivent pas leur retraite !

Notre collègue M. Tailhades a été saisi de doléances de la part des intéressés. Certes, l'amendement qu'il a déposé n'a pas une bien grande portée, car demander au Gouvernement de faire son devoir ne peut pas, au point de vue législatif, mener bien loin ; certes, monsieur le secrétaire d'Etat, ces dispositions n'ont peut-être pas leur place dans le projet de loi que nous étudions ; mais, puisque nous avons la chance de vous avoir devant nous, que vous êtes secrétaire d'Etat aux finances et que cela dépend de vous, voulez-vous répondre au fond et dire que le Gouvernement n'ignorera pas ce problème des Français qui ne touchent pas leur retraite et que les intéressés ne seront plus obligés d'aller d'administration en administration, d'arbitrage en arbitrage et d'instance en instance ?

Cela dure depuis des mois et des retraités, s'ils ne perçoivent pas leur retraite, n'ont rien à manger !

Il faut s'attacher à cette solution puisque le Gouvernement a pris l'engagement de payer les retraites en cas de défaillance des caisses.

Voilà ce que M. Tailhades voulait souligner à l'intention du Sénat.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Je prie le Sénat de bien noter qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un engagement du Gouvernement, mais de l'application d'une loi, la loi de décembre 1963. Elle n'est pas appliquée et j'ai mis tout à l'heure l'accent sur les dispositions du décret d'application.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voulais simplement répéter que le Gouvernement est conscient de ce problème. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, comme M. Armengaud l'a rappelé tout à l'heure, est en train de traiter ce problème, notamment avec l'A. G. R. R. Par conséquent, je crois prématuré, et même inopportun, à quatre heures du matin, sans aucune préparation préalable, au cours d'un débat qui n'a aucun rapport avec cette question, de voter à la sauvette un tel amendement.

Le conseil supérieur des Français de l'étranger et le Gouvernement s'emploient d'ailleurs à essayer de résoudre ce problème, et c'est la raison pour laquelle je demande à M. Tailhades de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edgar Tailhades. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je suis obligé, à mon grand regret, d'invoquer une fois de plus les dispositions de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Armengaud, l'article 40 de la Constitution est-il opposable à cet amendement ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 55 n'est pas recevable.

Intitulé.

M. le président. Par amendements n° 57 et 61, M. Gros, au nom de la commission, d'une part, MM. Le Bellegou, Méric, Péridier, Souquet, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, d'autre part, proposent de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Louis Gros, rapporteur. Monsieur le président, voici le dernier amendement. Je pense qu'il recevra l'agrément du Gouvernement, puisque je demande au Sénat de revenir au texte proposé par le Gouvernement pour l'intitulé du projet de loi qui effectivement, dans sa rédaction actuelle, ne correspond plus au monument juridique et législatif que nous venons de voter. Il semble qu'il serait beaucoup plus logique de revenir au titre initial du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Edouard Le Bellegou. Je m'en reporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait ainsi rédigé, initialement, l'intitulé du projet de loi, mais à la suite des débats en commission, puis en séance publique à l'Assemblée nationale, il s'est rendu aux arguments de la majorité de l'Assemblée et a retenu un nouvel intitulé. Il ne peut naturellement pas revenir sur la parole donnée et, par conséquent, le Gouvernement demande le maintien de celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 57 et 61, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, à l'heure à laquelle nous sommes, vous entendez bien que mes explications ne seront pas longues. Le groupe socialiste a décidé de voter contre le projet, malgré le travail considérable qui a été fait par notre rapporteur et par la commission malgré les améliorations qui ont été apportées au texte primitif. Comme je l'ai dit au cours de la discussion générale et en soutenant la motion préalable, le texte ne correspond pas complètement aux aspirations des rapatriés, ni aux dispositions que nous aurions voulu voter en ce qui les concerne. Nous avons peut-être une responsabilité dans le fait que le texte n'est plus très cohérent, je le reconnais bien volontiers. Mais une des raisons essentielles qui nous amène à ne pas accepter d'ores et déjà le texte, c'est que nous ne sommes pas fixés sur le point de savoir ce qu'il adviendra de la fameuse grille qui est une chose extrêmement importante. Quelle est la position prise à cet égard par le Gouvernement qui menace de demander à nouveau l'application de l'article 40 ? C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste a décidé de voter contre le projet.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 61) :

Nombre de votants.....	280
Nombre de suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés..	141

Pour l'adoption	168
Contre	112

Le Sénat a adopté.

— 5 —

NOMINATIONS A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai l'honneur d'informer le Sénat que M. le président vient de recevoir de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : « JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission spéciale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

J'en ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Armengaud, Carrier, Collomb, Dailly, Gros, Jozeau-Marigné, Le Bellegou.

Suppléants : MM. le général Béthouart, Motais de Narbonne, Carous, Souquet, Filippi, Guy Petit, Rastoin.

— 6 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Banque asiatique de développement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 304, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 3 décembre 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 306, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 308, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de la décision du conseil

des Communautés européennes, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 300, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, en date du 20 mars 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 310, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Paris le 4 juillet 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 311, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant certaines dispositions relatives à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, prévu par la Convention franco-allemande du 4 juillet 1969 ;

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 312 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Paris le 22 juillet 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 313, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Banque asiatique de développement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 305 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 3 décembre 1969.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 307 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 25 juin à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan, n° 297 et 298, (1969-1970). — M. Jean Filippi, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et n° 299, (1969-1970), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur ; et n° 301 (1969-1970), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Gravier, rapporteur ; et n° 302 (1969-1970), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Louis Gros, rapporteur. (*Conformément à la décision prise par le Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, les inscriptions de parole dans la discussion générale de ce projet de loi ne seront admises que jusqu'au jeudi 25 juin, à midi.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 25 juin, à quatre heures dix minutes.*)

Le directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du jeudi 25 juin 1970, le Sénat a désigné M. René Tinant et Mme Marie-Thérèse Goutmann, membres titulaires, et M. Jacques Pelletier et Mme Catherine Lagatu, membres suppléants, pour le représenter au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance ou à l'adolescence, en application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JUIN 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9631. — 24 juin 1970. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en vertu de quels textes les commissions d'aide sociale retiennent, pour l'appréciation des ressources des requérants à l'aide sociale, les ressources des personnes vivant au foyer sans distinguer si elles sont ou non tenues à l'obligation alimentaire en application des articles 205 et suivants du code civil. Elle lui demande en particulier s'il est légal de prendre en considération les salaires des frères et sœurs d'un enfant infirme pour apprécier l'opportunité de lui accorder une allocation d'aide sociale alors que ni le frère, ni la sœur ne sont tenus à obligation alimentaire.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

9292. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est légal que la caisse de mutualité sociale agricole du département de la Corse ait supprimé à ses ressortissants l'allocation logement. (Question du 19 mars 1970.)

Réponse. — La mise en place d'un ordinateur a entraîné, au cours de l'été 1969, de profondes modifications dans la structure des services de la caisse de mutualité sociale agricole de la Corse et, par là même, des retards dans le paiement des diverses prestations. Ainsi, les allocations familiales dues aux exploitants agricoles, au titre du troisième trimestre 1969, ont été versées du 6 au 24 novembre 1969; celles du quatrième trimestre 1969 et de janvier 1970 ont été payées le 20 janvier 1970. En ce qui concerne les salariés, les allocations familiales afférentes aux mois de septembre et octobre ont été respectivement débitées par le centre de chèques postaux le 31 octobre 1969 et le 30 novembre 1969. En outre, afin de procéder à la revision annuelle des dossiers, le paiement des allocations de logement a été temporairement suspendu à compter du 1^{er} juillet 1969, pour les exploitants agricoles, et du 1^{er} septembre 1969, pour les salariés. Le règlement des rappels est intervenu: en janvier 1970, en même temps que celui des prestations familiales du quatrième trimestre 1969, pour les premiers; en novembre 1969, avec les prestations familiales d'octobre 1969, pour les ouvriers agricoles. Par ailleurs, pour un quart environ des dossiers révisés, la reprise des paiements n'a pu intervenir que postérieurement aux dates susindiquées, en raison des difficultés rencontrées par le service compétent de l'organisme pour obtenir des allocataires les pièces justificatives indispensables, notamment les déclarations de ressources. Il paraît utile de préciser l'évolution du nombre d'exploitants et de salariés agricoles, bénéficiaires de l'allocation de logement dans le département de la Corse: en 1968, 406; en 1969, 539; au 31 mars 1970, 623.

ECONOMIE ET FINANCES

7996. — M. Gaston Pams expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 a institué un régime fiscal de faveur consistant en un prélèvement de 15 p. 100 frappant « les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construit ou fait construire ». Ce prélèvement est libératoire de la taxe complémentaire et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sous la réserve que certaines conditions se trouvent réunies. Par ailleurs, l'article 48-3 de la loi du 12 juillet 1965 élève le taux de ce prélèvement à 25 p. 100 mais modifie les conditions requises pour le maintien de son caractère libératoire en posant le principe que ce caractère libératoire est indépendant de l'activité professionnelle du redevable. Par l'institution de ces dispositions nouvelles, le législateur a affirmé son intention de favoriser la construction de logements d'habitation en étendant le bénéfice du prélèvement libératoire à la presque généralité des redevables qui procèdent à des opérations de construction de l'espèce, sous la réserve que les profits de construction ne constituent pas la source normale des revenus des intéressés et trouvent leur origine dans des opérations de placement faites dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Cette tendance confirmait l'effort déjà fait en ce sens par l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 excluant du champ d'application de l'article 206-2 du C.G.I. les sociétés dont l'objet réside dans la construction pour la vente ou tout autre objet à caractère civil. L'application de ces textes soulève en pratique de nombreuses difficultés en ce qui concerne les redevables qui renouvellent soit à titre personnel, soit sous le couvert de sociétés de construction visées à l'article 239 ter du C.G.I., des opérations de construction. La doctrine administrative a été assez lente à se dégager. Elle est

encore à l'heure actuelle extrêmement hésitante et de nombreux litiges opposent l'administration aux redevables sur l'interprétation des textes précités, certains inspecteurs d'assiette prétendant que le prélèvement libératoire est réservé au profit de constructions relevant d'opérations purement occasionnelles et refusant le bénéfice du régime fiscal de faveur dès la deuxième opération effectuée par un même contribuable. La rédaction des paragraphes 11 et 12 de la note administrative du 25 mars 1966 (B.O.C.D. II-3285) ne permet pas aux inspecteurs d'assiette de dégager une méthode de taxation, ni aux redevables d'avoir une certitude sur le statut fiscal qui leur est réservé, ce qui ne va pas sans compromettre la réalisation de très nombreux projets de construction, et sans gêner leur exécution. Or, l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 a une portée générale et vise l'ensemble des plus-values de constructions qui réunissent les conditions requises pour bénéficier du régime de prélèvement libératoire. La loi du 12 juillet 1965 étend le champ d'application de ce prélèvement dans un esprit libéral. Par ailleurs, la construction pour la vente de maisons d'habitation n'est pas visée par l'article 35 du C.G.I. Il semble donc que la volonté du législateur tende à ce que le prélèvement libératoire soit réservé aux redevables qui procèdent à des opérations de construction et qui renouvellent ces opérations dès l'instant où toutes les conditions imposées par les textes précités se trouvent réunies. Il lui demande dans quelle mesure un redevable peut renouveler des opérations de construction, soit à titre personnel, soit par le biais d'une société de construction visée à l'article 239 ter du C.G.I., dans l'hypothèse où, d'une part, les profits de constructions de l'espèce ne constituent pas la source normale de ses revenus, et où, d'autre part, toutes autres conditions sur les modalités de vente réunies, il est nettement établi que ces opérations entrent dans le cadre d'opérations de placement relevant de la gestion du patrimoine privé, les fonds de financement provenant soit de fonds propres aux intéressés ou d'emprunts familiaux — ces fonds propres pouvant être éventuellement le produit net et justifiable d'opérations de construction antérieures — soit conjointement de fonds d'emprunts contractés auprès d'établissements agréés. (Question du 19 novembre 1968.)

Réponse. — Le prélèvement de 15 p. 100 ou 25 p. 100 prévu à l'article 235 quater 1 et 1 bis du code général des impôts ne peut présenter un caractère libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsqu'en raison tant de l'importance et de la fréquence des opérations de construction réalisées que du rôle prépondérant joué par le contribuable intéressé dans la préparation, l'exécution et la commercialisation des programmes, les profits en résultant peuvent être regardés comme la rémunération non d'un simple placement de capitaux mais d'une véritable activité professionnelle. Sous cette réserve, et si les autres conditions requises par le texte susvisé sont remplies, le contribuable visé dans la question peut revendiquer le bénéfice du prélèvement libératoire même à raison de la seconde opération effectuée, si cette dernière comme la précédente procède essentiellement du placement et de la mise en valeur de capitaux personnels. Toutefois il ne pourrait être pris parti avec certitude sur ce point que si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

9046. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la séance du Sénat du 18 novembre 1959, il a déclaré: « Plutôt que de relever l'abattement à la base, il est préférable d'adopter le système de limite d'exonération, c'est-à-dire de fixer le chiffre de revenu jusqu'auquel une imposition sera exigée. A ce sujet, le Gouvernement a accepté un amendement présenté à l'Assemblée nationale, établissant le minimum de cette limite au chiffre nécessaire pour que le célibataire percevant le S. M. I. G. ne soit pas assujéti à l'impôt. J'attire l'attention sur le fait que la limite d'exonération sera multipliée par le quotient familial »; il lui indique que lors de l'insertion dans l'article 5-2 du code général des impôts de la mesure objet de cette déclaration, il a été omis de faire référence au quotient familial, de telle sorte que les inspecteurs des contributions se croient autorisés à assujéti à l'impôt toutes les personnes dont le revenu est supérieur au S. M. I. G. même si, compte tenu du nombre des parts, elles ne devaient par l'être. Il lui demande de vouloir bien faire le nécessaire pour que cette omission fâcheuse soit réparée, conformément aux assurances données par lui-même aux deux Assemblées du Parlement. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas qu'il conviendrait, s'agissant de la situation des catégories de la population les plus défavorisées, d'admettre que les droits à exonération des intéressés, en fonction du S. M. I. G. s'apprécient, pour leurs revenus tirés de salaires ou de pensions alimentaires, après déduction de ceux-ci des réductions habituelles de 10 et 20 p. 100. (Question du 12 décembre 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 198 ter du code général des impôts, les cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas perçues lorsqu'elles n'excèdent

pas un certain montant qui varie selon l'âge, la situation et les charges de famille des contribuables. Ainsi que le rappelait la déclaration citée par l'honorable parlementaire, la limite d'exonération ainsi prévue est donc bien fixée en fonction du quotient familial. Sans doute, l'exonération particulière prévue à l'article 5-2 du même code en faveur des personnes bénéficiant principalement de traitements, salaires, pensions et rentes viagères est-elle indépendante de ce quotient. Mais il s'agit là d'une garantie supplémentaire destinée à éviter que, quelle que soit leur situation de famille, les salariés, pensionnés ou rentiers-viagers, dont le revenu global n'excède pas le montant du salaire interprofessionnel minimum garanti (S. M. I. G.), puissent être soumis à l'impôt sur le revenu. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'envisager une modification des règles actuelles. Il est précisé enfin que, pour l'application de cette dernière exonération, le revenu global à comparer au montant annuel du S. M. I. G. s'entend du revenu net, c'est-à-dire de celui qui est obtenu après déduction des frais professionnels mais avant application de l'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code précité. Cet abattement constitue, en effet, une simple modalité particulière de calcul de l'impôt dû par les salariés, pensionnés et rentiers-viagers. Il ne saurait, par suite, intervenir dans l'appréciation du revenu des intéressés qui doit être comparé au S. M. I. G.

9502. — M. Ladislas du Luart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le début des opérations de révision des évaluations des immeubles bâtis révèle la complexité de l'entreprise, en raison notamment du sérieux indispensable que chacun doit y apporter et de l'insuffisance des moyens en personnel dont disposent les mairies des communes rurales. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reporter de trois mois la date limite fixée au 1^{er} juin pour la remise des formulaires dûment complétés dans les communes de moins de 5.000 habitants (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — La révision des évaluations foncières des propriétés bâties, qui vise à répartir la charge des impôts locaux d'une manière plus équitable, constitue une opération d'une ampleur considérable puisqu'il s'agit d'évaluer plus de 21 millions de locaux. Pour que les nouvelles bases d'imposition puissent s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1974, il est indispensable que les travaux d'exploitation des déclarations commencent dès à présent dans le cadre du calendrier dicté par les exigences techniques de l'opération et plus spécialement par l'emploi des procédés électroniques de gestion. Toutefois, compte tenu des difficultés que pouvaient rencontrer certains propriétaires d'immeubles situés dans les communes de moins de 5.000 habitants pour remplir et remettre leur formulaire dans le délai initialement imparti qui expirait le 31 mai dernier — difficultés dont certaines ont été signalées par l'honorable parlementaire — la date limite de dépôt des déclarations a été reportée au lundi 22 juin 1970 inclus. En outre, les propriétaires d'immeubles éloignés de leur domicile sont autorisés à déposer leurs déclarations jusqu'au lundi 31 août 1970 inclus.

EDUCATION NATIONALE

9413. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt que présenterait pour le district scolaire de Bry, Fontenay, Nogent, Le Perreux dans le département du Val-de-Marne, la construction rapide du lycée intercommunal de Fontenay-Le Perreux prévu depuis déjà quelques années. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions, compte tenu de la nécessité de donner satisfaction aux desiderata exprimés par les parents d'élèves et les représentants des communes intéressées, d'entreprendre rapidement la réalisation de ce projet afin d'assurer la réception des élèves pour la rentrée scolaire de 1971. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Le principe de la construction du lycée intercommunal de Fontenay-sous-Bois a été retenu à la suite des travaux de la carte scolaire. Il n'est pas possible de prévoir, dès à présent, la date de financement de cette opération car elle ne figure pas parmi les propositions d'investissements des autorités régionales pour les années 1971 à 1973. Toutefois, ces propositions feront l'objet de révisions annuelles au cours desquelles la possibilité de financer le lycée de Fontenay-sous-Bois sera examinée avec une particulière attention.

9467. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'accroissement des effectifs scolaires dans les lycées et collèges, l'évolution des problèmes d'éducation et la multiplication des tâches ont considérablement alourdi les charges du personnel administratif des lycées et collèges, tout particulièrement des sur-

veillants généraux. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons du retard apporté à la publication du statut du personnel d'éducation des lycées et collèges qui doit fixer et revaloriser les conditions d'exercice des fonctions de ce personnel. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Le projet de statut des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation ayant reçu l'accord des différents départements ministériels a été, conformément à la procédure habituelle, examiné les 13 mai et 11 juin 1970 par le conseil supérieur de la fonction publique et par le Conseil d'Etat qui ont tous deux donné un avis favorable. Ce texte est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés pour publication.

9470. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les agrégés sont payés au premier échelon pendant trois mois à l'indice 312 et pendant neuf mois à l'indice 337. Elle lui demande s'il est normal qu'un agrégé qui a fait valider des services auxiliaires, reclassé à la date de la rentrée au premier échelon avec quatre mois d'ancienneté, soit cependant payé pendant les trois premiers mois à l'indice 312, ce qui fait que ce professeur ne sera payé que pendant cinq mois à l'indice 337. Il semble que pour le législateur se sont les trois premiers mois de la carrière qui sont rémunérés à l'indice 312 et, par conséquent, dans le cas précité, cet agrégé aurait dû être rémunéré à l'indice 337 dès son reclassement. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Les personnels qui sont reclassés au premier échelon du corps des professeurs agrégés avec une ancienneté supérieure à trois mois doivent percevoir le traitement afférent à l'indice 337 fixé par l'arrêté du 19 juin 1965 pour le premier échelon (après trois mois). En raison des délais nécessaires à la publication des arrêtés de reclassement, les intéressés sont rémunérés pendant leurs trois premiers mois de services à l'indice 312 puis, cette période passée, à l'indice 337. Leur situation est régularisée par la suite avec effet à la date de leur nomination.

9527. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il explique la flagrante contradiction entre la circulaire rectorale de l'Académie de Paris qui prescrit officiellement de calculer dans les établissements secondaires les heures de service que les professeurs « peuvent accepter », d'une part, et, d'autre part, le fait que les services rectoraux convoquent en fait un à un les proviseurs pour leur signifier l'obligation de calculer sur dix-sept à vingt heures les heures dues par les titulaires, agrégés ou certifiés, ce qui revient à faire descendre le conflit au niveau des proviseurs et des professeurs pour imposer des horaires voulus en réalité par le Gouvernement. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — Le décret n° 50-581 du 25 mai 1950, relatif aux obligations de service des personnels enseignants, stipule en son article 3 que « dans l'intérêt du service tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, de faire en sus de son maximum de service deux heures supplémentaires donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire ». Cette disposition a pour objet de donner aux établissements la souplesse de fonctionnement nécessaire et de permettre aux autorités responsables d'adapter les moyens de service aux besoins de l'enseignement. Il est tout à fait normal, dans la conjoncture actuelle, qui fait un devoir à tous de rechercher le plein emploi des moyens disponibles, que le recteur de l'Académie de Paris veuille à utiliser, lorsque cela est nécessaire, les possibilités offertes par les textes réglementaires, et en tienne compte dans le calcul des moyens à mettre à la disposition de chaque chef d'établissement. C'est à ces derniers qu'il appartient, une fois leurs moyens définis par le recteur, de répartir entre les professeurs les heures de service à assurer.

SECRETARIAT D'ETAT AU LOGEMENT

9261. — M. Marcel Guislain demande à M. le secrétaire d'Etat au logement s'il n'envisage pas de simplifier au maximum et de réduire le plus possible les diverses autorisations à donner à l'organisation pour la suppression des courées de la métropole Nord. Soumise, faute de législation particulière à la réglementation qui s'applique aux bidonvilles, la destruction des courées de la métropole Nord a été étudiée par l'association qui s'est créée à cet effet. Les travaux de cette association ont élaboré un plan immédiatement réalisable. Ces réalisations sont seulement conditionnées par la simplification des contraintes administratives et par l'octroi du crédit d'un milliard promis à cet effet. Il lui demande de lui préciser ses intentions

à ce sujet et d'indiquer, dans la mesure du possible, quand l'organisation pour la suppression des courées de la métropole Nord recevra les autorisations préalables au démarrage des travaux. (Question du 6 mars 1970.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention des pouvoirs publics. Au cours de la réunion de la commission interministérielle permanente pour la résorption des bidonvilles, le 16 février, il a été décidé d'accorder une priorité à l'opération en cause. En conséquence, la commission restreinte qui s'est réunie le 6 mars 1970 a retenu en première urgence la démolition de 571 immeubles en 1970 représentant 7 courées de la métropole Nord. Elle a décidé d'accorder sur le chapitre budgétaire 65-30 une première subvention d'un montant de 6.500.000 francs afin d'aider à la réalisation de cette opération et ce premier versement a déjà été opéré qui, dans la limite de cette première subvention, sera complété au fur et à mesure des besoins. En outre, il est prévu d'accorder dès le deuxième semestre — si cependant les crédits disponibles le permettent — une deuxième subvention de 3.500.000 francs pour la construction de cités de transit nécessaires au relogement des occupants des immeubles dont la démolition doit faire l'objet des prochains programmes.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 24 juin 1970.

SCRUTIN (N° 60)

Sur la motion (n° 1 rectifiée) de M. Edouard Le Bellegou tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans des territoires ayant dépendu antérieurement de la France.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	82
Contre	195

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bouneau.
Marcel Brégégère.
Robert Bruyneel.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier.
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Girau.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Maxime Javelly.
Lucien Junillon.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Marcilhacy.

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Mathy.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpiéd.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Dominique Pado.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Fernand Poignant.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.

Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.

René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.

Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Henri Caillavet.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).

Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Lucis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messenger.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schié.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
René Travert.
Raou Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Albert Pen.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Raymond Brun (Gironde) et Marcel Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	80
Contre	197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français rapatriés.

Nombre des votants..... 277
 Nombre des suffrages exprimés..... 277
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Contre 111
 Pour l'adoption 166

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 André Armengaud.
 Jean Aubin.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Jean Bertaud.
 Maurice Bayrou.
 Général Antoine Béthouart.
 Joseph Beaujannot.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouqueres.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Albert Chavanac.
 Pierre de Chevigny.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Louis Courroy.
 Roger Deblock.
 Jean Deguise.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desselgne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Roger Duchet.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).

Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Jacques Habert.
 Roger du Hailgout.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-cloque
 Jacques Henriot.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jaman.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Lucien Junillon.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laurens.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Jean Lecanuet.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marce Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Ladislas du Luart.
 Pierre Maille (Somme).
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Messenger.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Léon Motais de Narbonne.
 Jean Natail.
 Jean Noury.
 Marcel Nuninger.
 Dominique Pado.
 Henri Parisot.
 François Patenôtre.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Albert Pen.
 Lucien Perdereau.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jacques Piot.
 Alfred Poi.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Jacques Rastoin.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiele.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Henri Terré.
 Louis Thioleron.
 René Tinant.
 René Travert.
 Raoul Vadepled.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 André Barroux.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Auguste Billiemaz.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Yvelines).
 Serge Boucheny.
 Marcel Boulangé.
 Pierre Bouneau.
 Pierre Bourda.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse (Hérault).
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Roger Carcassonne.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Georges Cogniot.
 André Cornu.
 Roger Courbatère.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.

Roger Delagnes.
 Emile Dubois.
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Pierre de Félice.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier.
 (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguelle.
 Gustave Héon.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-Thot verey.
 Edouard Le Bellegou.
 Fernand Lefort.
 Jean Lhospiéd.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.

Marcel Mathy.
 Léon Messaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Gaston Monnerville.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Jacques Pelletier.
 Jean Périquier.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Fernand Poignant.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Etienne Restat.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Guy Schmaus.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Charles Suran.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tournan.
 Fernand Verdelle.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazlères.

N'ont pas pris part au vote :

MM. René Blondelle, Pierre Marcilhacy, Marcel Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Claudius Delorme à M. Charles Durand.

Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 230
 Nombre des suffrages exprimés..... 230
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 141
 Pour l'adoption 168
 contre 112

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.